Annexe III

Instructions concernant les modèles de déclaration à compléter par les groupes

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Les modèles à compléter conformément aux instructions données dans les différentes sections de la présente annexe sont désignés par l'expression «ce modèle» dans l'ensemble du texte de la présente annexe.

S.01.01 – Table des matières

Observations générales

Cette section concerne les déclarations d'ouverture, trimestrielles et annuelle demandées aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante au niveau du groupe.

Lorsqu'une justification spéciale est requise, celle-ci n'est pas à présenter dans le modèle de déclaration, mais doit faire partie du dialogue avec les autorités nationales compétentes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur/part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné (FC), un portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE) ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0020	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0010 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise et il doit être employé de manière cohérente dans la durée et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0010 = 2, déclarer «0».
C0010/R0010	S.01.02 – Informations de base – Généralités	Les informations prévues dans ce modèle doivent être impérativement déclarées. La seule option possible est: 1 – Informations déclarées
C0010/R0020	S.01.03 – Informations de base – FC et PAE	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de FC ni de PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0030	S.02.01 — Bilan	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0040	S.02.02 – Actifs et passifs par monnaie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 3 – Non exigées conformément aux instructions du modèle 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode

		0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0060	S.03.01. – Éléments de hors bilan – Généralités	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'éléments de hors bilan 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0070	S.03.02 – Éléments de hors bilan – Liste des garanties illimitées reçues par le groupe	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car l'entreprise n'a pas reçu de garanties illimitées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0080	S.03.03 – Éléments de hors bilan – Liste des garanties illimitées fournies par le groupe	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car l'entreprise n'a pas fourni de garanties illimitées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0110	S.05.01 – Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0120	S.05.02 – Primes, sinistres et dépenses par pays	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 3 – Non exigées conformément aux instructions du modèle 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0130	S.06.01 – Présentation synthétique des actifs	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 4 – Non exigées car déclaration annuelle au titre de S.06.02 5 – Non exigées car déclaration annuelle au titre de S.06.02 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0140	S.06.02 – Liste des actifs	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 7 – Non exigées car pas de changement important depuis la dernière déclaration trimestrielle 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0150	S.06.03 – Organismes de placement collectif (OPC) – Approche par transparence	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'OPC 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 7 – Non exigées car pas de changement important depuis la dernière déclaration trimestrielle 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)

C0010/R0160	S.07.01 – Produits structurés	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de produits structurés 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0170	S.08.01 – Positions ouvertes sur produits dérivés	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de transactions sur produits dérivés 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 7 – Non exigées car pas de changement important depuis la dernière déclaration trimestrielle 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0180	S.08.02 – Transactions sur produits dérivés	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de transactions sur produits dérivés 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 7 – Non exigées car pas de changement important depuis la dernière déclaration trimestrielle 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0190	S.09.01 – Informations sur les revenus/gains et pertes enregistrés durant la période de référence	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0200	S.10.01 – Contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de contrats de prêt de titres ni de mise en pension de titres 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0210	S.11.01 – Actifs détenus en tant que sûretés	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'actifs détenus en tant que sûretés 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0260	S.15.01 – Description des garanties des rentes variables	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de rentes variables 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0270	S.15.02 – Couverture des garanties des rentes variables	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de rentes variables 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)

C0010/R0370	S.22.01 – Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car aucune mesure relative aux garanties de long terme ni mesure transitoire n'est appliquée 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0410	S.23.01 – Fonds propres	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0420	S.23.02 – Informations détaillées sur les fonds propres, par niveau	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0430	S.23.03 – Mouvements annuels des fonds propres	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0440	S.23.04 – Liste des éléments de fonds propres	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0460	S.25.01 – Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent la formule standard	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées car utilisation de la formule standard 2 – Déclarées car demande au titre de l'article 112 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel (MIP) 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral (MI) 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0470	S.25.02 – Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 10 – Non déclarées car utilisation de la formule standard 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)

C0010/R0480	S.25.03 – Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent un modèle interne intégral	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 10 – Non déclarées car utilisation de la formule standard 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0500	S.26.01 – Capital de solvabilité requis – Risque de marché	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0510	S.26.02 – Capital de solvabilité requis – Risque de défaut de la contrepartie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0520	S.26.03 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0530	S.26.04 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en santé	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode

		0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0540	S.26.05 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en non-vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0550	S.26.06 – Capital de solvabilité requis – Risque opérationnel	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0560	S.26.07 – Capital de solvabilité requis – Calculs simplifiés	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'utilisation de calculs simplifiés 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0570	S.27.01 – Capital de solvabilité requis – Risque de catastrophe en non-vie et santé	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la

		deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0680	S.31.01 – Part des réassureurs (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation)	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de réassurance 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0690	S.31.02 – Véhicules de titrisation	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de véhicules de titrisation 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0700	S.32.01 – Entreprises dans le périmètre du groupe	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0710	S.33.01 – Exigences individuelles relatives aux entreprises d'assurance et de réassurance	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0720	S.34.01 – Autres entreprises financières réglementées et non réglementées, y compris les exigences individuelles applicables aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'entreprise hors assurance ou réassurance dans le périmètre du groupe 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0730	S.35.01 – Contribution aux provisions techniques du groupe	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0740	S.36.01 – Transactions intragroupe (TIG) – Transactions sur actions et titres assimilés et transferts de dette et d'actifs	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de TIG de type transaction assimilable à une prise de participation, transfert de dette ou d'actifs 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0750	S.36.02 – Transactions intragroupe (TIG) – Produits dérivés	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de TIG sur produits dérivés 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)

C0010/R0760	S.36.03 – Transactions intragroupe (TIG) – Réassurance interne	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de TIG de réassurance interne 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0770	S.36.04 – Transactions intragroupe (TIG) – Partage des coûts, passifs éventuels, éléments de hors bilan et autres éléments	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de TIG sur le partage des coûts, les passifs éventuels, les éléments de hors bilan et autres éléments 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0780	S.37.01 – Concentration de risques	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non exigées conformément au seuil fixé par le contrôleur du groupe 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0790	SR.02.01 – Bilan	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas de FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 14 – Non déclarées car renvoient à un PAE 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0840	SR.25.03 – Capital de solvabilité requis – Formule standard uniquement	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées car utilisation de la formule standard 2 – Déclarées car demande au titre de l'article 112 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0850	SR.25.02 – Capital de solvabilité requis – Formule standard et modèle interne partiel	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 10 – Non déclarées car utilisation de la formule standard 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0860	SR.25.03 – Capital de solvabilité requis – Modèle interne intégral	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 10 – Non déclarées car utilisation de la formule standard 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode

		0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0870	SR.26.01 – Capital de solvabilité requis – Risque de marché	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0880	SR.26.02 – Capital de solvabilité requis – Risque de défaut de la contrepartie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0890	SR.26.03 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0900	SR.26.04 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en santé	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)

C0010/R0910	SR.26.05 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en non-vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0920	SR.26.06 – Capital de solvabilité requis – Risque opérationnel	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0930	SR.26.07 – Capital de solvabilité requis – Calculs simplifiés	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'utilisation de calculs simplifiés 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0940	SR.27.01 – Capital de solvabilité requis – Risque de catastrophe en non-vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Risque inexistant 8 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne partiel 9 – Non déclarées car utilisation d'un modèle interne intégral 11 – Non déclarées, car déclarées au niveau d'un FC/PAE 13 – Non déclarées car utilisation exclusive de la deuxième méthode 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)

S.01.02 – Informations de base

Observations générales

La présente section concerne la déclaration d'ouverture, trimestrielle et annuelle demandée aux groupes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Nom de l'entreprise participante	Nom juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante qui est à la tête du groupe d'assurance ou de réassurance. Doit être employé de manière cohérente d'une déclaration à l'autre
C0010/R0020	Code d'identification du groupe	Indiquer le code d'identification de l'entreprise participante, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle nationale, qui est utilisé sur le marché local
C0010/R0030	Type de code d'identification du groupe	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification du groupe». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0010/R0050	Pays du contrôleur du groupe	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays du contrôleur du groupe.
C0010/R0060	Information sur le sous-groupe	Indiquer si l'information se rapporte à un sous-groupe conformément à l'article 216 de la directive 2009/138/CE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Pas d'information relative à un sous-groupe 2 – Information relative à un sous-groupe
C0010/R0070	Langue de déclaration	Indiquer le code à 2 lettres ISO 639-1 de la langue utilisée pour déclarer les informations
C0010/R0080	Date de déclaration	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de déclaration à l'autorité de contrôle
C0010/R0090	Date de référence	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) du dernier jour de la période de référence
C0010/R0100	Déclaration régulière/ad hoc	Indiquer si les informations communiquées relèvent d'une déclaration régulière ou ad hoc. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Déclaration régulière 2 – Déclaration ad hoc
C0010/R0110	Monnaie de déclaration	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie utilisée pour les montants monétaires dans chaque déclaration
C0010/R0120	Référentiel comptable	Indiquer le référentiel comptable utilisé pour déclarer les éléments prévus sous S.02.01, évaluation des états financiers. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Normes internationales d'information financière («IFRS») 2 – Référentiel comptable national (autre que les IFRS)

C0010/R0130	Méthode de calcul du capital de solvabilité requis du groupe	Indiquer la méthode utilisée pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Formule standard 2 – Modèle interne partiel 3 – Modèle interne intégral
C0010/R0140	Utilisation de paramètres propres au groupe	Indiquer si le groupe déclare des chiffres qu'il a calculés en utilisant des paramètres qui lui sont propres. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Utilisation de paramètres propres au groupe 2 – Pas d'utilisation de paramètres propres au groupe
C0010/R0150	Fonds cantonnés	Indiquer si le groupe déclare son activité par fonds cantonné (RFF). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Déclaration de l'activité par fonds cantonné 2 – Pas de déclaration de l'activité par fonds cantonné
C0010/R0160	Méthode de calcul de la solvabilité du groupe	Indiquer la méthode de calcul de la solvabilité du groupe. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Utilisation exclusive de la première méthode 2 – Utilisation exclusive de la seconde méthode 3 – Utilisation d'une combinaison de la première et de la seconde méthodes
C0010/R0170	Ajustement égalisateur	Indiquer si le groupe déclare des chiffres qu'il a calculés en utilisant l'ajustement égalisateur. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Utilisation de l'ajustement égalisateur 2 – Pas d'utilisation de l'ajustement égalisateur
C0010/R0180	Correction pour volatilité	Indiquer si le groupe déclare des chiffres qu'il a calculés en utilisant la correction pour volatilité. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Utilisation de la correction pour volatilité 2 – Pas d'utilisation de la correction pour volatilité
C0010/R0190	Mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque	Indiquer si le groupe déclare des chiffres qu'il a calculés en utilisant la mesure transitoire sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Utilisation de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque 2 – Pas d'utilisation de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque
C0010/R0200	Mesure transitoire sur les provisions techniques	Indiquer si le groupe déclare des chiffres qu'il a calculés en ayant appliqué la déduction transitoire aux provisions techniques. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques 2 – Pas d'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques
C0010/R0210	Première déclaration ou	Indiquer s'il s'agit d'une première déclaration d'informations ou

	nouvelle déclaration	d'une nouvelle déclaration par rapport à une date de référence pour laquelle il y a déjà eu une déclaration. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Première déclaration 2 – Nouvelle déclaration

S.01.03 – Informations de base – FC et PAE

Observations générales

La présente section concerne la déclaration d'ouverture et annuelle demandée aux groupes.

Tous les fonds cantonnés et portefeuilles sous ajustement égalisateur doivent être identifiés, quelle que soit leur importance aux fins des informations à déclarer.

Dans le premier tableau, tous les fonds cantonnés et portefeuilles sous ajustement égalisateur doivent être déclarés. Lorsqu'un fonds cantonné a un portefeuille sous ajustement égalisateur qui ne le couvre pas en intégralité, trois fonds doivent être déclarés: le premier pour le FC, le second pour le PAE à l'intérieur du FC et le troisième pour la part restante du fonds (et inversement dans le cas où un PAE a un FC).

Dans le second tableau, les relations entre les fonds telles que visées au paragraphe précédent doivent être expliquées. Ce second tableau ne doit être complété que pour les fonds liés par ce type de relations.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) les informations s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**

Liste de tous les FC/PAE (chevauchements autorisés)

C0010	Nom juridique de l'entreprise	Nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient le FC/PAE.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Indiquer le code d'identification de l'entreprise, par ordre de priorité suivant: - identifiant d'entité juridique (LEI); - code spécifique. Lorsque l'entreprise utilise l'option «code spécifique», elle tient compte de ce qui suit: - pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle nationale, qui est utilisé sur le marché local; - pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué aux entreprises hors EEE et non réglementées doit

		respecter le format suivant, qui doit être utilisé de manière systématique: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Numéro du fonds/du portefeuille	Numéro qui est attribué par l'entreprise et qui correspond au numéro de référence unique assigné à chacun des fonds cantonnés et portefeuilles sous ajustement égalisateur. Ce numéro doit être employé de manière cohérente dans la durée et permettre d'identifier les FC et les PAE dans les autres modèles.
C0050	Nom du fonds cantonné/du portefeuille sous ajustement égalisateur	Indiquer le nom du fonds cantonné/du portefeuille sous ajustement égalisateur. Si possible (si lié à un produit commercial), utiliser le nom commercial. Si ce n'est pas possible, par exemple si le fonds est lié à plusieurs produits commerciaux, utiliser un nom différent. Le nom doit être unique et rester employé de manière cohérente dans la durée.
C0060	FC/PAE/part restante du fonds	Indiquer s'il s'agit d'un FC ou d'un PAE. Lorsqu'un fonds intègre d'autres fonds, cette cellule doit permettre d'identifier chaque fonds ou sous-fonds (compartiment). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Fonds cantonné 2 – Portefeuille sous ajustement égalisateur 3 – Part restante d'un fonds
C0070	FC/PAE avec sous-FC/PAE	Indiquer si le fonds identifié intègre d'autres fonds. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Fonds intégrant d'autres fonds 2 – Fonds n'intégrant pas d'autres fonds Seul le fonds «mère» peut être identifié par «1».
C0080	Importance	Indiquer si le fonds cantonné ou le portefeuille sous ajustement égalisateur est important aux fins de la déclaration d'informations détaillées. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Important 2 – Pas important En cas de fonds intégrant d'autres fonds, cet élément n'est à déclarer que pour le fonds «mère».
C0090	Article 304	Indiquer si le FC relève de l'article 304 de la directive Solvabilité II. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC relevant de l'article 304 – avec possibilité de sous-module «risque sur actions» 2 – FC relevant de l'article 304 – sans possibilité de sous-module «risque sur actions» 3 – FC ne relevant pas de l'article 304
FC/PAE avec sous-FC/PAE		
C0100	Numéro du FC/PAE avec sous-FC/PAE	Pour les fonds intégrant d'autres fonds (option 1 choisie pour l'élément C0070), indiquer le numéro au sens de l'élément C0040. Ce numéro doit être répété sur autant de lignes que nécessaire pour déclarer les fonds intégrés.

C0110	Numéro du sous-FC/PAE	Indiquer le numéro du fond intégré au sens de l'élément C0040.
C0120	Sous-FC/PAE	Indiquer la nature du fonds intégré. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Fonds cantonné 2 – Portefeuille sous ajustement égalisateur

S.02.01 — Bilan

Observations générales

Cette section concerne les déclarations d'ouverture, trimestrielles et annuelle demandées aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés et la part restante.

Ce modèle s'applique lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation). Les détentions dans des entreprises liées qui ne sont pas consolidées ligne par ligne conformément à l'article 335, paragraphe 1, point a), b) ou c) du règlement (UE) 2015/35, y compris les détentions dans des entreprises liées incluses via la seconde méthode lorsqu'une combinaison de méthodes est employée sont à inclure dans l'élément «Détentions dans des entreprises liées, y compris participations».

Le modèle SR.02.01 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

La colonne «valeur Solvabilité II» (C0010) doit être complétée en application des principes de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité 2.

En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), les méthodes de comptabilisation et de valorisation à appliquer sont celles utilisées par le groupe dans ses comptes légaux conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS si celles-ci sont admises comme référentiel comptable national. Par défaut, cette colonne est obligatoire. Dans les cas particuliers où le groupe ne présente d'états financiers officiels ni selon le référentiel comptable national ni selon les IFRS, il y a lieu de discuter de la situation avec le contrôleur du groupe. Dans le modèle SR.02.01, cette colonne n'est à compléter que si l'élaboration d'états financiers par les fonds cantonnés est requise en vertu du droit national.

L'instruction par défaut est que la colonne «valeur comptes légaux» doit être complétée pour chaque élément séparément.

Toutefois, les lignes en pointillés insérées dans cette colonne signalent la possibilité de déclarer les chiffres agrégés uniquement lorsque les chiffres ventilés ne sont pas disponibles.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
ACTIF		
Z0020	Fonds cantonné ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné (FC) ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par le groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du

		portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
C0020/R0010	Goodwill	Immobilisation incorporelle qui résulte d'un regroupement d'entreprises et qui représente la valeur économique des actifs n'ayant pu être identifiés individuellement et comptabilisés séparément lors du regroupement d'entreprises.
C0020/R0020	Frais d'acquisition différés	Frais d'acquisition liés à des contrats en vigueur à la date de clôture du bilan, qui concernent la durée résiduelle des risques et qui sont reportés d'un exercice à des exercices suivants. En vie, les frais d'acquisition sont différés lorsqu'il est probable qu'ils pourront être recouvrés.
C0010–C0020/R0030	Immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Un actif non monétaire identifiable sans substance physique.
C0010–C0020/R0040	Actifs d'impôts différés	Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre: a) de différences temporelles déductibles; b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées; et/ou c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
C0010–C0020/R0050	Excédent du régime de retraite	Excédent total net du régime de retraite des salariés.
C0010–C0020/R0060	Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	Immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens immobiliers, y compris en construction, détenus par le groupe pour usage propre.
C0010–C0020/R0070	Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	Montant total des investissements, à l'exclusion des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés.
C0010–C0020/R0080	Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	Montant des biens immobiliers, y compris en construction, autres que détenus pour usage propre.
C0010–C0020/R0090	Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	Participations au sens de l'article 13, point 20), et détentions dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE. Lorsqu'une partie des actifs afférents à des participations et des détentions dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être déclarés sous C0010–C0020/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés». Les détentions dans des entreprises liées, y compris participations au niveau du groupe, incluent: - les détentions dans des entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont liées mais qui ne sont pas des filiales et dans les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes, conformément à l'article 335, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2015/35; - les détentions dans les entreprises liées dans d'autres secteurs financiers, conformément à l'article 335, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2015/35; - les autres entreprises liées, conformément à l'article 335, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2015/35; - les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes incluses par déduction et agrégation (lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée).

C0010–C0020/R0100	Actions	Montant total des actions, cotées et non cotées. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0110	Actions – cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0120	Actions – non cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, non négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0130	Obligations	Montant total des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des titres structurés et des titres garantis. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des obligations n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0140	Obligations d'État	Obligations émises par des autorités publiques (institutions gouvernementales supranationales, administrations centrales, régionales ou locales) et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un État membre dans la monnaie nationale desquels elles sont libellées et financées, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ou une organisation internationale visée à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la garantie répond aux exigences énoncées à l'article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0150	Obligations d'entreprise	Obligations émises par des entreprises. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0160	Titres structurés	Titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (retour sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes d'un produit dérivé. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un gouvernement souverain. Concerne les titres qui incorporent toute catégorie de produits dérivés, y compris les contrats d'échange (swaps)

		sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0170	Titres garantis	Titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Inclut les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO). En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0180	Organismes de placement collectif	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, ou fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.
C0010–C0020/R0190	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. Déclarer ici la valeur Solvabilité II du produit dérivé à la date de déclaration, mais uniquement si elle est positive (en cas de valeur négative, voir sous R0790).
C0010–C0020/R0200	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie qui ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement, sauf lorsqu'ils arrivent à échéance ou après un délai convenu, et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
C0010–C0020/R0210	Autres investissements	Investissements autres que ceux déjà déclarés ci-dessus.

C0010–C0020/R0220	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés [classés dans la ligne d'activité 31 au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35].
C0010–C0020/R0230	Prêts et prêts hypothécaires	Montant total des prêts et prêts hypothécaires, c'est-à-dire des actifs financiers créés lorsque le groupe prête des fonds, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0240	Avances sur police	Prêts accordés aux preneurs et garantis par leur police (provisions techniques sous-jacentes). En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0250	Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des particuliers, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0260	Autres prêts et prêts hypothécaires	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à d'autres débiteurs ne relevant pas de R0240 ou R0250, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0270	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	Total des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Correspond à la part des réassureurs dans les provisions techniques, y compris réassurance finite et véhicules de titrisation.
C0010–C0020/R0280	Non-vie et santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie et santé similaire à la non-vie En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre non-vie hors santé, d'une part, et santé similaire à la non-vie, d'autre part, n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0290	Non-vie hors santé	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie, hors santé similaire à la non-vie
C0010–C0020/R0300	Santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la non-vie
C0010–C0020/R0310	Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie et santé similaire à la vie, hors santé, unités de compte (UC) et indexés En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux»

		(C0020), lorsque la ventilation entre vie hors santé, UC et indexés, d'une part, et santé similaire à la vie, d'autre part, n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0320	Santé similaire à la vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la vie
C0010–C0020/R0330	Vie hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie, hors santé similaire à la vie, UC et indexés
C0010–C0020/R0340	Vie UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie UC et indexés
C0010–C0020/R0350	Dépôts auprès des cédantes	Dépôts liés à la réassurance acceptée
C0010–C0020/R0360	Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	Montants en souffrance dus par les preneurs, les autres assureurs et autres débiteurs liés à l'activité d'assurance, mais qui ne sont pas inclus dans les flux de trésorerie des provisions techniques. Inclut les créances nées d'opérations de réassurance acceptée.
C0010–C0020/R0370	Créances nées d'opérations de réassurance	Montants en souffrance dus par les réassureurs et liés à l'activité de réassurance, qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Peut inclure: les créances en souffrance vis-à-vis des réassureurs relatives aux sinistres réglés aux preneurs ou aux bénéficiaires; tout règlement à recevoir d'un réassureur, autre que ceux liés à des événements assurés ou à des règlements de sinistres, par exemple une commission.
C0010–C0020/R0380	Autres créances (hors assurance)	Inclut les montants dus par les salariés ou différents partenaires commerciaux (non liés à l'assurance), y compris les entités de droit public.
C0010–C0020/R0390	Actions auto-détenues (directement)	Montant total de ses propres actions que détient directement le groupe.
C0010–C0020/R0400	Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	Valeur des éléments de fonds propres ou du fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)
C0010–C0020/R0410	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements et dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte. Les comptes bancaires ne peuvent être mutuellement compensés. Seuls les soldes positifs sont comptabilisés sous ce poste, les découverts bancaires apparaissant au passif, à moins qu'existent à la fois un droit légal de compensation et l'intention démontrable de compenser.
C0010–C0020/R0420	Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	Montant de tous les autres éléments d'actif non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010–C0020/R0500	Total de l'actif	Montant total global de tous les éléments d'actif.

PASSIF

C0010–C0020/R0510	Provisions techniques non-vie	Somme des provisions techniques non-vie. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des provisions techniques non-

		vie entre non-vie (hors santé) et santé (similaire à la non-vie) n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0520	Provisions techniques non-vie (hors santé)	Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0530	Provisions techniques non-vie (hors santé) – provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0540	Provisions techniques non-vie (hors santé) – Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques non-vie (hors santé). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0550	Provisions techniques non-vie (hors santé) – Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010–C0020/R0560	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0570	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) – provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0580	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) – Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0590	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) – Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010–C0020/R0600	Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	Somme des provisions techniques vie (hors UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.

		En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des provisions techniques vie (hors UC et indexés) entre santé (similaire à la vie) et vie (hors santé, UC et indexés) n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0610	Provisions techniques santé (similaire à la vie)	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0620	Provisions techniques santé (similaire à la vie) – provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0630	Provisions techniques santé (similaire à la vie) – Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0640	Provisions techniques santé (similaire à la vie) – Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010–C0020/R0650	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0660	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) – provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0670	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) – Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0680	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) – Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010–C0020/R0690	Provisions techniques UC et indexés	Montant total des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur

		les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0700	Provisions techniques UC et indexés – provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0710	Provisions techniques UC et indexés – Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques UC et indexés. La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0720	Provisions techniques UC et indexés – Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0020/R0730	Autres provisions techniques	Autres provisions techniques comptabilisées par le groupe dans ses comptes légaux conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS.
C0010 /R0740	Passifs éventuels	Un passif éventuel est défini comme suit: a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou b) une obligation actuelle résultant d'événements passés même si: i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ou ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Le montant des passifs éventuels comptabilisés au bilan doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010–C0020/R0750	Provisions autres que les provisions techniques	Passifs à échéance incertaine ou d'un montant incertain (à l'exclusion des passifs déclarés sous la rubrique «obligations au titre des prestations de retraite). Les provisions sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant que l'on peut les estimer de manière fiable) lorsqu'elles représentent des obligations et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations.
C0010–C0020/R0760	Provisions pour retraite	Total des engagements nets liés au régime de retraite des salariés.
C0010–C0020/R0770	Dépôts des réassureurs	Montants (par exemple, trésorerie) versés par le réassureur ou déduits par le réassureur conformément au contrat de réassurance
C0010–C0020/R0780	Passifs d'impôts différés	Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de

		différences temporelles imposables.
C0010–C0020/R0790	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. Seuls les dérivés passifs (dérivés de valeur négative à la date de déclaration) sont à déclarer sur cette ligne. Les dérivés actifs sont à déclarer sous C0010–C0020/R0190 Les groupes qui ne valorisent pas les dérivés en vertu de leur référentiel comptable national n'ont pas à fournir de valeur selon leurs états financiers légaux.
C0010–C0020/R0800	Dettes envers des établissements de crédit	Dettes, telles que crédits hypothécaires et emprunts, envers des établissements de crédit, à l'exclusion des obligations détenues par des établissements de crédit (car le groupe ne peut pas identifier tous les porteurs des obligations qu'elle émet) et des passifs subordonnés. Inclut aussi les découverts bancaires.
C0010–C0020/R0810	Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	Dettes financières incluant les obligations émises par le groupe (qu'elles soient détenues ou non par des établissements de crédit), les titres structurés émis par le groupe lui-même et les crédits hypothécaires et emprunts dus à des entités autres que des établissements de crédit. Les passifs subordonnés ne peuvent pas être inclus ici.
C0010–C0020/R0820	Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	Montants en souffrance dus aux preneurs et à d'autres assureurs et entreprises, et liés aux activités d'assurance, mais qui ne sont pas des provisions techniques. Inclut les montants en souffrance dus aux intermédiaires de (ré)assurance (par exemple les commissions dues aux intermédiaires mais non encore payées par le groupe). Exclut les prêts et les crédits hypothécaires dus à d'autres assureurs s'ils sont uniquement liés aux financements, mais non à l'activité d'assurance (ces prêts et crédits hypothécaires sont à inclure dans les dettes financières). Inclut les dettes nées d'opérations de réassurance acceptée.
C0010–C0020/R0830	Dettes nées d'opérations de réassurance	Montants à payer en souffrance dus aux réassureurs (en particulier comptes courants) autres que les dépôts, et liés à l'activité de réassurance, mais qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Inclut les montants dus aux réassureurs qui sont liés aux primes cédées.
C0010–	Autres dettes (hors assurance)	Montant total des autres dettes, incluant les montants dus aux

C0020/R0840		salariés, aux fournisseurs, etc. et non liés à l'assurance, en parallèle aux créances récupérables (commerciales, hors assurance) du côté actifs; Inclut les entités publiques.
C0010–C0020/R0850	Passifs subordonnés	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. Montant total des passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base et des passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base et passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010–C0020/R0860	Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. D'autres dettes peuvent être encore plus fortement subordonnées. Seuls les passifs subordonnés qui ne sont pas inclus dans les fonds propres de base doivent être déclarés ici. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base et passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0870	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base et passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010–C0020/R0880	Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	Montant total de tous les autres passifs non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010–C0020/R0900	Total du passif	Montant total global de tous les éléments de passif.
C0010/R1000	Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent de l'actif du groupe sur son passif, valorisé conformément aux principes de valorisation Solvabilité II. Valeur de la différence entre les actifs et les passifs.
C0020/R1000	Excédent d'actif sur passif (valeur comptes légaux)	Montant total de l'excédent de l'actif sur le passif à déclarer dans la colonne «valeur comptes légaux».

S.02.02 – Actifs et passifs par monnaie

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle est à compléter d'une manière conforme au bilan (S.02.01). Les principes de valorisation sont énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité II.

Ce modèle n'est pas à remettre si plus de 90 % des actifs et aussi des passifs sont libellés dans une seule monnaie.

S'il est remis, les informations relatives à la monnaie de déclaration doivent être systématiquement communiquées, indépendamment du montant des actifs et des passifs concernés. Les informations communiquées par monnaie doivent couvrir au moins 90 % du total de l'actif et du total du passif. Les 10 % restants sont agrégées. Si, pour satisfaire à la règle des 90 %, une déclaration doit être faite dans une monnaie donnée soit pour les actifs, soit pour les passifs, alors elle doit être faite dans cette monnaie à la fois pour les actifs et les passifs.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010/R0010	Monnaies	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de chaque monnaie de déclaration.
C0020/R0020	Valeur totale des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) dans toutes les monnaies. Les investissements dans des participations ne donnant pas le contrôle, au niveau du groupe, sont à inclure dans la ligne «Investissements» de ce modèle (R0020). La valeur d'actif nette des participations ne donnant pas le contrôle doit être affectée à la colonne monnaie appropriée selon la monnaie locale de l'entreprise.
C0030/R0020	Valeur des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0020	Valeur des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0020) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0020).
C0050/R0020	Valeur des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) – monnaies importantes	Déclarer la valeur des investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés) dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0030	Valeur totale des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et indexés) – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et indexés) dans toutes les monnaies.
C0030/R0030	Valeur des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et	Déclarer la valeur des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et indexés) dans la monnaie de déclaration.

	indexés) – toutes monnaies	
C0040/R0030	Valeur des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et indexés) – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et indexés) dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0030) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0030).
C0050/R0030	Valeur des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et indexés) – toutes monnaies	Déclarer la valeur des autres actifs: immobilisations corporelles détenues pour usage propre, trésorerie et équivalents de trésorerie, avances sur polices, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires (hors contrats en unités de compte et indexés) dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0040	Valeur totale des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés dans toutes les monnaies.
C0030/R0040	Valeur des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés dans la monnaie de déclaration
C0040/R0040	Valeur des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0040) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0040).
C0050/R0040	Valeur des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés – monnaies importantes	Déclarer la valeur des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0050	Valeur totale des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance dans toutes les monnaies.
C0030/R0050	Valeur des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance –	Déclarer la valeur des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance dans la monnaie de déclaration.

	monnaie de déclaration	
C0040/R0050	Valeur des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0050) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0050).
C0050/R0050	Valeur des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – monnaies importantes	Déclarer la valeur des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0060	Valeur totale des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance dans toutes les monnaies.
C0030/R0060	Valeur des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0060	Valeur des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance – monnaies restantes	Déclarer la valeur des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0060) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0060).
C0050/R0060	Valeur des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance – monnaies importantes	Déclarer la valeur des dépôts auprès des cédantes, des créances nées d'opérations d'assurance, des montants à recevoir d'intermédiaires et des créances nées d'opérations de réassurance dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0070	Valeur totale des autres actifs – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des autres actifs dans toutes les monnaies.
C0030/R0070	Valeur Solvabilité II des autres actifs – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des autres actifs dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0070	Valeur des autres actifs – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des autres actifs dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0070) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration

		par monnaie (C0050/R0070).
C0050/R0070	Valeur des autres actifs – monnaies importantes	Déclarer la valeur des autres actifs dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0100	Valeur totale du total de l'actif – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale du total de l'actif dans toutes les monnaies.
C0030/R0100	Valeur du total de l'actif – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur du total de l'actif dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0100	Valeur du total de l'actif – monnaies restantes	Déclarer la valeur du total de l'actif dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0100) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0100).
C0050/R0100	Valeur du total de l'actif – monnaies importantes	Déclarer la valeur du total de l'actif dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0110	Valeur totale des provisions techniques (hors UC et indexés) – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des provisions techniques (hors UC et indexés) dans toutes les monnaies.
C0030/R0110	Valeur des provisions techniques (hors UC et indexés) – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des provisions techniques (hors UC et indexés) dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0110	Valeur des provisions techniques (hors UC et indexés) – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des provisions techniques (hors UC et indexés) dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0110) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0110).
C0050/R0110	Valeur des provisions techniques (hors UC et indexés) – monnaies importantes	Déclarer la valeur des provisions techniques (hors UC et indexés) dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0120	Valeur totale des provisions techniques UC et indexés – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des provisions techniques UC et indexés dans toutes les monnaies.
C0030/R0120	Valeur des provisions techniques UC et indexés – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des provisions techniques UC et indexés dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0120	Valeur des provisions techniques UC et indexés – monnaies restantes	Déclarer la valeur des provisions techniques UC et indexés dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0120) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0120).
C0050/R0120	Valeur des provisions techniques UC et indexés – monnaies importantes	Déclarer la valeur des provisions techniques UC et indexés dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0130	Valeur totale des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations	Déclarer la valeur totale des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations de réassurance dans toutes les monnaies.

	de réassurance – toutes monnaies	
C0030/R0130	Valeur des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations de réassurance – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations de réassurance dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0130	Valeur des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations de réassurance – monnaies restantes	Déclarer la valeur des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations de réassurance dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0130) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0130).
C0050/R0130	Valeur des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations de réassurance – monnaies importantes	Déclarer la valeur des dépôts des réassureurs, des dettes nées d'opérations d'assurance, des montants dus aux intermédiaires et des dettes nées d'opérations de réassurance dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0140	Valeur totale des produits dérivés – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des produits dérivés dans toutes les monnaies.
C0030/R0140	Valeur des produits dérivés – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des produits dérivés dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0140	Valeur des produits dérivés – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des produits dérivés dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0140) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0140).
C0050/R0140	Valeur des produits dérivés – monnaies importantes	Déclarer la valeur des produits dérivés dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0150	Valeur totale des dettes financières – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des dettes financières dans toutes les monnaies.
C0030/R0150	Valeur des dettes financières – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des dettes financières dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0150	Valeur des dettes financières – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des dettes financières dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0150) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0150).
C0050/R0150	Valeur des dettes financières – monnaies importantes	Déclarer la valeur des dettes financières dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0160	Valeur totale des passifs éventuels – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des passifs éventuels dans toutes les monnaies.
C0030/R0160	Valeur des passifs éventuels – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des passifs éventuels dans la monnaie de déclaration.

C0040/R0160	Valeur des passifs éventuels – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des passifs éventuels dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0160) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0160).
C0050/R0160	Valeur des passifs éventuels – monnaies importantes	Déclarer la valeur des passifs éventuels dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0170	Valeur totale des autres dettes – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale des autres dettes dans toutes les monnaies.
C0030/R0170	Valeur des autres dettes – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur des autres dettes dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0170	Valeur des autres dettes – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale des autres dettes dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0170) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0170).
C0050/R0170	Valeur des autres dettes – monnaies importantes	Déclarer la valeur des autres dettes dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.
C0020/R0200	Valeur totale du total du passif – toutes monnaies	Déclarer la valeur totale du total du passif dans toutes les monnaies.
C0030/R0200	Valeur du total du passif – monnaie de déclaration	Déclarer la valeur du total du passif dans la monnaie de déclaration.
C0040/R0200	Valeur du total du passif – monnaies restantes	Déclarer la valeur totale du total du passif dans les monnaies restantes ne donnant pas lieu à une déclaration par monnaie. Cette cellule exclut donc le montant communiqué dans la monnaie de déclaration (C0030/R0100) et dans les monnaies importantes donnant lieu à une déclaration par monnaie (C0050/R0100).
C0050/R0200	Valeur du total du passif – monnaies importantes	Déclarer la valeur du total du passif dans chacune des monnaies pour lesquelles une déclaration séparée par monnaie est requise.

S.03.01 – Éléments de hors bilan – Généralités

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle doit inclure les informations concernent les éléments de hors bilan et les valeurs maximale (plafond) et Solvabilité II des passifs éventuels à indiquer dans le bilan Solvabilité II. En ce qui concerne la valeur Solvabilité II, les instructions définissent les éléments à déclarer dans une perspective de comptabilisation. Les principes de valorisation sont énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité II.

Une garantie est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser le titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance aux termes initiaux ou modifiés de l'instrument d'emprunt. Les garanties peuvent prendre différentes formes juridiques, telles que garanties financières, lettres de crédit ou contrats couvrant le risque de défaillance.

Les garanties découlant de contrats d'assurance, comptabilisées dans les provisions techniques, ne doivent pas être incluses dans cette annexe.

Un passif éventuel est défini comme suit:

a. une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou
b. une obligation actuelle résultant d'événements passés même si:
    i. il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ou
    ii. le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Une sûreté est un actif doté d'une valeur monétaire, ou un engagement, prémunissant le prêteur contre une défaillance de l'emprunteur.

Les garanties listées dans le présent modèle ne sont pas déclarées sous S.03.02 et S.03.03. Autrement dit, seules les garanties limitées doivent être déclarées dans le présent modèle.

Au niveau du groupe, le modèle s'applique à toutes les entités relevant du contrôle de groupe, y compris celles d'autres secteurs financiers et les participations ne donnant pas le contrôle, qu'on utilise la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

En ce qui concerne les participations ne donnant pas le contrôle, les garanties fournies et reçues sont à inclure sur une base proportionnelle lorsque la première méthode est utilisée. Lorsque la seconde méthode est utilisée, déclarer le montant intégrale de ces garanties.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010/R0010	Valeur maximale – Garanties fournies par le groupe, y compris lettres de crédit	Somme de toutes les sorties de trésorerie, liées aux garanties, qui seraient possibles si les événements déclencheurs des garanties fournies par le groupe à des tiers devaient tous se produire. Inclut les flux de trésorerie liés aux lettres de crédit. Lorsqu'une garantie est également identifiée comme un passif éventuel sous R0310, sa valeur maximale doit également être incluse ici. Les garanties internes relevant du contrôle de groupe ne sont pas à déclarer dans ce modèle.
C0010/R0030	Valeur maximale – Garanties reçues par le groupe, y compris lettres de crédit	Somme de toutes les entrées de trésorerie, liées aux garanties, qui seraient possibles si les événements déclencheurs des garanties reçues par le groupe de tiers pour garantir le paiement de ses engagements devaient tous se produire (inclut les lettres de crédit et les facilités d'emprunt garanties et non tirées). Les garanties internes relevant du contrôle de groupe ne sont pas à déclarer dans ce modèle.
C0020/R0100	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Sûretés détenues au titre de prêts accordés ou d'obligations achetées	Valeur Solvabilité II des sûretés détenues au titre de prêts accordés ou d'obligations achetées. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0110	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Sûretés détenues au titre de dérivés	Valeur Solvabilité II des sûretés détenues au titre de produits dérivés. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels

		autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0120	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Actifs remis en nantissement par les réassureurs pour provisions techniques cédées	Valeur Solvabilité II des actifs remis en nantissement par les réassureurs pour provisions techniques cédées. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0130	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Autres sûretés détenues	Valeur Solvabilité II des autres sûretés détenues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0200	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Total des sûretés détenues	Valeur Solvabilité II totale des sûretés détenues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0030/R0100	Valeur des actifs pour lesquels des sûretés sont détenues – Sûretés détenues au titre de prêts accordés ou d'obligations achetées	Valeur Solvabilité II des prêts accordés ou des obligations achetées pour lesquels des sûretés sont détenues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0030/R0110	Valeur des actifs pour lesquels des sûretés sont détenues – Sûretés détenues au titre de dérivés	Valeur Solvabilité II des produits dérivés pour lesquels des sûretés sont détenues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0030/R0120	Valeur des actifs pour lesquels des sûretés sont détenues – Actifs remis en nantissement par les réassureurs pour provisions techniques cédées	Valeur Solvabilité II des actifs remis en nantissement par les réassureurs pour provisions techniques cédées pour lesquels des sûretés sont détenues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0030/R0130	Valeur des actifs pour lesquels des sûretés sont détenues – Autres sûretés détenues	Valeur Solvabilité II des actifs pour lesquels d'autres sûretés sont détenues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0030/R0200	Valeur des actifs pour lesquels des sûretés sont détenues – Total des sûretés détenues	Valeur Solvabilité II totale de tous les actifs pour lesquels des sûretés sont détenues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0210	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Sûretés données en garantie de prêts reçus ou d'obligations émises	Valeur Solvabilité II des sûretés données en garantie de prêts reçus ou d'obligations émises. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0220	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Sûretés données en garantie de produits dérivés	Valeur Solvabilité II des sûretés données en garantie de produits dérivés. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels

		autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0230	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Actifs remis en nantissement aux cédantes au titre des provisions techniques (réassurance acceptée)	Valeur Solvabilité II des actifs remis en nantissement aux cédantes au titre des provisions techniques (réassurance acceptée). Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0240	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Autres sûretés données en garantie	Valeur Solvabilité II des autres sûretés données en garantie. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0020/R0300	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Total des sûretés données en garantie	Valeur Solvabilité II totale des sûretés données en garantie. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0040/R0210	Valeur des passifs pour lesquels des sûretés sont données en garantie – Sûretés données en garantie de prêts reçus ou d'obligations émises	Valeur Solvabilité II des prêts reçus ou des obligations émises pour lesquels des sûretés sont données en garantie. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0040/R0220	Valeur des passifs pour lesquels des sûretés sont données en garantie – Sûretés données en garantie de dérivés	Valeur Solvabilité II des produits dérivés pour lesquels des sûretés sont données en garantie. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0040/R0230	Valeur des passifs pour lesquels des sûretés sont données en garantie – Actifs remis en nantissement aux cédantes au titre des provisions techniques (réassurance acceptée)	Valeur Solvabilité II des passifs pour lesquels des actifs sont remis en nantissement aux cédantes au titre des provisions techniques (réassurance acceptée). Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0040/R0240	Valeur des passifs pour lesquels des sûretés sont données en garantie – Autres sûretés données en garantie	Valeur Solvabilité II des passifs pour lesquels d'autres sûretés sont données en garantie. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0040/R0300	Valeur des passifs pour lesquels des sûretés sont données en garantie – Total des sûretés données en garantie	Valeur Solvabilité II totale de tous les passifs pour lesquels des sûretés sont données en garantie. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.
C0010/R0310	Valeur maximale – Passifs éventuels non comptabilisés au bilan Solvabilité II	Valeur maximale possible des passifs éventuels non inclus dans les passifs éventuels comptabilisés au bilan Solvabilité II (sous C0010/R0740 de S.02.01), indépendamment de leur probabilité de réalisation (à savoir sorties de trésorerie futures nécessaires pour régler le passif éventuel sur sa durée de vie, actualisées selon la courbe des taux d'intérêt sans

		risque pertinents). Les passifs éventuels relevant du contrôle de groupe ne sont pas à déclarer dans ce modèle. Cela concerne les passifs éventuels qui ne sont pas importants. Inclut les garanties déclarées à la ligne R0010 si considérées comme passifs éventuels.
C0010/R0330	Valeur maximale – Passifs éventuels non comptabilisés au bilan Solvabilité II	Valeur maximale possible des passifs éventuels comptabilisés au bilan Solvabilité II au sens de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35, indépendamment de leur probabilité de réalisation (à savoir sorties de trésorerie futures nécessaires pour régler le passif éventuel sur sa durée de vie, actualisées selon la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents).
C0010/R0400	Valeur maximale – Total des passifs éventuels	Valeur maximale possible du total des passifs éventuels, indépendamment de leur probabilité de réalisation (à savoir sorties de trésorerie futures nécessaires pour régler le passif éventuel sur sa durée de vie, actualisées selon la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents).
C0020/R0310	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Passifs éventuels non comptabilisés au bilan Solvabilité II	Valeur Solvabilité II des passifs éventuels non comptabilisés au bilan Solvabilité II.
C0020/R0330	Valeur des garanties/sûretés/passifs éventuels – Passifs éventuels comptabilisés au bilan Solvabilité II	Valeur Solvabilité II des passifs éventuels comptabilisés au bilan Solvabilité II. Ne déclarer cette valeur que pour les passifs éventuels pour lesquelles une valeur a été déclarée sous C0010/R0330 de S.03.01. Si cette valeur est inférieure à C0010/R0740 de S.02.01, fournir une explication dans le rapport narratif.

S.03.02 – Éléments de hors bilan – Liste des garanties illimitées reçues par le groupe

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

En ce qui concerne la valeur Solvabilité II, les instructions définissent les éléments à déclarer dans une perspective de comptabilisation. Les principes de valorisation sont énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité II.

On entend par «garantie illimitée» une garantie d'un montant illimité, qu'elle soit à échéance fixe ou indéterminée.

Les garanties listées dans le présent modèle ne sont pas déclarées sous S.03.01.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Code de la garantie	Indiquer le code de la garantie reçue. Ce numéro, attribué par le groupe, doit être unique et rester employé de manière cohérente dans la durée. Il ne peut pas être réutilisé pour d'autres garanties.
C0020	Nom du fournisseur de la	Indiquer le nom du fournisseur de la garantie.

	garantie	
C0030	Code d'identification du fournisseur de la garantie	Indiquer le code d'identification du fournisseur de la garantie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0040	Type de code d'identification du fournisseur de la garantie	Identifier le code utilisé pour le «code d'identification du fournisseur de la garantie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0060	Événement(s) déclencheur(s) de la garantie	Identifier l'événement déclencheur. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Faillite, événement de crédit ISDA (International Swaps and Derivatives Association) 2 – Dégradation de la note attribuée par une agence de notation 3 – Chute du SCR au-dessous d'un certain seuil, mais supérieur à 100 % 4 – Chute du MCR au-dessous d'un certain seuil, mais supérieur à 100 % 5 – Non-respect du SCR 6 – Non-respect du MCR 7 – Non-paiement d'une obligation contractuelle 8 – Fraude 9 – Non-respect d'une obligation contractuelle liée à la cession d'actifs 10 – Non-respect d'une obligation contractuelle liée à l'acquisition d'actifs 0 – Autre
C0070	Événement déclencheur spécifique	Décrire l'événement déclencheur si l'entreprise a sélectionné «0 – Autre» pour C0060 «Événement(s) déclencheur(s) de la garantie».
C0080	Date de prise d'effet de la garantie	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de prise d'effet de la couverture du contrat.
C0090	Fonds propres auxiliaires	Indiquer si la garantie est classée dans les fonds propres auxiliaires et est déclarée au titre des éléments suivants de S.23.01: - les lettres de crédit et les garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE (C0010/R0340); - les lettres de crédit et les garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE (C0010/R0350). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Classement dans les fonds propres auxiliaires 2 – Pas de classement dans les fonds propres auxiliaires

S.03.03 – Éléments de hors bilan – Liste des garanties illimitées fournies par le groupe

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

En ce qui concerne la valeur Solvabilité II, les instructions définissent les éléments à déclarer dans une perspective de comptabilisation. Les principes de valorisation sont énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité II.

On entend par «garantie illimitée» une garantie d'un montant illimité, qu'elle soit à échéance fixe ou indéterminée.

Les garanties listées dans le présent modèle ne sont pas déclarées sous S.03.01. Au niveau du groupe, le modèle s'applique à toutes les entités relevant du contrôle de groupe, y compris celles d'autres secteurs financiers et les participations ne donnant pas le contrôle, qu'on utilise la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Les garanties internes relevant du contrôle de groupe ne sont pas à déclarer dans ce modèle, mais dans celui portant sur les transaction intragroupe pertinentes (S.36).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Code de la garantie	Indiquer le code de la garantie fournie. Ce numéro, attribué par le groupe, doit être unique et rester employé de manière cohérente dans la durée. Il ne peut pas être réutilisé pour d'autres garanties.
C0020	Nom du destinataire de la garantie	Indiquer le nom du destinataire de la garantie.
C0030	Code d'identification du destinataire de la garantie	Indiquer le code d'identification du destinataire de la garantie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0040	Type de code d'identification du destinataire de la garantie	Identifier le code utilisé pour le «code d'identification du fournisseur de la garantie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0060	Événement(s) déclencheur(s) de la garantie	Indiquer l'événement déclencheur. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Faillite (événement de crédit ISDA) 2 – Dégradation de la note attribuée par une agence de notation 3 – Chute du SCR au-dessous d'un certain seuil, mais supérieur à 100 % 4 – Chute du MCR au-dessous d'un certain seuil, mais supérieur à 100 % 5 – Non-respect du SCR 6 – Non-respect du MCR 7 – Non-paiement d'une obligation contractuelle 8 – Fraude 9 – Non-respect d'une obligation contractuelle liée à la cession d'actifs 10 – Non-respect d'une obligation contractuelle liée à l'acquisition d'actifs 0 – Autre
C0070	Estimation de la valeur maximale de garantie	Somme de toutes les sorties de trésorerie qui seraient possibles si les événements déclencheurs des garanties fournies par le groupe à des tiers devaient tous se produire.
C0080	Événement déclencheur spécifique	Décrire l'événement déclencheur si l'entreprise a sélectionné «0 – Autre» pour C0060 «Événement(s) déclencheur(s) de la garantie».
C0090	Date de prise d'effet de la garantie	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de prise d'effet de la garantie.

S.05.01 – Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

Observations générales

La présente section concerne la déclaration trimestrielle et annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable consolidée, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les groupes doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation.

Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

Ce modèle ne concerne que les activités d'assurance et de réassurance relevant des états financiers consolidés.

Aux fins des déclarations trimestrielles, les charges administratives, les frais de gestion des investissements, les frais d'acquisition et les frais généraux sont présentés de manière agrégée.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS

Engagements d'assurance et de réassurance non-vie

C0010 à C0120/R0110	Primes émises – Brutes – Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0120	Primes émises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0130	Primes émises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0140	Primes émises – Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0010 à C0160/R0200	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0010 à C0120/R0210	Primes acquises – Brutes – Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0220	Primes acquises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0230	Primes acquises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0240	Primes acquises – Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0010 à C0160/R0300	Primes acquises – Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0010 à C0120/R0310	Charge des sinistres – Brute – Assurance directe	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0120/R0320	Charge des sinistres – Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0130 à C0160/R0330	Charge des sinistres – Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0340	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0400	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0120/R0410	Variation des autres provisions techniques – Brute – Assurance directe	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0420	Variation des autres provisions techniques – Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0430	Variation des autres provisions techniques – Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0440	Variation des autres provisions techniques – Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance.
C0010 à C0160/R0500	Variation des autres provisions techniques –	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
	Nette	aux réassureurs).
C0010 à C0160/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0010 à C0120/R0610	Charges administratives – Brutes – Assurance directe	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent d'activités couvrant plus d'une police. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0620	Charges administratives – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent d'activités couvrant plus d'une police. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0630	Charges administratives – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent d'activités couvrant plus d'une police. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0640	Charges administratives – Part des réassureurs	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		d'activités couvrant plus d'une police. Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0010 à C0160/R0700	Charges administratives – Nettes	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent d'activités couvrant plus d'une police. Les charges administratives nettes correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurances.
C0010 à C0160/R0710	Frais de gestion des investissements – Bruts – Assurance directe	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0720	Frais de gestion des investissements – Bruts – Réassurance proportionnelle acceptée	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0730	Frais de gestion des investissements – Bruts – Réassurance non proportionnelle acceptée	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0740	Frais de gestion des investissements – Part des	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
	réassureurs	membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0010 à C0160/R0800	Frais de gestion des investissements – Nets	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les frais nets de gestion des investissements. Les frais nets de gestion des investissements correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0010 à C0120/R0810	Frais de gestion des sinistres – Bruts – Assurance directe	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0120/R0820	Frais de gestion des sinistres – Bruts – Réassurance proportionnelle acceptée	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0130 à C0160/R0830	Frais de gestion des sinistres – Bruts – Réassurance non proportionnelle acceptée	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0840	Frais de gestion des sinistres –	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
	Part des réassureurs	juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0010 à C0160/R0900	Frais de gestion des sinistres – Nets	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Les frais nets de gestion des sinistres correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0120/R0910	Frais d'acquisition – Bruts – Assurance directe	Les frais d'acquisition sont les dépenses, y compris les frais de renouvellement, qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0920	Frais d'acquisition – Bruts – Réassurance proportionnelle acceptée	Les frais d'acquisition sont les dépenses, y compris les frais de renouvellement, qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0930	Frais d'acquisition – Bruts – Réassurance non proportionnelle acceptée	Les frais d'acquisition sont les dépenses, y compris les frais de renouvellement, qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0940	Frais d'acquisition – Part des réassureurs	Les frais d'acquisition sont les dépenses, y compris les frais de renouvellement, qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0010 à C0160/R1000	Frais d'acquisition – Nets	Les frais d'acquisition sont les dépenses, y compris les frais de renouvellement, qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Les frais nets de gestion des sinistres correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0010 à C0120/R1010	Frais généraux – Bruts – Assurance directe	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...). Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R1020	Frais généraux – Bruts – Réassurance proportionnelle acceptée	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...). Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R1030	Frais généraux – Bruts – Réassurance non proportionnelle acceptée	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...). Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R1040	Frais généraux – Part des réassureurs	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0010 à C0160/R1100	Frais généraux – Nets	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...). Les frais généraux nets correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0200/R0110–R1100	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité.
C0200/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0200/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques

Engagements d'assurance et de réassurance vie

C0210 à C0280/R1410	Primes émises – Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/R1420	Primes émises – Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0210 à C0280/R1500	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0210 à C0280/R1510	Primes acquises – Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0210 à C0280/R1520	Primes acquises – Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0210 à C0280/R1600	Primes acquises – Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/R1610	Charge des sinistres – Brute	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1620	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1700	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1710	Variation des autres provisions techniques – Brute	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/R1720	Variation des autres provisions techniques – Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques.
C0210 à C0280/R1800	Variation des autres provisions techniques – Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs).
C0210 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0210 à C0280/R1910	Charges administratives – Brutes	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent d'activités couvrant plus d'une police. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/R1920	Charges administratives – Part des réassureurs	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent d'activités couvrant plus d'une police. Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0210 à C0280/R2000	Charges administratives – Nettes	Les charges administratives engagées par le groupe durant la période de référence (en comptabilité d'exercice) sont les dépenses liées à l'administration des polices, y compris les dépenses en lien avec les contrats de réassurance et les véhicules de titrisation. Certaines charges administratives, telles que les coûts de facturation des primes, d'envoi d'informations régulières au preneur et de gestion des modifications de police (par exemple, conversion ou rétablissement) résultent directement de l'activité liée à un contrat d'assurance spécifique (coûts de maintenance). D'autres charges administratives, telles que le salaire des membres du personnel chargés de l'administration des polices, sont aussi directement liées à l'activité d'assurance, mais elles résultent d'activités couvrant plus d'une police. Sont ici visées les charges administratives nettes. Les charges administratives nettes correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurances.
C0210 à C0280/R2010	Frais de gestion des investissements – Bruts	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/R2020	Frais de gestion des investissements – Part des réassureurs	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0210 à C0280/R2100	Frais de gestion des investissements – Nets	Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas ventilés police par police, mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils peuvent inclure les dépenses liées à la tenue de la comptabilité du portefeuille d'investissements, les salaires des membres du personnel chargés des investissements, la rémunération de

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		conseillers externes, les dépenses liées à l'activité de négociation des investissements (à savoir l'achat et la vente des titres du portefeuille) et, dans certains cas, la rémunération de services de garde. Sont ici visés les frais nets de gestion des investissements. Les frais nets de gestion des investissements correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0210 à C0280/R2110	Frais de gestion des sinistres – Bruts	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R2120	Frais de gestion des sinistres – Part des réassureurs	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0210 à C0280/R2200	Frais de gestion des sinistres – Nets	Les frais de gestion des sinistres sont les dépenses engagées pour le traitement et le règlement des sinistres, et notamment les frais juridiques et d'expertise et les frais internes de traitement des indemnisations. Si certains de ces frais peuvent être rattachés à un sinistre en particulier (par exemple, les frais juridiques et d'expertise), d'autres résultent d'activités qui couvrent plus d'un sinistre (par exemple, le salaire des membres du département Sinistres). Les frais nets de gestion des sinistres correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Inclut la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R2210	Frais d'acquisition – Bruts	Les frais d'acquisition sont les dépenses qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/R2220	Frais d'acquisition – Part des réassureurs	Les frais d'acquisition sont les dépenses qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0210 à C0280/R2300	Frais d'acquisition – Nets	Les frais d'acquisition sont les dépenses qui peuvent être identifiées au niveau de chaque contrat d'assurance et qui ont été engagées du fait de l'émission de ce contrat particulier par le groupe. Ce sont les frais de commission, de vente, de souscription et d'ouverture du contrat d'assurance qui a été émis. Inclut les mouvements des frais d'acquisition reportés. Pour les entreprises de réassurance, la définition s'applique mutatis mutandis. Les frais nets d'acquisition correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0210 à C0280/R2310	Frais généraux – Bruts	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...). Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/R2320	Frais généraux – Part des réassureurs	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...). Sont ici visés les montants correspondant à la part des réassureurs. Par défaut, la part des réassureurs est à ventiler par type de dépenses; si ce n'est pas possible, elle doit être déclarée dans les frais d'acquisition.
C0210 à C0280/R2400	Frais généraux – Nets	Les frais généraux comprennent les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les frais réguliers (facture d'électricité, loyers, coûts informatiques). Ils incluent aussi les dépenses liées au développement de nouvelles affaires d'assurance ou de réassurance, à la publicité des produits d'assurance et à l'amélioration des processus internes, par exemple un investissement dans le système d'appui dont l'entreprise a besoin (achat d'un nouveau système informatique, développement d'un nouveau logiciel...). Les frais généraux nets correspondent à la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0300/R1410–	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité en vie.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R2400		
C0300/R2500	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0300/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques
C0210 à C0280/R2700	Montant total des rachats	Montant total des rachats survenus durant l'année. Ce montant est également déclaré dans la charge des sinistres (R1610).

S.05.02 – Primes, sinistres et dépenses par pays

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national. Les groupes doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation.

Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

Ce modèle ne concerne que les activités d'assurance et de réassurance relevant des états financiers consolidés.

Le classement par pays doit obéir aux critères suivants:

- l'entreprise doit communiquer les informations requises par pays pour les cinq pays (outre le pays d'origine) concentrant le plus gros montant de primes brutes émises, ou jusqu'à atteindre 90 % du total des primes brutes émises;
- en ce qui concerne l'assurance directe, pour les lignes d'activité «Frais médicaux», «Protection du revenu», «Indemnisation des travailleurs», «Incendie et autres dommages aux biens» et «Crédit et cautionnement» les informations sont à déclarer pays par pays où le risque est situé, au sens de l'article 13, point 13), de la directive 2009/138/CE;
- en ce qui concerne l'assurance directe, pour toutes les autres lignes d'activité, les informations sont à déclarer par pays où le contrat a été conclu;
- en ce qui concerne la réassurance proportionnelle et non proportionnelle, les informations sont à déclarer par pays de localisation de l'entreprise cédante.

Aux fins du présent modèle, on entend par «pays où le contrat a été conclu»:

a. le pays où l'entreprise est établie (pays d'origine) lorsque le contrat n'a pas été vendu par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services;
b. le pays où la succursale est établie (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu par l'intermédiaire d'une succursale;
c. le pays où la libre prestation de services a été notifiée (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu en libre prestation de services.
d. en cas de recours à un intermédiaire, ou dans toute autre situation, le pays a), b) ou c), selon qui a vendu le contrat.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS

Engagements d'assurance et de réassurance non-vie

C0020 à C0060/R0010	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) – Engagements en non-vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en non-vie.
C0080 à C0140/R0110	Primes émises – Brutes – Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/R0120	Primes émises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0130	Primes émises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0140	Primes émises – Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0080 à C0140/R0200	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0080 à C0140/R0210	Primes acquises – Brutes – Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/R0220	Primes acquises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0230	Primes acquises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0240	Primes acquises – Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0080 à C0140/R0300	Primes acquises – Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0080 à C0140/R0310	Charge des sinistres – Brute – Assurance directe	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0320	Charge des sinistres – Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0330	Charge des sinistres – Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0340	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0400	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0410	Variation des autres provisions techniques – Brute – Assurance directe	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/R0420	Variation des autres provisions techniques – Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0430	Variation des autres provisions techniques – Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 à	Variation des autres	Variation des autres provisions techniques au sens de la

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0140/R0440	provisions techniques – Part des réassureurs	directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance.
C0080 à C0140/R0500	Variation des autres provisions techniques – Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs).
C0080 à C0140/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0140/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0140/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.

Engagements d'assurance vie

C0160 à C0200/R1400	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) – Engagements en vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en vie.
C0220 à C0280/R1410	Primes émises – Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0220 à C0280/R1420	Primes émises – Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0220 à C0280/R1500	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0220 à C0280/R1510	Primes acquises – Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0220 à C0280/R1520	Primes acquises – Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0220 à C0280/R1600	Primes acquises – Nettes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0220 à C0280/R1610	Charge des sinistres – Brute	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/R1620	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/R1700	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/R1710	Variation des autres provisions techniques – Brute	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.
C0220 à C0280/R1720	Variation des autres provisions techniques – Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques.
C0220 à C0280/R1800	Variation des autres provisions techniques – Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs).
C0220 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0280/R2500	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0280/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.

S.06.01 – Présentation synthétique des actifs

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes. Ce modèle s'applique au niveau du groupe lorsque toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du contrôle de groupe bénéficient de la dispense prévue à l'article 35, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies dans l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement

Ce modèle vise à fournir des informations synthétiques sur les actifs et les dérivés détenus par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte (au niveau du groupe), y compris les actifs et les dérivés détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés.

Les éléments à déclarer doivent avoir une valeur positive, à moins d'une valeur Solvabilité II négative (c'est le cas, par exemple, des dérivés qui sont un passif de l'entreprise).

Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des actifs et des dérivés nets des transactions intragroupe et relevant du contrôle de groupe.

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre les actifs et les dérivés détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes, les filiales et les participations ne donnant pas le contrôle, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. Les actifs détenus par des entreprises d'autres secteurs financiers ne sont pas à inclure.

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des actifs et des dérivés nets des transactions intragroupe et relevant du contrôle de groupe, et aux actifs et dérivés détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes, les filiales et les participations ne donnant pas le contrôle, quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010 à C0060/R0010	Actifs cotés	Valeur des actifs cotés, par portefeuille. Aux fins de ce modèle, un actif est considéré comme coté s'il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0020	Actifs non cotés en bourse	Valeur des actifs non cotés en bourse, par portefeuille. Aux fins de ce modèle, les actifs non cotés sont les actifs non négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».

C0010 à C0060/R0030	Actifs non négociables	Valeur des actifs non négociables, par portefeuille Aux fins de ce modèle, les actifs non négociables sont les actifs qui, par nature, ne peuvent pas être négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0040	Obligations d'État	Valeur des actifs relevant de la catégorie 1 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0050	Obligations d'entreprise	Valeur des actifs relevant de la catégorie 2 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0060	Actions	Valeur des actifs relevant de la catégorie 3 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».

C0010 à C0060/R0070	Organismes de placement collectif	Valeur des actifs relevant de la catégorie 4 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0080	Titres structurés	Valeur des actifs relevant de la catégorie 5 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0090	Titres garantis	Valeur des actifs relevant de la catégorie 6 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0100	Trésorerie et dépôts	Valeur des actifs relevant de la catégorie 7 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».

C0010 à C0060/R0110	Prêts et prêts hypothécaires	Valeur des actifs relevant de la catégorie 8 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0120	Immobilisations corporelles	Valeur des actifs relevant de la catégorie 9 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0130	Autres investissements	Valeur des actifs relevant de la catégorie 0 de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0140	Contrats à terme standardisés (futures)	Valeur des actifs relevant de la catégorie A de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».

C0010 à C0060/R0150	Options d'achat (call options)	Valeur des actifs relevant de la catégorie B de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0160	Options de vente (put options)	Valeur des actifs relevant de la catégorie C de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0170	Contrats d'échange *(swaps)*	Valeur des actifs relevant de la catégorie D de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».
C0010 à C0060/R0180	Contrats à terme de gré à gré (forwards)	Valeur des actifs relevant de la catégorie E de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».

C0010 à C0060/R0190	Dérivés de crédit	Valeur des actifs relevant de la catégorie F de l'annexe IV «Catégories d'actifs», par portefeuille. La ventilation par portefeuille se fait entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). La ventilation par portefeuille n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation par portefeuille, utiliser «général».

S.06.02 – Liste des actifs

Observations générales

La présente section concerne la déclaration trimestrielle et annuelle demandée aux groupes.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes d'identification complémentaires (CIC) renvoient à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement.

Ce modèle vise à dresser la liste de tous les actifs inscrits au bilan qui relèvent des catégories 0 à 9 de l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement. En particulier, dans le cas des opérations de prêt de titres et de mise en pension, les titres sous-jacents conservés au bilan doivent être déclarés dans ce modèle.

Ce modèle contient une liste, élément par élément, des actifs qui sont détenus directement par le groupe (c'est-à-dire non «par transparence») et qui relèvent des catégories d'actifs 0 à 9 [dans le cas des produits en unités de compte et indexés gérés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les actifs à déclarer ne sont également que ceux relevant des catégories 0 à 9; autrement dit, les montants recouvrables et les passifs liés à ces produits ne doivent pas être déclarés], aux exceptions suivantes près:

a) les montants de trésorerie sont déclarés à raison d'une ligne par monnaie, pour chaque ensemble de cellules C0060, C0070, C0080 et C0090;

b) les dépôts transférables (équivalents de trésorerie) et autres dépôts à terme inférieur à un an sont déclarés à raison d'une ligne par paire banque-monnaie, pour chaque ensemble de cellules C0060, C0070, C0080, C0090 et C0290;

c) les prêts et prêts hypothécaires aux particuliers, y compris les avances sur police, sont déclarés sur deux lignes, une ligne pour les prêts accordés à l'organe d'administration, de direction ou de contrôle, pour chaque ensemble de cellules C0060, C0070, C0080, C0090 et C0290 et l'autre pour les prêts accordés à d'autres personnes physiques, pour chaque ensemble de cellules C0060, C0070, C0080, C0090 et C0290;

d) les dépôts aux cédantes sont déclarés sur une seule ligne, pour l'ensemble des cellules C0060, C0070, C0080 et C0090;

e) les biens d'équipement détenus pour usage propre sont déclarés sur une seule ligne, pour l'ensemble des cellules C0060, C0070, C0080 et C0090.

Ce modèle se compose de deux tableaux: «Informations sur les positions détenues» et «Informations sur les actifs».

Dans le tableau «Informations sur les positions détenues», chaque actif doit être déclaré séparément, et il convient d'utiliser autant de lignes que nécessaire pour compléter dûment toutes les variables requises dans ce tableau. Si deux valeurs peuvent être attribuées à une variable pour un même actif, celui-ci doit être déclaré sur plus d'une ligne.

Dans le tableau «Informations sur les actifs», il convient de déclarer chaque actif séparément, à raison d'une ligne par actif, en complétant toutes les variables requises dans ce tableau.

Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des actifs détenus nets des transactions intragroupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les participations dans des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points d), e) et f), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer sur une ligne et doivent être identifiées en utilisant les options de la cellule C0310.

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des actifs détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance et les filiales, et une ligne pour chaque participation ne donnant pas le contrôle. Les actifs déclarés ne tiennent pas compte de la part proportionnelle utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les participations dans des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui ne sont pas des filiales (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer sur une ligne pour chaque participation;
- les actifs détenus par des entreprises d'autres secteurs financiers ne sont pas à inclure.

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des actifs, nets des transactions intragroupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des actifs détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, et une ligne pour chaque participation ne donnant pas le contrôle, nette des transactions intragroupe et quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les participations dans des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points d), e) et f), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer sur une ligne et doivent être identifiées en utilisant les options de la cellule C0310;
- les participations dans des entreprises selon la seconde méthode sont à déclarer sur une ligne pour chaque filiale et participation ne donnant pas le contrôle détenue, et doivent être identifiées en utilisant les options de la cellule C0310.

La seconde partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des actifs détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance et les filiales, et une ligne pour chaque participation ne donnant pas le contrôle, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes selon la seconde méthode sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales selon la seconde méthode (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les participations dans des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui ne sont pas des filiales (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer sur une ligne pour chaque participation;
- les actifs détenus par des entreprises d'autres secteurs financiers ne sont pas à inclure.

L'information relative à la notation externe (C0320) et à l'OEEC désigné (C0330) peut être limitée (non déclarée) dans les circonstances suivantes:

a) par décision arrêtée par l'autorité nationale de contrôle en vertu de l'article 254, paragraphe 2, et de la directive 2009/138/CE; ou
b) par décision arrêtée par l'autorité de contrôle nationale, lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance a conclu des accords de sous-traitance en matière d'investissements, qui font qu'elle ne dispose pas directement de cette information.

Informations sur les positions détenues

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient l'actif. Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte aux actifs détenus par des entreprises participantes, des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et des filiales selon la méthode de déduction et d'agrégation.

C0020	Code d’identification de l’entreprise	Code d’identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l’autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d’identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d’identification de l’entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l’entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d’identification de l’entreprise	Type de code d’identification utilisé dans la rubrique «Code d’identification de l’entreprise». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code d’identification de l’actif	Indiquer le code d’identification de l’actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l’ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l’entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester employé de manière cohérente dans la durée. Lorsque le même code d’identification d’actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d’identification de l’actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d’émission, comme suit: «code + EUR»
C0050	Type de code d’identification de l’actif	Type de code d’identification utilisé pour l’élément «Code d’identification de l’actif». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – code ISIN de l’ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d’identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d’identification des titres d’une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l’Association des agences nationales de codification

		99 – Code attribué par l'entreprise Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0040, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 9 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «9/1».
C0060	Portefeuille	Ventilation entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Vie 2 – Non-vie 3 – Fonds cantonnés 4 – Autres fonds internes 5 – Fonds des actionnaires 6 – Général La ventilation n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation, utiliser «général».
C0070	Numéro du fonds	Applicable aux actifs détenus dans un fonds cantonné ou un autre fonds interne (au sens du marché national). Numéro unique assigné par l'entreprise à chaque fonds. Ce numéro doit être employé de manière cohérente dans la durée et permettre d'identifier le fonds dans les autres modèles. Il ne peut pas être réutilisé pour un autre fonds.
C0080	Numéro du portefeuille sous ajustement égalisateur	Numéro unique assigné par l'entreprise à chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), comme prescrit par l'article 77 ter, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE. Ce numéro doit être employé de manière cohérente dans la durée et permettre d'identifier le PAE dans les autres modèles. Il ne peut pas être réutilisé pour un autre PAE.
C0090	Actifs détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Identifier les actifs détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés 2 – Pas détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés

C0100	Actifs donnés en sûreté	Identifier les actifs conservés au bilan qui sont donnés en sûreté. Pour les actifs donnés partiellement en sûreté, utiliser deux lignes: l'une pour le montant donné en sûreté et l'autre pour le solde. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Actifs du bilan qui sont donnés en sûreté 2 – Sûreté pour réassurance acceptée 3 – Sûreté pour titres empruntés 4 – Opérations de pension 9 – Pas de sûreté
C0110	Pays de conservation	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où sont conservés les actifs de l'entreprise. Aux fins de l'identification des conservateurs internationaux, tels qu'Euroclear, est considéré comme pays de conservation le pays d'établissement légal dans lequel le service de conservation a été contractuellement défini. Lorsqu'un même actif est conservé dans plusieurs pays, il est déclaré sur autant de lignes que nécessaire pour identifier séparément chaque pays de conservation. Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (aux personnes physiques, puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés), ni aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)» pour la même raison. En ce qui concerne la catégorie CIC 9, hors CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)», le pays de conservation est déterminé selon l'adresse du bien.
C0120	Conservateur	Nom de l'établissement financier qui conserve les titres. Lorsqu'un même actif est conservé par plusieurs conservateurs, il est déclaré sur autant de lignes que nécessaire pour identifier séparément chaque conservateur. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (aux personnes physiques, puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés), ni aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0130	Quantité	Nombre d'actifs, pour les actifs concernés. Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0140 «Au pair» est effectuée.
C0140	Au pair	Encours mesuré au pair pour tous les actifs pour lesquels cette information est pertinente et en montant nominal pour CIC 72, 73, 74, 75 et 79, s'il y a lieu. Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0130 «Quantité» est effectuée.

C0150	Méthode de valorisation	Indiquer la méthode de valorisation utilisée pour valoriser les actifs. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Prix coté sur un marché actif pour les mêmes actifs 2 – Prix coté sur un marché actif pour des actifs similaires 3 – Méthodes de valorisation alternatives 4 – Méthode de la mise en équivalence corrigée (pour la valorisation des participations) 5 – Méthode de la mise en équivalence IFRS (pour la valorisation des participations) 6 – Méthode utilisée dans les états financiers, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35
C0160	Valeur d'acquisition	Valeur totale d'acquisition des actifs détenus (valeur nette hors intérêts courus). Non applicable aux catégories CIC 7 et 8.
C0170	Montant Solvabilité II total	Valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour les actifs pour lesquels les deux premiers éléments sont pertinents, correspond à la multiplication de la valeur déclarée sous «Au pair» par le «Pourcentage unitaire du prix nominal Solvabilité II» plus les «Intérêts courus»; - pour les actifs pour lesquels ces deux éléments sont pertinents, correspond à la multiplication de la valeur déclarée sous «Quantité» par le «Prix Solvabilité II au pair»; - pour les actifs relevant des catégories 7, 8 et 9, correspond à la valeur Solvabilité II de l'actif.
C0180	Intérêts courus	Quantifier le montant des intérêts courus après la dernière date de coupon pour les titres portant intérêts. Il convient de noter que cette valeur fait également partie du «Montant Solvabilité II total».

Informations sur les actifs

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0040	Code d'identification de l'actif	Indiquer le code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester employé de manière cohérente dans la durée. Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»

C0050	Type de code d'identification de l'actif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0040, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 9 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «9/1».
C0190	Intitulé de l'élément	Identifier l'élément déclaré en indiquant le nom de l'actif (ou son adresse s'il s'agit d'un bien immobilier), avec les détails définis par l'entreprise. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - En ce qui concerne la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», spécifier, selon la nature des prêts, s'il s'agit de «Prêts aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle» ou de «Prêts à d'autres personnes physiques», puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés. Les prêts à d'autres entités que les personnes physiques doivent être déclarés ligne par ligne. - Ne s'applique pas à la catégorie CIC 95 «Biens d'équipement» (pour usage propre), puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés, ni aux catégories CIC 71 et CIC 75.
C0200	Nom de l'émetteur	Nom de l'émetteur, défini comme étant l'entité qui émet les actifs proposés aux investisseurs. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le nom de l'émetteur est le nom du gestionnaire du fonds;

		- pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le nom de l'émetteur est le nom du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», spécifier, selon la nature des prêts, s'il s'agit de «Prêts aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle» ou de «Prêts à d'autres personnes physiques», puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés. - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0210	Code d'identification de l'émetteur	Indiquer le code d'identification de l'émetteur en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le code d'identification de l'émetteur est le code du gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le code d'identification de l'émetteur est le code du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques.
C0220	Type de code d'identification de l'émetteur	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'émetteur». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0230	Secteur de l'émetteur	Identifier le secteur économique de l'émetteur, sur la base de la dernière version de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) (telle que publiée dans un règlement de l'UE). Utiliser au minimum la lettre de référence du code NACE identifiant la section (par exemple «A» ou «A0111» seraient acceptables), sauf pour la partie de la NACE qui concerne les activités financières et d'assurance, pour lesquelles il faut employer la lettre identifiant la section suivie du code à quatre chiffres de la classe (par exemple «K6411»).

		Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le secteur de l'émetteur est le secteur du gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le secteur de l'émetteur est le secteur du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». - Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques.
C0240	Groupe de l'émetteur	Indiquer le nom de l'entité mère ultime de l'émetteur. Pour les organismes de placement collectif, la relation de groupe concerne le gestionnaire du fonds. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», la relation de groupe concerne le gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), la relation de groupe concerne le dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, la relation de groupe concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques); - Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0250	Code d'identification du groupe de l'émetteur	Indiquer le code d'identification du groupe de l'émetteur en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», la relation de groupe concerne le gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), la relation de groupe concerne le dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, la relation de groupe

		concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques); - Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0260	Type de code d'identification du groupe de l'émetteur	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification du groupe de l'émetteur». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0270	Pays de l'émetteur	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de localisation de l'émetteur. La localisation de l'émetteur est déterminée par l'adresse de l'entité qui émet l'actif. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le pays de l'émetteur est le pays du gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le pays de l'émetteur est le pays du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». - Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. Choisir l'une des options suivantes: – code ISO 3166-1 alpha-2 – XA: émetteurs supranationaux – UE: institutions de l'Union européenne
C0280	Monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie de l'émission. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (aux personnes physiques, puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés), ni aux catégories CIC 75 et CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)» pour la même raison; - pour la catégorie CIC 9, hors CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)», la monnaie est celle dans laquelle l'investissement a été réalisé.

C0290	CIC	Code d'identification complémentaire utilisé pour classer les actifs, tel que présenté à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement. Lorsqu'elle classe un actif selon le tableau des codes CIC, l'entreprise doit tenir compte du risque le plus représentatif auquel l'actif est exposé. L'entreprise mère doit s'assurer que le code CIC utilisé par différentes entreprises pour le même titre est le même dans la déclaration de groupe.
C0300	Investissement infrastructurel	Indiquer si l'actif est un investissement infrastructurel. On entend par «investissements infrastructurels» les investissements dans, ou les prêts à, des commodités telles que les routes, ponts ou tunnels à péage, les ports et aéroports, les systèmes de distribution de pétrole, de gaz et d'électricité et les infrastructures sociales comme les hôpitaux et les écoles. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Pas un investissement infrastructurel 2 – Garantie d'État: lorsqu'il existe une garantie d'État explicite 3 – Soutien public, y compris initiative de financement public: lorsqu'il existe une politique gouvernementale ou une initiative de financement public pour promouvoir ou soutenir le secteur 4 – Garantie/soutien supranational(e): lorsqu'il existe une garantie/un soutien supranational(e) explicite 9 – Autres: autres investissements ou prêts infrastructurels ne relevant pas des catégories ci-dessus
C0310	Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	Ne s'applique qu'aux catégories d'actifs 3 et 4. Indiquer si une action ou autre part est une participation. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – N'est pas une participation 2 – Participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise d'assurance ou de réassurance liée selon la première méthode 3 – Participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise d'assurance ou de réassurance liée selon la seconde méthode 4 – Participation dans un autre secteur financier 5 – Filiale selon la seconde méthode 6 – Participation dans une autre entreprise liée stratégique selon la première méthode 7 – Participation dans une autre entreprise liée non stratégique selon la première méthode 8 – Autres participations (par exemple participation dans une autre entreprise selon la méthode 2)
C0320	Notation externe	Ne s'applique qu'aux catégories CIC 1, 2, 5 et 6. Notation de l'actif à la date de référence de la déclaration, délivrée par l'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) désigné. Ne s'applique pas aux actifs pour lesquels une entreprise appliquant un modèle interne utilise des notations internes. Lorsqu'une telle entreprise n'utilise pas de notations internes, elle doit déclarer une

		valeur pour cet élément.
C0330	OEEC désigné	Ne s'applique qu'aux catégories CIC 1, 2, 5 et 6. Identifier l'organisme externe d'évaluation du crédit qui attribue la notation externe, en utilisant le nom de cet OEEC tel que publié sur le site web de l'AEMF. Une valeur doit être déclarée pour cet élément, si une déclaration sous C0320 «Notation externe» est effectuée.
C0340	Échelon de qualité de crédit	Ne s'applique qu'aux catégories CIC 1, 2, 5 et 6. Indiquer l'échelon de qualité du crédit, au sens de l'article 109 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE, attribué à l'actif. L'échelon de qualité de crédit doit en particulier tenir compte de tout réajustement de la qualité du crédit effectué en interne par les entreprises qui appliquent la formule standard. Ne s'applique pas aux actifs pour lesquels une entreprise appliquant un modèle interne utilise des notations internes. Lorsqu'une telle entreprise n'utilise pas de notations internes, elle doit déclarer une valeur pour cet élément. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 0 – Échelon 0 de qualité de crédit 1 – Échelon 1 de qualité de crédit 2 – Échelon 2 de qualité de crédit 3 – Échelon 3 de qualité de crédit 4 – Échelon 4 de qualité de crédit 5 – Échelon 5 de qualité de crédit 6 – Échelon 6 de qualité de crédit 9 – Pas de notation disponible
C0350	Notation interne	Ne s'applique qu'aux catégories CIC 1, 2, 5 et 6. Notation interne d'actif pour les entreprises qui appliquent un modèle interne, dans la mesure où elles utilisent des notations internes dans leur modèle interne. Dans le cas d'une entreprise appliquant un modèle interne, mais n'utilisant que des notations externes, ne rien déclarer pour cet élément.
C0360	Duration	Ne s'applique qu'aux catégories CIC 1, 2, 4 (s'il y a lieu, par exemple pour les organismes de placement collectif investis principalement en obligations), 5 et 6. Duration de l'actif, définie comme la «durée résiduelle modifiée» (duration modifiée calculée sur la base du temps restant jusqu'à l'échéance du titre à partir de la date de référence de la déclaration). Pour les actifs sans date d'échéance fixe, indiquer la première date de rachat. La duration est calculée sur la base de la valeur économique.

C0370	Prix unitaire Solvabilité II	Montant de l'actif dans la monnaie de déclaration, s'il y a lieu. Une valeur doit être déclarée pour cet élément si une déclaration sous C0130 «Quantité» a été effectuée dans la première partie du modèle («Informations sur les positions détenues»). Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0380 «Pourcentage unitaire du prix nominal Solvabilité II» est effectuée.
C0380	Pourcentage unitaire du prix nominal Solvabilité II	Montant de l'actif en pourcentage de la valeur au pair, prix net hors intérêts courus, s'il y a lieu. Une valeur doit être déclarée pour cet élément si une déclaration sous C0140 «Au pair» a été effectuée dans la première partie du modèle («Informations sur les positions détenues»). Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0370 «Prix unitaire Solvabilité II» est effectuée.
C0390	Date d'échéance	Ne s'applique qu'aux catégories CIC 1, 2, 5, 6 et 8, CIC 74 et CIC 79. Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'échéance. Doit toujours correspondre à la date d'échéance, même pour des titres appelables. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour les titres à durée indéterminée, utiliser «9999-12-31»; - pour la catégorie CIC 8, en ce qui concerne les prêts et prêts hypothécaires aux particuliers, déclarer l'échéance restante pondérée (sur la base du montant du prêt).

S.06.03 – Organismes de placement collectif (OPC) – Approche par transparence

Observations générales

La présente section concerne la déclaration trimestrielle et annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle vise à fournir des informations sur l'examen par transparence des organismes de placement collectif et des investissements sous forme de fonds ainsi que des entreprises analogues, y compris lorsqu'il s'agit de participations, par catégorie d'actifs sous-jacents, pays d'émission et monnaie. L'examen par transparence est effectué jusqu'à ce que la catégorie d'actifs, le pays et la monnaie aient pu être identifiés. Dans le cas des fonds de fonds, l'examen par transparence suit la même approche.

Pour l'identification des pays, l'examen par transparence doit permettre d'identifier tous les pays représentant chacun plus de 5 % du fonds examiné par transparence et doit être mis en œuvre jusqu'à ce que 90 % de la valeur du fonds ait pu être identifiée. Nonobstant le critère de 90 %, tous les pays représentant plus de 5 % du fonds doivent être déclarés.

Des informations trimestrielles ne sont déclarées que lorsque le ratio entre les parts d'organismes de placement collectif détenues par le groupe et le total de ses investissements, mesuré comme étant le ratio entre la somme de l'élément C0010/R0180 du modèle S.02.01, des parts d'OPC incluses dans l'élément C0010/R0220 du modèle S. 02.01 et des parts d'OPC incluses dans l'élément C0010/R0090 du modèle S.02.01, d'une part, et la somme des éléments C0010/R0070 et C0010/R0220 du modèle S.02.01, d'autre part, est supérieur à 30 % lorsque la première méthode, au sens de l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

Lorsque la première méthode est combinée avec la seconde méthode au sens de l'article 233 de la directive 2009/138/CE, ou que la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, le ratio doit être ajusté afin de tenir compte des éléments de toutes les entités relevant du modèle S.06.02.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement.

Ce modèle vise à fournir des informations sur l'examen par transparence des organismes de placement collectif et des investissements sous forme de fonds ainsi que des entreprises analogues, y compris lorsqu'il s'agit de participations, par catégorie d'actifs sous-jacents, déclarés élément par élément en S.06.02. Si une entreprise de placement collectif ou un investissement sous forme de fonds, ou entreprise analogue, est détenu par plusieurs entreprises, ne le déclarer qu'une fois.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Code d'identification de l'organisme de placement collectif	Indiquer le code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par le groupe, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée
C0020	Type de code d'identification de l'organisme de placement collectif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par le groupe
C0030	Catégorie d'actifs sous-jacents	Identifier les catégories d'actifs, les éléments à recevoir et les dérivés au sein de l'OPC. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Obligations d'État 2 – Obligations d'entreprise 3L – Actions cotées 3X – Actions non cotées 4 – Parts d'organismes de placement collectif 5 – Titres structurés 6 – Titres garantis 7 – Trésorerie et dépôts 8 – Prêts et prêts hypothécaires 9 – Immobilisations corporelles 0 – Autres investissements (y compris éléments à recevoir) A – Contrats à terme standardisés (futures) B – Options d'achat (call options) C – Options de vente (put options)

		D – Contrats d'échange (swaps) E – Contrats à terme de gré à gré (forwards) F – Dérivés de crédit L – Passifs Lorsque l'examen par transparence concerne un fonds de fonds, la catégorie 4 «Parts d'organismes de placement collectif» ne peut être utilisée que pour les valeurs résiduelles non significatives.
C0040	Pays d'émission	Ventilation de chaque catégorie d'actifs identifiée sous C0030, par pays d'émission. Identifier le pays de localisation de l'émetteur. La localisation de l'émetteur est déterminée par l'adresse de l'entité qui émet l'actif. Choisir l'une des options suivantes: – code ISO 3166-1 alpha-2 – XA: émetteurs supranationaux – UE: institutions de l'Union européenne – AA: pays agrégés en raison de l'application du seuil Ne s'applique pas aux catégories 8 et 9 de l'élément C0030.
C0050	Monnaie	Indiquer si la monnaie de la catégorie d'actifs est la monnaie de déclaration ou une monnaie étrangère. Les monnaies étrangères sont toutes les autres monnaies que la monnaie de déclaration. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Monnaie de déclaration 2 – Monnaie étrangère
C0060	Montant total	Montant total investi par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, par catégorie d'actifs, pays et monnaie. Pour les passifs, un montant positif doit être déclaré. Pour les dérivés, le montant total peut être positif (s'il s'agit d'un actif) ou négatif (s'il s'agit d'un passif).

S.07.01 – Produits structurés

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement.

Les produits structurés sont définis comme étant les actifs relevant des catégories d'actifs 5 (titres structurés) et 6 (titres garantis).

Ce modèle n'est à compléter que lorsque le montant des produits structurés, mesuré comme étant le ratio entre les actifs classés dans les catégories d'actifs (titres structurés) et 6 (titres garantis) de l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, d'une part, et la somme des éléments C0010/R0070 et C0010/R0220 du modèle S.02.01, est supérieur à 5 %, lorsque la première méthode, au sens de l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive. Lorsque la première méthode est combinée avec la seconde méthode au sens de l'article 233 de la directive 2009/138/CE, ou que la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, le ratio doit être ajusté afin de tenir compte des éléments de toutes les entités relevant du modèle S.06.02.

Dans certains cas, le type de produit structuré (C0070) identifie le dérivé incorporé dans le produit structuré. Cette classification est utilisée lorsque le produit structuré incorpore le dérivé visé.

Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des notes structurées et des titres garantis nets des transactions intragroupe détenus dans le portefeuille du groupe et relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les produits structurés détenus directement par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les produits structurés détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- Les produits structurés détenus par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des notes structurées et des titres garantis détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les produits structurés détenus directement par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les produits structurés détenus par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les produits structurés détenus par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des notes structurées et des titres garantis, nets des transactions intragroupe, relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des notes structurées et des titres garantis détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les produits structurés détenus directement par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les produits structurés détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les produits structurés détenus par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;

- les produits structurés détenus directement par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes selon la seconde méthode sont à déclarer élément par élément;
- les produits structurés détenus par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales selon la seconde méthode (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les produits structurés détenus par les autres entreprises liées selon la seconde méthode ne sont pas à inclure.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient le produit structuré. Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte aux produits structurés détenus par des entreprises participantes, des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et des filiales selon la méthode de déduction et d'agrégation.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code d'identification de l'actif	Code d'identification du produit structuré, tel que déclaré dans le modèle S.06.02, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être employé de manière cohérente

		dans la durée et ne peut être réutilisé pour d'autres produits. Lorsque le même code d'identification d'actif doit être déclaré pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, le code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie, comme suit: «code + EUR»
C0050	Type de code d'identification de l'actif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0040, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 9 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «9/1».
C0060	Type de garantie	Identifier le type de garanties, à l'aide des catégories d'actifs définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Obligations d'État 2 – Obligations d'entreprise 3 – Actions 4 – Parts d'organismes de placement collectif 5 – Titres structurés 6 – Titres garantis 7 – Trésorerie et dépôts 8 – Prêts et prêts hypothécaires 9 – Immobilisations corporelles 0 – Autres investissements 10 – Pas de garantie Lorsqu'il y a plus d'une catégorie de garanties pour un seul produit structuré, déclarer la plus représentative.
C0070	Type de produit structuré	Indiquer le type de structure du produit. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Titres indexés sur un risque de crédit (credit linked notes) Titres ou dépôts incorporant un dérivé de crédit (par exemple, swaps

		sur risque de crédit ou options sur risque de défaut) 2 – Swaps de maturité constante (CMS) Titres incorporant un swap de taux d'intérêt (IRS) dans lequel la portion de taux flottant est refixée périodiquement selon un taux de marché à échéance fixe 3 – Titres adossés à un actif (ABS) Titres garantis par un actif 4 – Titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) Titres garantis par un bien immobilier 5 – Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS) Titres garantis par un bien immobilier tel que commerce de détail, immeuble de bureau, immeuble industriel, logement collectif ou hôtel 6 – Obligations structurées adossées à des créances (CDO) Titres de créance structurés adossés à un portefeuille constitué d'obligations garanties ou non garanties émises par des entreprises ou des emprunteurs souverains, ou de prêts garantis ou non garantis accordés à des sociétés commerciales ou industrielles clientes des banques prêteuses 7 – Obligations structurées adossées à des créances (CDO) Titres ayant pour sous-jacent un portefeuille de prêts et dont les flux de trésorerie qu'ils génèrent découlent de ce portefeuille 8 – Obligations structurées adossées à créances hypothécaires (CMO) Titres de catégorie investissement, adossés à un panier d'obligations, de prêts et d'autres actifs 9 – Titres et dépôts structurés à remboursement lié à un taux d'intérêt *(interest rate-linked notes and deposits)* 10 – Titres et dépôts structurés à remboursement lié à des actions ou à un indice boursier *(equity-linked and Equity Index Linked notes and deposits)* 11 – Titres et dépôts structurés à remboursement lié à un taux de change ou indexé sur une marchandise *(FX and commodity-linked notes and deposits)* 12 – Titres et dépôts structurés hybrides *(hybrid linked notes and deposits)* Incluent les titres structurés à remboursement lié à des biens immobilier ou à des actions 13 – Titres et dépôts structurés liés au marché *(market-linked notes and deposits)* 14 – Titres et produits structurés à remboursement lié à des assurances *(Insurance-linked notes and deposits)*, y compris titres couvrant le risque catastrophe et climat et le risque de mortalité 99 – Autres produits structurés non couverts par les options précédentes
C0080	Protection du capital	Indiquer si le produit est à capital protégé. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Protection intégrale du capital 2 – Protection partielle du capital 3 – Pas de protection du capital

C0090	Titre/indice/portefeuille sous-jacent	Décrire le type de sous-jacent. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Actions et fonds (un groupe ou un panier donné d'actions) 2 – Monnaie (un groupe ou un panier donné de monnaies) 3 – Taux d'intérêt et rendements (indices obligataires, courbes de rendement, différences entre les taux d'intérêt sur les échéances à court et à long terme, écarts de crédit, taux d'inflation, et autres référentiels de taux d'intérêt ou de rendement) 4 – Produits de base (un produit de base ou un groupe de produits de base donné) 5 – Indice (performance d'un indice donné) 6 – Multi (combinaison de types de sous-jacents possibles énumérés ci-dessus) 9 – Autre sous-jacent non couvert par les options précédentes (par exemple, autres indicateurs économiques)
C0100	Option d'achat ou de vente	Indiquer si le produit est assorti d'une option d'achat ou de vente ou des deux, s'il y a lieu. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Option d'achat par l'acheteur 2 – Option d'achat par le vendeur 3 – Option de vente par l'acheteur 4 – Option de vente par le vendeur 5 – Toute combinaison des options précédentes
C0110 (A15)	Produit structuré synthétique	Indiquer s'il s'agit d'un produit structuré sans transfert d'actif (par exemple, d'un produit qui ne donnera pas lieu à la livraison de l'actif, à l'exclusion d'espèces, si un événement favorable/défavorable se produit). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Produit structuré sans transfert d'actif 2 – Produit structuré avec transfert d'actif
C0120	Produit structuré à prépaiement	Indiquer s'il s'agit d'un produit structuré avec possibilité de prépaiement, considéré comme étant un remboursement anticipé non prévu du principal. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Produit structuré à prépaiement 2 – Pas un produit structuré à prépaiement
C0130	Valeur de la garantie	Montant total de la sûreté attachée au produit structuré, quelle que soit la nature de cette sûreté. En cas de couverture au niveau d'un portefeuille, seule la valeur qui concerne le contrat considéré individuellement doit être déclarée, et non le total.
C0140	Portefeuille de sûretés	Indiquer si la sûreté du produit structuré couvre uniquement ce produit structuré, ou plusieurs produits structurés détenus par l'entreprise. Les positions nettes renvoient aux positions détenues sur les produits structurés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Sûreté calculée sur la base des positions nettes résultant d'un ensemble de contrats 2 – Sûreté calculée sur la base d'un seul contrat

		10 – Pas de sûreté
C0150	Rendement annuel fixe	Indiquer le coupon (déclaré en valeur décimale), s'il y a lieu, pour les catégories CIC 5 (titres structurés) et 6 (titres garantis).
C0160	Rendement annuel variable	Indiquer le taux de rendement variable, s'il y a lieu, pour les catégories CIC 5 (titres structurés) et 6 (titres garantis). Le plus communément identifié comme étant un taux de marché de référence, ou comme dépendant de la performance d'un portefeuille ou d'un indice (dépendant au sous-jacent), ou comme correspondant à des rendements plus complexes déterminés par la trajectoire du prix de l'actif sous-jacent (dépendant à la trajectoire), entre autres.
C0170	Perte en cas de défaut	Pourcentage (déclaré en valeur décimale; par exemple 5 % est déclaré sous la forme 0,05) du montant investi qui ne sera pas recouvré en cas de défaut, s'il y a lieu, pour les catégories CIC 5 (titres structurés) et 6 (titres garantis). Si cette information n'est pas définie dans le contrat, ne rien déclarer pour cet élément. Ne s'applique pas aux produits structurés autres que de crédit.
C0180	Point d'attachement	Le pourcentage de pertes défini contractuellement (déclaré en valeur décimale) au-delà duquel les pertes ont une incidence sur le produit structuré, s'il y a lieu pour les catégories CIC 5 (titres structurés) et 6 (titres garantis). Ne s'applique pas aux produits structurés autres que de crédit.
C0190	Point de détachement	Le pourcentage de pertes défini contractuellement (déclaré en valeur décimale) au-delà duquel les pertes cessent d'avoir une incidence sur le produit structuré, s'il y a lieu pour les catégories CIC 5 (titres structurés) et 6 (titres garantis). Ne s'applique pas aux produits structurés autres que de crédit.

S.08.01 – Positions ouvertes sur produits dérivés

Observations générales

La présente section concerne la déclaration trimestrielle et annuelle demandée aux groupes.

Les catégories de dérivés visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement. Ce modèle contient une liste, élément par élément, des dérivés qui sont détenus directement par le groupe (c'est-à-dire non «par transparence») et qui relèvent des catégories d'actifs A à F.

Les dérivés sont considérés comme des actifs si leur valeur Solvabilité II est positive ou égale à zéro. Ils sont considérés comme des passifs si leur valeur Solvabilité II est négative ou s'ils sont émis par l'entreprise. Tant les dérivés considérés comme des actifs que les dérivés considérés comme des passifs doivent être inclus.

Les informations déclarées doivent couvrir tous les contrats dérivés existant durant la période de référence, qui n'ont pas été clôturés avant la date de référence de la déclaration.

En cas d'échanges fréquents sur un même dérivé ayant pour résultat de multiples positions ouvertes, le dérivé peut faire l'objet d'une déclaration sur une base agrégée ou nette, pour autant que toutes les caractéristiques pertinentes soient communes et que l'instruction spécifique pour chaque élément à déclarer soit respectée.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

Un dérivé est instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes:

a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);
b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
c) il est réglé à une date future.

Ce modèle se compose de deux tableaux: «Informations sur les positions détenues» et «Informations sur les dérivés».

Dans le tableau «Informations sur les positions détenues», chaque dérivé doit être déclaré séparément, et il convient d'utiliser autant de lignes que nécessaire pour compléter dûment tous les éléments requis dans ce tableau. Si deux valeurs peuvent être attribuées à une variable pour un même dérivé, celui-ci doit être déclaré sur plus d'une ligne.

En particulier, pour les dérivés comportant plus d'une paire de devises, il convient de scinder les composantes des paires et de les déclarer sur des lignes différentes.

Dans le tableau «Informations sur les dérivés», il convient de déclarer chaque dérivé séparément, à raison d'une ligne par dérivé, en complétant toutes les variables requises dans ce tableau.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des dérivés nets des transactions intragroupe et relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les dérivés détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les dérivés détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les dérivés détenus par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des dérivés détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les dérivés détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les dérivés détenus par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales (Espace

économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les dérivés détenus par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des dérivés, nets des transactions intragroupe, relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des dérivés détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:
- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les dérivés détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les dérivés détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les dérivés détenus par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:
- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les dérivés détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes selon la seconde méthode sont à déclarer élément par élément;
- les dérivés détenus par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales selon la seconde méthode (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les dérivés détenus par les autres entreprises liées selon la seconde méthode ne sont pas à inclure.

L'information relative à la notation externe (C0290) et à l'OEEC désigné (C0300) peut être limitée (non déclarée) dans les circonstances suivantes:

c) par décision arrêtée par l'autorité nationale de contrôle en vertu de l'article 254, paragraphe 2, et de la directive 2009/138/CE; ou
d) par décision arrêtée par l'autorité de contrôle nationale, lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance a conclu des accords de sous-traitance en matière d'investissements, qui font qu'elle ne dispose pas directement de cette information.

Informations sur les positions détenues		
	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient le dérivé. Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte aux dérivés détenus par des entreprises participantes, des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et des filiales selon la méthode de déduction et d'agrégation.

C0020	Code d’identification de l’entreprise	Code d’identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l’autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d’identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d’identification de l’entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l’entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d’identification de l’entreprise	Type de code d’identification utilisé dans la rubrique «Code d’identification de l’entreprise». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code d’identification du dérivé	Indiquer le code d’identification du dérivé, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l’ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l’entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée
C0050	Type de code d’identification du dérivé	Indiquer le type de code d’identification utilisé pour l’élément «code d’identification du dérivé». Choisir impérativement l’une des options suivantes: – code ISIN de l’ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d’identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d’identification des titres d’une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l’Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l’entreprise

C0060	Portefeuille	Ventilation entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Vie 2 – Non-vie 3 – Fonds cantonnés 4 – Autres fonds internes 5 – Fonds des actionnaires 6 – Général La ventilation n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation, utiliser «général».
C0070	Numéro du fonds	Applicable aux dérivés détenus dans un fonds cantonné ou un autre fonds interne (au sens du marché national). Numéro unique assigné par l'entreprise à chaque fonds. Ce numéro doit être employé de manière cohérente dans la durée et permettre d'identifier le fonds dans les autres modèles. Il ne peut pas être réutilisé pour un autre fonds.
C0080	Dérivés détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Identifier les dérivés détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés 2 – Pas détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés
C0090	Instrument sous-jacent au dérivé	Code d'identification de l'instrument (actif ou passif) sous-jacent au contrat dérivé. Cet élément n'est à déclarer que pour les dérivés ayant un ou plusieurs instruments sous-jacents dans le portefeuille de l'entreprise. Un indice est considéré comme un instrument unique et doit être déclaré. Indiquer le code d'identification de l'instrument sous-jacent au dérivé, par ordre de priorité suivant: – code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée – «actifs/passifs multiples», s'il y a plusieurs actifs ou passifs sous-jacents Lorsque le sous-jacent est un indice, déclarer le code de l'indice.
C0100	Type de code d'identification de l'actif ou du passif sous-jacent au dérivé	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «Instrument sous-jacent au dérivé». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de

		Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise Ne rien déclarer pour les dérivés ayant pour sous-jacent plus d'un actif ou d'un passif.
C0110	Utilisation du dérivé	Décrire ce pour quoi le dérivé est utilisé (micro- ou macro-couverture, gestion efficace de portefeuille). On parle de micro-couverture dans le cas de dérivés couvrant un instrument financier unique (actif ou passif), une transaction prévue ou un autre engagement. On parle de macro-couverture dans le cas de dérivés couvrant un ensemble d'instruments financiers (actifs ou passifs), de transactions prévues ou d'autres engagements. On entend généralement par «gestion efficace de portefeuille» des opérations par lesquelles le gestionnaire s'efforce d'améliorer les revenus générés par un portefeuille en échangeant un schéma de (faibles) flux de trésorerie par un autre à plus haute valeur, en utilisant à cet effet un dérivé ou un ensemble de dérivés, ce qui lui permet de ne pas modifier la composition du portefeuille d'actifs, d'investir un montant moins important et de supporter moins de coûts de transaction. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Micro-couverture 2 – Macro-couverture 3 – Appariement des flux de trésorerie, respectivement générés par les actifs et les passifs, utilisé dans le contexte de portefeuilles sous ajustement égalisateur 4 – Gestion efficace de portefeuille, autre qu'«Appariement des flux de trésorerie, respectivement générés par les actifs et les passifs, utilisé dans le contexte de portefeuilles sous ajustement égalisateur»
C0120	Delta	Applicable uniquement aux catégories CIC B et C (options d'achat et de vente), avec référence à la date de déclaration. Mesure le taux de variation de la valeur de l'option par rapport à la variation du prix de l'actif sous-jacent. À déclarer en valeur décimale.

C0130	Montant notionnel du dérivé	Le montant couvert ou exposé au dérivé. Pour les contrats à terme standardisés (futures) et les options, correspond à la taille du contrat multiplié par la valeur de déclenchement et par le nombre de contrats déclarés sur cette ligne. Pour les contrats d'échange (swaps) et les contrats à terme de gré à gré (forwards), correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, doit correspondre au montant net à la date de déclaration.
C0140	Positions acheteur/vendeur	Ne concerne que les contrats à terme standardisés, les options, les dérivés de crédit et les contrats d'échange (swaps de devises, swaps de crédit et swaps de valeurs mobilières). Indiquer si le contrat dérivé a été acheté ou vendu. Pour les contrats d'échange, la position acheteur ou vendeur est définie par rapport au titre ou au montant notionnel et aux flux d'échange. Le vendeur d'un swap possède le titre ou le montant notionnel au début du contrat et s'engage à livrer ce titre ou ce montant notionnel, y compris, s'il y a lieu, toute autre sortie de trésorerie liée au contrat, pendant la durée de validité de celui-ci. L'acheteur d'un swap possèdera le titre ou le montant notionnel à l'échéance du contrat, mais recevra ce titre ou ce montant notionnel, y compris, s'il y a lieu, toute autre entrée de trésorerie liée au contrat, pendant la durée de validité de celui-ci. Choisir impérativement l'une des options suivantes, excepté pour les swaps de taux d'intérêt: 1 – Position acheteur 2 – Position vendeur Pour les swaps de taux d'intérêt, choisir impérativement l'une des options suivantes: 3 – FX–FL: Fixe contre variable 4 – FX–FX: Fixe contre fixe 5 – FL–FX: Variable contre fixe 6 – FL–FL: Variable contre variable
C0150	Prime versée à ce jour	Le paiement effectué pour des options et les montants de prime initiale et périodique payés pour des contrats d'échange depuis le début (en cas d'achat).
C0160	Prime reçue à ce jour	Le paiement reçu pour des options et les montants de prime initiale et périodique reçus pour des contrats d'échange depuis le début (en cas de vente).

C0170	Nombre de contrats	Nombre de contrats dérivés similaires déclarés sur la même ligne. Doit correspondre au nombre de contrats conclus. Pour les contrats dérivés de gré à gré, déclarer, par exemple, «1» pour un contrat d'échange ou «10» pour dix contrats d'échange présentant les mêmes caractéristiques. Le nombre de contrats doit être celui des contrats en cours à la date de déclaration.
C0180	Taille du contrat	Nombre d'actifs sous-jacents au contrat; par exemple, pour les contrats à terme standardisés sur actions (equity futures), correspond au nombre d'actions à livrer par contrat dérivé à l'échéance et, pour les contrats à terme standardisés sur obligations (bond futures), au montant de référence sous-jacent à chaque contrat. La manière dont la taille du contrat est définie varie en fonction du type d'instrument. Pour les contrats à terme standardisés sur actions, il est commun de définir la taille du contrat en fonction du nombre d'actions sous-jacentes au contrat. Pour les contrats à terme standardisés sur obligations, c'est le montant obligataire nominal qui est déterminant. Ne concerne que les contrats à terme standardisés et les options.
C0190	Perte maximale en cas d'événement de dénouement	Indiquer le montant maximal des pertes si un événement de dénouement devait survenir. Applicable à la catégorie CIC F. Lorsqu'un dérivé de crédit est garanti à 100 %, la perte maximale en cas d'événement de dénouement est égale à zéro.
C0200	Flux financiers sortants liés au contrat d'échange	Montant livré en exécution du contrat d'échange (à l'exclusion des primes), au cours de la période de référence. Correspond aux intérêts payés pour les swaps de taux d'intérêt et aux montants livrés pour les swaps de devises, les swaps de crédit, les swaps sur rendement total et autres swaps. Dans les cas où le règlement est effectué sur une base nette, ne déclarer que l'un des éléments C0200 et C0210.
C0210	Montant des entrées de trésorerie liées au contrat d'échange	Montant reçu en exécution du contrat d'échange (à l'exclusion des primes), au cours de la période de référence. Correspond aux intérêts reçus pour les swaps de taux d'intérêt et aux montants reçus pour les swaps de devises, les swaps de crédit, les swaps sur rendement total et autres swaps. Dans les cas où le règlement est effectué sur une base nette, ne déclarer que l'un des éléments C0200 et C0210.
C0220	Date initiale	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle les obligations prévues au contrat prennent effet. Lorsqu'il y a plusieurs dates pour un même dérivé, déclarer uniquement la date du premier échange et n'employer qu'une ligne par dérivé (non une ligne différente pour chaque échange) reflétant le montant global investi dans ce dérivé compte tenu des différentes dates d'échange. En cas de novation, la date de novation devient la date d'échange

		pour ce dérivé.
C0230	Duration	Duration du dérivé, définie comme la durée résiduelle modifiée pour les dérivés auxquels une mesure de la duration est applicable. Calculée comme la duration nette entre entrées et sorties de trésorerie générées par le dérivé, lorsqu'il y a lieu.
C0240	Valeur Solvabilité II	Valeur du dérivé à la date de déclaration, calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0250	Méthode de valorisation	Indiquer la méthode de valorisation utilisée pour valoriser les dérivés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Prix coté sur un marché actif pour les mêmes actifs ou passifs 2 – Prix coté sur un marché actif pour des actifs ou passifs similaires 3 – Méthodes de valorisation alternatives 6 – Méthode utilisée dans les états financiers, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35

Informations sur les dérivés

C0040	Code d'identification du dérivé	Indiquer le code d'identification du dérivé, par ordre de priorité suivant: – code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée
C0050	Type de code d'identification du dérivé	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification du dérivé». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise

C0260	Nom de la contrepartie	Nom de la contrepartie au dérivé. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - nom de la bourse d'échange pour les dérivés négociés en bourse; ou - nom de la contrepartie centrale pour les dérivés de gré à gré qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale; ou - nom de la contrepartie contractuelle pour les autres dérivés de gré à gré.
C0270	Code d'identification de la contrepartie	Ne concerne que les contreparties contractuelles, autres que bourse ou contrepartie centrale, à des dérivés de gré à gré. Indiquer le code d'identification de la contrepartie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0280	Type de code d'identification de la contrepartie	Ne concerne que les contreparties contractuelles, autres que bourse ou contrepartie centrale, à des dérivés de gré à gré. Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de la contrepartie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0290	Notation externe	Ne s'applique que pour les dérivés de gré à gré. Indiquer la notation de la contrepartie au dérivé à la date de déclaration, telle qu'émise par l'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) désigné. Ne s'applique pas aux dérivés pour lesquels une entreprise appliquant un modèle interne utilise des notations internes. Lorsqu'une telle entreprise n'utilise pas de notations internes, elle doit déclarer une valeur pour cet élément.
C0300	OEEC désigné	Identifier l'organisme externe d'évaluation du crédit qui attribue la notation externe, en utilisant le nom de cet OEEC tel que publié sur le site web de l'AEMF. Une valeur doit être déclarée pour cet élément, si une déclaration sous C0290 «Notation externe» est effectuée.
C0310	Échelon de qualité de crédit	Indiquer l'échelon de qualité du crédit, au sens de l'article 109 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE, attribué à la contrepartie au dérivé. L'échelon de qualité de crédit doit en particulier tenir compte de tout réajustement de la qualité du crédit effectué en interne par les entreprises qui appliquent la formule standard. Ne s'applique pas aux dérivés pour lesquels une entreprise appliquant un modèle interne utilise des notations internes. Lorsqu'une telle entreprise n'utilise pas de notations internes, elle doit déclarer une valeur pour cet élément.

		Choisir impérativement l'une des options suivantes: 0 – Échelon 0 de qualité de crédit 1 – Échelon 1 de qualité de crédit 2 – Échelon 2 de qualité de crédit 3 – Échelon 3 de qualité de crédit 4 – Échelon 4 de qualité de crédit 5 – Échelon 5 de qualité de crédit 6 – Échelon 6 de qualité de crédit 9 – Pas de notation disponible
C0320	Notation interne	Notation interne d'actif pour les entreprises qui appliquent un modèle interne, dans la mesure où elles utilisent des notations internes dans leur modèle interne. Dans le cas d'une entreprise appliquant un modèle interne, mais n'utilisant que des notations externes, ne rien déclarer pour cet élément.
C0330	Groupe de la contrepartie	Ne concerne que les contreparties contractuelles, autres que bourse ou contrepartie centrale, à des dérivés de gré à gré. Nom de l'entité mère ultime de la contrepartie. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.
C0340	Code d'identification du groupe de la contrepartie	Ne concerne que les contreparties contractuelles, autres que bourse ou contrepartie centrale, à des dérivés de gré à gré. Indiquer le code d'identification du groupe de la contrepartie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0350	Type de code d'identification du groupe de la contrepartie	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification du groupe de la contrepartie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0360	Nom du contrat	Indiquer le nom du contrat dérivé.
C0370	Monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie du dérivé, c'est-à-dire la monnaie du montant notionnel du dérivé (par exemple: USD pour une option ayant pour sous-jacent un montant exprimé dans cette monnaie, monnaie dans laquelle est contractuellement exprimé le montant notionnel d'un swap de change, etc.).
C0380	CIC	Code d'identification complémentaire utilisé pour classer les actifs, tel que présenté à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement. Lorsqu'elle classe un dérivé selon le tableau des codes CIC, l'entreprise doit tenir compte du risque le plus représentatif auquel le dérivé est exposé.

C0390	Valeur de déclenchement	Prix de référence pour les futures, prix d'exercice pour les options (pour les obligations, le prix est un pourcentage du montant au pair), taux de change ou taux d'intérêt pour les forwards, etc. Non applicable à la catégorie CIC D3 «Contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt et de change» Ne rien déclarer pour la catégorie CIC F1 «Contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit» si ce n'est pas possible. S'il y a plusieurs valeurs de déclenchement dans la durée, déclarer la prochaine valeur de déclenchement qui interviendra. Lorsque le dérivé a une plage de valeurs de déclenchement, séparer les valeurs par une virgule «,» si la plage n'est pas continue et par un tiret «–» si elle est continue.
C0400	Déclencheur du dénouement du contrat	Indiquer l'événement entraînant le dénouement du contrat (hors expiration ou conditions contractuelles normales). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Faillite de l'entité sous-jacente ou de référence 2 – Chute de la valeur de l'actif de référence sous-jacent 3 – Dégradation de la notation de crédit des actifs sous-jacents ou de l'entité sous-jacente 4 – Novation, c'est-à-dire le fait de remplacer une obligation au titre du dérivé par une nouvelle obligation, ou de remplacer une partie du dérivé par une nouvelle partie 5 – Plusieurs événements ou une combinaison d'événements 6 – Autre événement non couvert par les options précédentes 9 – Pas de déclencheur du dénouement
C0410	Monnaie fournie au titre du contrat d'échange	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie dans laquelle est libellé le prix du contrat d'échange (uniquement pour les swaps de devises et les swaps de taux d'intérêt et de devises).
C0420	Monnaie reçue au titre du contrat d'échange	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie dans laquelle est libellé le montant notionnel du contrat d'échange (uniquement pour les swaps de devises et les swaps de taux d'intérêt et de devises).
C0430	Date d'échéance	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de clôture du contrat dérivé, telle que contractuellement définie: date d'échéance, date d'expiration des options (européennes ou américaines), etc.

S.08.02 – Transactions sur produits dérivés

Observations générales

La présente section concerne la déclaration trimestrielle et annuelle demandée aux groupes.

Les catégories de dérivés visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement.

Ce modèle contient une liste, élément par élément, des positions fermées sur des produits dérivés qui sont détenus directement par le groupe (c'est-à-dire non «par transparence») et qui relèvent des catégories d'actifs A à F. Lorsqu'un contrat reste ouvert, mais a été réduit, déclarer la partie fermée.

Les dérivés sont considérés comme des actifs si leur valeur Solvabilité II est positive ou égale à zéro. Ils sont considérés comme des passifs si leur valeur Solvabilité II est négative ou s'ils sont émis par le groupe. Tant les dérivés considérés comme des actifs que les dérivés considérés comme des passifs doivent être inclus.

Les positions fermées sur dérivés sont des positions qui étaient ouvertes à un moment de la période de référence (c'est-à-dire au dernier trimestre si le modèle est présenté trimestriellement, ou au cours de l'année précédente si le modèle n'est présenté qu'une fois par an), mais qui ont été fermées avant la fin de la période de référence.

En cas d'échanges fréquents sur un même dérivé, le dérivé peut faire l'objet d'une déclaration sur une base agrégée ou nette (avec indication des dates du premier et du dernier échanges uniquement), pour autant que toutes les caractéristiques pertinentes soient communes et que l'instruction spécifique pour chaque élément à déclarer soit respectée.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

Un dérivé est instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes:

d) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);
e) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
f) il est réglé à une date future.

Ce modèle se compose de deux tableaux: «Informations sur les positions détenues» et «Informations sur les dérivés».

Dans le tableau «Informations sur les positions détenues», chaque dérivé doit être déclaré séparément, et il convient d'utiliser autant de lignes que nécessaire pour compléter dûment tous les éléments requis dans ce tableau. Si deux valeurs peuvent être attribuées à une variable pour un même dérivé, celui-ci doit être déclaré sur plus d'une ligne.

En particulier, pour les dérivés comportant plus d'une paire de devises, il convient de scinder les composantes des paires et de les déclarer sur des lignes différentes.

Dans le tableau «Informations sur les dérivés», il convient de déclarer chaque dérivé séparément, à raison d'une ligne par dérivé, en complétant toutes les variables requises dans ce tableau.

Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des positions fermées sur dérivés nettes des transactions intragroupe et relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les positions fermées sur dérivés détenues par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des positions fermées sur dérivés détenues par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les

compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les positions fermées sur dérivés détenues par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des dérivés, nets des transactions intragroupe, relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des positions fermées sur dérivés détenues par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les positions fermées sur dérivés détenues par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes selon la seconde méthode sont à déclarer élément par élément pour chaque position fermée sur dérivés détenue;
- les positions fermées sur dérivés détenues par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales selon la seconde méthode (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément pour chaque position fermée sur dérivés détenue, par entreprise;
- les positions fermées sur dérivés détenues par les autres entreprises liées selon la seconde méthode ne sont pas à inclure.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**

Informations sur les positions détenues

C0010	Nom juridique de l’entreprise	Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient le dérivé. Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte aux dérivés détenus par des entreprises participantes, des sociétés holding d’assurance, des compagnies financières holding mixtes et des filiales selon la méthode de déduction et d'agrégation.
C0020	Code d’identification de l’entreprise	Code d’identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l’autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d’identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d’identification de l’entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l’entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d’identification de l’entreprise	Type de code d’identification utilisé dans la rubrique «Code d’identification de l’entreprise». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code d’identification du dérivé	Indiquer le code d’identification du dérivé, par ordre de priorité suivant: – code ISIN ISO 6166 lorsqu’il est disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l’entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée
C0050	Type de code d’identification du dérivé	Indiquer le type de code d’identification utilisé pour l’élément «code d’identification du dérivé». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – code ISIN de l’ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d’identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d’identification des titres d’une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l’Association des agences nationales de codification

		99 – Code attribué par l'entreprise
C0060	Portefeuille	Ventilation entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Vie 2 – Non-vie 3 – Fonds cantonnés 4 – Autres fonds internes 5 – Fonds des actionnaires 6 – Général La ventilation n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation, utiliser «général».
C0070	Numéro du fonds	Applicable aux dérivés détenus dans un fonds cantonné ou un autre fonds interne (au sens du marché national). Numéro unique assigné par l'entreprise à chaque fonds. Ce numéro doit être employé de manière cohérente dans la durée et permettre d'identifier le fonds dans les autres modèles. Il ne peut pas être réutilisé pour un autre fonds.
C0080	Dérivés détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Identifier les dérivés détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Contrats en unités de compte ou indexés 2 – Pas de contrat en unités de compte ou indexé
C0090	Instrument sous-jacent au dérivé	Code d'identification de l'instrument (actif ou passif) sous-jacent au contrat dérivé. Cet élément n'est à déclarer que pour les dérivés ayant un ou plusieurs instruments sous-jacents dans le portefeuille de l'entreprise. Un indice est considéré comme un instrument unique et doit être déclaré. Indiquer le code d'identification de l'instrument sous-jacent au dérivé, par ordre de priorité suivant: – code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée – «actifs/passifs multiples», s'il y a plusieurs actifs ou passifs sous-jacents Lorsque le sous-jacent est un indice, déclarer le code de l'indice.

C0100	Type de code d'identification de l'actif ou du passif sous-jacent au dérivé	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «Instrument sous-jacent au dérivé». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise Ne rien déclarer pour les dérivés ayant pour sous-jacent plus d'un actif ou d'un passif.
C0110	Utilisation du dérivé	Décrire ce pour quoi le dérivé est utilisé (micro- ou macro-couverture, gestion efficace de portefeuille). On parle de micro-couverture dans le cas de dérivés couvrant un instrument financier unique (actif ou passif), une transaction prévue ou un autre engagement. On parle de macro-couverture dans le cas de dérivés couvrant un ensemble d'instruments financiers (actifs ou passifs), de transactions prévues ou d'autres engagements. On entend généralement par «gestion efficace de portefeuille» des opérations par lesquelles le gestionnaire s'efforce d'améliorer les revenus générés par un portefeuille en échangeant un schéma de (faibles) flux de trésorerie par un autre à plus haute valeur, en utilisant à cet effet un dérivé ou un ensemble de dérivés, ce qui lui permet de ne pas modifier la composition du portefeuille d'actifs, d'investir un montant moins important et de supporter moins de coûts de transaction. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Micro-couverture 2 – Macro-couverture 3 – Appariement des flux de trésorerie, respectivement générés par les actifs et les passifs, utilisé dans le contexte de portefeuilles sous ajustement égalisateur 4 – Gestion efficace de portefeuille, autre qu'«Appariement des flux de trésorerie, respectivement générés par les actifs et les passifs, utilisé dans le contexte de portefeuilles sous ajustement égalisateur»

C0120	Montant notionnel du dérivé	Le montant couvert ou exposé au dérivé. Pour les contrats à terme standardisés (futures) et les options, correspond à la taille du contrat multiplié par la valeur de déclenchement et par le nombre de contrats déclarés sur cette ligne. Pour les contrats d'échange (swaps) et les contrats à terme de gré à gré (forwards), correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, doit correspondre au montant net à la date de déclaration.
C0130	Positions acheteur/vendeur	Ne concerne que les contrats à terme standardisés, les options, les dérivés de crédit et les contrats d'échange (swaps de devises, swaps de crédit et swaps de valeurs mobilières). Indiquer si le contrat dérivé a été acheté ou vendu. Pour les contrats d'échange, la position acheteur ou vendeur est définie par rapport au titre ou au montant notionnel et aux flux d'échange. Le vendeur d'un swap possède le titre ou le montant notionnel au début du contrat et s'engage à livrer ce titre ou ce montant notionnel, y compris, s'il y a lieu, toute autre sortie de trésorerie liée au contrat, pendant la durée de validité de celui-ci. L'acheteur d'un swap possèdera le titre ou le montant notionnel à l'échéance du contrat, mais recevra ce titre ou ce montant notionnel, y compris, s'il y a lieu, toute autre entrée de trésorerie liée au contrat, pendant la durée de validité de celui-ci. Choisir impérativement l'une des options suivantes, excepté pour les swaps de taux d'intérêt: 1 – Position acheteur 2 – Position vendeur Pour les swaps de taux d'intérêt, choisir impérativement l'une des options suivantes: 3 – FX–FL: Fixe contre variable 4 – FX–FX: Fixe contre fixe 5 – FL–FX: Variable contre fixe 6 – FL–FL: Variable contre variable
C0140	Prime versée à ce jour	Le paiement effectué pour des options et les montants de prime initiale et périodique payés pour des contrats d'échange depuis le début (en cas d'achat).
C0150	Prime reçue à ce jour	Le paiement reçu pour des options et les montants de prime initiale et périodique reçus pour des contrats d'échange depuis le début (en cas de vente).

C0160	Gains et pertes à ce jour	Montant des gains et pertes ayant découlé du dérivé depuis le début, réalisées à la date de clôture/d'échéance. Correspond à la différence de valeur (prix) entre la date de vente et la date d'acquisition. Ce montant peut être positif (profit) ou négatif (perte).
C0170	Nombre de contrats	Nombre de contrats dérivés similaires déclarés sur la même ligne. Pour les contrats dérivés de gré à gré, déclarer, par exemple, «1» pour un contrat d'échange ou «10» pour dix contrats d'échange présentant les mêmes caractéristiques. Le nombre de contrats doit être celui des contrats conclus, mais clôturés à la date de déclaration.
C0180	Taille du contrat	Nombre d'actifs sous-jacents au contrat; par exemple, pour les contrats à terme standardisés sur actions (equity futures), correspond au nombre d'actions à livrer par contrat dérivé à l'échéance et, pour les contrats à terme standardisés sur obligations (bond futures), au montant de référence sous-jacent à chaque contrat. La manière dont la taille du contrat est définie varie en fonction du type d'instrument. Pour les contrats à terme standardisés sur actions, il est commun de définir la taille du contrat en fonction du nombre d'actions sous-jacentes au contrat. Pour les contrats à terme standardisés sur obligations, c'est le montant obligataire nominal qui est déterminant. Ne concerne que les contrats à terme standardisés et les options.
C0190	Perte maximale en cas d'événement de dénouement	Indiquer le montant maximal des pertes si un événement de dénouement devait survenir. Applicable à la catégorie CIC F.
C0200	Flux financiers sortants liés au contrat d'échange	Montant livré en exécution du contrat d'échange (à l'exclusion des primes), au cours de la période de référence. Correspond aux intérêts payés pour les swaps de taux d'intérêt et aux montants livrés pour les swaps de devises, les swaps de crédit, les swaps sur rendement total et autres swaps. Dans les cas où le règlement est effectué sur une base nette, ne déclarer que l'un des éléments C0200 et C0210.
C0210	Montant des entrées de trésorerie liées au contrat d'échange	Montant reçu en exécution du contrat d'échange (à l'exclusion des primes), au cours de la période de référence. Correspond aux intérêts reçus pour les swaps de taux d'intérêt et aux montants reçus pour les swaps de devises, les swaps de crédit, les swaps sur rendement total et autres swaps. Dans les cas où le règlement est effectué sur une base nette, ne déclarer que l'un des éléments C0200 et C0210.
C0220	Date initiale	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle les obligations prévues au contrat prennent effet. Lorsqu'il y a plusieurs dates pour un même dérivé, déclarer uniquement la date du premier échange et n'employer qu'une ligne par dérivé (non une ligne différente pour chaque échange) reflétant le montant global investi dans ce dérivé compte tenu des différentes

		dates d'échange. En cas de novation, la date de novation devient la date d'échange pour ce dérivé.
C0230	Valeur Solvabilité II	Valeur du dérivé à la date de l'échange (clôture ou vente) ou à la date d'échéance, calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.

Informations sur les dérivés

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0040	Code d'identification du dérivé	Indiquer le code d'identification du dérivé, par ordre de priorité suivant: – code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée
C0050	Type de code d'identification du dérivé	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification du dérivé». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise
C0240	Nom de la contrepartie	Nom de la contrepartie au dérivé. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Il doit être tenu compte des éléments suivants: – nom de la bourse d'échange pour les dérivés négociés en bourse; ou – nom de la contrepartie centrale pour les dérivés de gré à gré qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale; ou nom de la contrepartie contractuelle pour les autres dérivés de gré à gré.

C0250	Code d'identification de la contrepartie	Ne concerne que les contreparties contractuelles, autres que bourse ou contrepartie centrale, à des dérivés de gré à gré. Indiquer le code d'identification du groupe de la contrepartie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0260	Type de code d'identification de la contrepartie	Ne s'applique que pour les dérivés de gré à gré. Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de la contrepartie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0270	Groupe de la contrepartie	Ne concerne que les contreparties contractuelles, autres que bourse ou contrepartie centrale, à des dérivés de gré à gré. Nom de l'entité mère ultime de la contrepartie. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.
C0280	Code d'identification du groupe de la contrepartie	Ne concerne que les contreparties contractuelles, autres que bourse ou contrepartie centrale, à des dérivés de gré à gré. Indiquer le code d'identification du groupe de la contrepartie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0290	Type de code d'identification du groupe de la contrepartie	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification du groupe de la contrepartie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0300	Nom du contrat	Indiquer le nom du contrat dérivé.
C0310	Monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie du dérivé, c'est-à-dire la monnaie du montant notionnel du dérivé (par exemple: USD pour une option ayant pour sous-jacent un montant exprimé dans cette monnaie, monnaie dans laquelle est contractuellement exprimé le montant notionnel d'un swap de change, etc.).
C0320	CIC	Code d'identification complémentaire utilisé pour classer les actifs, tel que présenté à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement. Lorsqu'elle classe un dérivé selon le tableau des codes CIC, l'entreprise doit tenir compte du risque le plus représentatif auquel le dérivé est exposé.

C0330	Valeur de déclenchement	Prix de référence pour les *futures*, prix d'exercice pour les options (pour les obligations, le prix est un pourcentage du montant au pair), taux de change ou taux d'intérêt pour les *forwards*, etc. Non applicable à la catégorie CIC D3 «Contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt et de change» Ne rien déclarer pour la catégorie CIC F1 «Contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit» si ce n'est pas possible. S'il y a plusieurs valeurs de déclenchement dans la durée, déclarer la prochaine valeur de déclenchement qui interviendra. Lorsque le dérivé a une plage de valeurs de déclenchement, séparer les valeurs par une virgule «,» si la plage n'est pas continue et par un tiret «–» si elle est continue.
C0340	Déclenchement du dénouement du contrat	Indiquer l'événement entraînant le dénouement du contrat (hors expiration ou conditions contractuelles normales). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Faillite de l'entité sous-jacente ou de référence 2 – Chute de la valeur de l'actif de référence sous-jacent 3 – Dégradation de la notation de crédit des actifs sous-jacents ou de l'entité sous-jacente 4 – Novation, c'est-à-dire le fait de remplacer une obligation au titre du dérivé par une nouvelle obligation, ou de remplacer une partie du dérivé par une nouvelle partie 5 – Plusieurs événements ou une combinaison d'événements 6 – Autre événement non couvert par les options précédentes 9 – Pas de déclencheur du dénouement
C0350	Monnaie fournie au titre du contrat d'échange	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie dans laquelle est libellé le prix du contrat d'échange (uniquement pour les swaps de devises et les swaps de taux d'intérêt et de devises).
C0360	Monnaie reçue au titre du contrat d'échange	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie dans laquelle est libellé le montant notionnel du contrat d'échange (uniquement pour les swaps de devises et les swaps de taux d'intérêt et de devises).
C0370	Date d'échéance	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de clôture du contrat dérivé, telle que contractuellement définie: date d'échéance, date d'expiration des options (européennes ou américaines), etc.

S.09.01 – Informations sur les revenus/gains et pertes enregistrés durant la période de référence

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle vise à fournir des informations sur les revenus/gains et pertes par catégorie d'actifs (y compris les dérivés); autrement dit, une déclaration élément par élément n'est pas requise. Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies dans l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement

Au niveau du groupe, le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des portefeuilles (nette des transactions intragroupe) relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, et leur rentabilité par catégorie d'actif. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des filiales (EEE, équivalents non-EEE, non-équivalents non-EEE) sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des portefeuilles (nets des transactions intragroupe) relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des portefeuilles détenus par les filiales et leur rentabilité par catégorie d'actifs.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;

- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des filiales (EEE, équivalents non-EEE, non-équivalents non-EEE) sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe auquel se rapporte le retour sur investissement. Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte au retour sur investissement par catégorie d'actifs des actifs détenus par des filiales consolidées selon la méthode de déduction et d'agrégation. La cellule n'est à compléter que si elle se rapporte à la liste, portefeuille par portefeuille, des actifs, chacun déclaré par catégorie d'actifs, détenus par les filiales selon la seconde méthode. Lorsque cette cellule est complétée, les portefeuilles détenus par les filiales selon la méthode 2 ne peuvent être rapprochés avec le modèle S.06.02. Lorsque cette cellule est vide, les portefeuilles détenus par le groupe selon la méthode 2 peuvent être rapprochés avec le modèle S.06.02.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Catégorie d'actifs	Indiquer les catégories d'actifs représentées dans le portefeuille. Utiliser les catégories définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs»

C0050	Portefeuille	Ventilation entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Vie 2 – Non-vie 3 – Fonds cantonnés 4 – Autres fonds internes 5 – Fonds des actionnaires 6 – Général La ventilation n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation, utiliser «général».
C0060	Actifs détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Identifier les actifs détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Contrats en unités de compte ou indexés 2 – Pas de contrat en unités de compte ou indexé
C0070	Dividendes	Montant des dividendes perçus durant la période de référence, c'est-à-dire les dividendes reçus moins le droit de recevoir un dividende déjà comptabilisé au début de la période de référence, plus le droit de recevoir un dividende comptabilisé à la fin de la période de référence. Applicable aux actifs à dividendes, tels que les actions, les titres privilégiés et les parts d'organismes de placement collectif. Inclut aussi les dividendes générés par des actifs qui ont été vendus ou sont arrivés à échéance.
C0080	Intérêts	Montant des intérêts perçus, c'est-à-dire les intérêts reçus moins les intérêts courus au début de la période de référence, plus les intérêts courus à la fin de la période de référence. Inclut aussi les intérêts reçus lorsqu'un actif est vendu/arrive à échéance ou à la réception du coupon. Applicable aux actifs à coupon et à intérêts tels qu'obligations, prêts et dépôts.
C0090	Loyers	Montant des loyers perçus, c'est-à-dire les loyers reçus moins les loyers courus au début de la période de référence, plus les intérêts courus à la fin de la période de référence. Inclut aussi les loyers reçus lorsqu'un actif est vendu ou arrive à échéance. Ne s'applique qu'aux biens immobiliers, indépendamment de leur fonction.
C0100	Gains et pertes nets	Gains et pertes nets générés par la vente ou l'échéance d'actifs durant la période de référence. Les gains et pertes sont calculés comme la différence entre la valeur de vente ou d'échéance et la valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE à la fin de la précédente période de référence (ou, dans le cas d'actifs acquis durant la période de référence, la valeur d'acquisition). La valeur nette peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0110	Pertes et gains non réalisés	Gains et pertes non réalisés générés par les actifs qui n'ont pas été vendus ni ne sont arrivés à échéance durant la période de référence. Les gains et pertes non réalisés sont calculés comme la différence entre la valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE à la fin de la période de référence et la valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE à la fin de la précédente période de référence(ou, dans le cas d'actifs acquis durant

		la période de référence, la valeur d'acquisition). La valeur nette peut être positive, négative ou égale à zéro.

S.10.01 – Contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle contient une liste élément par élément des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres (acheteur et vendeur), qui inclut aussi les swaps de liquidité visés à l'article 309, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35.

Il n'est à communiquer que lorsque la valeur des titres sous-jacents au bilan et hors bilan impliqués dans des contrats de prêt de titres ou de mise en pension de titres, avec une date d'échéance tombant après la date de déclaration de référence, représentent plus de 5 % du total des investissements tel que déclaré sous C0010/R0070 et C0010/R0220 du modèle S.02.01, lorsque la première méthode, au sens de l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive. Lorsque la première méthode est combinée avec la seconde méthode au sens de l'article 233 de la directive 2009/138/CE, ou que la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, le ratio doit être ajusté afin de tenir compte des éléments de toutes les entités relevant du modèle S.06.02.

Tous les contrats au bilan ou hors bilan doivent être déclarés. Les informations communiquées doivent couvrir tous les contrats de la période de référence, qu'ils soient toujours en cours ou clôturés à la date de déclaration Pour les contrats qui s'inscrivent dans une stratégie de renouvellement, lorsqu'il s'agit essentiellement de la même opération, ne déclarer que les positions ouvertes.

On entend par «contrat de mise en pension» une vente de titres assortie de l'accord du vendeur de racheter les titres à une date ultérieure. On entend par «prêt de titres» le fait, pour une partie, de prêter des titres à une autre partie, ce qui suppose que l'emprunteur fournisse une sûreté au prêteur.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement.

Les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres sont à déclarer sur autant de lignes que nécessaire pour fournir les informations demandées. Si, pour un élément donné, une option convient pour une partie de l'instrument déclaré, mais une autre option pour son autre partie, il convient de scinder le contrat, sauf indication contraire dans les instructions.

Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres nets des transactions intragroupe et relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;

- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus, nets des transactions intragroupe, relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes selon la seconde méthode sont à déclarer élément par élément;

- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales selon la seconde méthode (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées selon la seconde méthode ne sont pas à inclure.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres. Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte aux contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par des entreprises participantes, des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et des filiales selon la méthode de déduction et d'agrégation.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique

C0040	Portefeuille	Ventilation entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Vie 2 – Non-vie 3 – Fonds cantonnés 4 – Autres fonds internes 5 – Fonds des actionnaires 6 – Général La ventilation n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation, utiliser «général». Pour les actifs détenus hors bilan, cet élément n'est pas à déclarer.
C0050	Numéro du fonds	Applicable aux actifs détenus dans un fonds cantonné ou un autre fonds interne (au sens du marché national). Numéro unique assigné par l'entreprise à chaque fonds. Ce numéro doit être employé de manière cohérente dans la durée et permettre d'identifier le fonds dans les autres modèles. Il ne peut pas être réutilisé pour un autre fonds.
C0060	Catégorie d'actifs	Indiquer les catégories d'actifs dont relève l'actif sous-jacent qui a été prêté/fourni dans le cadre de l'opération de prêt de titres ou de l'accord de mise en pension de titres. Utiliser les catégories définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement.
C0070	Nom de la contrepartie	Nom de la contrepartie au contrat. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.
C0080	Code d'identification de la contrepartie	Indiquer le code d'identification de la contrepartie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0090	Type de code d'identification de la contrepartie	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de la contrepartie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0100	Catégorie d'actifs de la contrepartie	Indiquer la catégorie la plus significative d'actifs empruntés/reçus dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'un accord de mise en pension de titres. Utiliser les catégories définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement.
C0110	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Indiquer si l'actif sous-jacent identifié sous C0060 est détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés 2 – Pas détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés

C0120	Position dans le contrat	Indiquer si l'entreprise est l'acheteur ou le vendeur dans la mise en pension de titres ou le prêteur ou l'emprunteur dans le prêt de titres. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Acheteur dans une mise en pension 2 – Vendeur dans une mise en pension 3 – Prêteur dans un prêt de titres 4 – Emprunteur dans un prêt de titres
C0130	Montant de la jambe «aller»	Représente les montants suivants: - acheteur dans une mise en pension: montant reçu au début du contrat - vendeur dans une mise en pension: montant cédé au début du contrat - prêteur dans un prêt de titres: montant reçu en garantie au début du contrat - emprunteur dans un prêt de titres: montant ou valeur de marché des titres reçus au début du contrat
C0140	Montant de la jambe «retour»	Cet élément ne concerne que les mises en pension et représente les montants suivants: - acheteur dans une mise en pension: montant cédé à l'échéance du contrat - vendeur dans une mise en pension montant reçu à l'échéance du contrat
C0150	Date d'entrée en vigueur	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'entrée en vigueur du contrat. La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle les obligations prévues au contrat prennent effet.
C0160	Date d'échéance	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'échéance du contrat. Même si le contrat est basé sur une date d'appel ouverte, il a généralement une date d'expiration. Dans ce cas, cette date doit être déclarée si aucun appel n'a lieu avant. Un accord est considéré comme clôturé lorsqu'il est parvenu à échéance, qu'un appel a lieu ou que l'accord est annulé. Pour les contrats sans date d'échéance définie, déclarer «9999-12-31».
C0170	Valeur Solvabilité II	Ne s'applique qu'aux contrats toujours en cours à la date de déclaration. Valeur du contrat de mise en pension ou de prêt de titres, calculé conformément aux règles de l'article 75 de la directive 2009/138/CE pour la valorisation des contrats. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.

S.11.01 – Actifs détenus en tant que sûretés

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle contient une liste élément par élément des actifs détenus hors bilan en tant que sûreté couvrant les actifs du bilan.

Il vise à la fourniture d'informations détaillées dans la perspective des actifs détenus en tant que sûreté, et non dans la perspective du contrat de sûreté.

S'il existe un pool de sûretés ou un contrat de sûreté comprenant plusieurs actifs, utiliser autant de lignes que les actifs compris dans le pool ou le contrat pour la déclaration.

Ce modèle se compose de deux tableaux: «Informations sur les positions détenues» et «Informations sur les actifs».

Dans le tableau «Informations sur les positions détenues», chaque actif détenu en tant que sûreté doit être déclaré séparément, et il convient d'utiliser autant de lignes que nécessaire pour compléter dûment toutes les variables requises dans ce tableau. Si deux valeurs peuvent être attribuées à une variable pour un même actif, celui-ci doit être déclaré sur plus d'une ligne.

Dans le tableau «Informations sur les actifs», il convient de déclarer chaque actif séparément, à raison d'une ligne par actif, en complétant toutes les variables requises dans ce tableau.

Tous les éléments à l'exception de C0140 «type d'actif pour lequel la sûreté est détenue», C0060 «nom de la contrepartie qui fournit la sûreté» et C0070 «nom du groupe de la contrepartie qui fournit la sûreté», ont trait à des informations sur les actifs détenus en tant que sûreté. L'élément C0140 concerne l'actif du bilan pour lequel la sûreté est détenue, et les éléments C0060 et C0070 la contrepartie qui fournit la sûreté.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement.

Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des actifs détenus en tant que sûretés, nets des transactions intragroupe, relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus en tant que sûretés par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des actifs détenus en tant que sûretés par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales (Espace économique européen,

équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les actifs détenus en tant que sûretés par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des actifs détenus en tant que sûretés, nets des transactions intragroupe, relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des actifs détenus en tant que sûretés par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:
- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus en tant que sûretés par les autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:
- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes selon la seconde méthode sont à déclarer élément par élément;
- les actifs détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») en tant que sûretés par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales selon la seconde méthode (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément par entreprise;
- les actifs détenus en tant que sûretés par les autres entreprises liées selon la seconde méthode ne sont pas à inclure.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Informations sur les positions détenues		
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient l'actif en tant que sûreté. Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte aux actifs détenus en tant que sûretés par des entreprises participantes, des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et des filiales selon la méthode de déduction et d'agrégation.

C0020	Code d’identification de l’entreprise	Code d’identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l’autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d’identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d’identification de l’entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l’entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d’identification de l’entreprise	Type de code d’identification utilisé dans la rubrique «Code d’identification de l’entreprise». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code d’identification de l’actif	Indiquer le code d’identification de l’actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN ISO 6166 lorsqu’il est disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l’entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée Lorsque le même code d’identification d’actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d’identification de l’actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d’émission, comme suit: «code + EUR»
C0050	Type de code d’identification de l’actif	Type de code d’identification utilisé pour l’élément «Code d’identification de l’actif». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – code ISIN de l’ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d’identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d’identification des titres d’une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l’Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l’entreprise Lorsque le même code d’identification d’actif doit être répété pour un

		actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0040, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 9 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «9/1».
C0060	Nom de la contrepartie qui fournit la sûreté	Nom de la contrepartie qui fournit la sûreté. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Lorsque les actifs du bilan pour lesquels la sûreté est détenue sont des avances sur police, déclarer «preneur».
C0070	Nom du groupe de la contrepartie qui fournit la sûreté	Identifier le groupe économique de la contrepartie qui fournit la sûreté. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Ne s'applique pas lorsque les actifs du bilan pour lesquels la sûreté est détenue sont des avances sur police.
C0080	Pays de conservation	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où sont conservés les actifs de l'entreprise. Aux fins de l'identification des conservateurs internationaux, tels qu'Euroclear, est considéré comme pays de conservation le pays d'établissement légal dans lequel le service de conservation a été contractuellement défini. Lorsqu'un même actif est conservé dans plusieurs pays, il est déclaré sur autant de lignes que nécessaire pour identifier séparément chaque pays de conservation. Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (aux personnes physiques, puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés), ni aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)» pour la même raison. En ce qui concerne la catégorie CIC 9, hors CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)», le pays de conservation est déterminé selon l'adresse du bien.
C0090	Quantité	Nombre d'actifs, pour tous les actifs si pertinent. Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0100 «Au pair» est effectuée.
C0100	Au pair	Encours mesuré au pair pour tous les actifs pour lesquels cette information est pertinente et en montant nominal pour CIC 72, 73, 74, 75 et 79, s'il y a lieu. Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0090 «Quantité» est effectuée.
C0110	Méthode de valorisation	Indiquer la méthode de valorisation utilisée pour valoriser les actifs. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Prix coté sur un marché actif pour les mêmes actifs 2 – Prix coté sur un marché actif pour des actifs similaires

		3 – Méthodes de valorisation alternatives 4 – Méthode de la mise en équivalence corrigée (pour la valorisation des participations) 5 – Méthode de la mise en équivalence IFRS (pour la valorisation des participations) 6 – Méthode utilisée dans les états financiers, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35
C0120	Montant total	Valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour les actifs pour lesquels les deux premiers éléments sont pertinents, correspond à la multiplication de la valeur déclarée sous «Au pair» par le «Pourcentage unitaire du prix nominal Solvabilité II» plus les «Intérêts courus»; - pour les actifs pour lesquels ces deux éléments sont pertinents, correspond à la multiplication de la valeur déclarée sous «Quantité» par le «Prix Solvabilité II au pair»; - pour les actifs relevant des catégories 7, 8 et 9, correspond à la valeur Solvabilité II de l'actif.
C0130	Intérêts courus	Quantifier le montant des intérêts courus après la dernière date de coupon pour les titres portant intérêts. Il convient de noter que cette valeur fait également partie de l'élément «Montant total».
C0140	Type d'actif pour lequel la sûreté est détenue	Indiquer le type d'actif pour lequel la sûreté est détenue Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Obligations d'État 2 – Obligations d'entreprise 3 – Actions 4 – Parts d'organismes de placement collectif 5 – Titres structurés 6 – Titres garantis 7 – Trésorerie et dépôts 8 – Prêts et prêts hypothécaires 9 – Immobilisations corporelles 0 – Autres investissements (y compris éléments à recevoir) X – Dérivés

Informations sur les actifs

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0040	Code d'identification de l'actif	Indiquer le code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO

		4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»
C0050	Type de code d'identification de l'actif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0040, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 9 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «9/1».
C0150	Intitulé de l'élément	Identifier l'élément déclaré en indiquant le nom de l'actif (ou son adresse s'il s'agit d'un bien immobilier), avec les détails définis par l'entreprise. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - En ce qui concerne la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», spécifier, selon la nature des prêts, s'il s'agit de «Prêts aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle» ou de «Prêts à d'autres personnes physiques», puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés. Les prêts à d'autres entités que les personnes physiques doivent être déclarés ligne par ligne. - Ne s'applique pas à la catégorie CIC 95 «Biens d'équipement» (pour usage propre), puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés, ni aux catégories CIC 71 et CIC 75. - Lorsque la sûreté comprend des polices d'assurance (concernant des prêts garantis par des polices d'assurance), ces polices n'ont pas à être individualisées, et cet élément n'est pas applicable.
C0160	Nom de l'émetteur	Nom de l'émetteur, défini comme étant l'entité qui émet à l'intention des investisseurs des actifs représentant une partie de son capital ou de sa dette, des dérivés, etc. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des

		identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le nom de l'émetteur est le nom du gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le nom de l'émetteur est le nom du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», spécifier, selon la nature des prêts, s'il s'agit de «Prêts aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle» ou de «Prêts à d'autres personnes physiques», puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés. - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0170	Code d'identification de l'émetteur	Indiquer le code d'identification de l'émetteur en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le code d'identification de l'émetteur est le code du gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le code de l'émetteur est le code du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; - Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques.
C0180	Type de code d'identification de l'émetteur	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'émetteur». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».

C0190	Secteur de l'émetteur	Identifier le secteur économique de l'émetteur, sur la base de la dernière version du code NACE (tel que publié dans un règlement de l'UE). Utiliser au minimum la lettre de référence du code NACE identifiant la section (par exemple «A» ou «A111» seraient acceptables), sauf pour la partie de la NACE qui concerne les activités financières et d'assurance, pour lesquelles il faut employer la lettre identifiant la section suivie du code à quatre chiffres de la classe (par exemple «K6411»). Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le secteur de l'émetteur est le secteur du gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le secteur de l'émetteur est le secteur du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». - Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques.
C0200	Nom du groupe de l'émetteur	Nom de l'entité mère ultime de l'émetteur. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», la relation de groupe concerne le gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), la relation de groupe concerne le dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, la relation de groupe concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques); Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0210	Code d'identification du groupe de l'émetteur	Indiquer le code d'identification du groupe de l'émetteur en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», la relation de groupe concerne le gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), la relation de groupe concerne le dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, la relation de groupe concerne

		l'emprunteur; - ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques); Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0220	Type de code d'identification du groupe de l'émetteur	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification du groupe de l'émetteur». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0230	Pays de l'émetteur	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de localisation de l'émetteur. La localisation de l'émetteur est déterminée par l'adresse de l'entité qui émet l'actif. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le pays de l'émetteur est le pays du gestionnaire du fonds; - pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le pays de l'émetteur est le pays du dépositaire; - pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu'à des personnes physiques, l'information à déclarer concerne l'emprunteur; - ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. Choisir l'une des options suivantes: – code ISO 3166-1 alpha-2 – XA: émetteurs supranationaux – UE: institutions de l'Union européenne
C0240	Monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie de l'émission. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (aux personnes physiques, puisque ces actifs n'ont pas à être individualisés), ni aux catégories CIC 75 et CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)» pour la même raison; - pour la catégorie CIC 9, hors CIC 95 «Biens d'équipement (pour usage propre)», la monnaie est celle dans laquelle l'investissement a été réalisé.

C0250	CIC	Code d'identification complémentaire utilisé pour classer les actifs, tel que présenté à l'annexe VI «Tableau des codes CIC» du présent règlement. Lorsqu'elle classe un actif selon le tableau des codes CIC, l'entreprise doit tenir compte du risque le plus représentatif auquel l'actif est exposé.
C0260	Prix unitaire	Prix unitaire de l'actif, s'il y a lieu. Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0380 «Pourcentage unitaire du prix nominal Solvabilité II» est effectuée.
C0270	Pourcentage unitaire du prix nominal Solvabilité II	Montant de l'actif en pourcentage de la valeur au pair, prix net hors intérêts courus, s'il y a lieu. Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0260 «Prix unitaire» est effectuée.
C0280	Date d'échéance	Ne s'applique qu'aux catégories CIC 1, 2, 5, 6 et 8, CIC 74 et CIC 79. Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'échéance. Doit toujours correspondre à la date d'échéance, même pour des titres appelables. Il doit être tenu compte des éléments suivants: - pour les titres à durée indéterminée, utiliser «9999-12-31»; - pour la catégorie CIC 8, en ce qui concerne les prêts et prêts hypothécaires aux particuliers, déclarer l'échéance restante pondérée (sur la base du montant du prêt).

S.15.01 – Description des garanties des rentes variables

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle n'est à communiquer que par les groupes, en ce qui concerne l'assurance directe, et uniquement pour les entités hors EEE qui ont un portefeuille de rentes variables.

Les rentes variables sont des contrats d'assurance vie en unités de compte assortis de garanties de placement qui permettent au preneur, en contrepartie du paiement d'une prime unique ou de primes régulières, de bénéficier de la croissance de l'unité, mais d'être partiellement ou totalement protégé lorsque celle-ci perd de la valeur.

Si un contrat à rentes variables est réparti entre deux entreprises d'assurance, par exemple une entreprise d'assurance vie et une entreprise d'assurance non-vie pour la garantie rentes variables, il incombe à cette dernière de communiquer ce modèle. Utiliser une ligne par produit.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise hors EEE qui vend le produit.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique:

		le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code d'identification du produit	Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour le produit. Si un code est déjà en usage ou est attribué par l'autorité compétente à des fins de contrôle, c'est ce code qui doit être utilisé. Le code d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans la durée.
C0050	Dénomination du produit	Nom commercial du produit (propre à l'entreprise).
C0060	Description du produit	Description qualitative générale du produit. Si un code de produit est attribué par l'autorité compétente à des fins de contrôle, la description du type de produit correspondant à ce code doit être utilisée.
C0070	Date de prise d'effet de la garantie	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de prise d'effet de la couverture.
C0080	Date d'expiration de la garantie	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'expiration de la couverture.
C0090	Type de garantie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Prestation minimale garantie en cas de décès (*guaranteed minimum death benefit*) 2 – Prestation minimale garantie par accumulation (*guaranteed minimum accumulation benefit*) 3 – Prestation minimale garantie en cas de sortie en rente (*guaranteed minimum income benefit*) 4 – Prestations minimales garanties en cas de rachat (*guaranteed minimum withdrawal benefits*) 9 – Autre
C0100	Niveau de garantie	Indiquer le niveau de la prestation garantie en pourcentage (en valeur décimale).
C0110	Description de la garantie	Description générale de la garantie Cette description doit couvrir au minimum le mécanisme d'accumulation du capital (par exemple, retour de prime, cliquet, cumul, réinitialisation), sa fréquence (infra-annuelle, annuelle, x-annuelle), la base de calcul des niveaux garantis (par exemple, prime payée, prime payée nette de retraits et/ou de rachats et/ou des suppléments de prime payés, prime majorée par le mécanisme d'accumulation du capital), le facteur de conversion garanti et d'autres informations générales sur la façon dont la garantie fonctionne.

S.15.02 – Couverture des garanties des rentes variables

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle n'est à communiquer que par les groupes, en ce qui concerne l'assurance directe, et uniquement pour les entités hors EEE qui ont un portefeuille de rentes variables.

Les rentes variables sont des contrats d'assurance vie en unités de compte assortis de garanties de placement qui permettent au preneur, en contrepartie du paiement d'une prime unique ou de primes régulières, de bénéficier de la croissance de l'unité, mais d'être partiellement ou totalement protégé lorsque celle-ci perd de la valeur.

Si un contrat à rentes variables est réparti entre deux entreprises d'assurance, par exemple une entreprise d'assurance vie et une entreprise d'assurance non-vie pour la garantie rentes variables, il incombe à cette dernière de communiquer ce modèle. Utiliser une ligne par produit.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de l'entreprise hors EEE qui vend le produit.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code d'identification du produit	Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour le produit. Si un code est déjà en usage ou est attribué par l'autorité compétente à des fins de contrôle, c'est ce code qui doit être utilisé. Le code d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans la durée.
C0050	Dénomination du produit	Nom commercial du produit (propre à l'entreprise).
C0060	Type de couverture	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Pas de couverture 2 – Couverture dynamique 3 – Couverture statique 4 – Couverture ad hoc Une couverture dynamique est fréquemment rééquilibrée; une couverture statique se compose de dérivés «standard», mais n'est pas fréquemment rééquilibrée; une couverture ad hoc se compose de produits financiers structurés spécifiquement pour couvrir certains engagements.
C0070	Delta couvert	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Delta couvert 2 – Delta non couvert 3 – Delta partiellement couvert 4 – Garantie insensible au delta «Partiellement» signifie que la stratégie ne vise pas à couvrir la totalité du risque. Choisir l'option 4 si la garantie vendue est considérée comme indépendante du facteur de risque.

C0080	Rho couvert	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Rho couvert 2 – Rho non couvert 3 – Rho partiellement couvert 4 – Garantie insensible au rho «Partiellement» signifie que la stratégie ne vise pas à couvrir la totalité du risque. Choisir l'option 4 si la garantie vendue est considérée comme indépendante du facteur de risque.
C0090	Gamma couvert	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Gamma couvert 2 – Gamma non couvert 3 – Gamma partiellement couvert 4 – Garantie insensible au gamma «Partiellement» signifie que la stratégie ne vise pas à couvrir la totalité du risque. Choisir l'option 4 si la garantie vendue est considérée comme indépendante du facteur de risque.
C0100	Vega couvert	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Vega couvert 2 – Vega non couvert 3 – Vega partiellement couvert 4 – Garantie insensible au vega «Partiellement» signifie que la stratégie ne vise pas à couvrir la totalité du risque. Choisir l'option 4 si la garantie vendue est considérée comme indépendante du facteur de risque.
C0110	Risque de change couvert	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Risque de change couvert 2 – Risque de change non couvert 3 – Risque de change partiellement couvert 4 – Garantie insensible au risque de change «Partiellement» signifie que la stratégie ne vise pas à couvrir la totalité du risque. Choisir l'option 4 si la garantie vendue est considérée comme indépendante du facteur de risque.
C0120	Autres risques couverts	Si d'autres risques sont couverts, préciser lesquels.
C0130	Résultat économique hors couverture	Le «résultat économique» que la garantie des polices a généré durant l'année de référence si aucune stratégie de couverture n'est en place, ou qu'il aurait généré en son absence si une stratégie de couverture est en place. Il est égal: à la prime émise pour la garantie/les frais de la garantie, moins les dépenses exposées pour la garantie, moins les créances dues au titre de la garantie, moins la variation des provisions techniques de la garantie.
C0140	Résultat économique avec couverture	Le «résultat économique» que la garantie des polices a généré durant l'année de référence, compte tenu du résultat de la stratégie de couverture. Lorsque la couverture est mise en place pour un portefeuille de produits, par exemple lorsque les instruments de couverture ne peuvent pas être alloués à des produits en particulier, l'entreprise alloue les effets de la couverture aux différents produits, en utilisant la pondération de chaque produit selon le «Résultat économique hors couverture» (C0110).

S.22.01 – Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle est pertinent lorsqu'une entreprise relevant du contrôle de groupe a recours à au moins une mesure relative aux garanties de long terme ou une mesure transitoire.

Ce modèle doit rendre compte de l'incidence sur la situation financière d'une non-application des mesures transitoires et du fait de fixer à zéro chaque mesure relative aux garanties de long terme ou chaque mesure transitoire. À cette fin, il y a lieu de procéder par étapes, en excluant une par une chaque mesure transitoire et chaque mesure relative aux garanties de long terme, sans recalculer l'incidence des mesures restantes à chaque étape.

Les incidences doivent être déclarées comme des valeurs positives si elles augmentent le montant de l'élément considéré et comme des valeurs négatives si elles le réduisent (par ex. si le montant du SCR augmente ou si le montant des fonds propres augmente, des valeurs positives doivent être déclarées).

Les montants déclarés dans ce modèle doivent être nets des transactions intragroupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques, en tenant compte des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0020/R0010	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0010	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0010	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur («AE»).
C0050/R0010	Impact de la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0010	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec, le

		cas échéant, les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0010	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les provisions techniques déclarées sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0010	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0010	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les provisions techniques déclarées sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0010	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.
C0010/R0020	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0020	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0020	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0020	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité

		et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0020	Impact de la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0020	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0020	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0020	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0020	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0020	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0030	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.

C0020/R0030	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0030	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0030	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0030	Impact de la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0030	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0030	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les excédents d'actif sur passif calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0030	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0030	Impact d'un ajustement	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif

	égalisateur fixé à zéro – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les excédents d'actif sur passif calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0030	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.
C0010/R0040	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0040	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0040	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0040	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0040	Impact des mesures transitoires sur les taux	Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de

	d'intérêt – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0040	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0040	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0040	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0040	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0040	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures	Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

	transitoires – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	
C0010/R0050	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0050	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0050	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0050	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0050	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0050	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0050	Impact d'une correction pour volatilité fixée à	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la

	zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0050	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0050	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0050	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0060	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0060	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0060	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions

		techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0060	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0060	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0060	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0060	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0060	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0060	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus

		élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0060	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0070	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0070	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0070	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0070	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0070	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0070	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions

	pour couvrir le SCR–niveau 2	techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0070	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0070	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0070	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0070	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0080	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0080	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0080	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques –	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions

	Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0080	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0080	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0080	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0080	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0080	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0080	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait

	pour couvrir le SCR–niveau 3	de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0080	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0090	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0090	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0030/R0090	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0090	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.
C0050/R0090	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0060/R0090	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction

		pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.
C0070/R0090	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les SCR calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020 et C0040.
C0080/R0090	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.
C0090/R0090	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les SCR calculés en considérant les provisions techniques déclarés sous C0010, C0020, C0040 et C0060.
C0100/R0090	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

S.23.01 – Fonds propres

Observations générales

Cette section concerne les déclarations d'ouverture, trimestrielles et annuelle demandées aux groupes.

Le modèle s'applique aux trois méthodes de calcul du capital de solvabilité requis du groupe. La plupart des éléments s'appliquant à la partie du groupe couverte par la première méthode, les éléments applicables lors de l'utilisation de la déduction et e l'agrégation, exclusivement ou en combinaison avec la première méthode, sont clairement identifiées dans les instructions.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers		
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – total	Le total du capital en actions ordinaires, qu'il soit détenu directement ou indirectement (avant déduction des actions propres). Il s'agit du total du capital en actions ordinaires du groupe qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 et 2. Le capital en actions ordinaires qui ne satisfait pas pleinement à ces critères doit être traité comme capital en actions de

		préférence et classé en conséquence, quelle que soit par ailleurs sa description ou sa désignation.
R0010/C0020	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – niveau 1 non restreint	Le montant du capital en actions ordinaires versé répondant aux critères de niveau 1 non restreint.
R0010/C0040	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé répondant aux critères de niveau 2.
R0020/C0010	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible au niveau du groupe – total	Le montant total du capital en actions ordinaires appelé non versé considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0020/C0020	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible au niveau du groupe – niveau 1 non restreint	Le montant total du capital en actions ordinaires appelé non versé considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères de niveau 1 non restreint.
R0020/C0040	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible au niveau du groupe – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé non versé considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères de niveau 2.
R0030/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – total –	Le total du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 et 2.
R0030/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 1 non restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 1 non restreint parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 1 non restreint.
R0030/C0040	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 2 parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 2.
R0040/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – total	Le fonds initial, les cotisations des membres ou l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont pleinement aux critères des éléments de niveau 1 ou 2.
R0040/C0020	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 1 non	Le montant du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.

	restreint	
R0040/C0040	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 2	Le montant du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont aux critères des éléments de niveau 2.
R0050/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, 2 ou 3.
R0050/C0030	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0050/C0040	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0050/C0050	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0060/C0010	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe – total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0060/C0030	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 1 restreint.
R0060/C0040	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 2.
R0060/C0050	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 3.
R0070/C0010	Fonds excédentaires – total	Le montant total des fonds excédentaires relevant de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0070/C0020	Fonds excédentaires – niveau 1 non restreint	Les fonds excédentaires qui relèvent de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de

		niveau 1 non restreint.
R0080/C0010	Fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe– total	Le montant total des fonds excédentaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0080/C0020	Fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe– niveau 1 non restreint	Le montant total des fonds excédentaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.
R0090/C0010	Actions de préférence – total	Le montant total des actions de préférence émises qui satisfont pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, 2 ou 3.
R0090/C0030	Actions de préférence – niveau 1 restreint	Le montant des actions de préférence émises qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0090/C0040	Actions de préférence – niveau 2	Le montant des actions de préférence émises qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0090/C0050	Actions de préférence – niveau 3	Le montant des actions de préférence émises qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0100/C0010	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe – total	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0100/C0030	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 restreint.
R0100/C0040	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe – niveau 2	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0100/C0050	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe – niveau 3	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.
R0110/C0010	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – total	Le total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.

R0110/C0030	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 1 restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 1 restreint.
R0110/C0040	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 2.
R0110/C0050	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 3	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 3 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 3.
R0120/C0010	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe – total	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0120/C0030	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères des éléments de niveau 1 restreint.
R0120/C0040	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe – niveau 2	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères des éléments de niveau 2.
R0120/C0050	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe – niveau 3	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères des éléments de niveau 3.
R0130/C0010	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation totale représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon l'article 75 de la directive 2009/138/CE.
R0130/C0020	Réconciliation – niveau 1 non restreint	La réserve de réconciliation représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon la directive 2009/138/CE.

R0140/C0010	Passifs subordonnés – total	Le montant total de tous les passifs subordonnés.
R0140/C0030	Passifs subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0140/C0040	Passifs subordonnés – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0140/C0050	Passifs subordonnés – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0150/C0010	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe – total	Le montant total des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0150/C0030	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.
R0150/C0040	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0150/C0050	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.
R0160/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets.
R0160/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – niveau 3	Le montant total des actifs d'impôts différés nets répondant aux critères de classement de niveau 3.
R0170/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe – total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0170/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des actifs d'impôts différés nets considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 3.
R0180/C0010	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	Le montant total des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.

R0180/C0020	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0030	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0040	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0050	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0190/C0010	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle – total	Le montant total des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus et qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0190/C0020	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0190/C0030	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0190/C0040	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.

R0190/C0050	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0200/C0010	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non déclarés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) – total	Le total des intérêts minoritaires du groupe auquel se rapporte la déclaration. N'inclure que les intérêts minoritaires qui n'ont pas été inclus dans d'autres éléments de fonds propres de base (autrement dit, ne pas comptabiliser deux fois les intérêts minoritaires).
R0200/C0020	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non déclarés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) – niveau 1 non restreint	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la déclaration qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0200/C0030	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non déclarés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) – niveau 1 restreint	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la déclaration qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0200/C0040	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non déclarés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) – niveau 2	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la déclaration qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0200/C0050	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non déclarés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) – niveau 3	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la déclaration qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0210/C0010	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe – total	Le montant total des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0210/C0020	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe – niveau 1 non restreint	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.
R0210/C0030	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 restreint.
R0210/C0040	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.

R0210/C0050	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II		
R0220/C0010	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II – total	Le montant total des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II Il s'agit soit: i) d'éléments qui figurent sur la liste des éléments de fonds propres mais ne répondent pas aux critères de classification dans les fonds propres ni aux critères des dispositions transitoires; ou ii) d'éléments censés jouer le rôle de fonds propres, qui ne figurent pas sur la liste des éléments de fonds propres et qui n'ont pas été approuvés par l'autorité de contrôle, et qui ne figurent pas au bilan en tant que passifs. Les passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres ne sont pas à déclarer ici, mais au bilan (modèle S.02.01) en tant que passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres.
Déductions		
R0230/C0010	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières – total	La déduction totale pour les participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR selon qu'on y inclut ou non les autres entités du secteur financier.
R0230/C0020	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités	La déduction totale des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de

	financières – niveau 1 non restreint	retraite professionnelle ou des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE (à faire figurer séparément sur la ligne R0240). Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR selon qu'on y inclut ou non les autres entités du secteur financier – pour les éléments de niveau 1 non restreint.
R0230/C0030	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1 restreint	La déduction pour les participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR selon qu'on y inclut ou non les autres entités du secteur financier – pour les éléments de niveau 1 restreint.
R0230/C0040	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 2	La déduction pour les participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR selon qu'on y inclut ou non les autres entités du secteur financier – pour les éléments de niveau 2.

R0240/C0010	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – total	La valeur totale des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur déclarée en ligne R0230 – total
R0240/C0020	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 non restreint	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur déclarée en ligne R0230 – niveau 1 non restreint
R0240/C0030	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 restreint	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur déclarée en ligne R0230 – niveau 1 restreint
R0240/C0040	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – niveau 2	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur déclarée en ligne R0230 – niveau 2
R0250/C0010	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – total	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE.
R0250/C0020	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 1 non restreint	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 non restreint.
R0250/C0030	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 1 restreint	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 restreint.
R0250/C0040	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 2	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 2.
R0250/C0050	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 3	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 3.
R0260/C0010	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – total	Le total de la déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée.
R0260/C0020	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 non

	lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 non restreint	restreint.
R0260/C0030	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 restreint.
R0260/C0040	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 2	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 2.
R0260/C0050	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 3	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 3.
R0270/C0010	Total des éléments de fonds propres non disponibles – total	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles.
R0270/C0020	Total des éléments de fonds propres non disponibles – niveau 1 non restreint	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 1 non restreint.
R0270/C0030	Total des éléments de fonds propres non disponibles – niveau 1 restreint	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 1 restreint.
R0270/C0040	Total des éléments de fonds propres non disponibles – niveau 2	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 2.
R0270/C0050	Total des éléments de fonds propres non disponibles – niveau 3	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 3.
R0280/C0010	Total des déductions – total	Le montant total des déductions non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0020	Total des déductions – niveau 1 non restreint	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0030	Total des déductions – niveau 1 restreint	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0040	Total des déductions – niveau 2	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 2 non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0050	Total des déductions – niveau 3	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 3 non incluses dans les réserves de réconciliation.

Total fonds propres de base après déductions		
R0290/C0010	Total fonds propres de base après déductions	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

Fonds propres auxiliaires

R0300/C0010	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	Le montant total du capital en actions ordinaires émis qui n’a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande.
R0300/C0040	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires émis qui n’a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande, et qui répond aux critères du niveau 2.
R0310/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – total	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l’élément de fonds propres de base équivalents non libérés, non appelés et appelables sur demande.
R0310/C0040	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 2	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant des fonds initiaux, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalents non libérés, non appelés et appelables sur demande qui répondent aux critères de niveau 2.
R0320/C0010	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – total	Le montant total des actions de préférence qui n’ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande.

R0320/C0040	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – niveau 2	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères de niveau 2.
R0320/C0050	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – niveau 3	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères de niveau 3.
R0330/C0010	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande – total	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande.
R0330/C0040	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande – niveau 2	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères de niveau 2.
R0330/C0050	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande – niveau 3	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères de niveau 3.
R0340/C0010	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0340/C0040	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE qui répondent aux critères de niveau 2.
R0350/C0010	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2 ou 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0040	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.

R0350/C0050	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – niveau 3	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0360/C0010	Rappels de cotisations en vertu de l'article 96, point 3, de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0360/C0040	Rappels de cotisations en vertu de l'article 96, point 3, de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0370/C0010	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0370/C0040	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères de niveau 2.
R0370/C0050	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE – niveau 3	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères de niveau 3.
R0380/C0010	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe – total	Le montant total des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.

R0380/C0040	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0380/C0050	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.
R0390/C0010	Autres fonds propres auxiliaires – total	Le montant total des autres fonds propres auxiliaires.
R0390/C0040	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0390/C0050	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0400/C0010	Total fonds propres auxiliaires	Le montant total des éléments de fonds propres auxiliaires.
R0400/C0040	Total fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0400/C0050	Total fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

Fonds propres d'autres secteurs financiers

Les éléments suivants s'appliquent également si la déduction et l'agrégation, ou une combinaison de méthodes, est utilisée

R0410/C0010	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – total	Total des fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0020	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 non restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des

		règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0030	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – niveau 1 restreint	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0040	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – niveau 2	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes – niveau 2. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0010	Institutions de retraite professionnelle – total	Total des fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0020	Institutions de retraite professionnelle – niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 non restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0030	Institutions de retraite professionnelle – niveau 1 restreint	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

R0420/C0040	Institutions de retraite professionnelle – niveau 2	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 2. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0050	Institutions de retraite professionnelle – niveau 3	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 3. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0010	Entités non réglementées exerçant des activités financières – total	Total des fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0020	Entités non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 non restreint Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0030	Entités non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1 restreint	Fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 restreint Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0040	Entités non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1	Fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

R0440/C0010	Total fonds propres d'autres secteurs financiers – total	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.
R0440/C0020	Total fonds propres d'autres secteurs financiers – niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers – niveau 1 non restreint. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.
R0440/C0030	Total fonds propres d'autres secteurs financiers – niveau 1 restreint	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers – niveau 1 restreint. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.
R0440/C0040	Total fonds propres d'autres secteurs financiers – niveau 2	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers – niveau 2. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.

Fonds propres en cas de recours à la méthode de déduction et d'agrégation, soit exclusivement, soit combinée à la première méthode.

R0450/C0010	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes – total	Les fonds propres éligibles totaux des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0020	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 1 non restreint, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0030	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 1 restreint, après déduction

		des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0040	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes – niveau 2	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 2, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0050	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes – niveau 3	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 3, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0460/C0010	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe – total	Le montant total des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée. Les fonds propres déclarés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0020	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe – niveau 1 non restreint	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 1 non restreint. Les fonds propres déclarés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0030	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe – niveau 1 restreint	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'élément de niveau 1 restreint. Les fonds propres déclarés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0040	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe – niveau 2	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'élément de niveau 2. Les fonds propres déclarés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0050	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe – niveau 3	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'élément de niveau 3. Les fonds propres déclarés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.

R0520/C0010	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – total	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation.
R0520/C0020	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0520/C0030	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 restreint	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0520/C0040	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 2	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0520/C0050	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 3	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0530/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – total	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation.

R0530/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0530/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 restreint	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0530/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 2	Le total des fonds propres de l'entreprise, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0560/C0010	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – total	Le total des fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation). Aux fins de l'éligibilité de ces éléments de fonds propres, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ne comprend pas les exigences de fonds propres d'autres secteurs financiers (article 336, point c), du règlement (UE) 2015/35 de façon systématique.
R0560/C0020	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 non restreint	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0560/C0030	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 restreint	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0560/C0040	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des

	des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 2	entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0560/C0050	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 3	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0570/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – total	Le total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée.
R0570/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0570/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 restreint	Le total des fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0570/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 2	Le total des fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0590/C0010	Capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée calculé pour les données consolidées conformément à l'article 336, points a), b), c) et d) du règlement (UE) 2015/35. Pour les déclarations trimestrielles, il s'agit du dernier capital de solvabilité requis calculé et déclaré, qui peut être soit le capital de solvabilité requis calculé annuellement, soit un capital de solvabilité requis plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), majoré de l'exigence de capital supplémentaire.
R0610/C0010	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée calculé pour les données consolidées (première méthode) conformément à l'article 230 ou 231 de la directive 2009/138/CE.

R0630/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation)	Le ratio de solvabilité calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, divisé par le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des exigences de fonds propres et des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation. Aux fins de ce ratio, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ne comprend pas les exigences de fonds propres d'autres secteurs financiers (article 336, point c), du règlement (UE) 2015/35).
R0650/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Le ratio de solvabilité minimum calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, divisé par le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation.
R0660/C0010	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation)	Le total des fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe.
R0660/C0020	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0660/C0030	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0660/C0040	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) –	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.

	niveau 2	
R0660/C0050	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 3	Les fonds propres éligibles disponibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0670/C0010	Capital de solvabilité requis pour les entreprises incluses par déduction et agrégation	Le total du capital de solvabilité requis pour les entreprises incluses par la méthode de déduction et d'agrégation. Cette cellule doit indiquer la somme de la part proportionnelle du capital de solvabilité requis pour les entreprises incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe par déduction et agrégation. Elle ne s'applique que si la méthode de déduction et d'agrégation, ou une combinaison de méthodes, est utilisée.
R0680/C0010	Capital de solvabilité requis du groupe	Le capital de solvabilité requis du groupe est la somme du capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée, calculé conformément à l'article 336, points a), b), c) et d), du règlement (UE) 2015/35 (R0590/C0010) et du capital de solvabilité requis pour les entités incluses par déduction et agrégation (R0660/C0010).
R0690/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis du groupe (y compris autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation)	Le ratio de solvabilité calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe divisé par le capital de solvabilité requis du groupe, y compris les autres secteurs financiers et les entreprises incluses par déduction et agrégation.

Réserve de réconciliation

R0700/C0060	Excédent d'actif sur passif	L'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que comptabilisé au bilan Solvabilité II.
R0710/C0060	Actions propres (détenues directement et indirectement)	Le montant des actions propres détenues directement et indirectement par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte et par les entreprises liées.
R0720/C0060	Dividendes, distributions et charges prévisibles	Les dividendes, distributions et charges prévisibles par l'entreprise.
R0730/C0060	Autres éléments de fonds propres de base	Les éléments de fonds propres de base visés à l'article 69, points a) i) à a) v), à l'article 72, point a), et à l'article 76, point a), du règlement (UE) 2015/35, ainsi que les éléments de fonds propres de base approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 79 du règlement (UE) 2015/35.

R0740/C0060	Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Le montant total de l'ajustement apporté à la réserve de réconciliation du fait de l'existence d'éléments de fonds propres restreints relatifs aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur au niveau du groupe.
R0750/C0060	Autres fonds propres non disponibles	Les autres fonds propres non disponibles des entreprises liées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points d) et f), du règlement (UE) 2015/35.
R0760/C0060	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation de l'entreprise, avant déduction des participations.
R0770/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance vie de l'entreprise.
R0780/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance non-vie de l'entreprise.
R0790/C0060	Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	Le montant total calculé en tant que bénéfices attendus inclus dans les primes futures.

S.23.02 – Informations détaillées sur les fonds propres, par niveau

Observations générales

La présente section concerne les déclarations annuelles des groupes lorsque la première méthode est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires – Versé – Total	Le montant total du capital en actions ordinaires versé, y compris les actions propres auto-détenues.
R0010/C0020	Capital en actions ordinaires – Versé – Niveau 1	Le montant total du capital en actions ordinaires versé, y compris les actions propres auto-détenues, répondant aux critères du niveau 1.
R0020/C0010	Capital en actions ordinaires – Appelé, non versé – Total	Le montant total des actions ordinaires appelées, mais pas encore versées, y compris les actions propres auto-détenues.
R0020/C0040	Capital en actions ordinaires – Appelé, non versé – Niveau 2	Le montant des actions ordinaires appelées, mais pas encore versées, répondant aux critères du niveau 2, y compris les actions propres auto-détenues.
R0030/C0010	Actions propres auto-détenues – Total	Le montant total des actions propres auto-détenues par l'entreprise.

R0030/C0020	Actions propres auto-détenues – Niveau 1	Le montant total des actions propres auto-détenues par l'entreprise répondant aux critères du niveau 1.
R0100/C0010	Total capital en actions ordinaires	Le montant total du capital en actions ordinaires. À noter: les actions propres auto-détenues doivent être incluses soit dans le capital versé, soit dans le capital appelé, non versé.
R0100/C0020	Total capital en actions ordinaires – Niveau 1	Le montant total du capital en actions ordinaires répondant aux critères du niveau 1. À noter: les actions propres auto-détenues doivent être incluses soit dans le capital versé, soit dans le capital appelé, non versé.
R0100/C0040	Total capital en actions ordinaires – Niveau 2	Le montant total du capital en actions ordinaires répondant aux critères du niveau 2.
R0110/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – Versé(s) – Total	Le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui a ou ont été versé(s).
R0110/C0020	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – Versé(s) – Niveau 1	Le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel répondant aux critères du niveau 1.
R0120/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – Appelé(s), non versé(s) – Total	Le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui a ou ont été appelé(s), mais pas encore versé(s).
R0120/C0040	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – Appelé(s), non versé(s) – Niveau 2	Le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel répondant aux critères du niveau 2.
R0200/C0010	Total fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	Le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel.
R0200/C0020	Total fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – Niveau 1	Le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel répondant aux critères du niveau 1.
R0200/C0040	Total fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – Niveau 2	Le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel répondant aux critères du niveau 2.

R0210/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, datés – Total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés datés.
R0210/C0020	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, datés – Niveau 1	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés datés répondant aux critères du niveau 1.
R0210/C0030	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, datés – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés datés répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0210/C0040	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, datés – Niveau 2	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés datés répondant aux critères du niveau 2.
R0210/C0050	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, datés – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés datés répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0210/C0060	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, datés – Niveau 3	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés datés répondant aux critères du niveau 3.
R0220/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, avec option de rachat – Total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, avec option de rachat.
R0220/C0020	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, avec option de rachat – Niveau 1	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 1.
R0220/C0030	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, avec option de rachat – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0220/C0040	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, avec option de rachat – Niveau 2	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 2.
R0220/C0050	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, avec option de rachat – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0220/C0060	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, avec option de rachat – Niveau 3	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 3.
R0230/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat.
R0230/C0020	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1.

R0230/C0030	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0230/C0040	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2.
R0230/C0050	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0230/C0060	Comptes mutualistes subordonnés – Subordonnés, non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 3	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 3.
R0300/C0010	Total comptes mutualistes subordonnés	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés.
R0300/C0020	Total comptes mutualistes subordonnés – niveau 1	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés répondant aux critères du niveau 1.
R0300/C0030	Total comptes mutualistes subordonnés – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0300/C0040	Total comptes mutualistes subordonnés – niveau 2	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés répondant aux critères du niveau 2.
R0300/C0050	Total comptes mutualistes subordonnés – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0300/C0060	Total comptes mutualistes subordonnés – niveau 3	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés répondant aux critères du niveau 3.
R0310/C0010	Actions de préférence datées – Total	Le montant total des actions de préférence datées.
R0310/C0020	Actions de préférence datées – Niveau 1	Le montant total des actions de préférence datées répondant aux critères du niveau 1.
R0310/C0030	Actions de préférence datées – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence datées répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0310/C0040	Actions de préférence datées – Niveau 2	Le montant total des actions de préférence datées répondant aux critères du niveau 2.
R0310/C0050	Actions de préférence datées – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence datées répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.

R0310/C0060	Actions de préférence datées – Niveau 3	Le montant total des actions de préférence datées répondant aux critères du niveau 3.
R0320/C0010	Actions de préférence non datées, avec option de rachat – Total	Le montant total des actions de préférence non datées, avec option de rachat.
R0320/C0020	Actions de préférence non datées, avec option de rachat – Niveau 1	Le montant total des actions de préférence non datées, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 1.
R0320/C0030	Actions de préférence non datées, avec option de rachat – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence non datées, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0320/C0040	Actions de préférence non datées, avec option de rachat – Niveau 2	Le montant total des actions de préférence non datées, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 2.
R0320/C0050	Actions de préférence non datées, avec option de rachat – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence non datées, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0320/C0060	Actions de préférence non datées, avec option de rachat – Niveau 3	Le montant total des actions de préférence non datées, avec option de rachat, répondant aux critères du niveau 3.
R0330/C0010	Actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat – Total	Le montant total des actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat.
R0330/C0020	Actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1	Le montant total des actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1.
R0330/C0030	Actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0330/C0040	Actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2	Le montant total des actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2.
R0330/C0050	Actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0330/C0060	Actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 3	Le montant total des actions de préférence non datées, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 3.
R0400/C0010	Total actions de préférence	Le montant total des actions de préférence.
R0400/C0020	Total actions de préférence – Niveau 1	Le montant total des actions de préférence répondant aux critères du niveau 1.

R0400/C0030	Total actions de préférence – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0400/C0040	Total actions de préférence – Niveau 2	Le montant total des actions de préférence répondant aux critères du niveau 2.
R0400/C0050	Total actions de préférence – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des actions de préférence répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0400/C0060	Total actions de préférence – Niveau 3	Le montant total des actions de préférence répondant aux critères du niveau 3.
R0410/C0010	Passifs subordonnés datés – Total	Le montant total des passifs subordonnés datés.
R0410/C0020	Passifs subordonnés datés – Niveau 1	Le montant des passifs subordonnés datés répondant aux critères du niveau 1.
R0410/C0030	Passifs subordonnés datés – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant des passifs subordonnés datés répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0410/C0040	Passifs subordonnés datés – Niveau 2	Le montant des passifs subordonnés datés répondant aux critères du niveau 2.
R0410/C0050	Passifs subordonnés datés – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant des passifs subordonnés datés répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0410/C0060	Passifs subordonnés datés – Niveau 3	Le montant des passifs subordonnés datés répondant aux critères du niveau 3.
R0420/C0010	Passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat – Total	Le montant total des passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat.
R0420/C0020	Passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1	Le montant des passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1.
R0420/C0030	Passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant des passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0420/C0040	Passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2	Le montant des passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2.
R0420/C0050	Passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant des passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0420/C0060	Passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat – Niveau 3	Le montant des passifs subordonnés non datés, avec possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 3.

R0430/C0010	Passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Total	Le montant total des passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat.
R0430/C0020	Passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1	Le montant des passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1.
R0430/C0030	Passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant des passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0430/C0040	Passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2	Le montant des passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2.
R0430/C0050	Passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant des passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0430/C0060	Passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat – Niveau 3	Le montant des passifs subordonnés non datés, sans possibilité contractuelle de rachat, répondant aux critères du niveau 3.
R0500/C0010	Total passifs subordonnés – Total	Le montant total des passifs subordonnés.
R0500/C0020	Total passifs subordonnés – niveau 1	Le montant total des passifs subordonnés répondant aux critères du niveau 1.
R0500/C0030	Total passifs subordonnés – Niveau 1 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des passifs subordonnés répondant aux critères du niveau 1 en vertu des dispositions transitoires.
R0500/C0040	Total passifs subordonnés – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0500/C0050	Total passifs subordonnés – Niveau 2 – Dont éléments comptés comme tel à titre transitoire	Le montant total des passifs subordonnés répondant aux critères du niveau 2 en vertu des dispositions transitoires.
R0500/C0060	Total passifs subordonnés – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0510/C0070	Éléments de fonds propres auxiliaires pour lesquels un montant a été approuvé – Montants initiaux approuvés de niveau 2	Le montant initial de fonds propres auxiliaires qui a été approuvé pour le niveau 2.
R0510/C0080	Éléments de fonds propres auxiliaires pour lesquels un montant a été approuvé – Montants actuels de niveau 2	Le montant actuel de fonds propres auxiliaires qui a été approuvé pour le niveau 2.
R0510/C0090	Éléments de fonds propres auxiliaires pour lesquels un montant a été approuvé –	Le montant initial de fonds propres auxiliaires qui a été approuvé pour le niveau 3.

	Montants initiaux approuvés de niveau 3	
R0510/C0100	Éléments de fonds propres auxiliaires pour lesquels un montant a été approuvé – Montants actuels de niveau 3	Le montant actuel de fonds propres auxiliaires qui a été approuvé pour le niveau 3.
R0520/C0080	Éléments de fonds propres auxiliaires pour lesquels une méthode a été approuvée – Montants actuels de niveau 2	Le montant actuel de fonds propres auxiliaires pour lesquels une méthode a été approuvée pour le niveau 2.
R0520/C0100	Éléments de fonds propres auxiliaires pour lesquels une méthode a été approuvée – Montants actuels de niveau 3	Le montant actuel de fonds propres auxiliaires pour lesquels une méthode a été approuvée pour le niveau 3.
R0600/C0110	Excédent d'actif sur passif – Attribution des écarts de valorisation – Différence dans la valorisation des actifs	La différence dans la valorisation des actifs.
R0610/C0110	Excédent d'actif sur passif – Attribution des écarts de valorisation – Différence dans la valorisation des provisions techniques	La différence dans la valorisation des provisions techniques.
R0620/C0110	Excédent d'actif sur passif – Attribution des écarts de valorisation – Différence dans la valorisation des autres passifs	La différence dans la valorisation des autres passifs.
R0630/C0110	Total des réserves et des bénéfices non répartis, issus des états financiers.	Le montant total des réserves et des bénéfices non répartis, tirés des états financiers.
R0640/C0110	Autre, veuillez expliquer pourquoi vous devez utiliser cette ligne.	Le montant de tout autre élément qui n'a pas été déjà déclaré. Lorsque des éléments sont déclarés sous R0640/C0110, une explication et des informations détaillées sur les éléments en question doivent être fournies sous R0640/C0120.
R0640/C0120	Autre, veuillez expliquer pourquoi vous devez utiliser cette ligne.	L'explication des autres éléments déclarés sous R0640/C0110.
R0650/C0110	Réserves issues des états financiers, corrigées des différences de valorisation avec Solvabilité II	Le montant total des réserves issues des états financiers après prise en compte des différences de valorisation. Inclut des valeurs issues des états financiers, telles que bénéfices non répartis, capital de réserve, bénéfice net, bénéfices reportés d'exercices antérieurs, capital (fonds) de revalorisation et autre capital de réserve.
R0660/C0110	Excédent d'actif sur passif attribuable aux fonds propres de base (hors réserve de réconciliation).	L'excédent de l'actif sur le passif attribuable aux fonds propres de base, hors réserve de réconciliation.
R0700/C0110	Excédent d'actif sur passif	Le montant de l'excédent de l'actif sur le passif.

S.23.03 – Mouvements annuels des fonds propres

Observations générales

La présente section concerne les déclarations annuelles des groupes lorsque la première méthode est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Capital en actions ordinaires – mouvements au cours de la période de référence		
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires – versé – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du capital en actions ordinaires versé reporté de la période de référence précédente.
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires – versé – augmentation	Accroissement du capital en actions ordinaires versé au cours de la période de référence.
R0010/C0030	Capital en actions ordinaires – versé – réduction	Réduction du capital en actions ordinaires versé au cours de la période de référence.
R0010/C0060	Capital en actions ordinaires – versé – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du capital en actions ordinaires versé reporté à la période de référence suivante.
R0020/C0010	Capital en actions ordinaires – appelé non versé – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du capital en actions ordinaires appelé non versé reporté de la période de référence précédente.
R0020/C0020	Capital en actions ordinaires – appelé non versé – accroissement	Accroissement du capital en actions ordinaires appelé non versé au cours de la période de référence.
R0020/C0030	Capital en actions ordinaires – appelé non versé – réduction	Réduction du capital en actions ordinaires appelé non versé au cours de la période de référence.
R0020/C0060	Capital en actions ordinaires – appelé non versé – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du capital en actions ordinaires appelé non versé reporté à la période de référence suivante.
R0030/C0010	Actions propres auto-détenues – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des actions propres auto-détenues reporté de la période de référence précédente.
R0030/C0020	Actions propres auto-détenues – accroissement	Accroissement des actions propres auto-détenues au cours de la période de référence.
R0030/C0030	Actions propres auto-détenues – réduction	Réduction des actions propres auto-détenues au cours de la période de référence.
R0030/C0060	Actions propres auto-détenues – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des actions propres auto-détenues reporté à la période de référence suivante.
R0100/C0010	Total capital en actions ordinaires – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du total du capital en actions ordinaires reporté de la période de référence précédente. R0100/C0010 comprend les actions propres auto-détenues.
R0100/C0020	Total capital en actions ordinaires –	Accroissement du total du capital en actions ordinaires au cours de la période de référence.

	accroissement	
R0100/C0030	Total capital en actions ordinaires – réduction	Réduction du total du capital en actions ordinaires au cours de la période de référence.
R0100/C0060	Total capital en actions ordinaires – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du total du capital en actions ordinaires reporté à la période de référence suivante.

Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – mouvements au cours de la période de référence

R0110/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 1 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 1, reporté de la période de référence précédente.
R0110/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 1 – accroissement	Accroissement, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 1.
R0110/C0030	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 1 – réduction	Réduction, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 1.
R0110/C0060	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 1 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 1, reporté à la période de référence suivante.
R0120/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 2 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 2, reporté de la période de référence précédente.
R0120/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 2 – accroissement	Accroissement, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 2.
R0120/C0030	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 2 – réduction	Réduction, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 2.
R0120/C0060	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 2 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui est de niveau 2, reporté à la période de référence suivante.
R0200/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – total – solde reporté de l'exercice précédent	Solde total du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires reporté de la période de référence précédente.
R0200/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – total – accroissement	Accroissement, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission total lié au capital en actions ordinaires.
R0200/C0030	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – total – réduction	Réduction, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission total lié au capital en actions ordinaires.

R0200/C0060	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – total – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires reporté à la période de référence suivante.

Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – mouvements au cours de la période de référence

R0210/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – versé – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel versés reporté de la période de référence précédente.
R0210/C0020	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – versé – accroissement	Accroissement, sur la période de référence, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel versés.
R0210/C0030	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – versé – réduction	Réduction, sur la période de référence, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel versés.
R0210/C0060	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – versé – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel versés reporté à la période de référence suivante.
R0220/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – appelé non versé – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel appelés non versés reporté de la période de référence précédente.
R0220/C0020	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – appelé non versé – accroissement	Accroissement, sur la période de référence, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel appelés non versés.
R0220/C0030	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – appelé non versé – réduction	Réduction, sur la période de référence, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel appelés non versés.
R0220/C0060	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – appelé non	Solde du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel appelés non versés reporté à la période de référence suivante.

	versé – solde reporté à l'exercice suivant	
R0300/C0010	Total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – solde reporté de l'exercice précédent	Solde total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel reporté de la période de référence précédente.
R0300/C0020	Total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – augmentation	Accroissement, sur la période de référence, du total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel.
R0300/C0030	Total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – réduction	Réduction, sur la période de référence, du total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel.
R0300/C0060	Total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – solde reporté à l'exercice suivant	Solde total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel reporté à la période de référence suivante.

Comptes mutualistes subordonnés – mouvements au cours de la période de référence

R0310/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des comptes mutualistes subordonnés de niveau 1 reporté de la période de référence précédente.
R0310/C0070	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 – émis	Montant des comptes mutualistes subordonnés de niveau 1 émis au cours de la période de référence.
R0310/C0080	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 – remboursés	Montant des comptes mutualistes subordonnés de niveau 1 remboursés au cours de la période de référence.
R0310/C0090	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des comptes mutualistes subordonnés de niveau 1 au cours de la période de référence.
R0310/C0100	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 – intervention réglementaire	Montant correspondant à l'augmentation ou la diminution, du fait d'une intervention réglementaire, des comptes mutualistes subordonnés de niveau 1 au cours de la période de référence.
R0310/C0060	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des comptes mutualistes subordonnés de niveau 1 reporté à la période de référence suivante.
R0320/C0010	Comptes mutualistes subordonnés –	Solde des comptes mutualistes subordonnés de

	niveau 2 – solde reporté de l’exercice précédent	niveau 2 reporté de la période de référence précédente.
R0320/C0070	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2 – émis	Montant des comptes mutualistes subordonnés de niveau 2 émis au cours de la période de référence.
R0320/C0080	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2 – remboursés	Montant des comptes mutualistes subordonnés de niveau 2 remboursés au cours de la période de référence.
R0320/C0090	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des comptes mutualistes subordonnés de niveau 2 au cours de la période de référence.
R0320/C0100	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2 – intervention réglementaire	Montant correspondant à l'augmentation ou la diminution, du fait d'une intervention réglementaire, des comptes mutualistes subordonnés de niveau 2 au cours de la période de référence.
R0320/C0060	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2 – solde reporté à l’exercice suivant	Solde des comptes mutualistes subordonnés de niveau 2 reporté à la période de référence suivante.
R0330/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3 – solde reporté de l’exercice précédent	Solde des comptes mutualistes subordonnés de niveau 3 reporté de la période de référence précédente.
R0330/C0070	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3 – émis	Montant des comptes mutualistes subordonnés de niveau 3 émis au cours de la période de référence.
R0330/C0080	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3 – remboursés	Montant des comptes mutualistes subordonnés de niveau 3 remboursés au cours de la période de référence.
R0330/C0090	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des comptes mutualistes subordonnés de niveau 3 au cours de la période de référence.
R0330/C0100	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3 – intervention réglementaire	Montant correspondant à l'augmentation ou la diminution, du fait d'une intervention réglementaire, des comptes mutualistes subordonnés de niveau 3 au cours de la période de référence.
R0330/C0060	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3 – solde reporté à l’exercice suivant	Solde des comptes mutualistes subordonnés de niveau 3 reporté à la période de référence suivante.
R0400/C0010	Total des comptes mutualistes subordonnés – solde reporté de l’exercice précédent	Solde total des comptes mutualistes subordonnés reporté de la période de référence précédente.
R0400/C0070	Total des comptes mutualistes subordonnés – émis	Montant total des comptes mutualistes subordonnés émis au cours de la période de référence.
R0400/C0080	Total des comptes mutualistes subordonnés – remboursés	Montant total des comptes mutualistes subordonnés remboursés au cours de la période de référence.
R0400/C0090	Total des comptes mutualistes	Montant correspondant à la variation totale de la

	subordonnés – variation de la valorisation	valorisation des comptes mutualistes subordonnés au cours de la période de référence.
R0400/C0100	Total des comptes mutualistes subordonnés – intervention réglementaire	Montant correspondant à l'augmentation ou la diminution totale, du fait d'une intervention réglementaire, des comptes mutualistes subordonnés au cours de la période de référence.
R0400/C0060	Total des comptes mutualistes subordonnés – solde reporté à l'exercice suivant	Solde total des comptes mutualistes subordonnés reporté à la période de référence suivante.

Fonds excédentaires

R0500/C0010	Fonds excédentaires – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des fonds excédentaires reporté de la période de référence précédente.
R0500/C0060	Fonds excédentaires – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des fonds excédentaires reporté à la période de référence suivante.

Actions de préférence – mouvements au cours de la période de référence

R0510/C0010	Actions de préférence – niveau 1 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des actions de préférence de niveau 1 reporté de la période de référence précédente.
R0510/C0020	Actions de préférence – niveau 1 – accroissement	Accroissement des actions de préférence de niveau 1 au cours de la période de référence.
R0510/C0030	Actions de préférence – niveau 1 – réduction	Réduction des actions de préférence de niveau 1 au cours de la période de référence.
R0510/C0060	Actions de préférence – niveau 1 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des actions de préférence de niveau 1 reporté à la période de référence suivante.
R0520/C0010	Actions de préférence – niveau 2 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des actions de préférence de niveau 2 reporté de la période de référence précédente.
R0520/C0020	Actions de préférence – niveau 2 – accroissement	Accroissement des actions de préférence de niveau 2 au cours de la période de référence.
R0520/C0030	Actions de préférence – niveau 2 – réduction	Réduction des actions de préférence de niveau 2 au cours de la période de référence.
R0520/C0060	Actions de préférence – niveau 2 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des actions de préférence de niveau 2 reporté à la période de référence suivante.
R0530/C0010	Actions de préférence – niveau 3 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des actions de préférence de niveau 3 reporté de la période de référence précédente.
R0530/C0020	Actions de préférence – niveau 3 – accroissement	Accroissement des actions de préférence de niveau 3 au cours de la période de référence.
R0530/C0030	Actions de préférence – niveau 3 – réduction	Réduction des actions de préférence de niveau 3 au cours de la période de référence.
R0530/C0060	Actions de préférence – niveau 3 –	Solde des actions de préférence de niveau 3 reporté

	solde reporté à l'exercice suivant	à la période de référence suivante.
R0600/C0010	Total actions de préférence – solde reporté de l'exercice précédent	Solde total des actions de préférence reporté de la période de référence précédente.
R0600/C0020	Total actions de préférence – accroissement	Accroissement du total des actions de préférence au cours de la période de référence.
R0600/C0030	Total actions de préférence – réduction	Réduction du total des actions de préférence au cours de la période de référence.
R0600/C0060	Total actions de préférence – solde reporté à l'exercice suivant	Solde total des actions de préférence reporté à la période de référence suivante.

Primes d'émission liées aux actions de préférence

R0610/C0010	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 1 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 1, reporté de la période de référence précédente.
R0610/C0020	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 1 – accroissement	Accroissement, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 1.
R0610/C0030	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 1 – réduction	Réduction, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 1.
R0610/C0060	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 1 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui est de niveau 1, reporté à la période de référence suivante.
R0620/C0010	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 2 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 2, reporté de la période de référence précédente.
R0620/C0020	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 2 – accroissement	Accroissement, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 2.
R0620/C0030	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 2 – réduction	Réduction, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 2.
R0620/C0060	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 2 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui est de niveau 2, reporté à la période de référence suivante.
R0630/C0010	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 3 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 3, reporté de la période de référence précédente.
R0630/C0020	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 3 – accroissement	Accroissement, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 3.
R0630/C0030	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 3 – réduction	Réduction, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui est de niveau 3.
R0630/C0060	Primes d'émission liées aux actions de préférence – niveau 3 – solde reporté à	Solde du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui est de niveau 3, reporté à la

	l'exercice suivant	période de référence suivante.
R0700/C0010	Primes d'émission liées aux actions de préférence – total – solde reporté de l'exercice précédent	Solde total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence reporté de la période de référence précédente.
R0700/C0020	Primes d'émission liées aux actions de préférence – total – accroissement	Accroissement, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission total lié aux actions de préférence.
R0700/C0030	Primes d'émission liées aux actions de préférence – total – réduction	Réduction, au cours de la période de référence, du compte de primes d'émission total lié aux actions de préférence.
R0700/C0060	Primes d'émission liées aux actions de préférence – total – solde reporté à l'exercice suivant	Solde total du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires reporté à la période de référence suivante.

Passifs subordonnés – mouvements au cours de la période de référence

R0710/C0010	Passifs subordonnés – niveau 1 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des passifs subordonnés de niveau 1 reporté de la période de référence précédente.
R0710/C0070	Passifs subordonnés – niveau 1 – émis	Montant des passifs subordonnés de niveau 1 émis au cours de la période de référence.
R0710/C0080	Passifs subordonnés – niveau 1 – remboursés	Montant des passifs subordonnés de niveau 1 remboursés au cours de la période de référence.
R0710/C0090	Passifs subordonnés – niveau 1 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des passifs subordonnés de niveau 1 au cours de la période de référence.
R0710/C0100	Passifs subordonnés – niveau 1 – intervention réglementaire	Montant correspondant à la variation des passifs subordonnés de niveau 1 du fait d'une intervention réglementaire.
R0710/C0060	Passifs subordonnés – niveau 1 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des passifs subordonnés de niveau 1 reporté à la période de référence suivante.
R0720/C0010	Passifs subordonnés – niveau 2 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des passifs subordonnés de niveau 2 reporté de la période de référence précédente.
R0720/C0070	Passifs subordonnés – niveau 2 – émis	Montant des passifs subordonnés de niveau 2 émis au cours de la période de référence.
R0720/C0080	Passifs subordonnés – niveau 2 – remboursés	Montant des passifs subordonnés de niveau 2 remboursés au cours de la période de référence.
R0720/C0090	Passifs subordonnés – niveau 2 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des passifs subordonnés de niveau 2 au cours de la période de référence.
R0720/C0100	Passifs subordonnés – niveau 2 – intervention réglementaire	Montant correspondant à la variation des passifs subordonnés de niveau 2 du fait d'une intervention réglementaire.
R0720/C0060	Passifs subordonnés – niveau 2 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des passifs subordonnés de niveau 2 reporté à la période de référence suivante.
R0730/C0010	Passifs subordonnés – niveau 3 – solde	Solde des passifs subordonnés de niveau 3 reporté de la période de référence précédente.

	reporté de l'exercice précédent	
R0730/C0070	Passifs subordonnés – niveau 3 – émis	Montant des passifs subordonnés de niveau 3 émis au cours de la période de référence.
R0730/C0080	Passifs subordonnés – niveau 3 – remboursés	Montant des passifs subordonnés de niveau 3 remboursés au cours de la période de référence.
R0730/C0090	Passifs subordonnés – niveau 3 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des passifs subordonnés de niveau 3 au cours de la période de référence.
R0730/C0100	Passifs subordonnés – niveau 3 – intervention réglementaire	Montant correspondant à la variation des passifs subordonnés de niveau 3 du fait d'une intervention réglementaire.
R0730/C0060	Passifs subordonnés – niveau 3 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des passifs subordonnés de niveau 3 reporté à la période de référence suivante.
R0800/C0010	Total passifs subordonnés – solde reporté de l'exercice précédent	Solde total des passifs subordonnés reporté de la période de référence précédente.
R0800/C0070	Total passifs subordonnés – émis	Montant total des passifs subordonnés émis au cours de la période de référence.
R0800/C0080	Total passifs subordonnés – remboursés	Montant total des passifs subordonnés remboursés au cours de la période de référence.
R0800/C0090	Total passifs subordonnés – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation du total des passifs subordonnés au cours de la période de référence.
R0800/C0100	Total passifs subordonnés – intervention réglementaire	Montant correspondant à la variation du total des passifs subordonnés du fait d'une intervention réglementaire.
R0800/C0060	Total passifs subordonnés – solde reporté à l'exercice suivant	Solde total des passifs subordonnés reporté à la période de référence suivante.

Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés

R0900/C0010	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – solde reporté de l'exercice précédent	Solde d'un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets reporté de la période de référence précédente.
R0900/C0060	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – solde reporté à l'exercice suivant	Solde d'un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets reporté à la période de référence suivante.

Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – mouvements au cours de la période de référence

R1000/C0010	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments non restreints de niveau 1 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments non restreints, reporté de la période de référence précédente.

R1000/C0070	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments non restreints de niveau 1 – émis	Montant des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments non restreints, émis au cours de la période de référence.
R1000/C0080	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments non restreints de niveau 1 – remboursés	Montant des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments non restreints, remboursés au cours de la période de référence.
R1000/C0090	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments non restreints de niveau 1 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments non restreints.
R1000/C0060	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments non restreints de niveau 1 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments non restreints, reporté à la période de référence suivante.
R1010/C0010	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments restreints de niveau 1 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments restreints, reporté de la période de référence précédente.
R1010/C0070	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments restreints de niveau 1 – émis	Montant des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments restreints, émis au cours de la période de référence.
R1010/C0080	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments restreints de niveau 1 – remboursés	Montant des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments restreints, remboursés au cours de la période de référence.
R1010/C0090	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments restreints de niveau 1 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments restreints.
R1010/C0060	Autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – éléments restreints de niveau 1 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des autres éléments approuvés par l’autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 1, à traiter en tant qu'éléments restreints, reporté à la période de référence suivante.
R1020/C0010	Autres éléments approuvés par	Solde des autres éléments approuvés par l’autorité

	l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2 – solde reporté de l'exercice précédent	de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 2, reporté de la période de référence précédente.
R1020/C0070	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2 – émis	Montant des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 2, émis au cours de la période de référence.
R1020/C0080	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2 – remboursés	Montant des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 2, remboursés au cours de la période de référence.
R1020/C0090	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 2.
R1020/C0060	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 2, reporté à la période de référence suivante.
R1030/C0010	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 3, reporté de la période de référence précédente.
R1030/C0070	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3 – émis	Montant des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 3, émis au cours de la période de référence.
R1030/C0080	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3 – remboursés	Montant des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 3, remboursés au cours de la période de référence.
R1030/C0090	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3 – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 3.
R1030/C0060	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra qui sont de niveau 3, reporté à la période de référence suivante.
R1100/C0010	Total des autres éléments approuvés	Solde total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de

	par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – solde reporté de l'exercice précédent	base non spécifiés supra, reporté de la période de référence précédente.
R1100/C0070	Total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – émis	Montant total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, émis au cours de la période de référence.
R1100/C0080	Total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – remboursés	Montant total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, remboursés au cours de la période de référence.
R1100/C0090	Total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – variation de la valorisation	Montant correspondant à la variation de la valorisation du total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra.
R1100/C0060	Total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – solde reporté à l'exercice suivant	Solde total des autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, reporté à la période de référence suivante.

Fonds propres auxiliaires – mouvements au cours de la période de référence

R1110/C0010	Fonds propres auxiliaires – niveau 2 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des fonds propres auxiliaires de niveau 2 reporté de la période de référence précédente.
R1110/C0110	Fonds propres auxiliaires – niveau 2 – nouveau montant mis à disposition	Nouveau montant de fonds propres auxiliaires de niveau 2 qui sera mis à disposition durant la période de référence.
R1110/C0120	Fonds propres auxiliaires – niveau 2 – réduction du montant disponible	Réduction du montant disponible de fonds propres auxiliaires de niveau 2 au cours de la période de référence.
R1110/C0130	Fonds propres auxiliaires –niveau 2 – appelés en fonds propres de base	Montant des fonds propres auxiliaires de niveau 2 qui ont été appelés et sont devenus un élément de fonds propres de base au cours de la période de référence.
R1110/C0060	Fonds propres auxiliaires – niveau 2 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des fonds propres auxiliaires de niveau 2 reporté à la période de référence suivante.
R1120/C0010	Fonds propres auxiliaires – niveau 3 – solde reporté de l'exercice précédent	Solde des fonds propres auxiliaires de niveau 3 reporté de la période de référence précédente.
R1120/C0110	Fonds propres auxiliaires – niveau 3 – nouveau montant mis à disposition	Nouveau montant de fonds propres auxiliaires de niveau 3 mis à disposition au cours de la période de référence précédente.
R1120/C0120	Fonds propres auxiliaires – niveau 3 – réduction du montant disponible	Réduction du montant disponible de fonds propres auxiliaires de niveau 3 au cours de la période de référence.
R1120/C0130	Fonds propres auxiliaires –niveau 3 –	Montant des fonds propres auxiliaires de niveau 3 qui ont été appelés et sont devenus un élément de

	appelés en fonds propres de base	fonds propres de base au cours de la période de référence.
R1120/C0060	Fonds propres auxiliaires – niveau 3 – solde reporté à l'exercice suivant	Solde des fonds propres auxiliaires de niveau 3 reporté à la période de référence suivante.
R1200/C0010	Total fonds propres auxiliaires – solde reporté de l'exercice précédent	Solde total des fonds propres auxiliaires reporté de la période de référence précédente.
R1200/C0110	Total des fonds propres auxiliaires – nouveau montant mis à disposition	Nouveau montant de fonds propres auxiliaires de niveau 2 qui sera mis à disposition durant la période de référence.
R1200/C0120	Total des fonds propres auxiliaires – réduction du montant disponible	Réduction du montant disponible total de fonds propres auxiliaires au cours de la période de référence.
R1200/C0130	Total fonds propres auxiliaires – appelés en fonds propres de base	Montant total des fonds propres auxiliaires qui ont été appelés et sont devenus un élément de fonds propres de base au cours de la période de référence.
R1200/C0060	Total fonds propres auxiliaires – solde reporté à l'exercice suivant	Solde total des fonds propres auxiliaires reporté à la période de référence suivante.

S.23.04 – Liste des éléments de fonds propres

Observations générales

La présente section concerne les déclarations annuelles pour les groupes, quelle que soit la méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Description des comptes mutualistes subordonnés	Liste des comptes mutualistes subordonnés pour un groupe
C0020	Comptes mutualistes subordonnés – Montant (dans la monnaie de déclaration)	Montant des comptes mutualistes subordonnés individuels.
C0030	Comptes mutualistes subordonnés – Niveau	Niveau des comptes mutualistes subordonnés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Niveau 1 2 – Niveau 1 – non restreint 3 – Niveau 1 – restreint 4 – Niveau 2 5 – Niveau 3
C0040	Comptes mutualistes subordonnés – Code monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie. Il s'agit de la monnaie initiale.
C0050	Comptes mutualistes subordonnés – Entité émettrice	Indiquer si l'entité émettrice des comptes mutualistes subordonnés fait partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Appartient au même groupe 2 – N'appartient pas au même groupe
C0060	Comptes mutualistes subordonnés – Prêteur (si spécifique)	Indique le prêteur des comptes mutualistes subordonnés.
C0070	Comptes mutualistes	Indique si les comptes mutualistes subordonnés sont

	subordonnés – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires?	comptabilisés au titre des dispositions transitoires. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires 2 – Non comptabilisés au titre des dispositions transitoires
C0080	Comptes mutualistes subordonnés – Contrepartie (si spécifique)	Indique la contrepartie des comptes mutualistes subordonnés.
C0090	Comptes mutualistes subordonnés – Date d'émission	Date d'émission des comptes mutualistes subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0100	Comptes mutualistes subordonnés – Date d'échéance	Date d'échéance des comptes mutualistes subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0110	Comptes mutualistes subordonnés – Première date de rachat	La première date de rachat possible des comptes mutualistes subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0120	Comptes mutualistes subordonnés – Autres dates de rachat	Les autres dates de rachat des comptes mutualistes subordonnés.
C0130	Comptes mutualistes subordonnés – Incitations au rachat	Les incitations au rachat des comptes mutualistes subordonnés.
C0140	Comptes mutualistes subordonnés – Délai de préavis	Délai de préavis des comptes mutualistes subordonnés. Indiquer la date au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0150	Comptes mutualistes subordonnés – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0160	Comptes mutualistes subordonnés – Rachats dans le courant de l'année	Explication des raisons pour lesquelles l'élément a été racheté dans le courant de l'année.
C0170	Comptes mutualistes subordonnés – % de l'émission détenu par des entités du groupe	Le pourcentage de l'émission de comptes mutualistes subordonnés détenu par des entités faisant partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0180	Comptes mutualistes subordonnés – Contribution aux comptes mutualistes subordonnés du groupe	La contribution des comptes mutualistes subordonnés au total des comptes mutualistes subordonnés du groupe.
C0190	Description des actions de préférence	La liste des différentes actions de préférence.
C0200	Actions de préférence — montant	Montant des actions de préférence.
C0210	Actions de préférence – Comptabilisées au titre des dispositions transitoires?	Indique si les actions de préférence sont comptabilisées au titre des dispositions transitoires. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires 2 – Non comptabilisés au titre des dispositions transitoires
C0220	Actions de préférence – contrepartie (si spécifique)	Indique le détenteur des actions de préférence, s'il n'y en a qu'un. Si les actions ont fait l'objet d'une émission plus large, ne rien déclarer pour cet élément.
C0230	Actions de préférence — Date d'émission	Date d'émission des actions de préférence. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).

C0240	Actions de préférence — Première date de rachat	La première date de rachat possible des actions de préférence. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0250	Actions de préférence — Autres dates de rachat	Les autres dates de rachat des actions de préférence.
C0260	Actions de préférence – Incitations au rachat	Les incitations au rachat des actions de préférence.
C0270	Description des passifs subordonnés	La liste des passifs subordonnés d'une entreprise considérée individuellement.
C0280	Passifs subordonnés – Montant	Montant des passifs subordonnés individuels.
C0290	Passifs subordonnés – Niveau	Niveau des passifs subordonnés.
C0300	Passifs subordonnés – Code monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie.
C0310	Passifs subordonnés – Entité émettrice	Indiquer si l'entité émettrice des passifs subordonnés fait partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Appartient au même groupe 2 – N'appartient pas au même groupe
C0320	Passifs subordonnés – Prêteur (si spécifique)	Prêteur des passifs subordonnés, s'il est spécifique. Sinon, ne rien déclarer pour cet élément.
C0330	Passifs subordonnés – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires?	Indique si les passifs subordonnés sont comptabilisés au titre des dispositions transitoires. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires 2 – Non comptabilisés au titre des dispositions transitoires
C0340	Passifs subordonnés – Contrepartie (si spécifique)	La contrepartie des passifs subordonnés.
C0350	Passifs subordonnés – Date d'émission	Date d'émission des passifs subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0360	Passifs subordonnés – Date d'échéance	Date d'échéance des passifs subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0370	Passifs subordonnés – Première date de rachat	La première date de rachat possible des passifs subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0380	Passifs subordonnés – Autres dates de rachat	Les autres dates de rachat des passifs subordonnés.
C0390	Passifs subordonnés – Incitations au rachat	Les incitations au rachat des passifs subordonnés.
C0400	Passifs subordonnés – Date de préavis	Le préavis pour les passifs subordonnés. Indiquer la date au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0410	Passifs subordonnés – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0420	Passifs subordonnés – Rachat dans le courant de l'année	Explication des raisons pour lesquelles l'élément a été racheté dans le courant de l'année.
C0430	Passifs subordonnés – % de l'émission détenu par des entités du groupe	Le pourcentage de l'émission détenu par des entités faisant partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0440	Passifs subordonnés – Contribution aux passifs subordonnés du groupe	Contribution des passifs subordonnés aux passifs subordonnés totaux du groupe.
C0450	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	Liste des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle pour une entreprise au niveau individuel.

C0460	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Montant	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle.
C0470	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Code monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie.
C0480	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 1	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle qui répondent aux critères du niveau 1.
C0490	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle qui répondent aux critères du niveau 2.
C0500	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle qui répondent aux critères du niveau 3.
C0510	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Date d'autorisation	Date d'autorisation des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0520	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation pour les autres éléments de fonds propres de base non spécifiés supra	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0530	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Nom de l'entité concernée	Nom de l'entité concernée
C0540	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Rachats dans le courant de l'année	Explication des raisons pour lesquelles l'élément a été racheté dans le courant de l'année.
C0550	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – % de l'émission détenu par des entités du groupe	Le pourcentage de l'émission détenu par des entités faisant partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0560	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Contribution aux autres fonds propres de base du groupe	Contribution des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle aux autres fonds propres de base du groupe.
C0570	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne	Une description des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II

	respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II – Description	
C0580	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II – Montant total	Le montant total des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II
C0590	Fonds propres auxiliaires – Description	Informations relatives à chacun des fonds propres auxiliaires pour une entreprise au niveau individuel.
C0600	Fonds propres auxiliaires – Montant	Montant de chaque fonds propre auxiliaire.
C0610	Fonds propres auxiliaires – Contrepartie	Contrepartie de chaque fonds propre auxiliaire.
C0620	Fonds propres auxiliaires – Date d'émission	Date d'émission de chaque fonds propre auxiliaire. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0630	Fonds propres auxiliaires – Date d'autorisation	Date d'autorisation de chaque fonds propre auxiliaire. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0640	Fonds propres auxiliaires – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0650	Fonds propres auxiliaires – Nom de l'entité concernée	Nom de l'entité concernée par le fonds propre auxiliaire.

Ajustement applicable aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur

C0660/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Numéro	Numéro d'identification du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur Ce numéro est attribué par l'entreprise et il doit être employé de manière cohérente dans la durée et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.
C0670/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – SCR notionnel	Capital de solvabilité requis notionnel de chaque fonds cantonné ou de chaque portefeuille sous ajustement égalisateur.
C0680/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – SCR notionnel (résultats négatifs déclarés comme zéro)	Montant notionnel du capital de solvabilité requis. Si cette valeur est négative, la valeur à déclarer est de zéro.
C0690/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'excédent des actifs par rapport aux passifs de chaque fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur. Cette valeur doit tenir compte de toute déduction future due à des transferts aux actionnaires.
C0700/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Transferts futurs dus aux actionnaires	Valeur des futurs transferts dus aux actionnaires en vertu de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/35.
C0710/R0010	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Déduction totale pour les fonds cantonnés et les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
C0710/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur –	Déduction pour chaque fonds cantonné ou chaque portefeuille sous ajustement égalisateur.

	Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	

Calcul des fonds propres non disponibles au niveau du groupe (calcul à réaliser entreprise par entreprise)

Fonds propres non disponibles au niveau du groupe – excédant la contribution du SCR individuel au SCR du groupe

C0720	Entreprises de (ré)assurance, sociétés holding d'assurance, compagnies financières holding mixtes, entités auxiliaires et véhicules de titrisation liés relevant du calcul du groupe	Nom de l'entreprise
C0730	Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où se trouve le siège social de l'entité.
C0740	Contribution du SCR de l'entreprise au niveau individuel au SCR du groupe	Contribution du SCR de l'entreprise au niveau individuel au SCR du groupe. Si la méthode 1 est appliquée, la contribution au groupe d'une entreprise filiale est calculée comme suit: $Contr_j = SCR_j \times SCR^{\text{fully consolidated diversified}} / \sum_i SCR_i^{solo}$ où: - SCR_i^{solo} est le SCR de l'entreprise parente au niveau individuel et de chaque entreprise d'assurance, entreprise de réassurance, société holding d'assurance intermédiaire et compagnie financière holding mixte sur laquelle s'exerce une influence dominante et qui est incluse dans le SCR pleinement consolidé; - SCR_j est le SCR au niveau individuel de l'entité j; - le ratio est l'ajustement proportionnel dû à la prise en compte des effets de diversification dans la partie pleinement consolidée (dans le cas où le SCR diversifié (numérateur) calculé conformément à l'article 336, point a), du règlement (UE) 2015/35 est supérieur à la somme des SCR individuels des entreprises participantes et de chacune des entreprises d'assurance et de réassurance incluses dans le calcul du SCR diversifié (dénominateur), la valeur du ratio est plafonnée à 1). L'évaluation des fonds propres non disponibles doit également être faite pour les fonds propres des entreprises non contrôlées sur base du principe de proportionnalité. Pour la méthode 2, la contribution de l'entreprise liée au SCR du groupe est la part proportionnelle du SCR à titre individuel.
C0750	Intérêts minoritaires non disponibles	Intérêts minoritaires non disponibles, lorsque la méthode 1 est appliquée, c. à d. les intérêts minoritaires dans les fonds propres éligibles (après déduction des autres fonds propres non disponibles) de filiales de (ré)assurance excédant la contribution du SCR au niveau individuel au SCR du groupe.
C0760	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une	Montant total des fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle

	autorité de contrôle	
C0770	Fonds excédentaires non disponibles	Fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0780	Capital appelé non encore versé non disponible	Capital appelé non encore versé non disponible au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0790	Fonds propres auxiliaires non disponibles	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0800	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0810	Actions de préférence non disponibles	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0820	Passifs subordonnés non disponibles	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0830	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0840	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe.
C0850	Total fonds propres excédentaires non disponibles	Fonds propres excédentaires non disponibles au niveau du groupe.
C0860	Intérêts minoritaires non disponibles	Total global des intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe.
C0870	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle	Montant total des fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle
C0880	Fonds excédentaires non disponibles	Total global des fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe.
C0890	Capital appelé non versé non disponible	Total global du capital appelé non versé non disponible au niveau du groupe.
C0900	Fonds propres auxiliaires non disponibles	Total global des fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe.
C0910	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles	Total global des comptes mutualistes non disponibles.
C0920	Actions de préférence non disponibles	Total global des actions de préférence non disponibles au niveau du groupe.
C0930	Passifs subordonnés non	Total global des passifs subordonnés non disponibles

	disponibles	au niveau du groupe.
C0940	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe	Montant total global égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe.
C0950	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe	Total global des comptes de prime d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe.
C0960	Total fonds propres excédentaires non disponibles	Total global des fonds propres excédentaires non disponibles au niveau du groupe. En application de l'article 222, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, le total des fonds propres non disponibles est calculé entreprise par entreprise en additionnant les fonds propres visés à l'article 222, paragraphe 2, de la directive (à savoir les fonds excédentaires et le capital souscrit mais non versé) et à l'article 330 du règlement (UE) 2015/35 (à savoir les fonds propres auxiliaires, les actions de préférence, les comptes mutualistes subordonnés, les passifs subordonnés et les actifs d'impôts différés nets).La part de ces fonds qui va au-delà de la contribution de l'entreprise en question au SCR du groupe ne peut être considérée comme disponible pour couvrir le SCR du groupe. Si le total de ces fonds propres ne dépasse pas la contribution de l'entreprise en question au SCR du groupe, cette limite ne s'applique pas.

S.25.01 – Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent la formule standard

Observations générales

La présente section concerne les déclarations d'ouverture et annuelle demandées aux entreprises individuelles, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.25.01 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau du modèle S.01.03.

Le modèle SR.25.01 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Lorsqu'une entité a des FC ou des PAE (excepté ceux relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) et qu'elle effectue sa déclaration pour l'ensemble de l'entreprise, le capital de solvabilité requis notionnel (nSCR) au niveau du module de risque et la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés à déclarer sont calculés comme suit:

- lorsque l'entreprise applique pleinement l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé comme s'il n'existait pas de perte de diversification et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des sous-modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé en considérant une méthode de somme

directe au niveau des sous-modules et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;

- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé en considérant une méthode de somme directe au niveau des modules et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;

L'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité est attribué (C0050) aux modules de risque correspondants (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie). Le montant à attribuer à chaque module de risque est calculé comme suit:

- Calcul du facteur «q» = $\frac{adjustment}{BSCR' - nSCR_{int}}$, où
  - $adjustment$ = ajustement calculé selon l'une des trois méthodes ci-dessus
  - $BSCR'$ = capital de solvabilité requis de base calculé selon les informations déclarées dans ce modèle (C0030/R0100)
  - $nSCR_{int}$ = nSCR pour immobilisations incorporelles calculé selon les informations déclarées dans ce modèle (C0030/R0070)
- Multiplication de ce facteur «q» par le nSCR de chacun des modules de risque concernés (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) les informations jusqu'à R0460 s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0460 n'ont besoin d'être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
R0010–R0050/ C0030	Capital de solvabilité requis net	L'exigence de capital nette pour chaque module de risque, calculée à l'aide de la formule standard. La différence entre le SCR net et brut est la prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à

		l’article 205 du règlement (UE) 2015/35. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l’article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules ne comprennent pas l’attribution de l’ajustement dû à l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s’il n’y avait pas de perte de diversification.
R0010–R0050/ C0040	Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute pour chaque module de risque, calculée à l’aide de la formule standard. La différence entre le SCR net et brut est la prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l’article 205 du règlement (UE) 2015/35. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l’article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules ne comprennent pas l’attribution de l’ajustement dû à l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s’il n’y avait pas de perte de diversification.
R0010–R0050/ C0050	Attribution de l'ajustement du FC dû aux FC et aux PAE	Part de l’ajustement attribuée à chaque module de risque selon la procédure décrite dans les commentaires généraux. Ce montant est positif.
R0060/C0030	Capital de solvabilité requis net – Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque nets du fait de l’application de la matrice de corrélation définie à l’annexe IV de la directive 2009/138/CE. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0060/C0040	Capital de solvabilité requis brut – Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque bruts du fait de l’application de la matrice de corrélation définie à l’annexe IV de la directive 2009/138/CE. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0070/C0030	Capital de solvabilité requis net – Risque lié aux immobilisations incorporelles	Montant des exigences de capital, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes des provisions techniques, pour le risque lié aux immobilisations incorporelles, tel que calculé à l’aide de la formule standard.
R0070/C0040	Capital de solvabilité requis brut – Risque lié aux immobilisations incorporelles	Les prestations discrétionnaires futures conformément à l’article 205 du règlement (UE) 2015/35 pour les immobilisations incorporelles sont égales à zéro selon la formule standard. Par conséquent, R0070/C0040 est égal à R0070/C0030.

R0100/C0030	Capital de solvabilité requis net – Capital de solvabilité requis de base	Montant des exigences de fonds propre de base, après prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Cette cellule ne comprend pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s'il n'y avait pas de perte de diversification. Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital net pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.
R0100/C0040	Capital de solvabilité requis brut – Capital de solvabilité requis de base	Montant des exigences de fonds propre de base, avant prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Cette cellule ne comprend pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s'il n'y avait pas de perte de diversification. Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital brut pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.
Calcul du capital de solvabilité requis		
R0120/C0100	Ajustement du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE	Ajustement pour corriger le biais dans le calcul du SCR du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau des modules de risque. Ce montant est positif.
R0130/C0100	Risque opérationnel	Exigence de capital pour le module de risque risque opérationnel, calculée à l'aide de la formule standard.
R0140/C0100	Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative. Au niveau des FC/PAE, ou au niveau de l'entité lorsqu'il n'y a pas de FC (autres que relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) ni de PAE, ce montant est le plus grand des deux montants suivants: zéro ou le plus petit des deux montants suivants: le montant des provisions techniques sans risque de marge afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance ou la différence entre le capital de solvabilité requis de base brut et net.

		Lorsqu'il y a des FC (ne relevant pas de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) ou des PAE, ce montant est calculé comme la somme de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques de chaque FC/PAE, en tenant compte des prestations discrétionnaires futures nettes en tant que limite supérieure.
R0150/C0100	Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être déclaré que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion de l'exigence de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la méthode de consolidation	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.
Autres informations sur le SCR		
R0400/C0100	Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsqu'un groupe a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque le groupe a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés au titre de l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante, le cas échéant.
R0450/C0100	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE.	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Recalcul complet

		2 – Simplification au niveau du sous-module de risque 3 – Simplification au niveau du module de risque 4 – Pas d'ajustement Un groupe qui n'a pas de FC ou dont tous les FC relèvent de l'article 304 de la directive 2009/138/CE doit sélectionner l'option 4.
R0460/C0100	Prestations discrétionnaires futures nettes	Montant des provisions techniques sans risque de marge afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance.
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Cet élément ne concerne que les déclarations du groupe.
R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend une entreprise soumise à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables.
R0510/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des entités non réglementées exerçant des activités financières.
R0540/C0100	Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	Part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurances et des sociétés holding d'assurance liées qui ne sont pas des filiales. Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité 2.

R0550/C0100	Capital requis pour entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2015/35.
R0560/C0100	SCR pour les entreprises incluses par déduction et agrégation	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la seconde méthode définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, lorsque les méthodes sont utilisées toutes deux.
R0570/C0100	Capital de solvabilité requis	SCR global pour toutes les entreprises, quelle que soit la méthode utilisée.

S.25.02 – Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel

Observations générales

La présente section concerne les déclarations d'ouverture et annuelle demandées aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Les composants à déclarer doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les groupes.

Le modèle SR.25.02 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante pour chaque groupe utilisant un modèle interne partiel. Cela concerne également les entreprises dans lesquelles un modèle interne partiel est appliqué à un fonds cantonné ou à un portefeuille sous ajustement égalisateur tandis que le modèle standard est utilisé pour les autres fonds cantonnés et portefeuilles sous ajustement égalisateur. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.25.02 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

En ce qui concerne les entreprises qui utilisent un modèle interne partiel et auxquelles s'applique l'ajustement dû à l'agrégation des FC/PAE, lorsqu'une entité a des FC ou des PAE (excepté ceux relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) et qu'elle effectue sa déclaration pour l'ensemble de l'entreprise, le nSCR au niveau du module de risque et la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés à déclarer sont calculés comme suit:

- lorsque l'entreprise applique pleinement l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé comme s'il n'existait pas de FC et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des sous-modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la capacité d'absorption des pertes sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des sous-modules;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la capacité d'absorption des pertes sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des modules;

L'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité est attribué (C0060) aux modules de risque correspondants (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie) lorsqu'ils sont calculés selon la formule standard. Le montant à attribuer à chaque module de risque est calculé comme suit:

- Calcul du facteur «q» = $\frac{adjustment}{BSCR' - nSCR_{int}}$, où
    - $adjustment$ = ajustement calculé selon l'une des trois méthodes ci-dessus

- $BSCR'$ = capital de solvabilité requis de base calculé selon les informations déclarées dans ce modèle
- $nSCR_{int}$ = nSCR pour immobilisations incorporelles calculé selon les informations déclarées dans ce modèle

- Multiplication de ce facteur «q» par le nSCR de chacun des modules de risque concernés (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

c) les informations jusqu'à R0470 s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;

d) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0470 n'ont besoin d'être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
C0010	Numéro d'identification unique du composant	Numéro d'identification unique de chaque composant, convenu avec l'autorité de contrôle nationale, permettant d'identifier les composants du modèle. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant déclaré pour chacun des éléments. Lorsque le modèle interne partiel prévoit la même répartition par modules de risque que la formule standard, les numéros de composants à utiliser sont les suivants: – 1 – Risque de marché – 2 – Risque de défaut de la contrepartie – 3 – Risque de souscription en vie – 4 – Risque de souscription en santé – 5 – Risque de souscription en non-vie – 6 – Risque lié aux immobilisations incorporelles – 7 – Risque opérationnel – 8 – Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques (montant négatif) – 9 – Capacité d'absorption des pertes des impôts différés (montant négatif) Lorsqu'il n'est pas possible de recourir aux modules de risque de la formule standard, les groupes attribuent à chaque composant un numéro différent, de 1 à 7. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant déclaré pour chacun des

		éléments C0020. Le numéro des composants doit être employé de manière cohérente dans la durée.
C0020	Description des composants	Identification, sous forme de texte libre, de chacun des composants identifiés par le groupe. Ces composants sont alignés sur les modules de la formule standard risque si possible, si le modèle interne partiel le permet. Chaque composant est identifié par une entrée séparée. Les groupes identifient et déclarent les composants de manière cohérente au cours des périodes de référence successives, sauf si des changements apportés au modèle interne ont une incidence sur les catégories. La capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés qui ne sont pas intégrées aux composants sont déclarées séparément.
C0030	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant de l'exigence de capital pour chaque composant, quel que soit le mode de calcul (formule standard ou modèle interne partiel), après ajustements pour tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés lorsqu'elle est intégrée dans le calcul du composant. Lorsque la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés est déclarée en tant que composant séparé, il s'agit du montant de la capacité d'absorption des pertes, déclaré en tant que valeur négative. Pour les composants calculés selon la formule standard, cette cellule contient le nSCR brut. Pour les composants calculés selon le modèle partiel interne, il s'agit de la valeur compte tenu des futures décisions de gestion incluses dans le calcul mais pas de celles modélisées en tant que composant distinct. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Lorsqu'il y a lieu, cette cellule ne comprend pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.
C0050	Attribution de l'ajustement dû aux FC et aux PAE	Lorsqu'il y a lieu, part de l'ajustement attribuée à chaque module de risque selon la procédure décrite dans les commentaires généraux. Ce montant est positif.
C0060	Prise en compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques ou les impôts différés	Pour indiquer si les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées dans le calcul, choisir l'une des options suivantes: 1 – Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques sont intégrées au composant. 2 – Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des impôts différés sont intégrées au composant. 3 – Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées au

		composant. 4 – Les futures décisions de gestion ne sont pas intégrées au composant.
C0070	Montant modélisé	Pour chaque composant, cette cellule correspond au montant calculé en fonction du modèle interne partiel. Par conséquent, le montant calculé selon la formule standard devrait être la différence entre les montants déclarés en C0040 et en C0060.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiés	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	Le montant total de la diversification entre les composants déclarés en C0030. Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs déclarées en C0030. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0120/C0100	Ajustement du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE	Lorsqu'il y a lieu, ajustement pour corriger le biais dans le calcul du SCR du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau des modules de risque.
R0160/C0100	Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être déclaré que pendant la période transitoire.
R0200/C00100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la méthode de consolidation	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Capital de solvabilité requis global, y compris exigences de capital supplémentaire.

Autres informations sur le SCR

R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant est positif.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct.
R0400/C0100	Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsqu'un groupe a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque le groupe a des fonds cantonnés autres que ceux

	cantonnés	liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur. Il n'est pas nécessaire de déclarer cet élément lorsque le calcul du SCR est déclaré au niveau du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante, le cas échéant. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chacun des FC/PAE/part restante, et le SCR déclaré en R0200/C0100.
R0450/C0100	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Recalcul complet 2 – Simplification au niveau du sous-module de risque 3 – Simplification au niveau du module de risque 4 – Pas d'ajustement Un groupe qui n'a pas de FC ou dont tous les FC relèvent de l'article 304 de la directive 2009/138/CE doit sélectionner l'option 4.
R0460/C0100	Prestations discrétionnaires futures nettes	Montant des provisions techniques sans risque de marge afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance.
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Cet élément ne concerne que les déclarations du groupe.
R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend une entreprise soumis à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables.
R0510/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des

		exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des entités non réglementées exerçant des activités financières.
R0540/C0100	Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	Part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurances et des sociétés holding d'assurance liées qui ne sont pas des filiales. Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité 2.
R0550/C0100	Capital requis pour entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2015/35.
R0560/C0100	SCR pour les entreprises incluses par déduction et agrégation	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la seconde méthode définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, lorsque les méthodes sont utilisées toutes deux.
R0570/C0100	Capital de solvabilité requis	SCR global pour toutes les entreprises, quelle que soit la méthode utilisée.

S.25.03 – Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent un modèle interne intégral

Observations générales

La présente section concerne les déclarations d'ouverture et annuelle demandées aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Les composants à déclarer doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les groupes.

Le modèle SR.25.03 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante pour chaque groupe utilisant un modèle interne intégral. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.25.03 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

e) les informations jusqu'à R0470 s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
f) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0470 n'ont besoin d'être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par le groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
C0010	Numéro d'identification unique du composant	Numéro d'identification unique de chaque composant du modèle interne intégral, convenu avec l'autorité de contrôle nationale, permettant d'identifier les composants du modèle. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant déclaré pour chacun des éléments C0020. Le numéro des composants doit être employé de manière cohérente dans la durée.
C0020	Description des composants	Identification, sous forme de texte libre, de chacun des composants identifiés par l'entreprise dans le modèle interne intégral. Ces composants peuvent ne pas être alignés exactement avec les risques définis pour la formule standard. Chaque composant est identifié par une entrée séparée. Les groupes identifient et déclarent les composants de manière cohérente au cours des périodes de référence successives, sauf si des changements apportés au modèle interne ont une incidence sur les catégories. La capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés modélisées mais non intégrées aux composants sont déclarées séparément.
C0030	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant de l'exigence de capital nette pour chaque composant, après ajustements visant à tenir compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques ou les impôts différés, le cas échéant, calculés selon le modèle interne intégral sur une base non diversifiée, dans la mesure où ces ajustements sont modélisés au sein des composants. La capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés modélisées mais non intégrées aux composants sont déclarées en tant que valeurs négatives.

C0060	Prise en compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques ou les impôts différés	Pour indiquer si les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées dans le calcul, choisir l'une des options suivantes: 1 – Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques sont intégrées au composant. 2 – Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des impôts différés sont intégrées au composant. 3 – Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées au composant. 4 – Les futures décisions de gestion ne sont pas intégrées au composant.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiés	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	Montant total de la diversification entre composants déclaré en C0030, calculé selon le modèle interne intégral. Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs déclarées en C0030. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être déclaré que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Montant total du SCR calculé selon le modèle interne intégral.
Autres informations sur le SCR		
R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée à chaque composant et la partie déclarée en tant que composant distinct.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée à chaque composant et la partie déclarée en tant que composant distinct.
R0410/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsqu'un groupe a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque le groupe a des fonds cantonnés autres que ceux

	cantonnés	liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante, le cas échéant.
R0460/C0100	Prestations discrétionnaires futures nettes	Montant des provisions techniques sans risque de marge afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance.
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Cet élément ne concerne que les déclarations du groupe.
R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend une entreprise soumis à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables.
R0510/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des entités non réglementées exerçant des activités financières.
R0540/C0100	Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	Part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurances et des sociétés holding d'assurance liées qui ne sont pas des filiales.

		Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité 2.
R0550/C0100	Capital requis pour entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2015/35.

S.26.01 – Capital de solvabilité requis – Risque de marché

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.01 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle S.25.03 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Les montants avant et après choc doivent être indiqués en tenant compte des actifs et passifs sujets à ce risque de choc. Pour les passifs, l'évaluation doit être effectuée soit au niveau du contrat, soit au niveau du groupe de risques homogène, selon que l'un ou l'autre offre le plus grand degré de détail. Cela signifie que si un contrat/groupe de risques homogène est sujet à un risque de choc, le montant sujet à ce risque de choc à déclarer est le montant des passifs associés à ce contrat/groupe de risques homogène.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante

Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
R0010/C0010	Simplification risque de spread – obligations et prêts	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe utilise des simplifications pour le risque de spread en ce qui concerne les obligations et les prêts. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0010/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0410.
R0020/C0010	Simplification entreprises captives – risque de taux d'intérêt	Indique si une entreprise captive relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de taux d'intérêt. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R020/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0100-R0120.
R0030/C0010	Simplification entreprises captives – risque de spread sur obligations et prêts	Indique si une entreprise captive relevant du contrôle de groupe utilise des simplifications pour le risque de spread en ce qui concerne les obligations et les prêts. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications
R0040/C0010	Simplification entreprises captives – concentration du risque de marché	Indique si une entreprise captive relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul de la concentration du risque de marché. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications

Risque de taux d'intérêt

R0100/C0060	Valeur absolue après choc – capital de solvabilité requis net – risque de taux d'intérêt	L'exigence de capital nette pour risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour le risque de taux d'intérêt calculé en utilisant des calculs simplifiés pour les entreprises captives relevant du contrôle de groupe.
R0100/C0080	Valeur absolue après choc – capital de solvabilité requis brut – risque de taux d'intérêt	L'exigence de capital brute pour risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour le risque de taux d'intérêt calculé en utilisant des calculs simplifiés pour les entreprises captives relevant du contrôle de groupe.
R0110–R0120/ C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de taux d'intérêt – Choc haussier/baissier de taux d'intérêt	La valeur totale des actifs sujets aux risques haussiers/baissiers de taux d'intérêt avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0110–R0120/ C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de taux d'intérêt – Choc haussier/baissier de taux d'intérêt	La valeur totale des passifs sujets aux risques haussiers/baissiers de taux d'intérêt avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0110–R0120/ C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de taux d'intérêt – Choc haussier/baissier de taux d'intérêt	La valeur absolue des actifs sujets aux risques haussiers/baissiers de taux d'intérêt après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0110–R0120/ C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de taux d'intérêt – Choc haussier/baissier de taux d'intérêt	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets aux risques haussiers/baissiers de taux d'intérêt après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0110–R0120/ C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de taux d'intérêt – Choc haussier/baissier de taux d'intérêt	L'exigence de capital nette pour risque haussier/baissier de taux d'intérêt, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque haussier/baissier de taux d'intérêt calculée à l'aide de simplifications.
R0110–R0120/ C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de taux d'intérêt – Choc haussier/baissier de taux d'intérêt	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets aux risques haussiers/baissiers de taux d'intérêt après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0110–R0120/ C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité brut – Risque de taux d'intérêt – Choc haussier/baissier de taux d'intérêt	L'exigence de capital brute pour risque haussier/baissier de taux d'intérêt, autrement dit avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque haussier/baissier de taux d'intérêt calculée à l'aide de simplifications.

Risque sur actions

R0200/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque sur actions	L'exigence de capital nette pour risque sur actions, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0200/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque sur actions	L'exigence de capital brute pour risque sur actions, c'est-à-dire avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0210/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 1	La valeur initiale absolue des actifs sujets à l'exigence pour risque sur actions liée aux actions de type 1. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0210/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque sur actions – actions de type 1	La valeur initiale absolue des passifs sujets au risque sur actions lié aux actions de type 1. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules

		de titrisation.
R0210/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 1	La valeur absolue des actifs sujets à l'exigence pour risque sur actions de la catégorie actions de type 1, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0210/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque sur actions – actions de type 1	La valeur absolue des passifs sujets à l'exigence pour risque sur actions de la catégorie actions de type 1, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0210/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – risque sur actions – actions de type 1	L'exigence de capital nette pour risque sur actions (pour les actions de type 1), c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0210/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque sur actions – actions de type 1	La valeur absolue des passifs sujets à l'exigence pour risque sur actions de la catégorie actions de type 1, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0210/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – risque sur actions – actions de type 1	L'exigence de capital brute pour risque sur actions pour les actions de type 1, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0220–R0240/ C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 1	La valeur initiale absolue des actifs sujets au risque sur actions (pour chaque type d'action de type 1). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0220–R0240/ C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 1	La valeur absolue des actifs sujets à l'exigence pour risque sur actions (pour chaque type d'action de type 1), après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0250/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 2	La valeur initiale absolue des actifs sujets au risque sur actions pour les actions de type 2. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0250/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque sur actions – actions de type 2	La valeur initiale absolue des passifs sujets au risque sur actions pour les actions de type 2. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0250/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 2	La valeur absolue des actifs sujets à l'exigence pour risque sur actions pour les actions de type 2, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0250/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque sur actions – actions de type 2	La valeur absolue des passifs sujets au risque sur actions (pour les actions de type 2), après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0250/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – risque sur actions – actions de type 2	L'exigence de capital nette pour risque sur actions (pour les actions de type 2), c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0250/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque sur actions – actions de type 2	La valeur absolue des passifs sujets au risque sur actions (pour les actions de type 2), après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0250/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – risque sur actions – actions de type 2	L'exigence de capital brute pour risque sur actions pour les actions de type 2, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0260–R0280/ C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 2	La valeur des actifs sujets au risque sur actions (pour chaque type d'action de type 2). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0260–R0280/ C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque sur actions – actions de type 2	La valeur absolue des actifs sujets au risque sur actions (pour chaque type d'action de type 2), après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

Risque sur actifs immobiliers

R0300/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque sur actifs immobiliers	La valeur absolue des actifs sujets au risque sur actifs immobiliers. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque sur actifs immobiliers	La valeur des passifs sujets à l'exigence pour risque sur actifs immobiliers. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque sur actifs immobiliers	La valeur absolue des actifs sujets à l'exigence pour risque sur actifs immobiliers, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules

		de titrisation.
R0300/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque sur actifs immobiliers	La valeur absolue des passifs sous-jacents à l'exigence pour risque sur actifs immobiliers, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque sur actifs immobiliers	L'exigence de capital nette pour risque sur actions, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0300/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque sur actifs immobiliers	La valeur absolue des passifs sous-jacents à l'exigence pour risque sur actifs immobiliers, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque sur actifs immobiliers	L'exigence de capital brute pour risque sur actifs immobiliers, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Risque de spread

R0400/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de spread	L'exigence de capital nette pour risque de spread, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0400/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de spread	L'exigence de capital brute pour risque de spread, avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0410/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque de spread – obligations et prêts	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les obligations et les prêts. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque de spread – obligations et prêts	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les obligations et les prêts. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque de spread – obligations et prêts	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les obligations et les prêts, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – obligations et prêts	La valeur absolue des passifs sous-jacents à l'exigence pour risque de spread pour les obligations et les prêts, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0410/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de spread – obligations et prêts	L'exigence de capital nette pour risque de spread pour les obligations et les prêts, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de spread pour les obligations et les prêts, calculée à l'aide de simplifications.
R0410/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – obligations et prêts	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les obligations et les prêts, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de spread – obligations et prêts	L'exigence de capital brute pour risque de spread pour les obligations et les prêts, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de spread pour les obligations et les prêts, calculée à l'aide de simplifications.
R0420/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de spread – dérivés de crédit	L'exigence de capital nette pour risque de spread pour les dérivés de crédit, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0420/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de spread – dérivés de crédit	L'exigence de capital brute pour risque de spread pour les dérivés de crédit, c'est-à-dire avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0430–R0440/ C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque de spread – dérivés de crédit – choc baissier/haussier sur dérivés de crédit	La valeur absolue des actifs sujets au choc baissier/haussier en ce qui concerne le risque de spread pour les dérivés de crédit. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430–R0440/ C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque de spread – dérivés de crédit – choc baissier/haussier sur dérivés de crédit	La valeur absolue des passifs sujets au choc baissier/haussier en ce qui concerne le risque de spread pour les dérivés de crédit. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430–R0440/ C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque de spread – dérivés de crédit – choc baissier/haussier sur dérivés de crédit	La valeur absolue des actifs sujets au choc baissier/haussier en ce qui concerne le risque de spread pour les dérivés de crédit, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430–R0440/ C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – dérivés de crédit – choc baissier/haussier sur dérivés de crédit	La valeur absolue des passifs sujets au choc baissier/haussier en ce qui concerne le risque de spread pour les dérivés de crédit, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0430–R0440/ C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – risque de spread – dérivés de crédit – choc baissier/haussier sur dérivés de crédit	L'exigence de capital nette pour choc baissier/haussier en ce qui concerne le risque de spread pour les dérivés de crédit, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0430–R0440/ C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – dérivés de crédit – choc baissier/haussier sur dérivés de crédit	La valeur absolue des passifs sujets au choc baissier/haussier en ce qui concerne le risque de spread pour les dérivés de crédit, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430–R0440/ C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – risque de spread – dérivés de crédit – choc baissier/haussier sur dérivés de crédit	L'exigence de capital brute pour choc baissier/haussier en ce qui concerne le risque de spread pour les dérivés de crédit, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0450/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0450/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque de spread – positions de titrisation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0450/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0450/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0450/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de spread – dérivés de crédit – positions de titrisation	L'exigence de capital nette pour risque de spread pour les positions de titrisation, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0450/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0450/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de spread – dérivés de crédit – positions de titrisation	L'exigence de capital brute pour risque de spread pour les positions de titrisation, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0460/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation – type 1	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 1. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0460/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque de spread – positions de titrisation – type 1	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 1. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0460/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation – type 1	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 1, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0460/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation – type 1	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 1, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0460/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de spread – positions de titrisation – type 1	L'exigence de capital nette pour risque de spread pour les positions de titrisation de type 1, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0460/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation – type 1	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 1, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0460/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de spread – positions de titrisation – type 1	L'exigence de capital brute pour risque de spread pour les positions de titrisation de type 1, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0470/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation – type 2	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 2. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0470/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque de spread – positions de titrisation – type 2	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 2. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0470/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation – type 2	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 2, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0470/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation – type 2	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 2, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0470/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de spread – positions de titrisation – type 2	L'exigence de capital nette pour risque de spread pour les positions de titrisation de type 2, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0470/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation – type 2	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de titrisation de type 2, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0470/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de spread – positions de titrisation – type 2	L'exigence de capital brute pour risque de spread pour les positions de titrisation de type 2, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0480/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation – retitrisation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de retitrisation. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0480/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – risque de spread – positions de titrisation – retitrisation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de retitrisation. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0480/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – risque de spread – positions de titrisation – retitrisation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de spread pour les positions de retitrisation, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0480/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation – retitrisation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de retitrisation, après le choc et après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0480/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de spread – positions de titrisation – retitrisation	L'exigence de capital nette pour risque de spread pour les positions de retitrisation, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0480/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de spread – positions de titrisation – retitrisation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de spread pour les positions de retitrisation, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0480/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de spread – positions de titrisation – retitrisation	L'exigence de capital brute pour risque de spread pour les positions de retitrisation, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Risque de concentration

R0500/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – concentrations du risque de marché	La valeur absolue des actifs sujets aux concentrations du risque de marché. Pour les entreprises captives relevant du contrôle de groupe, si R0040/C0010 = 1, cet élément représente la valeur absolue des actifs sujets à la concentration du risque de marché, après prise en compte des simplifications autorisées pour les entreprises captives. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – concentrations du risque de marché	L'exigence de capital nette pour concentrations du risque de marché, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, agrégée pour chaque exposition sur signature unique. Pour les entreprises captives relevant du contrôle de groupe, si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour concentration du risque de marché, calculée en utilisant les calculs simplifiés.
R0500/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – concentrations du risque de marché	L'exigence de capital brute pour concentrations du risque de marché, agrégée pour chaque exposition sur signature unique, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Risque de change

R0600/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – risque de change	La somme, pour les différentes monnaies, de: – l'exigence de capital (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie locale; – l'exigence de capital (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour diminution de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie locale.

R0600/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de change	La somme, pour les différentes monnaies, de: – l'exigence de capital (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie locale; – l'exigence de capital (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour diminution de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie locale;
R0610–R0620/ C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de change – augmentation/diminution de la valeur de la monnaie étrangère	La valeur totale des actifs sujets au risque d'augmentation/de diminution de la valeur de la monnaie étrangère, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0610–R0620/ C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de change – augmentation/diminution de la valeur de la monnaie étrangère	La valeur totale des passifs sujets au risque d'augmentation/de diminution de la valeur de la monnaie étrangère, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0610–R0620/ C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de change – augmentation/diminution de la valeur de la monnaie étrangère	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation/de diminution de la valeur de la monnaie étrangère, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0610–R0620/ C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de change – augmentation/diminution de la valeur de la monnaie étrangère	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation/de diminution de la valeur de la monnaie étrangère, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0610–R0620/ C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de change – augmentation/diminution de la valeur de la monnaie étrangère	L'exigence de capital nette pour risque d'augmentation/de diminution de la valeur de la monnaie étrangère, c'est-à-dire après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. En R0610, ne déclarer que les monnaies pour lesquelles le choc de l'augmentation est le plus important; en R0620, ne déclarer que les monnaies pour lesquelles le choc de la diminution est le plus important.
R0610–R0620/ C0070	Valeurs absolues après choc (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de change – augmentation/diminution de la valeur de la monnaie étrangère	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation/de diminution de la valeur de la monnaie étrangère, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0610–R0620/ C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de change – augmentation/diminution de la valeur de la monnaie étrangère	L'exigence de capital brute pour risque d'augmentation/de diminution de la valeur de la monnaie étrangère, c'est-à-dire avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. En R0610, ne déclarer que les monnaies pour lesquelles le choc de l'augmentation est le plus important; en R0620, ne déclarer que les monnaies pour lesquelles le choc de la diminution est le plus important.

Diversification au sein du module «risque de marché»

R0700/C0060	Diversification au sein du module risque de marché – net	L'effet de diversification au sein du module risque de marché suite à l'agrégation des exigences de capital nettes (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0700/C0080	Diversification au sein du module risque de marché – brut	L'effet de diversification au sein du module risque de marché suite à l'agrégation des exigences de capital brutes (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.

Total capital de solvabilité requis pour risque de marché

R0800/C0060	Total capital de solvabilité requis net pour risque de marché	L'exigence de capital totale nette pour tous les risques de marché, après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, calculée à l'aide de la formule standard.
R0800/C0080	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de marché	Le montant brut de l'exigence de capital pour tous les risques de marché, avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, calculée à l'aide de la formule standard.

S.26.02 – Capital de solvabilité requis – Risque de défaut de la contrepartie

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.02 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.02 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) les informations s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;

b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;

c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonnés/portefeuilles sous ajustement égalisateur/part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
R0010/C0010	Simplifications	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de contrepartie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications
R0100/C0080	Expositions de type 1 – Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie résultant de l'ensemble des expositions de type 1 telles que définies aux fins de Solvabilité II.
R0110–R0200/C0020	Nom de l'exposition sur signature unique	Indiquer le nom des 10 plus grandes expositions sur signature unique.
R0110–R0200/ C0030	Code de l'exposition sur signature unique	Identification au moyen du code LEI (Legal Entity Identifier) s'il est disponible. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
R0110–R0200/ C0040	Type de code de l'exposition sur signature unique	Identification du code utilisé sous «Code de l'exposition sur signature unique». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
R0110–R0200/ C0050	Expositions de type 1 – Exposition sur signature unique X – Perte en cas de défaut	La valeur de la perte en cas de défaut de chacune des 10 plus grandes expositions sur signature unique.
R0110–R0200/ C0060	Expositions de type 1 – Exposition sur signature unique X – Probabilité de défaut	La probabilité de défaut de chacune des 10 plus grandes expositions sur signature unique.

R0300/C0080	Expositions de type 2 – Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie résultant de l'ensemble des expositions de type 2 telles que définies aux fins de Solvabilité II.
R0310/C0050	Expositions de type 2 – Arriérés de créances sur intermédiaires de plus de 3 mois – Perte en cas de défaut	Valeur de la perte en cas de défaut pour le risque de contrepartie de type 2 lié à des arriérés de créances sur intermédiaires dues depuis plus de 3 mois.
R0320/C0050	Expositions de type 2 – Toutes expositions de type 2 sauf arriérés de créances sur intermédiaires de plus de 3 mois – Perte en cas de défaut	Valeur de la perte en cas de défaut pour le risque de contrepartie de type 2 lié toutes les expositions de type 2 excepté les arriérés de créances sur intermédiaires dues depuis plus de 3 mois.
R0330/C0080	Diversification dans le module de risque de contrepartie – capital de solvabilité requis brut	Montant brut des effets de la diversification dus à l'agrégation des exigences de fonds propres pour risque de contrepartie pour les expositions de type 1 et de type 2.
R0400/C0070	Total capital de solvabilité requis net pour risque de contrepartie	Montant total de l'exigence capital nette (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie.
R0400/C0080	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de contrepartie	Montant total de l'exigence capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie.
Informations supplémentaires sur les prêts hypothécaires		
R0500/C0090	Pertes découlant des prêts hypothécaires de type 2	Montant de l'ensemble des pertes découlant de prêts hypothécaires classés comme des expositions de type 2, conformément à l'article 191, paragraphe 13, du règlement (UE) 2015/35.
R0510/C0090	Pertes globales découlant de prêts hypothécaires	Montant de l'ensemble des pertes découlant de prêts hypothécaires, conformément à l'article 191, paragraphe 13, du règlement (UE) 2015/35.

S.26.03 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en vie

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.03 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.03 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Toutes les valeurs doivent être déclarées nettes de réassurance et des autres techniques d'atténuation du risque.

Les montants avant et après choc doivent être indiqués en tenant compte des actifs et passifs sujets à ce risque de choc. Pour les passifs, l'évaluation doit être effectuée soit au niveau du contrat, soit au niveau du groupe de risques homogène, selon que l'un ou l'autre offre le plus grand degré de détail. Cela signifie que si un contrat/groupe de risques homogène est sujet à un risque de choc, le montant sujet à ce risque de choc à déclarer est le montant des passifs associés à ce contrat/groupe de risques homogène.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
R0010/C0010	Simplifications – risque de mortalité	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de mortalité. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0010/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0100.
R0020/C0010	Simplifications – risque de longévité	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de longévité. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0020/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0200.
R0030/C0010	Utilisation de simplifications: risque d'invalidité – de morbidité	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque d'invalidité – de morbidité. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications

		Si R0030/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0300.
R0040/C0010	Simplifications – risque de cessation	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de cessation. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0040/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0400 à R0420. R0430 doit être entièrement complété dans tous les cas.
R0050/C0010	Utilisation de simplifications: risque de dépenses en vie	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de dépenses en vie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0050/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0500.
R0060/C0010	Simplifications – risque de catastrophe en vie	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de catastrophe en vie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0060/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0700.

Risque de souscription en vie

R0100/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de mortalité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de mortalité	La valeur absolue des passifs sujets au risque de mortalité, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de mortalité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de mortalité	L'exigence de capital nette pour risque de mortalité après le choc (après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de mortalité calculée à l'aide de simplifications.

R0100/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de mortalité	L'exigence de capital brute pour risque de mortalité (avant la capacité d 'absorption des pertes des provisions techniques). Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de mortalité calculée à l'aide de simplifications.
R0200/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de longévité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de longévité	La valeur absolue des passifs sujets au risque de longévité, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de longévité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de longévité	L'exigence de capital nette pour risque de longévité après le choc (après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de longévité calculée à l'aide de simplifications.
R0200/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de longévité	L'exigence de capital brute pour risque de longévité (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de longévité calculée à l'aide de simplifications.

R0300/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité après le choc (selon la formule standard: une hausse des taux d'invalidité et de morbidité qui sont utilisés dans le calcul des provisions techniques pour refléter l'évolution de l'invalidité et de la morbidité concernant les 12 mois à venir et tous les mois postérieurs aux 12 mois à venir, et une baisse des taux de recouvrement pour l'invalidité et la morbidité utilisés dans le calcul des provisions techniques concernant les 12 mois à venir et l'ensemble des années ultérieures. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0300/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité	L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité calculée à l'aide de simplifications.
R0300/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0300/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité	L'exigence de capital brute pour risque d'invalidité – de morbidité (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'invalidité – de morbidité calculée à l'aide de simplifications.
R0400/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation	L'exigence de capital nette globale pour risque de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de cessation calculée à l'aide de simplifications.

R0400/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation	L'exigence de capital brute globale (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de cessation. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de cessation calculée à l'aide de simplifications.
R0410/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	L'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.
R0410/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'une augmentation permanente des taux de cessation. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.

R0420/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	L'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.
R0420/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	L'exigence de capital brute pour risque de diminution permanente des taux de cessation, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de diminution permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.
R0430/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules

		de titrisation.
R0430/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de cessation de masse, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation – risque de cessation de masse	L'exigence de capital nette pour risque de cessation de masse, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0430/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation de masse, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation – risque de cessation de masse	L'exigence de capital brute pour risque de cessation de masse, après le choc (avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques).
R0500/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en vie, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des passifs sujets au risque de dépenses en vie, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en vie après le choc (selon la formule standard: une augmentation de 10 % du montant des dépenses prises en considération dans le calcul des provisions techniques, et une augmentation d'un point du taux d'inflation des dépenses (exprimé en pourcentage) utilisé pour le calcul des provisions techniques). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0500/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en vie, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0500/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de dépenses en vie	L'exigence de capital nette pour risque de dépenses en vie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Lorsque R0050 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital nette pour risque de dépenses en vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0500/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en vie, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0500/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de dépenses en vie	L'exigence de capital brute pour risque de dépenses en vie (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Lorsque R0050/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital brute pour risque de dépenses en vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0600/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de révision	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de révision	La valeur absolue des passifs sujets au risque de révision, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de révision	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision après le choc (selon la formule standard: une augmentation de % du montant des prestations de rente prises en considération dans le calcul des provisions techniques); Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0600/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0600/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de révision	L'exigence de capital nette pour risque de révision, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0600/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0600/C0040), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de révision	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de révision.
R0700/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de catastrophe en vie, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des passifs sujets au risque de catastrophe en vie, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de catastrophe en vie, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de catastrophe en vie, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de catastrophe en vie	L'exigence de capital nette pour risque de catastrophe en vie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital nette pour risque de catastrophe en vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0700/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de catastrophe en vie, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de catastrophe en vie	L'exigence de capital brute pour risque de catastrophe en vie (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital brute pour risque de catastrophe en vie calculée à l'aide

		du calcul simplifié.
R0800/C0060	Diversification dans le module risque de souscription en vie – net	L'effet de diversification au sein du module risque de souscription en vie suite à l'agrégation des exigences de capital nettes (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0800/C0080	Diversification dans le module risque de souscription en vie – brut	L'effet de diversification au sein du module risque de souscription en vie suite à l'agrégation des exigences de capital brutes (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0900/C0060	Total capital de solvabilité requis net pour risque de souscription en vie	L'exigence de capital totale nette pour risque de souscription en vie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0900/C0080	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de souscription en vie	L'exigence de capital totale brute pour risque de souscription en vie, avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Informations supplémentaires sur le risque de révision

R1000/C0090	Facteur appliqué pour le choc de révision – PPE	Choc de révision: paramètre propre au groupe (PPE), tel que calculé par le groupe et approuvé par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.

S.26.04 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en santé

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.04 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.04 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Toutes les valeurs doivent être déclarées nettes de réassurance et des autres techniques d'atténuation du risque.

Les montants avant et après choc doivent être indiqués en tenant compte des actifs et passifs sujets à ce risque de choc. Pour les passifs, l'évaluation doit être effectuée soit au niveau du contrat, soit au niveau du groupe de risques homogène, selon que l'un ou l'autre offre le plus grand degré de détail. Cela signifie que si un contrat/groupe de risques homogène est sujet à un risque de choc, le montant sujet à ce risque de choc à déclarer est le montant des passifs associés à ce contrat/groupe de risques homogène.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
R0010/C0010	Simplifications – risque de mortalité en santé	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de mortalité en santé. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0010/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0100.
R0020/C0010	Simplifications – risque de longévité en santé	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de longévité en santé. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0020/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0200.

R0030/C0010	Utilisation de simplifications: risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0030/C0010 = 1, seules les cellules C0060/R0310 et C0080/R0310 ne doivent pas être complétées.
R0040/C0010	Utilisation de simplifications: risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0040/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0340.
R0050/C0010	Simplifications – risque de cessation SLT	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de cessation non SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0050/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0400 à R0420. R0430 doit être entièrement complété dans tous les cas.
R0060/C0010	Simplifications – risque de dépenses en santé	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de dépenses en santé. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0060/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0500.

Risque de souscription en santé SLT

R0100/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité en santé, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des passifs sujets au risque de mortalité en santé, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité en santé après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité).

		Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité en santé, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de mortalité en santé	L'exigence de capital nette pour risque de mortalité en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de mortalité en santé calculée à l'aide de simplifications.
R0100/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité en santé, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de mortalité en santé	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de mortalité en santé. Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de mortalité en santé calculée à l'aide de simplifications.
R0200/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de longévité en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité en santé, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de longévité en santé	La valeur absolue des passifs sujets au risque de longévité en santé, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de longévité en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité en santé après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité en santé	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité en santé, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance

		et des véhicules de titrisation.
R0200/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de longévité en santé	L'exigence de capital nette pour risque de longévité en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de longévité en santé calculée à l'aide de simplifications.
R0200/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité en santé	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité en santé, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de longévité en santé	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de longévité en santé. Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de longévité en santé calculée à l'aide de simplifications.
R0300/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité	L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0300/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité en santé	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'invalidité – de morbidité en santé.
R0310/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux	L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux calculée à l'aide de simplifications.
R0310/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux. Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux calculée à l'aide de simplifications.
R0320/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d'invalidité – de	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une hausse des paiements médicaux, avant le choc.

	morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0320/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une hausse des paiements médicaux, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0320/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une hausse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0320/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une hausse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0320/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0320/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une hausse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.

R0320/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.

R0330/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0340/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0340/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0340/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après le choc (selon la formule standard). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0340/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après le choc (selon la formule standard). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0340/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu calculée à l'aide de simplifications.

R0340/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après le choc (selon la formule standard), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0340/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu calculée à l'aide de simplifications.
R0400/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT	L'exigence de capital nette globale pour risque de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0400/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT	L'exigence de capital brute globale (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques) pour risque de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.
R0410/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation permanente des taux de cessation, après le choc (l'augmentation permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT – risque	L'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

	d'augmentation des taux de cessation	Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT.
R0410/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'une augmentation permanente des taux de cessation. Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.
R0420/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0420/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	L'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT.
R0420/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'une diminution permanente des taux de cessation. Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de diminution permanente des taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT.
R0430/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de cessation de masse, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0430/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	L'exigence de capital nette pour risque de cessation de masse en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0430/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de cessation de masse, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	L'exigence de capital brute globale (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques) pour risque de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.
R0500/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de dépenses en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en santé, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de dépenses en santé	La valeur absolue des passifs sujets au risque de dépenses en santé, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de dépenses en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en santé, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en santé	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en santé, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de dépenses en santé	L'exigence de capital nette pour risque de dépenses en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital nette pour risque de dépenses en santé calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0500/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en santé	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en santé, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0500/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de dépenses en santé	L’exigence de capital brute (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de dépenses en santé. Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital brute pour risque de dépenses en santé calculée à l’aide du calcul simplifié.
R0600/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de révision en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision en santé, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de révision en santé	La valeur absolue des passifs sujets au risque de révision en santé, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de révision en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision en santé, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision en santé	La valeur absolue des passifs (après capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision en santé, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de révision en santé	L'exigence de capital nette pour risque de révision en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption de pertes des provisions techniques.
R0600/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision en santé	La valeur absolue des passifs (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision en santé, après le choc (selon la formule standard, c'est-à-dire une hausse de % du montant annuel des prestations de rente exposé au risque de révision). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de révision en santé	L’exigence de capital brute (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de révision en santé.
R0700/C0060	Diversification dans le module risque de souscription en santé SLT – net	L’effet de diversification au sein du module risque de souscription en santé SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement suite à l'agrégation des exigences de capital nettes (après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu’elle réduit l’exigence de capital.

R0700/C0080	Diversification dans le module risque de souscription en santé SLT – brut	L'effet de diversification au sein du module risque de souscription en santé SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement suite à l'agrégation des exigences de capital brutes (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0800/C0060	Capital de solvabilité requis net – Risque de souscription en santé SLT	L'exigence de capital totale nette pour risque de souscription en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0800/C0080	Capital de solvabilité brut – Risque de souscription en santé SLT	L'exigence de capital totale brute pour risque de souscription en santé SLT, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Informations supplémentaires sur le risque de révision

R0900/C0090	Facteur appliqué pour le choc de révision – PPE	Choc de révision: paramètre propre au groupe, tel que calculé par le groupe et approuvé par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.

Risque de primes et de réserve en santé non-SLT

R1000–R1030/ C0100	Écart type pour risque de primes – PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de primes pour chaque ligne d'activité et sa réassurance proportionnelle, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R1000–R1030/C0110	Écart type PPE brut/net	Indique si l'écart type propre au groupe (PPE) a été appliqué sur une base brute ou nette. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - PPE brut 2 - PPE net
R1000–R1030/ C0120	Écart type pour risque de primes – PPE – Ajustement pour réassurance non proportionnelle	Le facteur d'ajustement propre au groupe pour la réassurance non proportionnelle de chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 qui permet aux groupes de prendre en compte l'effet d'atténuation du risque de la réassurance en excédent de sinistres particulière par risque, calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.

R1000–R1030/ C0130	Écart type pour risque de réserve – PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de réserve pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R1000–R1030/ C0140	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – mesure de volume pour risque de primes: Vprem	La mesure de volume pour risque de primes pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle.
R1000–R1030/ C0150	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – mesure de volume pour risque de réserve: Vres	La mesure de volume pour risque de réserve au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 pour chaque ligne d'activité et sa réassurance proportionnelle.
R1000–R1030/ C0160	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – Diversification géographique	La diversification géographique utilisée pour la mesure de volume pour risque de primes et de réserve pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle. Si le facteur de diversification géographique n'est pas calculé, indiquer la valeur par défaut de 1.
R1000–R1030/ C0170	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – V	La mesure de volume pour risque de primes et de réserve en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, sections 4 et 12, du règlement (UE) 2015/35 pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle.
R1040/C0170	Total mesure de volume pour risque de primes et de réserve	Le total de la mesure de volume pour risque de primes et de réserve, égal à la somme des mesures de volume pour le risque de primes et de réserve pour toutes les lignes d'activité.
R1050/C0100	Écart type combiné	L'écart type combiné du risque de primes et de réserve pour tous les segments.
R1100/C0180	Capital de solvabilité requis – risque de primes et de réserve en santé non-SLT	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de primes et de réserve en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, sections 4 et 12, du règlement (UE) 2015/35.
R1200/C0190	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R1200/C0200	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R1200/C0210	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R1200/C0220	Valeurs absolues après choc – Passifs – Risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R1200/C0230	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis – Risque de cessation	L'exigence de capital pour risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.
R1300/C0240	Diversification dans le risque de souscription en santé non-SLT – brut	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35 suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque de primes et de réserve en santé non-SLT et risque de cessation en santé non-SLT. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R1400/C0240	Total capital de solvabilité requis – Risque de souscription en santé non-SLT	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de souscription en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.

Risque de catastrophe santé

R1500/C0250	Capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé – Risque d'accident de masse	Le capital de solvabilité requis net pour le sous-module risque d'accident de masse, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1500/C0260	Capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé – Risque d'accident de masse	Le capital de solvabilité requis brut pour le sous-module risque d'accident de masse, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1510/C0250	Capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé – Risque de concentration d'accidents	Le capital de solvabilité requis pour le sous-module risque de concentration d'accidents, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1510/C0260	Capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé – Risque de concentration d'accidents	Le capital de solvabilité requis pour le sous-module risque de concentration d'accidents, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1520/C0250	Capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé – Risque de pandémie	Le capital de solvabilité requis net pour le sous-module risque de pandémie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1520/C0260	Capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé – Risque de pandémie	Le capital de solvabilité requis brut pour le sous-module risque de pandémie, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

R1530/C0250	Diversification dans le module risque de catastrophe santé – net	L'effet de diversification dans le sous-module risque de catastrophe santé suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque d'accident de masse, de concentration d'accidents et de risque de pandémie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1530/C0260	Diversification dans le module risque de catastrophe santé – brut	L'effet de diversification dans le sous-module risque de catastrophe santé suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque d'accident de masse, de concentration d'accidents et de risque de pandémie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1540/C0250	Total capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé	L'exigence de capital totale nette, après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, pour le sous-module risque de catastrophe santé.
R1540/C0260	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé	L'exigence de capital totale brute, avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, pour le sous-module risque de catastrophe santé.

Total risque de souscription en santé

R1600/C0270	Diversification dans le module risque de souscription en santé – net	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en santé suite à l'agrégation des exigences de capital des sous-modules risque de souscription en santé SLT, risque de souscription en santé non-SLT et risque de catastrophe santé visées au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1600/C0280	Diversification dans le module risque de souscription en santé – brut	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en santé suite à l'agrégation des exigences de capital des sous-modules risque de souscription en santé SLT, risque de souscription en santé non-SLT et risque de catastrophe santé visées au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1700/C0270	Total capital de solvabilité requis net pour risque de souscription en santé	Le capital de solvabilité requis total net pour le module risque de souscription en santé.
R1700/C0280	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de souscription en santé	Le capital de solvabilité requis total brut pour le module risque de souscription en santé.

S.26.05 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en non-vie

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.05 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce

dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.05 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Toutes les valeurs doivent être déclarées nettes de réassurance et des autres techniques d'atténuation du risque.

Les montants avant et après choc doivent être indiqués en tenant compte des actifs et passifs sujets à ce risque de choc. Pour les passifs, l'évaluation doit être effectuée soit au niveau du contrat, soit au niveau du groupe de risques homogène, selon que l'un ou l'autre offre le plus grand degré de détail. Cela signifie que si un contrat/groupe de risques homogène est sujet à un risque de choc, le montant sujet à ce risque de choc à déclarer est le montant des passifs associés à ce contrat/groupe de risques homogène.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
R0010/C0010	Simplification entreprises captives — risque de primes et de réserve en non-vie	Indique si une entreprise captive relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de primes et de réserve en non-vie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0010/C0010 = 1, seuls C0060, C0070 et C0090 doivent être complétés pour R0100 – R0230.

Risque de primes et de réserve en non-vie

R0100–R0210/ C0020	Écart type pour risque de primes – Écart type PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de primes pour chaque segment, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R0100–R0210/ C0030	Écart type PPE brut/net	Indique si l'écart type propre au groupe (PPE) a été appliqué sur une base brute ou nette. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - PPE brut 2 - PPE net
R0100–R0210/C0040	Écart type pour risque de primes – PPE – Ajustement pour réassurance non proportionnelle	Le facteur d'ajustement propre au groupe pour la réassurance non proportionnelle de chaque segment qui permet aux groupes de prendre en compte l'effet d'atténuation du risque de la réassurance en excédent de sinistres particulière par risque, calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R0100–R0210/ C0050	Écart type pour risque de réserve – PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de réserve pour chaque segment, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R0100–R0210/ C0060	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – mesure de volume pour risque de primes: Vprem	La mesure de volume pour risque de primes pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35.
R0100–R0210/ C0070	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – mesure de volume pour risque de réserve: Vres	La mesure de volume pour risque de réserve pour chaque segment, égale à la meilleure estimation de la provision pour sinistres à payer pour le segment, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100–R0210/ C0080	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – Diversification géographique	La diversification géographique utilisée pour la mesure de volume pour chaque segment. Si le facteur de diversification géographique n'est pas calculé, indiquer la valeur par défaut de 1.
R0100–R0210/ C0090	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – V	La mesure de volume pour risque de primes et de réserve en non-vie pour chaque segment. Si R0010/C0010 = 1, cet élément devrait représenter l'exigence de capital pour le risque de primes et de réserve en non-vie du segment particulier calculée en utilisant les simplifications.
R0220/C0090	Total mesure de volume pour risque de primes et de réserve	Le total de la mesure de volume pour risque de primes et de réserve, égal à la somme des mesures de volume pour le risque de primes et de réserve pour tous les segments.
R0230/C0020	Écart type combiné	L'écart type combiné du risque de primes et de réserve pour tous les segments. Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence totale de capital pour risque de primes et de réserve en non-vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0300/C0100	Total exigence de capital pour risque de primes et de réserve en non-vie	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de primes et de réserve en non-vie.

Risque de cessation en non-vie

R0400/C0110	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation en non-vie – risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en non-vie, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0120	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation en non-vie – risque de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation en non-vie, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0130	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation en non-vie – risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en non-vie, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0140	Valeurs absolues après choc – Passifs – Risque de cessation en non-vie – risque de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation en non-vie, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0150	Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en non-vie – Risque de cessation	L'exigence de capital pour risque de cessation en non-vie.
Risque de catastrophe en non-vie		
R0500/C0160	Exigence de capital pour risque de catastrophe en non-vie	L'exigence totale de capital pour risque de catastrophe en non-vie.
Total risque de souscription en non-vie		
R0600/C0160	Diversification dans le module risque de souscription en non-vie	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en non-vie suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque de primes et de réserve, risque de catastrophe et risque de cessation. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0700/C0160	Capital de solvabilité total requis pour risque de souscription en non-vie	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de souscription en non-vie.

S.26.06 – Capital de Solvabilité Requis – Risque opérationnel

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.06 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.06 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
R0100/C0020	Provisions techniques brutes en vie (hors marge de risque)	Il s'agit des provisions techniques pour les engagements d'assurance vie. À ces fins, les provisions techniques n'incluent pas de marge de risque, et sont calculées sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0110/C0020	Provisions techniques brutes en vie liées à des unités de compte (hors marge de risque)	Les provisions techniques pour les engagements d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs. À ces fins, les provisions techniques n'incluent pas de marge de risque, et sont calculées sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0120/C0020	Provisions techniques brutes en non-vie (hors marge de risque)	Il s'agit des provisions techniques pour les engagements d'assurance non-vie. À ces fins, les provisions techniques n'incluent pas de marge de risque, et sont calculées sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0130/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel sur base des provisions techniques	L'exigence de capital pour risque opérationnel sur base des provisions techniques.
R0200/C0020	Primes brutes vie acquises (12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.

R0210/C0020	Primes brutes vie acquises liées à des unités de compte (12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0220/C0020	Primes brutes non-vie acquises (12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 derniers mois pour les engagements d'assurance non-vie, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0230/C0020	Primes brutes vie acquises (12 mois précédant les 12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 mois précédant les 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0240/C0020	Primes brutes vie acquises liées à des unités de compte (12 mois précédant les 12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 mois précédant les 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0250/C0020	Primes brutes non-vie acquises (12 mois précédant les 12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 mois précédant les 12 derniers mois pour les engagements d'assurance non-vie, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0260/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel sur base des primes acquises	L'exigence de capital pour risque opérationnel sur base des primes acquises.
R0300/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel avant plafonnement	L'exigence de capital pour risque opérationnel avant ajustement selon plafond.
R0310/C0020	Plafond sur base du capital de solvabilité requis de base	Le résultat de l'application du pourcentage de plafonnement appliqué au SCR de base.
R0320/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel après plafonnement	L'exigence de capital pour risque opérationnel après ajustement selon plafond.
R0330/C0020	Dépenses encourues pour les activités en unités de compte (12 derniers mois)	Le montant des dépenses encourues au cours des 12 derniers mois en ce qui concerne les contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par les preneurs.
R0340/C0020	Total exigence de capital pour risque opérationnel	L'exigence de capital pour risque opérationnel.

S.26.07 – Capital de solvabilité requis – Simplifications

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.07 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.07 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».
Z0040	Monnaie du risque de taux d'intérêt (entreprises captives)	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission. Indiquer chaque monnaie sur une ligne séparée.

Risque de marché (y compris entreprises captives)

R0010/C0010–C0070	Risque de spread (obligations et emprunts) – Valeur de marché – par échelon de qualité de crédit	Valeur de marché des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts pour chaque échelon de qualité de crédit, lorsqu'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné existe.
R0010/C0080	Risque de spread (obligations et emprunts) – Valeur de marché – Pas d'évaluation existante	Valeur de marché des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts lorsqu'aucune évaluation de crédit établie par un OEEC désigné n'existe.
R0020/C0010–C0070	Risque de spread (obligations et emprunts) – Duration modifiée – par échelon de qualité de crédit	Duration modifiée, en années, des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts pour chaque échelon de qualité de crédit, lorsqu'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné existe.
R0020/C0080	Risque de spread (obligations et emprunts) – Duration modifiée – Pas d'évaluation existante	Duration modifiée, en années, des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts lorsqu'aucune évaluation de crédit établie par un OEEC désigné n'existe.
R0030/C0090	Risque de spread (obligations et emprunts) – Augmentation des provisions techniques UC	L'augmentation des provisions techniques, moins la marge de risque, pour les contrats dans lesquels les preneurs assument le risque d'investissement, avec des options et garanties incorporées, qui résulterait d'une baisse soudaine

	et indexés	de la valeur des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations selon les calculs simplifiés.

Risque de taux d'intérêt (entreprises captives)

R0040/C0100	Risque de taux d'intérêt (entreprises captives) – Exigence de capital – Hausse du taux d'intérêt – par monnaie	Exigence de capital pour risque de hausse de la courbe des taux d'intérêt selon le calcul simplifié pour entreprises captives pour chaque monnaie déclarée.
R0040/C0110	Risque de taux d'intérêt (entreprises captives) – Exigence de capital – Baisse du taux d'intérêt – par monnaie	Exigence de capital pour risque de baisse de la courbe des taux d'intérêt selon le calcul simplifié pour entreprises captives pour chaque monnaie déclarée.

Risque de souscription en vie

R0100/C0120	Risque de mortalité – Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 91 du règlement (UE) 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque de mortalité.
R0100/C0160	Risque de mortalité – Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0100/C0180	Risque de mortalité – Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser en cas de décès inclus dans la meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif
R0110/C0150	Risque de longévité – Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque de longévité.
R0110/C0160	Risque de longévité – Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques.
R0110/C0190	Risque de longévité – Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements aux bénéficiaires inclus dans la meilleure estimation pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques
R0120/C0120	Risque d'invalidité – de morbidité – Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 93 du règlement (UE) 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque d'invalidité – de morbidité.
R0120/C0130	Risque d'invalidité – de morbidité – Capital sous risque t + 1	Capital sous risque comme défini en R0120/C0120 après 12 mois.
R0120/C0150	Risque d'invalidité – de morbidité – Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque d'invalidité – de morbidité.
R0120/C0160	Risque d'invalidité – de morbidité – Taux moyen t + 1	Taux d'invalidité – de morbidité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0120/C0170	Risque d'invalidité – de morbidité – Taux moyen t + 2	Taux d'invalidité – de morbidité moyen au cours des douze mois suivant les douze mois à venir (t + 2), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0120/C0180	Risque d'invalidité – de morbidité – Duration	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser pour invalidité-morbidité inclus dans la

	modifiée	meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif
R0120/C0200	Risque d'invalidité – de morbidité – Taux d'échéance	Taux d'échéance attendu au cours des 12 mois suivants (t + 1) pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0130/C0140	Risque (haussier) de cessation – Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat positifs tels que définis à l'article 95 du règlement (UE) 2015/35.
R0130/C0160	Risque (haussier) de cessation – Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat positif.
R0130/C0190	Risque (haussier) de cessation – Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat positif sont liquidés.
R0140/C0140	Risque (baissier) de cessation – Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat négatifs tels que définis à l'article 95 du règlement (UE) 2015/35.
R0140/C0160	Risque (baissier) de cessation – Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat négatif.
R0140/C0190	Risque (baissier) de cessation – Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat négatif sont liquidés.
R0150/C0180	Risque de dépenses en vie – Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, des flux de trésorerie inclus dans la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance vie.
R0150/C0210	Risque de dépenses en vie – Paiements	Frais payés en lien avec l'assurance et la réassurance vie au cours des 12 derniers mois.
R0150/C0220	Risque de dépenses en vie – taux d'inflation moyen	Taux d'inflation moyen pondéré inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements, les pondérations étant fondées sur la valeur actuelle des dépenses incluses dans le calcul de la meilleure estimation pour la gestion des engagements existants en vie.
R0160/C0230	Risque de catastrophe en vie – Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque au sens de l'article 96 du règlement (UE) 2015/35.

Risque de souscription en santé

R0200/C0120	Risque de mortalité en santé – Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 97 du règlement (UE) 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque de mortalité en santé.
R0200/C0160	Risque de mortalité en santé – Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t +1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0200/C0180	Risque de mortalité en santé – Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser en cas de décès inclus dans la meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif
R0210/C0150	Risque de longévité en santé – Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque de longévité en santé.
R0210/C0160	Risque de longévité en santé – Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques.
R0210/C0180	Risque de longévité en santé – Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements aux bénéficiaires inclus dans la meilleure estimation pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques
R0220/C0180	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (frais	Duration modifiée, exprimée en années, des flux de trésorerie inclus dans la meilleure estimation des

	médicaux) – Duration modifiée	engagements d'assurance et de réassurance en frais médicaux.
R0220/C0210	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (frais médicaux) – Paiements	Frais payés en lien avec l'assurance et la réassurance en frais médicaux au cours des 12 derniers mois.
R0220/C0220	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (frais médicaux) – Taux d'inflation moyen	Taux d'inflation moyen pondéré des paiements médicaux inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements, les pondérations étant fondées sur la valeur actuelle des paiements médicaux inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements.
R0230/C0120	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (protection du revenu) – Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 100 du règlement (UE) 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque d'invalidité – de morbidité (protection du revenu).
R0230/C0130	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (protection du revenu) – Capital sous risque t + 1	Capital sous risque comme défini en R0230/C0120 après 12 mois.
R0230/C0150	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (protection du revenu) – Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque d'invalidité – de morbidité.
R0230/C0160	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (protection du revenu) – Taux moyen t + 1	Taux d'invalidité – de morbidité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0230/C0170	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (protection du revenu) – Taux moyen t + 2	Taux d'invalidité – de morbidité moyen au cours des douze mois suivant les douze mois à venir (t + 2), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0230/C0180	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (protection du revenu) – Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser pour invalidité-morbidité inclus dans la meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif
R0230/C0200	Risque d'invalidité – de morbidité en santé (protection du revenu) – Taux d'échéance	Taux d'échéance attendu au cours des 12 mois suivants pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0240/C0140	Risque (haussier) de cessation en santé SLT – Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat positifs tels que définis à l'article 102 du règlement (UE) 2015/35.
R0240/C0160	Risque (haussier) de cessation en santé SLT – Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat positif.
R0240/C0190	Risque (haussier) de cessation en santé SLT – Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat positif sont liquidés.
R0250/C0140	Risque (baissier) de cessation en santé SLT – Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat négatifs tels que définis à l'article 102 du règlement (UE) 2015/35.
R0250/C0160	Risque (baissier) de cessation en santé SLT – Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat négatif.
R0250/C0190	Risque (baissier) de cessation en santé SLT – Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat négatif sont liquidés.
R0260/C0180	Risque de dépenses en	Duration modifiée, exprimée en années, des flux de

	santé – Duration modifiée	trésorerie inclus dans la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance en santé.
R0260/C0210	Risque de dépenses en santé – Paiements	Frais payés en lien avec l'assurance et la réassurance en santé au cours des 12 derniers mois.
R0260/C0220	Risque de dépenses en santé – taux d'inflation moyen	Taux d'inflation moyen pondéré inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements, les pondérations étant fondées sur la valeur actuelle des dépenses incluses dans le calcul de la meilleure estimation pour la gestion des engagements existants en santé.

S.27.01 – Capital de solvabilité requis – Risque de catastrophe en non-vie et santé

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.27.01 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.27.01 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Ce modèle vise à permettre d'appréhender la manière dont a été calculé le module risque de catastrophe du SCR et quels en sont les principaux éléments.

Pour chaque type de risque de catastrophe, l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à l'entreprise doit être déterminé. Ce calcul est prospectif et doit être fondé sur le programme de réassurance de l'exercice suivant, tel que décrit dans les modèles de réassurance pour les couvertures facultatives (annexe II, S.30.01 et S.30.02), et le programme de cession en réassurance de l'exercice suivant (annexe II, S.30.03 et S.30.04).

Les entreprises doivent estimer leurs recouvrements résultant de l'atténuation du risque conformément à la directive 2009/138/CE, au règlement (UE) 2015/35 et aux normes techniques applicables. Elles ne complètent le modèle de déclaration de catastrophe que jusqu'au niveau de détail nécessaire pour effectuer ce calcul.

Pour les modules risque de souscription en non-vie et en santé, le risque de catastrophe est défini comme étant le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou exceptionnels, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement, conformément à l'article 105, paragraphe 2, point b), et à l'article 105, paragraphe 4, point c), de la directive 2009/138/CE.

Les exigences de fonds propres déclarées correspondent aux exigences de fonds propres avant et après effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à l'entreprise. L'exigence de capital après atténuation du risque est celle avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. La valeur par défaut de l'atténuation du risque est déclarée en tant que valeur positive pour être déduite.

Si l'effet de diversification réduit l'exigence de capital, la valeur par défaut de la diversification est déclarée en tant que valeur négative.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

d) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
e) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
f) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles. Lorsque Z0020 = 2, déclarer «0».

Risque de catastrophe en non-vie – résumé

C0010/R0010	SCR avant atténuation du risque – Risque de catastrophe naturelle	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe naturelle, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0010/R0070.
C0010/R0020–R0060	SCR avant atténuation du risque – Périls du risque de catastrophe naturelle	L'exigence totale de fonds propres, avant atténuation du risque, par péril de catastrophe naturelle, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones et régions. Par péril naturel, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe avant atténuation du risque.
C0010/R0070	SCR avant atténuation du risque – Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents périls de catastrophe naturelle.
C0020/R0010	Total atténuation du risque – Risque de catastrophe naturelle	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les périls de catastrophe naturelle, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0020/R0070.
C0020/R0020–R0060	Total atténuation du risque – Périls du risque de catastrophe naturelle	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, par péril de catastrophe naturelle.
C0020/R0070	Total atténuation du risque – Diversification entre périls	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents périls de catastrophe naturelle.
C0030/R0010	SCR après atténuation du risque – Risque de	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe naturelle, en

	catastrophe naturelle	tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0030/R0070.
C0030/R0020–R0060	SCR après atténuation du risque – Périls du risque de catastrophe naturelle	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, par péril de catastrophe naturelle, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones et régions. Par péril naturel, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe après atténuation du risque.
C0030/R0070	SCR après atténuation du risque – Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents périls de catastrophe naturelle.
C0010/R0080	SCR avant atténuation du risque – Risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle	Le risque total de catastrophe avant atténuation du risque découlant de la réassurance dommages non proportionnelle.
C0020/R0080	Total atténuation du risque – Risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour la réassurance dommages non proportionnelle.
C0030/R0080	SCR après atténuation du risque – Risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle	Le risque total de catastrophe après atténuation du risque découlant de la réassurance dommages non proportionnelle.
C0010/R0090	SCR avant atténuation du risque – Risque de catastrophe d'origine humaine	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les périls d'origine humaine, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0010/R0160.
C0010/R0100–R0150	SCR avant atténuation du risque – Périls du risque de catastrophe d'origine humaine	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, par péril d'origine humaine, en tenant compte de l'effet de diversification entre sous-périls. Par péril d'origine humaine, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe avant atténuation du risque.
C0010/R0160	SCR avant atténuation du risque – Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents périls d'origine humaine.
C0020/R0090	Total atténuation du risque – Risque de catastrophe d'origine humaine	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les périls d'origine humaine, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0020/R0070.
C0020/R0100–R0150	Total atténuation du risque – Périls du risque de catastrophe d'origine humaine	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, par péril de catastrophe d'origine humaine.
C0020/R0160	Total atténuation du risque – Diversification entre périls	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents périls d'origine humaine.
C0030/R0090	SCR après atténuation du risque – Risque de catastrophe d'origine humaine	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe d'origine humaine, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0030/R0160.
C0030/R0100–R0150	SCR après atténuation du risque – Périls du risque de catastrophe d'origine humaine	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, par péril de catastrophe d'origine humaine, en tenant compte de l'effet de diversification entre sous-périls.

		Par péril d'origine humaine, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe après atténuation du risque.
C0030/R0160	SCR après atténuation du risque – Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents périls de catastrophe d'origine humaine.
C0010/R0170	SCR avant atténuation du risque – Autres risques de catastrophe en non-vie	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les périls «autres non-vie», en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0010/R0180.
C0010/R0180	SCR avant atténuation du risque – Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents périls «autres non-vie».
C0020/R0170	Total atténuation du risque – Autres risques de catastrophe en non-vie	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les périls «autres non-vie», en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0020/R0180.
C0020/R0180	Total atténuation du risque – Diversification entre périls	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents périls «autres non-vie».
C0030/R0170	SCR après atténuation du risque – Autres risques de catastrophe en non-vie	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe «autres non-vie», en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0030/R0180.
C0030/R0180	SCR après atténuation du risque – Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents périls «autres non-vie».
C0010/R0190	SCR avant atténuation du risque – Total risques de catastrophe en non-vie avant diversification	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie») avant l'effet de diversification entre les sous-modules.
C0010/R0200	SCR avant atténuation du risque – Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»).
C0010/R0210	SCR avant atténuation du risque – Total risques de catastrophe en non-vie après diversification	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»), en tenant compte des effets de la diversification entre les sous-modules en C0010/R0200.
C0020/R0190	Total atténuation du risque – Total risques de catastrophe en non-vie avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie») avant l'effet de diversification entre les sous-modules.
C0020/R0200	Total atténuation du risque – Diversification entre sous-modules	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-

		vie»).
C0020/R0210	Total atténuation du risque – Total risques de catastrophe en non-vie après diversification	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»), en tenant compte de l'effet de diversification entre les sous-modules en C0020/R0200.
C0030/R0190	SCR après atténuation du risque – Total risques de catastrophe en non-vie avant diversification	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie») avant l'effet de diversification entre les sous-modules.
C0030/R0200	SCR après atténuation du risque – Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»).
C0030/R0210	SCR après atténuation du risque – Total risques de catastrophe en non-vie après diversification	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»), en tenant compte de l'effet de diversification entre les sous-modules en C0030/R0200.

Risque de catastrophe santé – résumé

C0010/R0300	SCR avant atténuation du risque – Risque de catastrophe santé	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les sous-modules de risque de catastrophe santé, en tenant compte de l'effet de diversification entre les sous-modules en C0010/R0340.
C0010/R0310–R0330	SCR avant atténuation du risque – Sous-modules risque de catastrophe santé	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, par sous-module de risque de catastrophe santé, en tenant compte de l'effet de diversification entre pays. Par sous-module de risque de catastrophe santé, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe avant atténuation du risque.
C0010/R0340	SCR avant atténuation du risque – Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents sous-modules de risque de catastrophe santé.
C0020/R0300	Total atténuation du risque – Risque de catastrophe santé	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les sous-modules de risque de catastrophe santé, en tenant compte des effets de diversification entre les sous-modules en C0020/R0340.
C0020/R0310–R0330	Total atténuation du risque – Sous-modules de risque de catastrophe santé	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, par sous-module de risque de catastrophe santé.
C0020/R0340	Total atténuation du risque – Diversification entre sous-modules	Effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents sous-modules de risque de catastrophe santé.
C0030/R0300	SCR après atténuation du risque – Risque de catastrophe santé	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les sous-modules de risque de catastrophe santé, en tenant compte des effets de

		diversification entre les sous-modules en C0030/R0340.
C0030/R0310–R0330	SCR après atténuation du risque – Sous-modules risque de catastrophe santé	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, par sous-module de risque de catastrophe santé, en tenant compte de l'effet de diversification entre pays. Par sous-module de risque de catastrophe santé, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe après atténuation du risque.
C0030/R0340	SCR après atténuation du risque – Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents sous-modules de risque de catastrophe santé.

Risque de catastrophe en non-vie

Risque de catastrophe naturelle – tempête

C0040/R0610–R0780	Estimation des primes brutes à acquérir – autres régions	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, en ce qui concerne les 14 régions autres que les régions EEE (en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement (UE) 2015/35), pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité incendie et autres dommages qui couvrent le risque de tempête y compris les engagements de réassurance proportionnelle, et assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens à terre provoqués par la tempête y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0040/R0790	Estimation des primes brutes à acquérir – Total tempête autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance avant diversification, au cours de l'année suivante, pour les 14 régions autres que les régions EEE.
C0050/R0400–R0590	Exposition — Région EEE	La somme du total assuré pour chacune des 20 régions EEE pour les lignes d'activité: – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque de tempête, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE; et – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par la tempête, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE.
C0050/R0600	Exposition – Total tempête régions EEE avant diversification	Total de l'exposition, avant diversification, pour les 20 régions EEE.
C0060/R0400–R0590	Perte brute spécifiée — Région EEE	Perte brute spécifiée pour tempête pour chacune des 20 régions EEE, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0060/R0600	Perte brute spécifiée – Total tempête régions EEE avant diversification	Total de la perte brute spécifiée, avant diversification, pour les 20 régions EEE.
C0070/R0400–R0590	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque –	Facteur de capital requis pour risque des 20 régions EEE pour tempête, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.

	Région EEE	
C0070/R0600	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tempête régions EEE avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0080/R0400–R0590	Scénario A ou B — Région EEE	La plus grande exigence de capital pour risque de tempête pour chacune des 20 régions EEE selon le scénario A ou le scénario B. Lors de la détermination du scénario, A ou B, donnant le plus grand montant, tenir compte de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe du péril en question.
C0090/R0400–R0590	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Région EEE	Capital requis avant atténuation du risque découlant de la tempête pour chacune des 20 régions EEE, selon que le scénario A ou B donne la plus grande valeur.
C0090/R0600	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tempête régions EEE avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant de la tempête pour les 20 régions EEE.
C0090/R0790	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tempête autres régions avant diversification	Capital requis avant atténuation du risque pour risque de tempête dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0090/R0800	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tempête toutes régions avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant de la tempête pour toutes les régions.
C0090/R0810	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques de tempête relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0090/R0820	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tempête après diversification	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, pour risque de tempête, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0090/R0810.
C0100/R0400–R0590	Atténuation du risque estimée – Région EEE	Pour chacune des 20 régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé, correspondant au scénario sélectionné, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0100/R0600	Atténuation du risque estimée – Total tempête régions EEE avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée découlant de la tempête pour les 20 régions EEE.
C0100/R0790	Atténuation du risque estimée – Total tempête autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0100/R0800	Atténuation du risque estimée – Total tempête toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée découlant de la tempête pour toutes les régions.
C0110/R0400–	Primes de reconstitution	Pour chacune des 20 régions EEE, les primes de

R0590	estimées – Région EEE	reconstitution estimées, correspondant au scénario sélectionné, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0110/R0600	Primes de reconstitution estimées – Total tempête régions EEE avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 20 régions EEE.
C0110/R0790	Primes de reconstitution estimées – Total tempête autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0110/R0800	Primes de reconstitution estimées – Total tempête toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0120/R0400–R0590	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Région EEE	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant de la tempête pour chacune des régions EEE, correspondant au scénario sélectionné.
C0120/R0600	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tempête régions EEE avant diversification	Capital requis total, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour les 20 régions EEE.
C0120/R0790	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tempête autres régions avant diversification	Capital requis après atténuation du risque pour risque de tempête dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0120/R0800	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tempête toutes régions avant diversification	Capital requis total, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour toutes les régions.
C0120/R0810	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation du capital requis, après atténuation du risque, des risques de tempête relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0120/R0820	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tempête après diversification	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, pour risque de tempête, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0120/R0810.

Risque de catastrophe naturelle – tremblement de terre

C0130/R1040–R1210	Estimation des primes brutes à acquérir – autres régions	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, en ce qui concerne chacune des régions autres que les 14 régions EEE (en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement (UE) 2015/35), pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité: – incendie et autres dommages couvrant le risque de tremblement de terre, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens provoqués par les tremblements de terre, y compris les engagements de réassurance

		proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0130/R1220	Estimation des primes brutes à acquérir – Total tremblement de terre autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours de l'année suivante pour les autres régions.
C0140/R0830–R1020	Exposition — Région EEE	La somme du total assuré pour chacune des 20 régions EEE pour les lignes d'activité: – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque de tremblement de terre, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE; et – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par les tremblements de terre, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE.
C0140/R1030	Exposition – Total tremblement de terre régions EEE avant diversification	Total de l'exposition pour les 20 régions EEE.
C0150/R0830–R1020	Perte brute spécifiée — Région EEE	Perte brute spécifiée pour tremblement de terre pour chacune des 20 régions EEE, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0150/R1030	Perte brute spécifiée – Total tremblement de terre régions EEE avant diversification	Total de la perte tremblement de terre brute spécifiée pour les 20 régions EEE.
C0160/R0830–R1020	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Région EEE	Facteur de capital requis pour risque des 20 régions EEE pour tremblement de terre selon la formule standard, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0160/R1030	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tremblement de terre régions EEE avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0170/R0830–R1020	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Région EEE	Capital requis avant atténuation du risque découlant des tremblements de terre pour chacune des 20 régions EEE.
C0170/R1030	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tremblement de terre régions EEE avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant de tremblements de terre pour les 20 régions EEE.
C0170/R1220	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tremblement de terre autres régions avant diversification	Capital requis avant atténuation du risque pour risque de tremblement de terre dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0170/R1230	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tremblement de terre toutes régions avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant des tremblements de terre pour toutes les régions.
C0170/R1240	Capital requis pour risque de	Effet de diversification résultant de l'agrégation des

	catastrophe avant atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	risques de tremblement de terre relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0170/R1250	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total tremblement de terre après diversification	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, pour risque de tremblement de terre, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0170/R1240.
C0180/R0830–R1020	Atténuation du risque estimée – Région EEE	Pour chacune des 20 régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0180/R1030	Atténuation du risque estimée – Total tremblement de terre régions EEE avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour les 20 régions EEE.
C0180/R1220	Atténuation du risque estimée – Total tremblement de terre autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0180/R1230	Atténuation du risque estimée – Total tremblement de terre toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour toutes les régions.
C0190/R0830–R1020	Primes de reconstitution estimées – Région EEE	Pour chacune des 20 régions EEE, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0190/R1030	Primes de reconstitution estimées – Total tremblement de terre régions EEE avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 20 régions EEE.
C0190/R1220	Primes de reconstitution estimées – Total tremblement de terre autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0190/R1230	Primes de reconstitution estimées – Total tremblement de terre toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0200/R0830–R1020	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Région EEE	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du tremblement de terre pour chacune des 20 régions EEE.
C0200/R1030	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tremblement de terre régions EEE avant diversification	Le capital requis total, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du tremblement de terre pour chacune des 20 régions EEE.
C0200/R1220	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tremblement de terre autres régions avant diversification	Capital requis après atténuation du risque pour risque de tremblement de terre dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0200/R1230	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tremblement de terre toutes	Le capital requis total, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du tremblement de terre pour toutes les

	régions avant diversification	20 régions.
C0200/R1240	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation du capital requis, après atténuation du risque, des risques de tremblement de terre relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0200/R1250	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total tremblement de terre après diversification	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, pour risque de tremblement de terre, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0200/R1240.

Risque de catastrophe naturelle – inondation

C0210/R1410–R1580	Estimation des primes brutes à acquérir – autres régions	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, en ce qui concerne chacune des régions autres que les 14 régions EEE (en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement (UE) 2015/35), pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité: – incendie et autres dommages couvrant le risque d'inondation, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; – assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens provoqués par les inondations, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0210/R1590	Estimation des primes brutes à acquérir – Total inondation autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours de l'année suivante pour les autres régions.
C0220/R1260–R1390	Exposition — Région EEE	La somme du total assuré pour chacune des 14 régions EEE pour les lignes d'activité: – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque d'inondation, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE; – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par les inondations, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE. et – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, multipliée par 1,5, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par les inondations, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE.
C0220/R1400	Exposition – Total inondation régions EEE avant diversification	Total de l'exposition pour les 14 régions EEE.
C0230/R1260–R1390	Perte brute spécifiée — Région EEE	Perte brute spécifiée pour inondation pour chacune des 14 régions EEE, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.

C0230/R1400	Perte brute spécifiée – Total inondation régions EEE avant diversification	Total de la perte inondation brute spécifiée pour les 14 régions EEE.
C0240/R1260–R1390	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Région EEE	Facteur de capital requis pour risque des 14 régions EEE pour inondation selon la formule standard, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0240/R1400	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total inondation régions EEE avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0250/R1260–R1390	Scénario A ou B — Région EEE	La plus grande exigence de capital pour risque d'inondation pour chacune des 14 régions EEE selon le scénario A ou le scénario B. Lors de la détermination du scénario, A ou B, donnant le plus grand montant, tenir compte de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe du péril en question.
C0260/R1260–R1390	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Région EEE	Capital requis avant atténuation du risque découlant de l'inondation pour chacune des 14 régions EEE, selon que le scénario A ou B donne la plus grande valeur.
C0260/1400	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total inondation régions EEE avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant d'inondations pour les 14 régions EEE.
C0260/R1590	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total inondation autres régions avant diversification	Capital requis avant atténuation du risque pour risque d'inondation dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0260/R1600	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total inondation toutes régions avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant des inondations pour toutes les régions.
C0260/R1610	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques d'inondation relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0260/R1620	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total inondation après diversification	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, pour risque d'inondation, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0260/R1610.
C0270/R1260–R1390	Atténuation du risque estimée – Région EEE	Pour chacune des 14 régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé, correspondant au scénario sélectionné, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0270/R1400	Atténuation du risque estimée – Total inondation régions EEE avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour les 14 régions EEE.
C0270/R1590	Atténuation du risque estimée – Total inondation autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution

		estimées.
C0270/R1600	Atténuation du risque estimée – Total inondation toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour toutes les régions.
C0280/R1260–R1390	Primes de reconstitution estimées – Région EEE	Pour chacune des 14 régions EEE, les primes de reconstitution estimées, correspondant au scénario sélectionné, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0280/R1400	Primes de reconstitution estimées – Total inondation régions EEE avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 14 régions EEE.
C0280/R1590	Primes de reconstitution estimées – Total inondation autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0280/R1600	Primes de reconstitution estimées – Total inondation toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0290/R1260–R1390	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Région EEE	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant de l'inondation pour chacune des 14 régions EEE, correspondant au scénario sélectionné.
C0290/R1400	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total inondation régions EEE avant diversification	Capital requis total, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour les 14 régions EEE.
C0290/R1590	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total inondation autres régions avant diversification	Capital requis après atténuation du risque pour risque d'inondation dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0290/R1600	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total inondation toutes régions avant diversification	Capital requis total, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour toutes les régions.
C0290/R1610	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation du capital requis, après atténuation du risque, des risques d'inondation relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0290/R1620	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total inondation après diversification	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, pour risque d'inondation, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0290/R1610.

Risque de catastrophe naturelle – grêle

C0300/R1730–R1900	Estimation des primes brutes à acquérir – autres régions	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante et en ce qui concerne chacune des régions autres que les 9 régions EEE (en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement (UE) 2015/35), pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité:

		– incendie et autres dommages couvrant le risque de grêle, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; – assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens provoqués par la grêle, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. et – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0300/R1910	Estimation des primes brutes à acquérir – Total grêle autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours de l'année suivante pour les autres régions.
C0310/R1630–R1710	Exposition — Région EEE	La somme du total assuré pour chacune des 9 régions EEE pour les lignes d'activité: – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque de grêle, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE; – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par la grêle, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE. et – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, multipliée par 5, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par la grêle, lorsque le risque est situé dans cette région de l'EEE.
C0310/R1720	Exposition – Total grêle régions EEE avant diversification	Total de l'exposition pour les 9 régions EEE.
C0320/R1630–R1710	Perte brute spécifiée — Région EEE	Perte brute spécifiée pour grêle pour chacune des 9 régions EEE, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0320/R1720	Perte brute spécifiée – Total grêle régions EEE avant diversification	Total de la perte grêle brute spécifiée pour les 9 régions EEE.
C0330/R1630–R1710	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Région EEE	Facteur de capital requis pour risque des 9 régions EEE pour grêle selon la formule standard, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0330/R1720	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total grêle régions EEE avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0340/R1630–R1710	Scénario A ou B — Région EEE	La plus grande exigence de capital pour risque de grêle pour chacune des 9 régions EEE selon le scénario A ou le scénario B. Lors de la détermination du scénario, A ou B, donnant le plus grand montant, tenir compte de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe du péril en question.
C0350/R1630–R1710	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation	Capital requis avant atténuation du risque découlant de la grêle pour chacune des 9 régions EEE, selon que le

	du risque – Région EEE	scénario A ou B donne la plus grande valeur.
C0350/R1720	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total grêle régions EEE avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant de la grêle pour les 9 régions EEE.
C0350/R1910	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total grêle autres régions avant diversification	Capital requis avant atténuation du risque pour risque de grêle dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0350/R1920	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total grêle toutes régions avant diversification	Capital requis total avant atténuation du risque découlant de la grêle pour toutes les régions.
C0350/R1930	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques de grêle relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0350/R1940	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total grêle après diversification	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, pour risque de grêle, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0350/R1930.
C0360/R1630–R1710	Atténuation du risque estimée – Région EEE	Pour chacune des 9 régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé, correspondant au scénario sélectionné, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0360/R1720	Atténuation du risque estimée – Total grêle régions EEE avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour les 9 régions EEE.
C0360/R1910	Atténuation du risque estimée – Total grêle autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0360/R1820	Atténuation du risque estimée – Total grêle toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour toutes les régions.
C0370/R1630–R1710	Primes de reconstitution estimées – Région EEE	Pour chacune des 9 régions EEE, les primes de reconstitution estimées, correspondant au scénario sélectionné, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0370/R1720	Primes de reconstitution estimées – Total grêle régions EEE avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 9 régions EEE.
C0370/R1910	Primes de reconstitution estimées – Total grêle autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions EEE, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0370/R1920	Primes de reconstitution estimées – Total grêle toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0380/R1630–R1710	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Région EEE	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce

		péril, découlant de la grêle pour chacune des 9 régions EEE, correspondant au scénario sélectionné.
C0380/R1720	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total grêle régions EEE avant diversification	Capital requis total, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour les 9 régions EEE.
C0380/R1910	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total grêle autres régions avant diversification	Capital requis après atténuation du risque pour risque de grêle dans les régions autres qu'EEE. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0380/R1920	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total grêle toutes régions avant diversification	Capital requis total, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour toutes les régions.
C0380/R1930	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation du capital requis, après atténuation du risque, des risques de grêle relatifs aux différentes régions (régions EEE et «autres régions»).
C0380/R1940	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total grêle après diversification	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, pour risque de grêle, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0380/R1930.

Risque de catastrophe naturelle – affaissement

C0390/R1950	Estimation des primes brutes à acquérir – Total affaissement avant diversification	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, pour les contrats qui concernent les engagements d'incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance, et doivent concerner le territoire de la France.
C0400/R1950	Exposition – Total affaissement avant diversification	La somme du total assuré constitué des divisions géographiques du territoire de la France pour l'incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, qui sont suffisamment homogènes pour ce qui est du risque d'affaissement de terrain, auquel le groupe d'assurance ou de réassurance concerné est exposé en ce qui concerne ce territoire. Ensemble, les zones constituent l'ensemble du territoire.
C0410/R1950	Perte brute spécifiée – Total affaissement avant diversification	Perte brute spécifiée pour affaissement, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0420/R1950	Facteur de capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total affaissement avant diversification	Facteur de capital requis pour le territoire de la France pour le risque d'affaissement, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0430/R1950	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total affaissement avant diversification	Le capital requis avant atténuation du risque pour risque d'affaissement de terrain sur le territoire de la France. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, lequel, pour les affaissements de terrain, est égal à la perte brute spécifiée (C0410/R1950).

C0430/R1960	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Diversification entre zones – Total affaissement avant diversification	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques d'affaissement relatifs aux différentes zones du territoire de la France.
C0430/R1970	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total affaissement avant diversification	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, pour risque de grêle, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0430/R1960.
C0440/R1950	Atténuation du risque estimée – Total affaissement avant diversification	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0450/R1950	Primes de reconstitution estimées – Total affaissement avant diversification	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0460/R1950	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total affaissement avant diversification	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant des affaissements.
C0460/R1960	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Effet de diversification entre zones	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences de capital, après atténuation du risque, pour risques d'affaissement relatifs aux différentes zones du territoire de la France.
C0460/R1970	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total affaissement après diversification	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, pour risque d'affaissement, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0460/R1960.

Risque de catastrophe naturelle – réassurance dommages non proportionnelle

C0470/R2000	Estimation des primes brutes à acquérir	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, pour les contrats qui concernent les engagements de la ligne d'activité réassurance dommages non proportionnelle au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0480/R2000	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque	Le capital requis avant atténuation du risque pour la réassurance dommages non proportionnelle. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0490/R2000	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la réassurance dommages non proportionnelle acceptée, hors primes de reconstitution estimées.
C0500/R2000	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la réassurance dommages non proportionnelle acceptée.
C0510/R2000	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et

	du risque	des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la réassurance dommages non proportionnelle acceptée.

Risque de catastrophe d'origine humaine — responsabilité civile automobile

C0520/R2100	Nombre de véhicules assurés avec garantie supérieure à 24 millions d'EUR	Nombre de véhicules assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance dans la ligne d'activité responsabilité civile automobile, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, dont la limite présumée du contrat est supérieure à 24 000 000 d'EUR.
C0530/R2100	Nombre de véhicules assurés avec garantie inférieure ou égale à 24 millions d'EUR	Nombre de véhicules assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance dans la ligne d'activité responsabilité civile automobile, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, dont la limite présumée du contrat est inférieure ou égale à 24 000 000 d'EUR.
C0540/R2100	Capital requis pour risque de catastrophe en responsabilité civile automobile avant atténuation du risque	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, pour risque de responsabilité civile automobile.
C0550/R2100	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de responsabilité civile automobile, hors primes de reconstitution estimées.
C0560/R2100	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile automobile.
C0570/R2100	Capital requis pour risque de catastrophe en responsabilité civile automobile après atténuation du risque	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile automobile.

Risque de catastrophe d'origine humaine – collision de navires-citernes en mer

C0580/R2200	Capital requis pour risque de catastrophe – part assurance maritime sur corps de navire-citerne t avant atténuation du risque	Le capital requis avant atténuation du risque, par couverture de corps de navire, pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer. Le maximum se rapporte à tous les navires pétroliers et méthaniers assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque de collision en rapport avec les lignes d'activité: – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle Le montant de cette couverture est égal à la somme assurée acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance maritime pour chaque navire-citerne.
C0590/R2200	Capital requis pour risque de catastrophe – part responsabilité civile maritime sur navire-citerne t avant atténuation du risque	Le capital requis avant atténuation du risque, par couverture de responsabilité civile maritime, pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer. Le maximum se rapporte à tous les navires pétroliers et méthaniers assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque de collision en rapport avec les lignes d'activité: – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et

		– réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle Le montant de cette couverture est égal à la somme assurée acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance maritime pour chaque navire-citerne.
C0600/R2200	Capital requis pour risque de catastrophe – part responsabilité civile pollution maritime par hydrocarbures sur navire-citerne t avant atténuation du risque	Le capital requis avant atténuation du risque, par couverture de pollution maritime par hydrocarbures, pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer. Le maximum se rapporte à tous les navires pétroliers et méthaniers assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque de collision en rapport avec les lignes d'activité: – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle Le montant de cette couverture est égal à la somme assurée acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance maritime pour chaque navire-citerne.
C0610/R2200	Capital requis pour risque de catastrophe pour collision de navires-citernes en mer avant atténuation du risque	Le capital requis total avant atténuation du risque pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.
C0620/R2200	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de la collision de navires-citernes en mer, hors primes de reconstitution estimées.
C0630/R2200	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.
C0640/R2200	Capital requis pour risque de catastrophe pour collision de navires-citernes en mer après atténuation du risque	Le capital requis total, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.
C0650/R2200	Nom du navire	Nom du navire correspondant.

Risque de catastrophe d'origine humaine – Explosion de plateforme en mer

C0660–C0700/R2300	Capital requis pour risque de catastrophe Explosion de plateforme en mer – *type de couverture* – avant atténuation du risque	Le capital requis, avant atténuation du risque, par type de couverture (dommages aux biens, enlèvement d'épave, perte de revenus de production, obturation ou sécurisation du puits, engagements d'assurance et de réassurance responsabilité civile), pour les risques découlant d'une explosion de plateforme en mer. Le maximum se rapporte à toutes les plateformes pétrolières et gazières en mer assurées par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque d'explosion de plateforme en rapport avec les lignes d'activité: – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle

		Le montant par type de couverture est égal à la somme assurée pour le type spécifique de couverture acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour la plateforme concernée.
C0710/R2300	Capital requis pour risque de catastrophe pour explosion de plateforme en mer avant atténuation du risque	Le capital requis total avant atténuation du risque pour les risques découlant de l'explosion de plateformes en mer.
C0720/R2300	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de l'explosion de plateformes en mer, hors primes de reconstitution estimées.
C0730/R2300	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'explosion de plateformes en mer.
C0740/R2300	Capital requis pour risque de catastrophe pour explosion de plateforme en mer après atténuation du risque	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'explosion de plateformes en mer.
C0750/R2300	Nom de la plateforme	Nom de la plateforme correspondante.

Risque de catastrophe d'origine humaine – Maritime

C0760/R2400	Capital requis pour risque de catastrophe maritime avant atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.
C0760/R2410	Capital requis pour risque de catastrophe maritime avant atténuation du risque – Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents types d'événements pour risques maritimes.
C0760/R2420	Capital requis pour risque de catastrophe maritime avant atténuation du risque – Total après diversification	Le capital requis total avant atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.
C0770/R2400	Atténuation totale du risque estimée – Total avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant des risques maritimes.
C0780/R2400	Capital requis pour risque de catastrophe maritime après atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total après atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.
C0780/R2410	Capital requis pour risque de catastrophe maritime après atténuation du risque – Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents types d'événements pour risques maritimes.
C0780/R2420	Capital requis pour risque de catastrophe maritime après atténuation du risque – Total après diversification	Le capital requis total après atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.

Risque de catastrophe d'origine humaine – Aérien

C0790–C0800/R2500	Capital requis pour risque de catastrophe aérienne – *type*	Le capital requis avant atténuation du risque, par type de couverture (corps de véhicules aériens et

	de couverture – avant atténuation du risque	responsabilité civile aérienne) découlant des risques aériens. Le maximum se rapporte à tous les avions assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance en rapport avec les lignes d'activité: – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle Le montant par type de couverture est égal à la somme assurée pour le type spécifique de couverture acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance aériennes pour les véhicules aériens concernés.
C0810/R2500	Capital requis pour risque de catastrophe aérienne avant atténuation du risque	Le capital requis total avant atténuation du risque pour les risques de catastrophe aérienne.
C0820/R2500	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de l'aérien, hors primes de reconstitution estimées.
C0830/R2500	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'aérien.
C0840/R2500	Capital requis pour risque de catastrophe aérienne après atténuation du risque – Total (ligne)	Le capital requis total, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'aérien.

Risque de catastrophe d'origine humaine – Incendie

C0850/R2600	Capital requis pour risque de catastrophe incendie avant atténuation du risque	L'exigence totale de capital, avant atténuation du risque, pour risque d'incendie. Ce montant est égal à la plus grande concentration de risque d'incendie, pour un groupe d'assurance ou de réassurance, de l'ensemble de bâtiments représentant la plus grande somme assurée qui remplit les conditions suivantes: – le groupe d'assurance ou de réassurance a pris des engagements d'assurance ou de réassurance pour chaque bâtiment, en rapport avec la ligne d'activité Incendie et autres dommages aux biens, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, qui couvrent les dommages dus à un incendie ou une explosion, y compris à la suite d'une attaque terroriste; – tous les bâtiments sont entièrement ou partiellement situés dans un rayon de 200 mètres.
C0860/R2600	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant des incendies, hors primes de reconstitution estimées.
C0870/R2600	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant des incendies.
C0880/R2600	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation	Le capital requis total, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats

	du risque – Incendie	de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant des incendies.

Risque de catastrophe d'origine humaine – Responsabilité civile

C0890/R2700–R2740	Prime acquise 12 mois suivants – Type de couverture	Primes acquises, par type de couverture, par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours des 12 mois à venir ,en rapport avec des engagements d'assurance et de réassurance du risque de responsabilité civile, pour les types de couverture suivants: – engagements d'assurance et de réassurance proportionnelle responsabilité civile pour faute professionnelle des professions libérales, autres que l'assurance et la réassurance responsabilité civile pour faute professionnelle des artisans indépendants; – engagements d'assurance et de réassurance proportionnelle responsabilité civile des employeurs; – engagements d'assurance et de réassurance proportionnelle responsabilité civile des administrateurs et dirigeants d'entreprise; – engagements d'assurance et de réassurance responsabilité civile en rapport avec les lignes d'activité Assurance de responsabilité civile générale, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, autres que les engagements relevant des groupes de risque de responsabilité civile 1 à 3, autres que l'assurance et la réassurance proportionnelle responsabilité civile personnelle, et autres que l'assurance et la réassurance responsabilité civile pour faute professionnelle des artisans indépendants; – réassurance non proportionnelle. Aux fins de ce calcul, les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0890/R2750	Prime acquise 12 mois suivants – Total	Total, pour tous les types de couvertures, des primes acquises par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours des 12 mois à venir.
C0900/R2700–R2740	Limite de responsabilité civile la plus élevée fournie – Type de couverture	La limite supérieure, par type de couverture, fournie par le groupe d'assurance ou de réassurance en rapport avec le risque de responsabilité civile.
C0910/R2700–R2740	Nombre de sinistres – Type de couverture	Le nombre de sinistres, par type de couverture, qui est égal au plus petit nombre entier supérieur au montant calculé selon la formule.
C0920/R2700–R2740	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque – Type de couverture	Le capital requis avant atténuation du risque, par type de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0920/R2750	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque – Total	Total pour tous les types de couverture, du capital requis avant atténuation du risque pour les risques de responsabilité civile.
C0930/R2700–R2740	Atténuation du risque estimée – Type de couverture	L'effet d'atténuation du risque estimé, par type de couverture, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de la responsabilité civile, hors primes de reconstitution estimées.
C0930/R2750	Atténuation du risque estimée – Total	Total, pour tous les types de couverture, de l'atténuation du risque estimée.
C0940/R2700–R2740	Primes de reconstitution estimées – Type de	Les primes de reconstitution estimées, par type de couverture, résultant des contrats de réassurance et des

	couverture	véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile.
C0940/R2750	Primes de reconstitution estimées – Total	Total, pour tous les types de couverture, des primes de reconstitution estimées.
C0950/R2700–R2740	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque – Type de couverture	Le capital requis, par type de couverture, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile.
C0950/R2750	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque – Total	Total, pour tous les types de couverture, du capital requis, par type de couverture, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile.
C0960/R2800	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0960/R2810	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque – Diversification entre types de couverture	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents types de couverture pour risques de responsabilité civile.
C0960/R2820	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque – Total après diversification	Le capital requis total avant atténuation du risque, après effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0970/R2800	Atténuation totale du risque estimée – Total avant diversification	L'atténuation du risque totale estimée, avant effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0980/R2800	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total après atténuation du risque, avant effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0980/R2810	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque – Diversification entre types de couverture	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents types de couverture pour risques de responsabilité civile.
C0980/R2820	Capital requis pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque – Total après diversification	Le capital requis total après atténuation du risque, après effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.

Risque de catastrophe d'origine humaine – Crédit et cautionnement

C0990/R2900–R2910	Exposition (individuelle ou groupe) – Exposition la plus élevée	Les deux plus grandes expositions en matière d'assurance-crédit du groupe d'assurance ou de réassurance, sur la base d'une comparaison de la perte nette en cas de défaut des expositions, c'est-à-dire la perte en cas de défaut déduction faite des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0990/R2920	Exposition (individuelle ou groupe) – Total	Total des deux plus grandes expositions en matière d'assurance-crédit du groupe d'assurance ou de

		réassurance, sur la base d'une comparaison de la perte nette en cas de défaut des expositions, c'est-à-dire la perte en cas de défaut déduction faite des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C1000/R2900–R2910	Proportion de dommages causés par le scénario – Exposition la plus élevée	Pourcentage représentant la perte en cas de défaut de l'exposition de crédit brute, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, pour chacune des deux plus grandes expositions de crédit brutes du groupe d'assurance ou de réassurance.
C1000/R2920	Proportion de dommages causés par le scénario – Total	Perte moyenne en cas de défaut moyenne des deux plus grandes expositions de crédit brutes, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C1010/R2900–R2910	exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque – risque de défaut majeur – Exposition la plus élevée	Le capital requis, avant atténuation du risque, pour chacune des expositions les plus élevées, découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1010/R2920	exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque – risque de défaut majeur – Total	Le capital requis total, avant atténuation du risque découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1020/R2900–R2910	Atténuation du risque estimée – Exposition la plus élevée	L'effet d'atténuation du risque estimé, pour chacune des expositions les plus élevées, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur, hors primes de reconstitution estimées.
C1020/R2920	Atténuation du risque estimée – Total	L'effet d'atténuation du risque estimé, pour les deux expositions les plus élevées, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à l'entreprise concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur, hors primes de reconstitution estimées.
C1030/R2900–R2910	Primes de reconstitution estimées – Exposition la plus élevée	Les primes de reconstitution estimées, pour chacune des expositions les plus élevées, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1030/R2920	Primes de reconstitution estimées – Total	Les primes de reconstitution estimées, pour les deux expositions les plus élevées, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1040/R2900–R2910	exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque – risque de défaut majeur – Exposition la plus élevée	Le capital requis net, pour chacune des expositions les plus élevées, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1040/R2920	exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque – risque de défaut majeur –	Le capital requis total, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.

	Total	
C1050/R3000	Prime acquise 12 mois suivants	Primes brutes acquises par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours des 12 mois à venir en rapport avec les lignes d'activité Crédit et cautionnement, y compris les engagements de réassurance proportionnelle.
C1060/R3000	exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque – Risque de récession	Le capital requis total, avant atténuation du risque, découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de récession.
C1070/R3000	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant du crédit et cautionnement en cas de récession, hors primes de reconstitution estimées.
C1080/R3000	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de récession.
C1090/R3000	exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque – Risque de récession	Le capital requis total, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de récession.
C1100/R3100	Capital requis pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour risque de crédit et de cautionnement.
C1100/R3110	Capital requis pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque – Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents types d'événements pour risque de crédit et de cautionnement.
C1100/R3120	Capital requis pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque – Total après diversification	Le capital requis total avant atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour risque de crédit et de cautionnement.
C1110/R3100	Atténuation totale du risque estimée – Total avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant du risque de crédit et de cautionnement.
C1120/R3100	Capital requis pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total après atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour risque de crédit et de cautionnement.
C1120/R3110	Capital requis pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque – Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents types d'événements pour risque de crédit et de cautionnement.
C1120/R3120	Capital requis pour risque de catastrophe crédit et	Le capital requis total après atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour

	cautionnement après atténuation du risque – Total après diversification	risque de crédit et de cautionnement.

Risque de catastrophe d'origine humaine – Autres risques de catastrophe en non-vie

C1130/R3200–R3240	Estimation des primes brutes à acquérir – groupes d'engagements	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, pour les contrats qui concernent les groupes d'engagements suivants: – engagements d'assurance et de réassurance des lignes d'activité assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, autres que l'assurance et la réassurance maritimes et aériennes; – engagements de réassurance de la ligne d'activité réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, autres que la réassurance maritime et aérienne, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35; – engagements d'assurance et de réassurance des lignes d'activité pertes pécuniaires diverses, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, autres que les engagements d'assurance et de réassurance «extension de garantie», pour autant que le portefeuille de ces engagements soit très diversifié et que ces engagements ne couvrent pas les coûts liés au rappel des produits; – engagements d'assurance et de réassurance de la ligne d'activité réassurance accidents non proportionnelle, autres que l'assurance et la réassurance responsabilité civile générale, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35; – engagements de réassurance non proportionnelle se rapportant aux engagements d'assurance des lignes d'activité assurance crédit et cautionnement, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C1140/R3200–R3240	exigence de capital pour risque de catastrophe Autre risque de catastrophe en non-vie avant atténuation du risque – Groupe d'engagements	Le capital requis avant atténuation du risque, par groupe d'engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1140/R3250	exigence de capital pour risque de catastrophe Autre risque de catastrophe en non-vie avant atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre groupes d'engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1140/R3260	exigence de capital pour risque de catastrophe Autre risque de catastrophe en non-vie avant atténuation du risque – Diversification entre groupes d'engagements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents groupes d'engagements pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1140/R3270	exigence de capital pour risque de catastrophe Autre risque de catastrophe en	Le capital requis total avant atténuation du risque, après effet de diversification entre groupes d'engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.

	non-vie avant atténuation du risque – Total après diversification	
C1150/R3250	Atténuation totale du risque estimée – Total avant diversification	L'atténuation du risque totale estimée, avant effet de diversification entre groupes d'engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1160/R3250	exigence de capital pour risque de catastrophe Autre risque de catastrophe en non-vie après atténuation du risque – Total avant diversification	Le capital requis total après atténuation du risque, avant effet de diversification entre groupes d'engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1160/R3260	exigence de capital pour risque de catastrophe Autre risque de catastrophe en non-vie après atténuation du risque – Diversification entre groupes d'engagements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents groupes d'engagements pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1160/R3270	exigence de capital pour risque de catastrophe Autre risque de catastrophe en non-vie après atténuation du risque – Total après diversification	Le capital requis total après atténuation du risque, après effet de diversification entre groupes d'engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.

Risque de catastrophe santé

Risque de catastrophe santé – accident de masse

C1170/R3300–R3600, C1190/R3300–R3600, C1210/R3300–R3600, C1230/R3300–R3600, C1250/R3300–R3600	Preneurs – par type d'événement	Toutes les personnes assurées par le groupe d'assurance ou de réassurance qui sont des habitants de chacun des pays et sont assurées contre les types d'événements suivants: – décès par suite d'accident; – invalidité permanente par suite d'accident; – invalidité de dix ans par suite d'accident; – invalidité de 12 mois par suite d'accident; – traitement médical par suite d'accident.
C1180/R3300–/R3600, C1200/R3300–R3600, C1220/R3300–R3600, C1240/R3300–R3600, C1260/R3300–R3600	Valeur des prestations à verser – par type d'événement	La valeur des prestations est la somme assurée ou, si le contrat prévoit le versement de prestations récurrentes, la meilleure estimation des versements de ces prestations en utilisant la projection de flux de trésorerie, par type d'événement. Lorsque les prestations d'un contrat d'assurance dépendent de la nature ou de la gravité du préjudice physique résultant de l'événement d'un type donné, le calcul du montant des prestations est basé sur le niveau maximal de prestations susceptible d'être obtenu en vertu du contrat en ce qui concerne l'événement concerné. Pour les engagements d'assurance et de réassurance en frais médicaux, le montant des prestations est basé sur une estimation des montants moyens payés en cas d'événement, en tenant compte des garanties spécifiques qu'englobent les engagements.
C1270/R3300–R3600	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque	Capital requis avant atténuation du risque, pour chacun des pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident

		de masse.
C1270/R3610	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total accident de masse tous pays avant diversification	Le capital requis total, avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1270/R3620	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation des engagements d'assurance et de réassurance santé pour les différents pays pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1270/R3630	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total accident de masse tous pays après diversification	Le capital requis total, avant atténuation du risque, après diversification entre pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1280/R3300–R3600	Atténuation du risque estimée	Pour chaque pays, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C1280/R3610	Atténuation du risque estimée – Total accident de masse tous pays avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1290/R3300–R3600	Primes de reconstitution estimées	Pour chaque pays, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C1290/R3610	Primes de reconstitution estimées – Total	Le montant total des primes de reconstitution estimées des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1300/R3300–R3600	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse, pour chaque pays.
C1300/R3610	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total accident de masse tous pays avant diversification	Le capital requis total, après atténuation du risque, avant effet de diversification entre pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1300/R3620	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences de fonds propres, après atténuation du risque, des engagements d'assurance et de réassurance santé pour les différents pays pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1300/R3630	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total accident de masse tous pays après diversification	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, des engagements d'assurance et de réassurance santé pour les différents pays pour le sous-module risque d'accident de masse, en tenant de l'incidence de la diversification déclarée en C1300/R3620.

Risque de catastrophe santé – concentration d'accidents

C1310/R3700–R4010	Plus grand risque de concentration d'accidents connu – Pays	Le plus grand risque de concentration d'accidents du groupe d'assurance ou de réassurance, pour chaque pays, est égal au plus grand nombre de personnes pour lesquelles les conditions suivantes sont remplies: – le groupe d'assurance ou de réassurance a un engagement d'assurance ou de réassurance

		d'indemnisation des travailleurs ou un engagement d'assurance ou de réassurance de protection collective du revenu portant sur chacune des personnes concernées; – les engagements pris à l'égard de chacune des personnes couvrent au moins l'un des événements visés ci-dessous; – les personnes travaillent dans le même bâtiment situé dans le pays concerné. Ces personnes sont assurées contre les types d'événements suivants: – décès par suite d'accident; – invalidité permanente par suite d'accident; – invalidité de dix ans par suite d'accident; – invalidité de 12 mois par suite d'accident; – traitement médical par suite d'accident.
C1320/R3700–R4010, C1330/R3700–R4010, C1340/R3700–R4010, C1350/R3700–R4010, C1360/R3700–R4010	Somme moyenne assurée par type d'événement	La valeur des prestations est la somme assurée ou, si le contrat prévoit le versement de prestations récurrentes, la meilleure estimation des versements de ces prestations en cas de types d'événements. Lorsque les prestations d'un contrat d'assurance dépendent de la nature ou de la gravité du préjudice physique résultant de l'événement d'un type donné, le calcul du montant des prestations est basé sur le niveau maximal de prestations susceptible d'être obtenu en vertu du contrat en ce qui concerne l'événement concerné. Pour les engagements d'assurance et de réassurance en frais médicaux, le montant des prestations est basé sur une estimation des montants moyens payés en cas d'événement, en tenant compte des garanties spécifiques qu'englobent les engagements.
C1370/R3700–R4010	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque	Capital requis avant atténuation du risque, pour chaque pays, découlant du sous-module santé – concentration d'accidents.
C1410	Autres pays à prendre en compte pour la concentration d'accidents	Le code ISO des autres pays à prendre en compte pour la concentration d'accidents.
C1370/R4020	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total concentration d'accidents tous pays avant diversification	Le capital requis total, avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre pays, découlant du sous-module santé – concentration d'accidents.
C1370/R4030	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation du sous-module santé – concentration d'accidents pour les différents pays.
C1370/R4040	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total concentration d'accidents tous pays après diversification	Le capital requis total, avant atténuation du risque, après effet de diversification entre pays, découlant du sous-module santé – concentration d'accidents.
C1380/R3700–R4010	Atténuation du risque estimée – Pays	Pour chaque pays, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes

		de reconstitution estimées.
C1380/R4020	Atténuation du risque estimée – Total concentration d'accidents tous pays avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1390/R3700–R4010	Primes de reconstitution estimées – Pays	Pour chaque pays, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C1390/R4020	Primes de reconstitution estimées – Total concentration d'accidents tous pays avant diversification	Le montant total des primes de reconstitution estimées des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1400/R3700–R4010	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Pays	Le capital requis, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du sous-module santé – concentration d'accidents pour chacun des pays.
C1400/R4020	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total concentration d'accidents tous pays avant diversification	Le capital requis total, après atténuation du risque, avant effet de diversification entre pays, découlant du sous-module santé – concentration d'accidents.
C1400/R4030	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences de fonds propres, après atténuation du risque, du sous-module santé – concentration d'accidents pour les différents pays.
C1400/R4040	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total concentration d'accidents tous pays après diversification	L'exigence totale de capital, après atténuation du risque, pour le sous-module santé – concentration d'accidents, en tenant compte de l'incidence de la diversification déclarée en C1400/R4020.

Risque de catastrophe santé – pandémie

C1440/R4100–R4410	Frais médicaux – nombre de personnes assurées – pays	Le nombre de personnes assurées par le groupe d'assurance et de réassurance, pour chacun des pays identifiés, qui remplissent les conditions suivantes: – les assurés sont des habitants de ce pays; – les assurés sont couverts par des engagements d'assurance ou de réassurance en frais médicaux, autres que des engagements d'assurance ou de réassurance d'indemnisation des travailleurs, qui couvrent les frais médicaux liés à une maladie infectieuse. Ces personnes peuvent prétendre à des prestations lorsqu'elles recourent aux soins de santé suivants: – hospitalisation; – consultation d'un médecin; – aucun soin médical formel demandé.
C1450/R4100–R4410, C1470/R4100–R4410, C1490/R4100–R4410	Frais médicaux – coût unitaire des sinistres par type de soins de santé – pays	La meilleure estimation des montants à payer, en utilisant une projection de flux de trésorerie, par les groupes d'assurance ou de réassurance pour un assuré en ce qui concerne des engagements d'assurance ou de réassurance de frais médicaux, autres que des engagements d'assurance ou de réassurance d'indemnisation des travailleurs, lors du recours à un type de soins de santé, en cas de pandémie, pour chacun

		des pays.
C1460/R4100–R4410, C1480/R4100–R4410, C1500/R4100–R4410	Frais médicaux – ratio d'assurés par type de soins de santé – pays	Le ratio d'assurés présentant des symptômes cliniques ayant recours à un type de soins de santé, pour chacun des pays.
C1510/R4100–R4410	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Pays	Capital requis avant atténuation du risque, pour chacun des pays, découlant du sous-module santé – pandémie.
C1550	Autres pays à prendre en compte pour la pandémie	Le code ISO des autres pays à prendre en compte pour la concentration d'accidents.
C1420/R4420	Protection du revenu — nombre de personnes assurées – Total pandémie tous pays	Nombre total de personnes assurées, pour tous les pays identifiés, couvertes par des engagements d'assurance ou de réassurance de protection du revenu, autres que des engagements d'assurance ou de réassurance d'indemnisation des travailleurs.
C1430/R4420	Protection du revenu – Total exposition pandémie – Total pandémie tous pays	Le total de toutes les expositions du groupe d'assurance et de réassurance à des protections du revenu pandémie pour tous les pays identifiés. La valeur des prestations payables pour la personne assurée correspond à la somme assurée ou, si le contrat d'assurance prévoit le versement de prestations récurrentes, à la meilleure estimation des versements de prestations, en supposant que l'assuré souffre d'une invalidité permanente et définitive.
C1510/R4420	Capital requis pour risque de catastrophe avant atténuation du risque – Total pandémie tous pays	Le capital requis total, avant atténuation du risque, pour le sous-module santé – pandémie pour tous les pays identifiés.
C1520/R4420	Atténuation du risque estimée – Total pandémie tous pays	L'effet d'atténuation total du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées, pour tous les pays identifiés.
C1530/R4420	Primes de reconstitution estimées – Total pandémie tous pays	Les primes de reconstitution totales estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, pour tous les pays identifiés.
C1540/R4420	Capital requis pour risque de catastrophe après atténuation du risque – Total pandémie tous pays	Le capital requis total, avant atténuation du risque, pour le sous-module santé – pandémie pour tous les pays identifiés.

S.31.01 – Part des réassureurs (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation)

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle doit être complété par les groupes d'assurance et de réassurance lorsqu'un montant recouvrable est comptabilisé par une entreprise d'assurance liée en ce qui concerne un réassureur EEE ou non-EEE non inclus dans le périmètre du groupe (même si tous les contrats avec ce réassureur ont été clôturés) et dont le réassureur réduit les provisions techniques brutes à la fin de l'année de déclaration.

Le modèle vise à recueillir des informations sur les réassureurs et non sur chacun des traités. Toutes les provisions techniques cédées, y compris celles au titre de la réassurance finite (telle que définie à l'annexe II,

tableau S.30.03, colonne C0060), doivent être déclarées. Cela signifie également que si un véhicule de titrisation ou un syndicat de Lloyd's agit en qualité de réassureur, le véhicule ou le syndicat doit être indiqué.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Nom juridique de l'entreprise réassurée.	Nom de l'entité réassurée, permettant d'identifier l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante. Cet élément n'est applicable qu'aux groupes.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification de l'entreprise, par ordre de priorité suivant: - identifiant d'entité juridique (LEI); - code spécifique. Lorsque l'entreprise utilise l'option «code spécifique», elle tient compte de ce qui suit: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué aux entreprises hors EEE et non réglementées doit respecter le format suivant, qui doit être utilisé de manière systématique: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Code réassureur	Code d'identification du réassureur, par ordre de priorité suivant: – Identifiant d'entité juridique (LEI); – Code spécifique attribué par l'entreprise.
C0050	Type de code Réassureur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code réassureur». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0060	Montants recouvrables au titre de la réassurance – provisions pour primes en non-vie, y compris en santé non-SLT	Le montant de la part du réassureur dans les montants recouvrables au titre de la réassurance (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation) avant ajustement pour pertes attendues pour défaut de la contrepartie dans la meilleure estimation des provisions pour primes calculées comme la valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs entrants et sortants.
C0070	Montants recouvrables au titre de la réassurance – provisions pour sinistres en non-vie, y compris en santé non-SLT	Le montant de la part du réassureur dans les montants recouvrables au titre de la réassurance (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation) avant ajustement pour pertes attendues pour défaut de la contrepartie dans la meilleure estimation des provisions pour sinistres.
C0080	Montants recouvrables au titre de la réassurance – provisions techniques en vie, y compris en santé SLT	Le montant de la part du réassureur dans les montants recouvrables au titre de la réassurance (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation) avant ajustement pour pertes attendues pour défaut de la contrepartie dans la meilleure estimation des provisions techniques.

C0090	Ajustement pour pertes attendues pour défaut de la contrepartie	Par réassureur, l'ajustement pour pertes attendues pour défaut de la contrepartie. Cet ajustement est calculé séparément et conformément au règlement (UE) 2015/35. Cette valeur doit être déclarée en tant que valeur négative.
C0100	Montants recouvrables au titre de la réassurance: Total montants recouvrables au titre de la réassurance	Le résultat des provisions techniques cédées (sinistres + primes), y compris l'ajustement pour pertes attendues pour défaut de la contrepartie.
C0110	Éléments à recevoir nets	Les montants en souffrance résultant: des sinistres payés par l'assureur mais non encore remboursés par le réassureur, augmentés des commissions à payer par le réassureur et des autres éléments à recevoir, diminués des dettes à l'égard du réassureur. Les dépôts en espèces sont exclus; ils doivent être considérés comme des garanties reçues.
C0120	Actifs remis en nantissement par le réassureur	Montant des actifs remis en nantissement par le réassureur pour atténuer son risque de contrepartie.
C0130	Garanties financières	Montant des garanties reçues par l'entreprise de la part du réassureur pour garantir le paiement des dettes dues par l'entreprise (y compris lettres de crédit et facilités d'emprunt garanties et non tirées).
C0140	Dépôt en espèces	Montant des dépôts en espèces reçus par le réassureur.
C0150	Total garanties reçues	Montant total des différents types de garanties.

Informations sur les réassureurs

C0160	Code réassureur	Code d'identification du réassureur, par ordre de priorité suivant: – Identifiant d'entité juridique (LEI); – Code spécifique attribué par l'entreprise.
C0170	Type de code Réassureur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code réassureur». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0180	Nom juridique du réassureur	Nom juridique du réassureur auquel le risque de souscription a été transféré. Le nom officiel du réassureur auquel a été transféré le risque est celui figurant sur le contrat de réassurance. Il n'est pas permis d'indiquer le nom d'un courtier de réassurance ni un nom général ou incomplet, les réassureurs internationaux ayant différentes entreprises exploitantes pouvant être situées dans différents pays. Dans le cas d'un pool de réassurance, le nom du pool (ou celui de son administrateur) ne peut être utilisé que si le pool est une personne morale.
C0190	Type de réassureur	Type de réassureur auquel le risque de souscription a été transféré. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Assureur vie direct 2 – Assureur non-vie direct 3 – Assureur multibranches direct 4 – Entreprise d'assurance captive 5 – Réassureur interne (entreprise d'assurance dont la vocation principale est d'accepter des risques de la part des autres entreprises d'assurance relevant du contrôle de groupe) 6 – Réassureur externe (entreprise d'assurance qui accepte des risques de la part d'entreprises autres que les autres entreprises d'assurance relevant du contrôle de groupe) 7 – Entreprise de réassurance captive 8 – Véhicule de titrisation 9 – Entité de pool (à laquelle participent plusieurs entreprises

		d'assurance ou de réassurance) 10 – Pool d'état
C0200	Pays de résidence	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dans lequel le réassureur est juridiquement autorisé ou agréé.
C0210	Évaluation externe par un OEEC désigné	L'évaluation actuelle prise en compte par le groupe.
C0220	OEEC désigné	L'organisme qui évalue le réassureur et qui est pris en compte par l'entreprise.
C0230	Échelon de qualité de crédit	L'échelon de qualité de crédit attribué au réassureur. L'échelon de qualité de crédit doit tenir compte de tout réajustement de la qualité du crédit effectué en interne par les groupes qui appliquent la formule standard.
C0240	Notation interne	Notation interne du réassureur pour les groupes qui appliquent un modèle interne, dans la mesure où ils utilisent des notations internes dans leur modèle interne. Dans le cas d'une entreprise appliquant un modèle interne, mais n'utilisant que des notations externes, ne rien déclarer pour cet élément.

S.31.02 – Véhicules de titrisation

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle concerne les groupes qui transfèrent des risques à un véhicule de titrisation. Il vise à permettre de recueillir des informations suffisantes dans le cas où des véhicules de titrisation sont employés à la place des méthodes de transfert des risques classiques que sont les traités de réassurance.

Le modèle s'applique à l'utilisation:

a) des véhicules de titrisation au sens de l'article 13, point 26), et autorisés en vertu de l'article 211, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE;
b) des véhicules de titrisation satisfaisant aux conditions de l'article 211, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE;
c) des véhicules de titrisation réglementés par les autorités de surveillance de pays tiers qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 211, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE;
d) d'autres véhicules de titrisation, qui ne répondent pas aux définitions ci-dessus, lorsque les risques sont transférés en vertu d'arrangements avec la substance économique d'un contrat de réassurance.

Le modèle couvre les techniques d'atténuation du risque (comptabilisées ou non) auxquelles a recours l'entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du contrôle de groupe et par lesquelles un véhicule de titrisation prend en charge, au moyen d'un contrat de réassurance, des risques transférés par une entreprise relevant du contrôle de groupe; ou prend en charge des risques d'une entreprise relevant du contrôle de groupe transférés au moyen d'un arrangement analogue à un contrat de réassurance.

Ce modèle inclut les données des véhicules de titrisation auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou une de ses filiales d'assurance ou de réassurance a transféré des risques.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom de l'entreprise réassurée	Nom juridique de l'entreprise réassurée qui permet d'identifier l'entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du contrôle de groupe cédante.

C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Code interne du véhicule de titrisation	Code interné attribué par l'entreprise au véhicule de titrisation, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres Ce code doit être spécifique à chaque véhicule de titrisation et rester le même dans les déclarations ultérieures.
C0040	Code d'identification des titres ou autres mécanismes de financement émis par le véhicule de titrisation	Pour les titres ou autres mécanismes de financement émis par le véhicule de titrisation et détenus par l'entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du contrôle de groupe, indiquer leur code par ordre de priorité suivant lorsqu'il existe: – - code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible; – - autre code «reconnu» (par ex. CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC). – - code attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée.
C0050	Type de code d'identification des titres ou autres mécanismes de financement émis par le véhicule de titrisation	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'organisme de placement collectif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de

		Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe
C0060	Lignes d'activité auxquelles se rapporte la titrisation du véhicule de titrisation	Nom de la ligne d'activité déclarée, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Assurance des frais médicaux 2 – Assurance de protection du revenu 3 – Assurance d'indemnisation des travailleurs 4 – Assurance de responsabilité civile automobile 5 – Autre assurance des véhicules à moteur 6 – Assurance maritime, aérienne et transport 7 – Assurance incendie et autres dommages aux biens 8 – Assurance de responsabilité civile générale 9 – Assurance crédit et cautionnement 10 – Assurance de protection juridique 11 – Assistance 12 – Assurance pertes pécuniaires diverses 13 – Réassurance frais médicaux proportionnelle 14 – Réassurance protection du revenu proportionnelle 15 – Réassurance indemnisation des travailleurs proportionnelle 16 – Réassurance responsabilité civile automobile proportionnelle 17 – Réassurance autre assurance des véhicules à moteur proportionnelle 18 – Réassurance maritime, aérienne et transport proportionnelle 19 – Réassurance incendie et autres dommages aux biens proportionnelle 20 – Réassurance responsabilité civile générale proportionnelle 21 – Réassurance crédit et cautionnement proportionnelle 22 – Réassurance protection juridique proportionnelle 23 – Réassurance assistance proportionnelle 24 – Réassurance pertes pécuniaires diverses proportionnelle 25 – Réassurance santé non proportionnelle 26 – Réassurance accidents non proportionnelle 27 – Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle 28 – Réassurance dommages non proportionnelle 29 – Assurance santé 30 – Assurance avec participation aux bénéfices 31 – Assurance indexée et en unités de compte 32 – Autre assurance vie 33 – Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé 34 – Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé 35 – Réassurance santé 36 – Réassurance vie 37 – Multi-ligne (tel que défini ci-après) Lorsque le traité de réassurance ou arrangement analogue couvre plusieurs lignes d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE)

		2015/35 et que les modalités de la couverture diffèrent selon ces lignes, le traité doit être déclaré sur plusieurs lignes. La première ligne pour le traité doit être encodée comme «Multi-ligne», et fournir des informations sur les termes du traité dans son ensemble, les lignes suivantes fournissant des informations sur les modalités du traité de réassurance spécifiquement applicables à chacune des lignes d'activités. Lorsque la durée de la couverture est la même pour toutes les lignes d'activités, seule la ligne d'activité dominante est requise.
C0070	Type de déclencheur du véhicule de titrisation	Les mécanismes de déclenchement que le véhicule de titrisation utilise comme événements déclencheurs qui l'obligent à effectuer un paiement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante relevant du contrôle de groupe. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Indemnisation 2 – Perte de modèle 3 – Indice ou paramétrique 4 – Hybride (y compris composantes des techniques ci-dessus) 5 – Autre
C0080	Événement déclencheur contractuel	Description de l'événement déclencheur spécifique obligeant le véhicule de titrisation à effectuer un paiement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante relevant du contrôle de groupe. Cette information doit compléter celle fournie sous «Type de déclencheur du véhicule de titrisation», et être suffisamment explicite pour permettre aux autorités de contrôle d'identifier l'événement déclencheur effectif, par exemple un indice météorologique ou de tempête donné pour les risques de catastrophe, ou les tableaux de mortalité générale pour les risques de longévité.
C0090	Même déclencheur que dans le portefeuille du cédant sous-jacent	Indique si le déclencheur défini dans la police d'assurance ou de réassurance sous-jacente défini dans le traité est identique à celui défini dans le véhicule de titrisation. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Même déclencheur 2 – Déclencheur différent
C0100	Risque de base découlant de la structure de transfert de risque	Les causes du risque de base (autrement dit, du risque que l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque ne corresponde pas à l'exposition au risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du contrôle de groupe). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Pas de risque de base 2 – Subordination insuffisante des détenteurs de titres 3 – Recours supplémentaires des investisseurs à l'égard du cédant 4 – Des risques supplémentaires ont été titrisés après l'autorisation 5 – Les cédants sont exposés aux titres émis 9 – Autre
C0110	Risque de base découlant des clauses contractuelles	Le risque de base découlant des clauses contractuelles. 1 – Pas de risque de base 2 – Une part importante des risques assurés n'est pas transférée 3 – Le déclencheur est insuffisant pour répondre à l'exposition au risque du cédant
C0120	Actifs du véhicule de titrisation cantonnés pour honorer les engagements à l'égard du cédant	Le montant des actifs cantonnés par le véhicule de titrisation pour le cédant qui effectue la déclaration, disponibles pour régler les engagements contractuels réassurés par le véhicule de titrisation (les garanties spécifiquement comptabilisées au bilan du véhicule de titrisation en relation avec les engagements pris).

C0130	Autres actifs du véhicule de titrisation non spécifiques au cédant pour lequel des recours peuvent exister	Le montant des actifs du véhicule de titrisation (comptabilisés à son bilan) non directement liés au cédant qui effectue la déclaration mais à l'égard desquels celui-ci dispose de recours. Il peut notamment s'agir des actifs «libres» du véhicule de titrisation disponibles pour régler les engagements du cédant qui effectue la déclaration.
C0140	Autres recours découlant de la titrisation	Le montant des actifs auxiliaires (hors bilan) du véhicule de titrisation, non directement liés au cédant qui effectue la déclaration mais à l'égard desquels celui-ci dispose de recours. Il peut notamment s'agir des recours à l'égard d'autres contreparties du véhicule de titrisation, y compris les garanties, contrats de garantie et engagements dérivés fournis par son sponsor, ses détenteurs de titres ou d'autres tiers.
C0150	Engagements maximaux possibles du véhicule de titrisation au titre de la police de réassurance	Montant maximum total possible de l'ensemble des engagements au titre du contrat de réassurance (pour ce cédant particulier).
C0160	Plein financement du véhicule de titrisation pour ses obligations à l'égard du cédant sur toute la période de référence	Indique si la protection de la technique d'atténuation du risque est susceptible de n'être que partiellement prise en compte lorsqu'une contrepartie à un contrat de réassurance cesse d'être en mesure de fournir un transfert du risque effectif et continu. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Véhicule de titrisation pleinement financé en ce qui concerne ses obligations à l'égard du cédant 2 – Véhicule de titrisation non pleinement financé en ce qui concerne ses obligations à l'égard du cédant
C0170	Montants courants recouvrables auprès du véhicule de titrisation	Montants courants recouvrables auprès du véhicule de titrisation comptabilisés au bilan Solvabilité II de l'entreprise relevant du contrôle de groupe (avant ajustement pour pertes attendues pour défaut de la contrepartie). Ce montant doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement (UE) 2015/35.
C0180	Existence d'investissements significatifs du cédant dans le véhicule de titrisation	Indique si le cédant détient des investissements significatifs dans le véhicule de titrisation, conformément à l'article 210 du règlement (UE) 2015/35. 1 – Sans objet 2 – Investissements dans le véhicule de titrisation contrôlés par le cédant, ou par le sponsor s'il n'est pas le cédant 3 – Investissements dans le véhicule de titrisation détenus par le cédant (actions, titres ou autres dettes subordonnées du véhicule de titrisation) 4 – Le cédant vend de la réassurance au véhicule de titrisation, ou lui fournit une autre atténuation du risque 5 – Le cédant a fourni une garantie ou un autre rehaussement de crédit au véhicule de titrisation ou aux détenteurs de titres 6 – Le cédant conserve un risque de base suffisant 9 – Autres Si une déclaration est faite ici, l'instrument doit être identifié dans les cellules C0030 et C0040.
C0190	Actifs de la titrisation liés au cédant déposés auprès d'un tiers autre que le cédant ou le sponsor	Indiquer si des actifs de la titrisation liés au cédant sont déposés auprès d'un tiers autre que le cédant ou le sponsor, conformément aux dispositions de l'article 214, paragraphe 2, et de l'article 326 du règlement (UE) 2015/35. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Actifs déposés auprès d'un tiers autre que le cédant ou le sponsor 2 - Pas d'actifs déposés auprès d'un tiers autre que le cédant ou le sponsor

Informations sur le véhicule de titrisation		
C0200	Code interne du véhicule de titrisation	Code interné attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe au véhicule de titrisation, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – Specific code Specific code: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres Ce code doit être spécifique à chaque véhicule de titrisation et rester le même dans les déclarations ultérieures.
C0210	Type de code du véhicule de titrisation	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code interne du véhicule de titrisation», Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0220	Nature juridique du véhicule de titrisation	La nature juridique du véhicule de titrisation, conformément à l'article 13, point 26, de la directive 2009/138/CE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Fiducie 2 - Partenariat 3 - Société à risque limité 4 - Entité juridique autre que les précédentes 5 - Non constitué en société
C0230	Nom du véhicule de titrisation	Le nom du véhicule de titrisation.
C0240	Numéro d'enregistrement du véhicule de titrisation	Le numéro d'enregistrement reçu lors de la constitution du véhicule de titrisation. Pour les véhicules non constitués en société, le groupe doit déclarer le numéro réglementaire, ou numéro équivalent, fourni par l'autorité de contrôle au moment de l'agrément. Ne pas remplir cette cellule si le véhicule n'est pas constitué en société.
C0250	Pays d'agrément du véhicule de titrisation	Le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où le véhicule de titrisation est établi et où il a été agréé, le cas échéant.
C0260	Conditions d'agrément du véhicule de titrisation	Les conditions d'agrément du véhicule de titrisation conformément à l'article 211 de la directive 2009/138/CE ou d'un instrument juridique équivalent. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Véhicule de titrisation agréé en vertu de l'article 211, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE 2 – Véhicule de titrisation agréé en vertu de l'article 211, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE (agrément délivré antérieurement) 3 – Véhicule de titrisation relevant de l'autorité de contrôle d'un pays tiers, le véhicule de titrisation satisfaisant à des exigences équivalentes à celles énoncées à l'article 211, paragraphe 2, de

		la directive 2009/138/CE 4 – Véhicule de titrisation relevant d'un cas non indiqué ci-dessus
C0270	Évaluation externe par un OEEC désigné	Notation du véhicule de titrisation (lorsqu'elle existe) fournie par une agence de notation externe et prise en compte par le groupe.
C0280	OEEC désigné	Agence de notation fournissant la notation externe du véhicule de titrisation, comme déclaré sous C0260.
C0290	Échelon de qualité de crédit	L'échelon de qualité de crédit attribué au véhicule de titrisation. L'échelon de qualité de crédit doit tenir compte de tout réajustement de la qualité du crédit effectué en interne par le groupe.
C0300	Notation interne	Notation interne du véhicule de titrisation pour les groupes qui appliquent un modèle interne, dans la mesure où ils utilisent des notations internes dans leur modèle interne. Dans le cas d'un groupe appliquant un modèle interne, mais n'utilisant que des notations externes, ne rien déclarer pour cet élément.

S.32.01 – Entreprises dans le périmètre du groupe

Observations générales

La présente section concerne la déclaration d'ouverture et annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes. Il s'agit d'une liste de toutes les entreprises relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, y compris les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les sociétés holding mixtes d'assurance.

- Les cellules C0010 à C0080 concernent l'identification de l'entreprise;
- les cellules C0090 à C0170 concernent les critères de classement (dans la monnaie de déclaration du groupe);
- les cellules C0180 à C0230 concernent aux critères d'influence;
- les cellules C0240 et C0250 concernent l'inclusion dans la portée du contrôle du groupe;
- La cellule C0260 concerne le calcul de la solvabilité du groupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Pays	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où se trouve le siège social de chaque entreprise relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.

C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Nom juridique de l'entreprise	Nom juridique de l'entreprise
C0050	Type d'entreprise	Le type d'entreprise, eu égard à son type d'activité. Cette information doit être fournie pour les entreprises EEE et hors EEE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Entreprise d'assurance vie 2 – Entreprise d'assurance non-vie 3 – Entreprise de réassurance 4 – Entreprise multibranches 5 – Société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE 6 – Société holding mixte d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE 7 – Compagnie financière holding mixte au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE 8 – Établissement de crédit, entreprise d'investissement ou établissement financier 9 – Institution de retraite professionnelle 10 – Entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 1er, point 53, du règlement (UE) 2015/35 11 – Entreprise non réglementée exerçant des activités financières au sens de l'article 1er, point 52, du règlement (UE) 2015/35 12 – Véhicule de titrisation agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE 13 – Véhicule de titrisation autre qu'agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE 14 – Société de gestion d'OPCVM au sens de l'article 1er, point 54, du règlement (UE) 2015/35 15 – Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1er, point 55, du règlement (UE) 2015/35 99 – Autre
C0060	Forme juridique	La forme juridique de l'entreprise. Pour les catégories 1 à 4 de la cellule «Type d'entreprise», la forme juridique doit être l'une de celles énumérées à l'annexe III de la directive 2009/138/CE.

C0070	Catégorie (mutuelle/non mutuelle)	Informations de haut niveau sur la forme juridique, à savoir le fait que l'entreprise est de type mutuel ou non. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Mutuelle 2 – Non mutuelle
C0080	Autorité de contrôle	Nom de l'autorité de contrôle de l'entreprise si celle-ci relève des catégories 1 à 4, 8, 9 ou 12 de la cellule «Type d'entreprise». Indiquer le nom complet de l'autorité.

Critères de classement (dans la monnaie de déclaration du groupe)

C0090	Total du bilan (entreprises d'assurance et de réassurance)	Pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE, le total du bilan Solvabilité II déclaré en C0010/R0500 dans le modèle S.02.01. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance hors EEE, le total du bilan conformément aux règles sectorielles applicables. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0100	Total du bilan (autres entreprises réglementées)	Le total du bilan, conformément aux règles sectorielles applicables, pour les autres entreprises réglementées. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0110	Total du bilan (entreprises non réglementées)	Le total du bilan, selon les IFRS ou le référentiel comptable local, pour les entreprises non réglementées. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0120	Primes émises, nettes de réassurance, des entreprises d'assurance ou de réassurance, selon IFRS ou référentiel comptable local	Pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les primes émises nettes de réassurance, selon les IFRS ou le référentiel comptable local Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0130	Chiffre d'affaires, défini comme le produit brut des activités ordinaires selon les IFRS ou le référentiel comptable local, pour les autres types d'entreprises et de sociétés holding d'assurance	Pour les autres types d'entreprises, le chiffre d'affaires, défini en tant que produit brut des activités ordinaires selon les IFRS ou le référentiel comptable local. Pour les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes, le cas échéant, le chiffre d'affaires défini comme le produit brut des activités ordinaires selon les IFRS ou le référentiel comptable local servira de critère de classement. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0140	Résultats de souscription	Les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, selon ses états financiers. Déclarer une valeur absolue. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0150	Résultats des investissements	Les résultats des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, selon ses états financiers. Déclarer une valeur absolue. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe. Ne pas déclarer de valeur déjà déclarée en C0140.
C0160	Résultats totaux	Toutes les entreprises liées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE déclarent leurs résultats totaux selon leurs états financiers. Déclarer une valeur absolue. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.
C0170	Référentiel comptable	Indiquer le référentiel comptable utilisé pour déclarer les éléments des cellules C0100 à C0160. Tous ces éléments doivent être déclarés de manière constante selon le même référentiel comptable. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – IFRS 2 – Référentiel comptable local

Critères d'influence

C0180	% de part de capital	Fraction du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise (au sens de l'article 221 de la directive 2009/138/CE). Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0190	% utilisé pour l'établissement des comptes consolidés	Pourcentage tel que défini selon les IFRS ou le référentiel comptable local pour l'intégration des entreprises consolidées dans le périmètre de consolidation. Cette valeur peut être différente de celle déclarée en C0180. Pour la pleine intégration, les intérêts minoritaires doivent également être déclarés dans cette cellule. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0200	% des droits de vote	Part des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0210	Autres critères	Autres critères utiles pour évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante, par exemple gestion centralisée des risques. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0220	Degré d'influence	L'influence peut être soit dominante, soit significative, en fonction des critères visés ci-dessus. Le groupe doit évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante sur toute autre entreprise, mais comme indiqué à l'article 212, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, le contrôleur du groupe peut avoir un avis divergent en la matière, auquel cas le groupe doit en tenir compte. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Dominante 2 – Significative
C0230	Part proportionnelle utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe	Part proportionnelle qui sera utilisée pour calculer la solvabilité du groupe. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.

Inclusion dans le contrôle de groupe

C0240	Inclusion dans le contrôle de groupe – Oui/Non	Indique si l'entreprise est incluse ou non dans le contrôle de groupe visé à l'article 214 de la directive 2009/138/CE; Si ce n'est pas le cas, indiquer en vertu de quel point de l'article 214, paragraphe 2, elle n'est pas incluse. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Incluse dans le contrôle du groupe 2 – Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point a)) 3 – Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point b)) 4 – Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point c))
C0250	Inclusion dans le contrôle de groupe – date de la décision si l'article 214 s'applique	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle a été prise la décision d'exclusion.

Calcul de solvabilité du groupe

C0260	Méthode utilisée et, en cas d'utilisation de la première méthode, traitement de l'entreprise	La méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe et le traitement de chaque entreprise. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Première méthode: consolidation intégrale 2 – Première méthode: consolidation proportionnelle 3 – Première méthode: méthode de la mise en équivalence corrigée 4 – Première méthode: règles sectorielles 5 – Seconde méthode: Solvabilité II 6 – Seconde méthode: autres règles sectorielles 7 – Seconde méthode: règles locales 8 – Déduction de la participation conformément à l'article 229 de la directive 2009/138/CE 9 – Non-inclusion dans le contrôle de groupe conformément à l'article 214 de la directive 2009/138/CE 10 – Autre méthode

S.33.01 – Exigences individuelles relatives aux entreprises d'assurance et de réassurance

Observations générales

La présente section concerne la déclaration d'ouverture et annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes.

- Sa première partie (cellules C0060 à C0230) vise à recueillir des informations relatives à toutes les entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, EEE et hors EEE, qui appliquent la directive 2009/138/CE conformément aux règles de la seconde méthode, tels qu'elles sont définies à son article 233, ou qui appliquent une combinaison de méthodes.
- Sa deuxième partie (cellules C0240 à C0260) vise à recueillir des informations sur les exigences de fonds propres locales, les exigences minimales de fonds propres et les fonds propres éligibles de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance hors EEE du groupe doivent être déclarées conformément aux règles locales, indépendamment de la méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de chacune des entreprises.

C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Niveau de l'entité/du PAE ou du PAE/de la part restante	Indiquer à quoi se rapportent les informations. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Niveau de l'entité 2 – Fonds cantonné ou portefeuille sous ajustement égalisateur important 3 – Part restante
C0050	Numéro du fonds	Lorsque C0040 = 2, il s'agit du numéro spécifique de chaque fonds cantonné ou portefeuille sous ajustement égalisateur important tel qu'attribué par le groupe. Ce numéro doit rester constant dans la durée. Il ne doit pas être réutilisé pour d'autres fonds ou portefeuilles. Il doit être utilisé de manière cohérente d'un modèle à l'autre, de manière à permettre l'identification du fonds ou du portefeuille. Lorsque C0040 = 1 ou 3, déclarer «0».

Entreprises d'assurance et de réassurance EEE et hors EEE (utilisant les règles Solvabilité II) qui ne sont incluses que via la dépréciation et l'amortissement

C0060	SCR pour risque de marché	Le SCR individuel (brut) pour risque de marché pour chaque entreprise.
C0070	SCR pour risque de défaut de la contrepartie	Le SCR individuel (brut) pour risque de défaut de la contrepartie pour chaque entreprise.
C0080	SCR pour risque de souscription en vie	Le SCR individuel (brut) pour risque de souscription en vie pour chaque entreprise.
C0090	SCR pour risque de souscription en santé	Le SCR individuel (brut) pour risque de souscription en santé pour chaque entreprise.
C0100	SCR pour risque de souscription en non-vie	Le SCR individuel (brut) pour risque de souscription en non-vie pour chaque entreprise.
C0110	SCR pour risque opérationnel	Le SCR individuel pour risque opérationnel pour chaque entreprise.
C0120	SCR individuel	Le SCR individuel pour chaque entreprise (y compris les exigences de capital supplémentaires).
C0130	MCR individuel	Le MCR individuel pour chaque entreprise.

C0140	Fonds propres individuels éligibles pour couvrir le SCR	Les fonds propres individuels éligibles pour couvrir le SCR. Les fonds propres totaux doivent être déclarés sous cet élément. Aucune restriction relative à la disponibilité pour le groupe ne s'applique.
C0150	Utilisation de paramètres propres à l'entreprise	Lorsqu'une entreprise utilise des paramètres propres à l'entreprise pour calculer le SCR individuel, indiquer dans quels domaines ces paramètres sont utilisés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Risque de souscription en vie / risque de révision 2 - Risque de souscription en santé SLT / risque de révision 3 - Risque de primes et de réserve en santé non-SLT 4 - Risque de primes et de réserve en non-vie Indiquer le ou les numéros correspondants, séparés par une virgule.
C0160	Utilisation de simplifications	Lorsqu'une entreprise utilise des simplifications pour calculer le SCR individuel, indiquer dans quels domaines ces simplifications sont utilisées. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Risque de marché / risque de spread (obligations et prêts) 2 - Risque de marché / risque de taux d'intérêt (entreprises captives) 3 - Risque de marché / risque de spread (obligations et prêts) (entreprises captives) 4 - Risque de marché / concentrations du risque de marché (entreprises captives) 5 - Risque de défaut de la contrepartie 6 - Risque de souscription en vie / risque de mortalité 7 - Risque de souscription en vie / risque de longévité 8 - Risque de souscription en vie / risque d'invalidité – de morbidité 9 - Risque de souscription en vie / risque de cessation 10 - Risque de souscription en vie / risque de dépenses en vie 11 - Risque de souscription en vie / risque de catastrophe en vie 12 - Risque de souscription en santé / risque de mortalité 13 - Risque de souscription en santé / risque de longévité 14 - Risque de souscription en santé / risque d'invalidité - de morbidité (frais médicaux) 15 - Risque de souscription en santé / risque d'invalidité - de morbidité (protection du revenu) 16 - Risque de souscription en santé SLT / risque de cessation 17 - Risque de souscription en santé / risque de dépenses en vie 18 - Risque de souscription en non-vie / risque de primes et de réserve (entreprises captives) Indiquer le ou les numéros correspondants, séparés par une virgule.
C0170	Utilisation d'un modèle interne partiel	Lorsqu'une entreprise utilise un ou plusieurs modèles internes partiels pour calculer le SCR individuel, indiquer dans quels domaines ils sont utilisés.
C0180	Modèle interne du groupe ou individuel	Lorsqu'une entreprise utilise un modèle interne intégral pour calculer le capital de solvabilité requis individuel, indiquer s'il s'agit d'un modèle interne individuel ou du modèle interne du groupe. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Modèle interne individuel 2 - Modèle interne du groupe
C0190	Date d'approbation initiale du modèle interne	Dans le cas où un modèle interne de groupe ou individuel a été approuvé par une autorité de contrôle individuelle, indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de cette approbation.
C0200	Date d'approbation de la dernière modification importante du modèle interne	Dans le cas où des modifications importantes du modèle interne du groupe ou individuel ont été approuvées par une autorité de contrôle individuelle (article 115), indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de cette approbation.
C0210	Date de décision concernant l'exigence de capital supplémentaire	Si une exigence de capital supplémentaire s'applique à l'une des entreprises de la liste (article 37 de la directive 2009/138/CE), indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de la décision.

C0220	Montant de l'exigence de capital supplémentaire	Si une exigence de capital supplémentaire s'applique à l'une des entreprises de la liste (article 37 de la directive 2009/138/CE), en indiquer le montant exact.
C0230	Raison de l'exigence de capital supplémentaire	Si une exigence de capital supplémentaire s'applique à l'une des entreprises de la liste (article 37 de la directive 2009/138/CE), en indiquer la raison fournie par l'autorité de contrôle.

Entreprises d'assurance et de réassurance hors EEE (qu'elles utilisent les règles Solvabilité II ou non), quelle que soit la méthode utilisée

C0240	Capital requis local	Capital requis local qui déclenche la première intervention de l'autorité de contrôle locale.
C0250	Minimum de capital requis local	Le minimum de capital requis local qui déclenche l'intervention finale (le retrait de l'autorisation) par l'autorité de contrôle locale. Ce chiffre est nécessaire pour calculer le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée.
C0260	Fonds propres éligibles conformément aux règles locales	Les fonds propres individuels éligibles pour couvrir le capital requis local, calculés selon les règles locales, sans appliquer de restrictions relatives à la disponibilité pour le groupe.

S.34.01 – Autres entreprises financières réglementées et non réglementées, y compris les exigences individuelles applicables aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes

Observations générales

La présente section concerne la déclaration d'ouverture et annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode telle que définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode telle que définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, ou d'une combinaison de méthodes, et couvre les exigences individuelles des entreprises financières autres que les entreprises d'assurance et de réassurance, et des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, au sens de l'article 1er, point 52, du règlement (UE) 2015/35, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements financiers, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion d'OPCVM, les institutions de retraite professionnelle, les entreprises non réglementées exerçant des activités financières, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de chacune des entreprises.

C0020	Code d’identification de l’entreprise	Code d’identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l’autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d’identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d’identification de l’entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l’entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d’identification de l’entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d’identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Agrégée ou non	Lorsque les entités d’autres secteurs financiers forment un groupe auquel s'applique une exigence de capital spécifique, cette exigence consolidée peut être utilisée à la place de la liste de chacune des exigences individuelles. Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – Agrégée 2 – Non agrégée
C0050	Type d’exigence de capital	Indiquer le type d’exigence de capital. Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – Sectorielle (pour les établissements de crédit, les entreprises d’investissement, les établissements financiers, les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, les sociétés de gestion d’OPCVM et les institutions de retraite professionnelle) 2 – Notionnelle (pour les entreprises non réglementées) 3 – Pas d'exigence de capital
C0060	Capital notionnel de solvabilité requis ou capital sectoriel requis	L’exigence sectorielle ou notionnelle de fonds propres qui déclenche la première intervention d'un contrôleur individuel, en supposant qu'il existe une «échelle d’intervention».
C0070	Minimum de capital de solvabilité notionnel requis ou minimum de capital sectoriel requis	Le minimum de capital requis sectoriel ou notionnel qui déclenche l'intervention finale, en supposant qu'il existe une «échelle d’intervention». Ne rien indiquer pour les entités pour lesquelles il n'existe pas de déclencheur d'intervention finale.
C0080	Fonds propres sectoriels ou notionnels éligibles	Les fonds propres totaux couvrant les exigences de capital notionnelles ou sectorielles. Aucune restriction relative à la disponibilité pour le groupe ne s'applique.

S.35.01 – Contribution aux provisions techniques du groupe

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Indiquer dans les cellules C0050 à C0210 les montants après correction pour volatilité et ajustement égalisateur et application des dispositions transitoires relatives aux taux d'intérêt. La déduction transitoire aux provisions techniques est à déclarer séparément en C0220 et C0230.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes.

Les entreprises d'assurance et de réassurance liées qui ne sont pas des filiales ne relèvent pas de ce modèle car elles sont évaluées au moyen de la méthode de la mise en équivalence corrigée.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de chacune des entreprises.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Méthode de calcul de la solvabilité du groupe	La méthode de calcul de la solvabilité du groupe. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Première méthode 2 – Seconde méthode
C0050	Montant total des provisions techniques – montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe. Cet élément est égal à la somme des cellules C0070, C0100, C0130, C0160, C0190 et C0220, à l'exclusion des entreprises d'assurance et de réassurance situées dans des pays hors EEE équivalents qui appliquent la seconde méthode. Pour ces dernières, seule la cellule C0050 est requise. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe. Lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le montant total des provisions techniques indiqué dans la cellule C0050 tient compte de sa contribution brute de la réassurance cédée au sein du groupe aux provisions techniques du groupe. Si la seconde méthode a été utilisée par l'entreprise d'assurance ou de

		réassurance, le montant total des provisions techniques de la cellule C0050 ne peut être rapproché avec le montant des provisions techniques du groupe dans le bilan du groupe.
C0060	Montant total des provisions techniques – montant des provisions techniques net des transactions intragroupe	Le montant total des provisions techniques, net des transactions intragroupe. Cet élément est égal à la somme des cellules C0080, C0110, C0140, C0170, C0200 et C0230, à l'exclusion des entreprises d'assurance et de réassurance situées dans des pays hors EEE équivalents qui appliquent la seconde méthode. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance situées dans des pays hors EEE équivalents qui sont autorisées à utiliser les règles locales selon la seconde méthode, seule la cellule C0060 est requise. Elle doit être complétée sur la base du régime de solvabilité local. Indiquer dans la cellule les montants bruts de réassurance mais nette des transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe (la marge de risque ne doit pas être nette des transferts intragroupe). Lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le montant total des provisions techniques indiqué dans la cellule C0060 tient compte de sa contribution nette de la réassurance cédée au sein du groupe aux provisions techniques du groupe. Le montant total des provisions techniques de la cellule C 0060 pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la première méthode peut être rapproché avec le montant des provisions techniques du groupe dans le bilan consolidé du groupe. Si la seconde méthode a été utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le montant total des provisions techniques de la cellule C0060 ne peut être rapproché avec le montant des provisions techniques du groupe dans le bilan du groupe.
C0070, C0100, C0130, C0160, C0190	Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	Le montant des provisions techniques (calculées comme un tout ou comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque), ventilé par grandes catégories (vie hors santé et unités de compte et indexé, unités de compte et indexé, santé SLT et non-SLT, non vie hors santé) de l'entreprise EEE ou hors EEE, calculé conformément aux règles de Solvabilité II. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.

		Cet élément est à déclarer pour les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la première ou la deuxième méthode, à l'exception des entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la seconde méthode situées dans un pays hors EEE équivalent.
C0080, C0110, C0140, C0170, C0200	Montant des provisions techniques net des transactions intragroupe	Le montant des provisions techniques (calculées comme un tout ou comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque), ventilé par grandes catégories (vie hors santé et unités de compte et indexé, unités de compte et indexé, santé SLT et non-SLT, non vie hors santé) de l'entreprise EEE ou hors EEE, calculé conformément aux règles de Solvabilité II. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance mais nets des transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe. Utiliser la monnaie de déclaration du groupe. Cet élément est à déclarer pour les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la première ou la deuxième méthode, à l'exception des entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la seconde méthode situées dans un pays hors EEE équivalent.
C0090, C0120, C0150, C0180, C0210	Contribution nette aux provisions techniques du groupe (%)	La part, en pourcentage, des provisions techniques (calculées comme un tout ou comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque) de l'entreprise d'assurance ou de réassurance par rapport à celles du groupe selon la première méthode, nettes des transferts intragroupe mais brutes de la réassurance cédée à l'extérieur du groupe, ventilée par grandes catégories (vie hors santé et unités de compte et indexé, unités de compte et indexé, santé SLT et non-SLT, non vie hors santé) Ne pas déclarer cet élément si l'entreprise utilise la seconde méthode.
C0220	Impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques – Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	Le montant de la déduction transitoire aux provisions techniques. Cette valeur n'est pas incluse dans les éléments précédents. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe. Cette valeur doit être déclarée en tant que valeur négative.
C0230	Impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques – Montant des provisions techniques net des transactions intragroupe	Le montant de la déduction transitoire aux provisions techniques. Cette valeur n'est pas incluse dans les éléments précédents. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance mais nets des transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe. Cette valeur doit être déclarée en tant que valeur négative.
C0240	Mesures relatives aux garanties à long terme – Provisions techniques faisant l'objet de mesures transitoires sur le taux sans risque – Montant des provisions techniques brut des transactions	Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe (C0050), faisant l'objet de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe.

	intragroupe	
C0250	Mesures relatives aux garanties à long terme – Provisions techniques soumises à la correction pour volatilité – Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe (C0050), faisant l'objet de la correction pour volatilité. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe.
C0260	Mesures relatives aux garanties à long terme – Provisions techniques soumises à l'ajustement égalisateur – Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe (C0050), soumises à l'ajustement égalisateur. Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe.

S.36.01 – Transactions intragroupe – Transactions sur actions et titres assimilés et transferts de dette et d'actifs

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle vise à recueillir des informations sur toutes les transactions intragroupe (significatives, très significatives et devant être déclarées dans tous les cas) concernant les actions, les dettes, les opérations de financement réciproque ainsi que les opérations assimilables à des transferts d'actifs au sein d'un groupe identifiés en application de l'article 213, paragraphe 2, point a) et point c), de la directive 2009/138/CE. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement:

- des actions et autres éléments de fonds propres, y compris les participations dans des entités liées et les parts transférées entre entités liées du groupe;
- des dettes, y compris les obligations, les prêts, les obligations adossées à des créances et les autres opérations assimilables, par exemple celles avec intérêts ou coupon périodiques prédéterminés ou avec paiement de prime pour une durée prédéterminée.
- des autres transferts d'actifs tels que les transferts de biens ou d'actions d'autres sociétés non liées au groupe (autrement dit, qui n'en font pas partie).

Les groupes doivent compléter ce modèle pour toutes les transactions significatives, très significatives et devant être déclarées dans tous les cas pour les transactions intragroupe entre l'entreprise et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

Ce modèle inclut les transactions intragroupe:

- en vigueur au début de la période de référence;
- nées au cours de la période de référence et en cours à la date de déclaration;
- nées et parvenues à terme au cours de la période de référence.

Lorsque des transactions similaires avec une entité liée n'ont a priori pas à être déclarées parce qu'individuellement, elles ne sont pas significatives ou très significatives, elles doivent néanmoins être déclarées individuellement si collectivement, elles atteignent ou dépassent le seuil des transactions intragroupe significatives ou très significatives.

Chaque transaction doit être déclarée séparément.

Tout ajout ou complément à une transaction intragroupe doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte, même si le complément pris individuellement n'est pas significatif. Par exemple, si une entreprise augmente le montant initial d'un prêt à une entreprise liée, le montant prêté en sus doit être déclaré comme un élément distinct, la date d'émission étant alors la date de l'augmentation.

Lorsque la valeur de la transaction diffère pour les deux parties contractantes (par exemple, dans une transaction entre A et B, A comptabilise 10 millions d'euros mais B n'en comptabilise que 9,5 millions, le 0,5 million restant étant passé en charges), il y a lieu d'indiquer dans le modèle le montant maximal de la transaction, soit 10 millions d'euros.

Lorsqu'il existe une chaîne de transactions intragroupe (par exemple, A investissant dans B, qui investit dans C), chacun des maillons de la chaîne doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Identifiant de la transaction intragroupe	Code d'identification interne unique pour chaque transaction intragroupe. Doit rester le même dans la durée.
C0020	Nom de l'investisseur/du prêteur	Le nom de l'entité qui achète les actions ou qui prête à une entreprise liée relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, autrement dit, l'entité qui comptabilise la transaction comme un actif à son bilan (débit – bilan).
C0030	Code d'identification de l'investisseur/du prêteur	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres

C0040	Type de code d'identification de l'investisseur/du prêteur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'investisseur/du prêteur». 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0050	Nom de l'émetteur/de l'emprunteur	Nom de l'entité qui émet les actions ou l'élément de fonds propres ou qui emprunte (qui émet de la dette). Autrement dit, il s'agit de l'entité qui comptabilise la transaction comme un passif ou comme des fonds propres à son bilan (crédit – bilan).
C0060	Code d'identification de l'émetteur/de l'emprunteur	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0070	Type de code d'identification de l'émetteur/de l'emprunteur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'émetteur/de l'emprunteur». 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0080	Code d'identification de l'instrument	Le code d'identification de l'instrument (fonds propres, dette, etc.) transmis entre les parties, identifié, par ordre de priorité, par: - code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible; - autre code «reconnu» (par ex. CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit rester le même dans le temps. Il peut différer du code de transaction intragroupe indiqué en C0010.
C0090	Code d'identification du type d'instrument	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'instrument». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes

		3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise
C0100	Type de transaction	Indiquer le type de la transaction. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Obligations/dette – garanties 2 - Obligations/dette – non garanties 3 – Actions et titres assimilés – parts/participations 4 – Actions et titres assimilés – autres 5 - Autre transfert d'actifs – biens 6 - Autre transfert d'actifs – autres
C0110	Date d'émission de la transaction	La dette de la transaction ou de l'émission de la dette ou, si elle est antérieure, la date à laquelle la transaction intragroupe prend effet. La date doit respecter le format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0120	Date d'échéance de la transaction	La date, au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj) à laquelle l'opération arrive à terme ou à maturité, s'il y a lieu. - Lorsqu'aucune date d'échéance ne s'applique à la transaction intragroupe, indiquer «9999-12-31». - Pour les titres à durée indéterminée, utiliser «9999-12-31»
C0130	Monnaie de la transaction	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie dans laquelle la transaction a eu lieu.
C0140	Montant contractuel de la transaction/prix de transaction	Montant de la transaction ou prix figurant dans l'accord ou le contrat, dans la monnaie de déclaration du groupe.
C0150	Valeur des sûretés/du passif	La valeur des sûretés, pour les dettes adossées à des actifs, ou la valeur de l'actif pour les transactions intragroupe impliquant le transfert d'actifs, dans la monnaie de déclaration du groupe. Si l'une ou l'autre des contreparties intervenant dans la transaction intragroupe utilise les règles de valorisation de Solvabilité II aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, les valeurs Solvabilité II doivent être utilisées pour valoriser les sûretés. Les sûretés entre les entités suivantes, notamment, devraient être valorisées selon les principes de Solvabilité II: - entreprises d'assurance et de réassurance EEE; - sociétés holding d'assurance et compagnies financières holding mixtes EEE; - entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés holding d'assurance et compagnies financières holding mixtes de pays tiers incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe en application de la première méthode;

		- entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés holding d'assurance et compagnies financières holding mixtes de pays tiers dont le régime n'est pas équivalent incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe en application de la seconde méthode; Les contrats de sûreté entre d'autres formes d'entreprises, par exemple les transactions intragroupe entre deux établissements de crédit du groupe, peuvent être valorisés selon les règles sectorielles.
C0160	Montant des remboursements/prépaiements/restitutions au cours de la période de référence	Montant total de remboursements/prépaiements/restitutions au cours de la période de référence s'il y a lieu, dans la monnaie de déclaration du groupe.
C0170	Montant des dividendes/intérêts/coupons et autres paiements effectués au cours de la période de référence	Indiquer dans cette cellule tous les paiements réalisés en lien avec des transactions intragroupe enregistrées dans ce modèle pour la période de référence (12 mois précédant la date de déclaration). Il s'agit notamment, mais pas exclusivement: - des dividendes pour l'année en cours, y compris les dividendes versés et ceux déclarés mais non encore payés; - de tout dividende reporté des années précédentes et versé pendant l'année en cours (autrement dit, tout dividende reporté ayant eu une incidence sur le compte de résultat de la période de référence). - des paiements d'intérêts effectués en rapport avec des titres de créance; - de tout autre paiement effectué en rapport avec les transactions intragroupe déclaré dans ce modèle, par exemple. - le montant total des compléments le cas échéant, autrement dit les montants totaux investis au cours de la période de référence tels que les paiements additionnels pour des actions partiellement réglées ou une augmentation du montant prêté au cours de la période (lorsque les compléments sont déclarés séparément). Déclarer ce montant dans la monnaie de déclaration du groupe.
C0180	Solde du montant contractuel de la transaction à la date de déclaration	Solde de la transaction à la date de déclaration s'il y a lieu, par exemple pour les émissions de dette, dans la monnaie de déclaration du groupe. En cas de règlement ou de remboursement anticipé intégral, ce montant sera égal à zéro.
C0190	Taux du coupon/taux d'intérêt	Le taux du coupon ou le taux d'intérêt, en pourcentage, le cas échéant. Pour les taux d'intérêt variables, inclure le taux de référence et le taux d'intérêt supérieur.

S.36.02 – Transactions intragroupe – Produits dérivés

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle est utilisé pour la déclaration de toutes les transactions intragroupe entre entités soumises au contrôle du groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, point a) à c), de la directive 2009/138/CE, quelle que soit la méthode de calcul utilisée et indépendamment du fait que des règles de solvabilité sectorielles aient été utilisées ou non aux fins du calcul de la solvabilité du groupe.

Les groupes doivent compléter ce modèle pour toutes les transactions significatives, très significatives et devant être déclarées dans tous les cas pour les transactions intragroupe entre l'entreprise et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

Ce modèle inclut les transactions intragroupe:

- en vigueur au début de la période de référence;
- nées au cours de la période de référence et en cours à la date de déclaration;
- nées et parvenues à terme au cours de la période de référence.

Lorsque des transactions similaires avec une entité liée n'ont a priori pas à être déclarées parce qu'individuellement, elles ne sont pas significatives ou très significatives, elles doivent néanmoins être déclarées individuellement si collectivement, elles atteignent ou dépassent le seuil des transactions intragroupe significatives ou très significatives.

Chaque transaction doit être déclarée séparément.

Tout ajout ou complément à une transaction intragroupe doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte, même si le complément pris individuellement n'est pas significatif. Par exemple, si une entreprise augmente le montant initial d'un prêt à une entreprise liée, le montant prêté en sus doit être déclaré comme un élément distinct, la date d'émission étant alors la date de l'augmentation.

Lorsque la valeur de la transaction diffère pour les deux parties contractantes (par exemple, dans une transaction entre A et B, A comptabilise 10 millions d'euros mais B n'en comptabilise que 9,5 millions, le 0,5 million restant étant passé en charges), il y a lieu d'indiquer dans le modèle le montant maximal de la transaction, soit 10 millions d'euros.

Lorsqu'il existe une chaîne de transactions intragroupe (par exemple, A investissant dans B, qui investit dans C), chacun des maillons de la chaîne doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Identifiant de la transaction intragroupe	Code d'identification interne unique pour chaque transaction intragroupe. Doit rester le même dans la durée.
C0020	Nom de l'investisseur/de l'acheteur	Le nom de l'entité qui achète le dérivé ou y investit, ou la contrepartie dont la position est longue. Pour les swaps, il s'agit du payeur du taux fixe qui reçoit le taux variable.
C0030	Code d'identification de l'investisseur ou de l'acheteur	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise +

		5 chiffres
C0040	Type de code d'identification de l'investisseur/de l'acheteur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'investisseur/de l'acheteur». 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0050	Nom de l'émetteur/du vendeur	Le nom de l'entité qui émet ou vend dérivé, ou la contrepartie dont la position est courte. Pour les swaps, il s'agit du payeur du taux variable qui reçoit le taux fixe.
C0060	Code d'identification de l'émetteur/du vendeur	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0070	Type de code d'identification de l'émetteur/du vendeur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'émetteur/du vendeur». 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0080	Code d'identification de l'instrument	Le code d'identification de l'instrument (dérivé) transmis entre les parties, identifié, par ordre de priorité, par: - code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible; - autre code «reconnu» (par ex. CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit rester le même dans le temps. Il peut différer du code de transaction intragroupe indiqué en C0010.
C0090	Code d'identification du type d'instrument	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'instrument». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code)

		8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise
C0100	Type de transaction	Indiquer le type de la transaction. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Dérivé – contrat à terme standardisé (future) 2 – Dérivé – contrat à terme de gré à gré (forward) 3 – Dérivé – option 4 – Dérivé – autre 5 – Garantie – protection de crédit 6 – Garantie – autre 7 – Swap – risque de défaut (CDS) 8 – Swap – taux d'intérêt 9 – Swap – devises 10 – Swap – autre Une opération de pension livrée (repo) est considérée comme une opération au comptant associée à un forward.
C0110	Date de transaction	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de transaction du contrat dérivé. Pour les contrats automatiquement reconduits, utiliser la date de transaction initiale.
C0120	Date d'échéance	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date contractuelle de fin du contrat dérivé, soit la date d'échéance, la date d'expiration des options (européennes ou américaines), etc.
C0130	Monnaie	Le cas échéant, le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie du dérivé, autrement dit la monnaie du montant notionnel du dérivé (par exemple dans le cas d'une option dont le sous-jacent est en USD). Ne s'applique pas aux swaps de devises.
C0140	Montant notionnel à la date de la transaction	Le montant couvert ou exposé au dérivé à la date de transaction, dans la monnaie de déclaration du groupe. Pour les futures et les options, il s'agit de la taille du contrat multipliée par le nombre de contrats. Pour les swaps et les forwards, il s'agit du montant du contrat.
C0150	Montant notionnel à la date de déclaration	Le montant couvert ou exposé au dérivé à la date de transaction, autrement dit le solde de clôture, dans la monnaie de déclaration du groupe. Pour les futures et les options, il s'agit de la taille du contrat multipliée par le nombre de contrats. Pour les swaps et les forwards, il s'agit du montant du contrat. Lorsqu'une transaction arrive à échéance ou expire pendant la période de déclaration et avant la date de déclaration, le montant notionnel à la date de déclaration est nul.
C0160	Valeur des sûretés	Valeur des sûretés fournies à la date de la déclaration (zéro si dérivé a été clôturé) s'il y a lieu, dans la monnaie de déclaration du groupe. Si l'une ou l'autre des contreparties intervenant dans la transaction intragroupe utilise les règles de valorisation de Solvabilité II aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, les valeurs Solvabilité II doivent être utilisées pour valoriser les sûretés. Les sûretés entre les entités suivantes, notamment, devraient être valorisées selon les principes de Solvabilité II: - entreprises d'assurance et de réassurance EEE; - sociétés holding d'assurance et compagnies financières holding mixtes EEE; - entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés holding d'assurance et compagnies financières holding mixtes de pays tiers incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe en

		application de la première méthode; - entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés holding d'assurance et compagnies financières holding mixtes de pays tiers dont le régime n'est pas équivalent incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe en application de la seconde méthode. Les contrats de sûreté entre d'autres formes d'entreprises, par exemple les transactions intragroupe entre deux établissements de crédit du groupe, peuvent être valorisés selon les règles sectorielles.
C0170	Options, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et autres dérivés — utilisation des dérivés (par l'acheteur)	Décrire ce pour quoi le dérivé est utilisé (micro- ou macro-couverture, gestion efficace de portefeuille). On parle de micro-couverture dans le cas de dérivés couvrant un instrument financier unique, une transaction prévue ou un autre engagement. On parle de macro-couverture dans le cas de dérivés couvrant un ensemble d'instruments financiers, de transactions prévues ou d'autres engagements. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Micro-couverture 2 – Macro-couverture 3 – Mise en correspondance des flux de trésorerie des actifs et des passifs 4 – Gestion efficace du portefeuille, autre que mise en correspondance des flux de trésorerie des actifs et des passifs
C0180	Options, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et autres dérivés – code d'identification de l'actif ou du passif sous-jacent au dérivé	Code d'identification de l'instrument (actif ou passif) sous-jacent au contrat dérivé. Cet élément est à déclarer pour les dérivés ayant un seul instrument ou indice sous-jacent dans le portefeuille de l'entreprise. Un indice est considéré comme un instrument unique et doit être déclaré. Indiquer le code d'identification de l'instrument sous-jacent au dérivé, par ordre de priorité suivant: - code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible; - autre code «reconnu» (par ex. CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit être employé de manière cohérente dans la durée – «actifs/passifs multiples», s'il y a plusieurs actifs ou passifs sous-jacents Lorsque le sous-jacent est un indice, déclarer le code de l'indice.
C0190	Type de code d'identification de l'actif/du passif sous-jacent au dérivé	Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'instrument». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise

C0200	Protection de crédit – CDS et garanties – Nom de la contrepartie pour laquelle la protection de crédit est achetée	Le nom de la contrepartie pour laquelle la protection de crédit en cas de défaillance a été achetée.
C0210	Swaps – Taux d'intérêt fourni (pour l'acheteur)	Taux d'intérêt fourni en vertu du contrat de swap (pour les swaps de taux d'intérêt uniquement).
C0220	Swaps – Taux d'intérêt reçu (pour l'acheteur)	Taux d'intérêt reçu en vertu du contrat de swap (pour les swaps de taux d'intérêt uniquement).
C0230	Swaps – Devise fournie (pour l'acheteur)	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie du prix du swap (pour les swaps de devises uniquement)
C0240	Swaps – Devise reçue (pour l'acheteur)	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie du montant notionnel du swap (pour swaps de devises uniquement).

S.36.03 – Transactions intragroupe – Réassurance interne

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle vise à recueillir des informations sur toutes les transactions intragroupe (significatives, très significatives et devant être déclarées dans tous les cas) concernant la réassurance interne du groupe identifié en application de l'article 213, paragraphe 2, point a) à c), de la directive 2009/138/CE. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement:

- des traités de réassurance entre entreprises liées du groupe;
- de la réassurance facultative entre entreprises liées du groupe; et
- de toute autre transaction entraînant un transfert de risque de souscription (risque d'assurance) entre des entreprises liées du groupe.

Les groupes doivent compléter ce modèle pour toutes les transactions significatives, très significatives et devant être déclarées dans tous les cas pour les transactions intragroupe entre l'entreprise et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

Ce modèle inclut les transactions intragroupe:

- en vigueur au début de la période de référence;
- nées au cours de la période de référence et en cours à la date de déclaration;
- nées et parvenues à terme au cours de la période de référence.

Lorsque des transactions similaires avec une entité liée n'ont a priori pas à être déclarées parce qu'individuellement, elles ne sont pas significatives ou très significatives, elles doivent néanmoins être déclarées individuellement si collectivement, elles atteignent ou dépassent le seuil des transactions intragroupe significatives ou très significatives.

Chaque transaction doit être déclarée séparément. Les entreprises doivent déclarer autant de lignes que nécessaire afin de bien identifier la transaction, y compris dans le cas où plusieurs types de contrats ou traités de réassurance sont utilisés.

Tout ajout ou complément à une transaction intragroupe doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte, même si le complément pris individuellement n'est pas significatif. Par exemple, si une entreprise augmente le montant initial d'un prêt à une entreprise liée, le montant prêté en sus doit être déclaré comme un élément distinct, la date d'émission étant alors la date de l'augmentation.

Lorsque la valeur de la transaction diffère pour les deux parties contractantes (par exemple, dans une transaction entre A et B, A comptabilise 10 millions d'euros mais B n'en comptabilise que 9,5 millions, le 0,5 million restant étant passé en charges), il y a lieu d'indiquer dans le modèle le montant maximal de la transaction, soit 10 millions d'euros.

Lorsqu'il existe une chaîne de transactions intragroupe (par exemple, A investissant dans B, qui investit dans C), chacun des maillons de la chaîne doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Identifiant de la transaction intragroupe	Code d'identification interne unique pour chaque transaction intragroupe. Doit rester le même dans la durée.
C0020	Nom de la cédante	Nom juridique de l'entité qui a transféré le risque de souscription à un autre assureur ou réassureur relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0030	Code d'identification de la cédante	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0040	Type de code d'identification de la cédante	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de la cédante» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0050	Nom du réassureur	Nom juridique du réassureur auquel le risque de souscription a été transféré. C'est le même que celui déclaré dans le modèle S.30.02.
C0060	Code d'identification du réassureur	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque

		entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0070	Type de code d'identification du réassureur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification du réassureur» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0080	Période de validité (date de début)	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de début du contrat ou traité de réassurance en question.
C0090	Période de validité (date d'expiration)	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'expiration du contrat ou traité de réassurance en question (autrement dit, la dernière date à laquelle le contrat ou traité de réassurance est en vigueur). Ne rien indiquer s'il n'y a pas de date d'expiration (par exemple parce qu'il s'agit d'un contrat continu auquel chacune des parties peut mettre fin moyennant préavis).
C0100	Monnaie du contrat ou du traité	Le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie des paiements au titre du contrat ou traité de réassurance en question.
C0110	Type de contrat ou traité de réassurance	Le type de contrat ou traité de réassurance. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Quote-part 2 - Quote-part variable 3 - Excédent de plein 4 – Excédent de sinistre (par événement et par risque) 5 – Excédent de sinistre (par risque) 6 – Excédent de sinistre (par événement) 7 – «Complémentaire» excédent de sinistre (protection contre des événements faisant suite à certaines catastrophes telles que les inondations ou les incendies) 8 – Excédent de sinistre avec risque de base 9 – Reconstitution de la garantie 10 – Excédent de sinistre global 11 – Excédent de sinistre illimité 12 – Excédent de perte 13 – Autres traités proportionnels 14 – Autres traités non proportionnels 15 – Réassurance financière 16 – Proportionnelle facultative 17 – Non proportionnelle facultative Les codes 13 (Autres traités proportionnels) et 14 (Autres traités non proportionnels) peuvent être utilisés pour les traités de réassurance hybrides.
C0120	Couverture maximale du réassureur selon contrat ou traité	Pour les traités en quote-part ou en excédent de plein, 100 % du montant maximal fixé pour l'ensemble du contrat ou du traité (par exemple, 10 millions de GBP). Dans le cas d'une couverture illimitée, indiquer «– 1». Pour les traités en excédent de perte ou en excédent de sinistre, indiquer la capacité initiale. Déclarer cet élément dans la monnaie de la transaction.

C0130	Éléments à recevoir nets	Le montant résultant: des sinistres payés par l'assureur mais non encore remboursés par le réassureur, augmentés des commissions à payer par le réassureur et des autres éléments à recevoir, diminués des dettes à l'égard du réassureur. Les dépôts en espèces sont exclus; ils doivent être considérés comme des garanties reçues. Le montant total doit être égal à la somme des postes du bilan Créances de réassurance et Débiteurs de réassurance. Déclarer cet élément dans la monnaie du groupe.
C0140	Total montants recouvrables au titre de la réassurance	Le montant total dû par le réassureur à la date de déclaration, qui inclut: – les provisions pour primes pour la part des futures primes de réassurance déjà payées au réassureur; – les provisions pour sinistres pour les sinistres à payer par l'assureur qui doivent être payés par le réassureur; et/ou – les provisions techniques pour le montant correspondant à la part du réassureur dans les provisions techniques brutes. Déclarer ce montant dans la monnaie de déclaration du groupe.
C0150	Résultats de réassurance (pour l'entité réassurée)	Les résultats de réassurance pour l'entité réassurée sont calculés comme suit: Total commissions de réassurance reçues par l'entité réassurée moins Primes de réassurance brutes payées par l'entité réassurée plus Sinistres payés par le réassureur au cours de la période de référence plus Total montants recouvrables au titre de la réassurance à la fin de la période de référence moins Total montants recouvrables au titre de la réassurance au début de la période de référence Déclarer ce montant dans la monnaie de déclaration du groupe.
C0160	Ligne d'activité	Le nom de la ligne d'activité réassurée, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Assurance des frais médicaux 2 - Assurance de protection du revenu 3 - Assurance d'indemnisation des travailleurs 4 - Assurance de responsabilité civile automobile 5 - Autre assurance des véhicules à moteur 6 - Assurance maritime, aérienne et transport 7 - Assurance incendie et autres dommages aux biens 8 - Assurance de responsabilité civile générale 9 - Assurance crédit et cautionnement 10 - Assurance de protection juridique 11 - Assistance 12 - Pertes pécuniaires diverses 13 - Réassurance frais médicaux proportionnelle 14 - Réassurance protection du revenu proportionnelle 15 - Réassurance indemnisation des travailleurs proportionnelle 16 - Réassurance responsabilité civile automobile proportionnelle 17 - Réassurance autre assurance des véhicules à moteur proportionnelle 18 - Réassurance maritime, aérienne et transport proportionnelle 19 - Réassurance incendie et autres dommages aux biens proportionnelle 20 - Réassurance responsabilité civile générale proportionnelle 21 - Réassurance crédit et cautionnement proportionnelle

		22 - Réassurance protection juridique proportionnelle 23 - Réassurance assistance proportionnelle 24 - Réassurance pertes pécuniaires diverses proportionnelle 25 - Réassurance santé non proportionnelle 26 - Réassurance accidents non proportionnelle 27 - Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle 28 - Réassurance dommages non proportionnelle 29 - Assurance avec participation aux bénéfices 30 - Assurance indexée et en unités de compte 31 - Autres assurances vie 32 - Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé 33 - Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé 34 - Réassurance vie 35 - Assurance maladie 36 - Réassurance maladie Si un contrat de réassurance couvre plusieurs lignes d'activité, choisir la ligne d'activité principale dans la liste ci-dessus.

S.36.04 – Transactions intragroupe – Partage des coûts, passifs éventuels, éléments de hors bilan et autres éléments

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle vise à recueillir des informations sur toutes les autres transactions intragroupe (significatives, très significatives et devant être déclarées dans tous les cas) au sein d'un groupe, identifié en application de l'article 213, paragraphe 2, point a) à c), de la directive 2009/138/CE, qui n'ont pas été déclarées dans les modèles 36.01 à 36.03. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement:

- des partages internes des coûts;
- des passifs éventuels (autres que les dérivés);
- des garanties hors bilan;
- de toute autre transaction entre entreprises liées ou personnes physiques qui relèvent du contrôle de groupe.

Les groupes doivent compléter ce modèle pour toutes les transactions significatives, très significatives et devant être déclarées dans tous les cas pour les transactions intragroupe entre l'entreprise et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

Ce modèle inclut les transactions intragroupe:

- en vigueur au début de la période de référence;
- nées au cours de la période de référence et en cours à la date de déclaration;
- nées et parvenues à terme au cours de la période de référence.

Lorsque des transactions similaires avec une entité liée n'ont a priori pas à être déclarées parce qu'individuellement, elles ne sont pas significatives ou très significatives, elles doivent néanmoins être déclarées individuellement si collectivement, elles atteignent ou dépassent le seuil des transactions intragroupe significatives ou très significatives.

Chaque transaction doit être déclarée séparément.

Tout ajout ou complément à une transaction intragroupe doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte, même si le complément pris individuellement n'est pas significatif. Par exemple, si une entreprise

augmente le montant initial d'un prêt à une entreprise liée, le montant prêté en sus doit être déclaré comme un élément distinct, la date d'émission étant alors la date de l'augmentation.

Lorsque la valeur de la transaction diffère pour les deux parties contractantes (par exemple, dans une transaction entre A et B, A comptabilise 10 millions d'euros mais B n'en comptabilise que 9,5 millions, le 0,5 million restant étant passé en charges), il y a lieu d'indiquer dans le modèle le montant maximal de la transaction, soit 10 millions d'euros.

Lorsqu'il existe une chaîne de transactions intragroupe (par exemple, A investissant dans B, qui investit dans C), chacun des maillons de la chaîne doit être déclaré en tant que transaction intragroupe distincte.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Identifiant de la transaction intragroupe	Code d'identification interne unique pour chaque transaction intragroupe. Doit rester le même dans la durée.
C0020	Nom de l'investisseur/de l'acheteur/du bénéficiaire	Nom juridique de l'entité qui achète les actifs ou investit ou qui reçoit le service ou la garantie.
C0030	Code d'identification de l'investisseur/de l'acheteur/du bénéficiaire	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0040	Type de code d'identification de l'investisseur/de l'acheteur/du bénéficiaire	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'investisseur/de l'acheteur/du bénéficiaire». 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0050	Nom de l'émetteur/du vendeur/du fournisseur	Nom juridique de l'entité qui vend ou transfère les actifs ou les investissements ou qui fournit le service ou la garantie.
C0060	Code d'identification de l'émetteur/du vendeur/du fournisseur	Le code d'identification unique de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées

		relevant du contrôle de groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0070	Type de code d'identification de l'émetteur/du vendeur/du fournisseur	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'émetteur/du vendeur/du fournisseur». 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0080	Type de transaction	Le type de la transaction. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Passifs éventuels 2 – Éléments de hors bilan 3 – Partage interne des coûts 4 – Autres
C0090	Date d'émission de la transaction	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle la transaction ou l'émission prend effet.
C0100	Date effective de la convention ou du contrat sous-jacent à la transaction	Le cas échéant, le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle la convention ou le contrat sous-jacent à la transaction prend effet, si elle diffère de la date de la transaction. Si cette date est la même que la date de la transaction, indiquer cette dernière.
C0110	Date d'expiration de la convention ou du contrat sous-jacent à la transaction	Le cas échéant, le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle la convention/le contrat expire. Si la date d'expiration est perpétuelle, indiquer «9999-12-31».
C0120	Monnaie de la transaction	Le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie dans laquelle la transaction a eu lieu.
C0130	Événement déclencheur	Le cas échéant, une brève description de l'événement déclenchant la transaction/le paiement/le passif, par exemple l'événement faisant naître un passif éventuel.
C0140	Valeur de la transaction/de la sûreté/de la garantie	La valeur de la transaction, des sûretés fournies ou du passif éventuel comptabilisé au bilan Solvabilité II. Déclarer ce montant dans la monnaie de déclaration du groupe. Ces éléments sont à déclarer selon leur valeur Solvabilité II. Lorsque cette valeur n'est pas disponible (par exemple, opérations hors EEE selon la seconde méthode sous un régime équivalent, ou banques et établissements de crédit) utiliser les règles de valorisation locales ou sectorielles.
C0150	Valeur maximale possible des passifs éventuels	La valeur maximale possible, si possible, des passifs éventuels inclus au bilan Solvabilité II, indépendamment de leur probabilité de réalisation (à savoir sorties de trésorerie futures nécessaires pour régler le passif éventuel sur sa durée de vie, actualisées selon la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents).
C0160	Valeur maximale des passifs éventuels non comptabilisés au bilan Solvabilité II	Le montant maximal des passifs éventuels, non comptabilisés au bilan Solvabilité II, qui pourraient être dus au prestataire. Déclarer ce montant dans la monnaie de déclaration du groupe.

C0170	Valeur maximale des lettres de crédit/des garanties	Somme de toutes les entrées de trésorerie, liées aux garanties fournies par le «prestataire» (cellule C0050) au «bénéficiaire» (cellule C0020), qui seraient possibles si les événements déclencheurs des garanties reçues par l'entreprise de tiers pour garantir le paiement de ses engagements devaient tous se produire (inclut les lettres de crédit et les facilités d'emprunt garanties et non tirées). Ne pas inclure les montants déjà déclarés en C0150 et C0160.
C0180	Valeur des actifs garantis	Valeur des actifs garantis pour lesquels les garanties sont reçues. Des principes de valorisation locaux ou sectoriels autres que ceux de Solvabilité II pourraient s'appliquer dans ce cas.

S.37.01 – Concentration de risques

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle est utilisé pour la déclaration de toutes les concentrations de risque importantes entre les entités soumises au contrôle de groupe et les tiers, quelle que soit la méthode de calcul et indépendamment du fait que des règles de solvabilité sectorielles aient été utilisées ou non aux fins du calcul de la solvabilité du groupe.

Il vise à recueillir la liste des expositions les plus importantes (en valeur exposée au risque) par contrepartie et par type d'exposition (du groupe et/ou de l'entité) à l'extérieur du périmètre du contrôle de groupe d'assurance ou de réassurance (exposition maximale par contrat et en cas de défaillance d'un réassureur; concentration des risques hors bilan). On peut la comprendre comme l'exposition maximale possible sur une base contractuelle, qui n'a pas nécessairement d'incidence sur le bilan, et sans tenir compte des instruments et techniques d'atténuation du risque. Des seuils peuvent être fixés par le contrôleur du groupe après consultation du groupe lui-même et du collège.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010	Nom de la contrepartie externe	Le nom de la contrepartie externe du groupe.
C0020	Code d'identification de la contrepartie du groupe	L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'investisseur/de l'acheteur/du cessionnaire, s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0030	Type de code d'identification de la contrepartie du groupe	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de la contrepartie du groupe» 1 – LEI 9 – Pas de LEI
C0040	Pays de l'exposition	Le code ISO 3166-1 alpha- 2 du pays d'où provient l'exposition. S'il existe un émetteur par exemple pour une obligation, il s'agit du pays où se trouve le siège de l'entité qui émet cette obligation.

C0050	Nature de l'exposition	Une description du type d'exposition. Les dérivés et les sûretés doivent également être indiqués, en tant qu'expositions sur des contreparties souveraines. S'il existe plus d'un type d'exposition par contrepartie, indiquer chacune d'entre elles sur des lignes séparées. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Actifs – obligations 2 – Actifs – actions 3 – Actifs – réassurance 4 – Actifs – autres 5 – Passifs – assurance 6 – Passifs – prêts 7 – Passifs – dettes 8 – Passifs – autres 9 – Hors bilan (actifs éventuels) 10 – Hors bilan (passifs éventuels) Les dérivés doivent être déclarés nets des sûretés.
C0060	Code d'identification de l'exposition	Code d'identification de l'exposition, par ordre de priorité suivant: - code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible; - autre code «reconnu» (par ex. CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit rester le même dans le temps. Pour les expositions de type 3 et 5 en C0050, la déclaration doit être faite par la contrepartie; ne rien indiquer dans cette cellule.
C0070	Type de code d'identification de l'exposition	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise Pour les expositions de type 3 et 5 en C0050, la déclaration doit être faite par la contrepartie; ne rien indiquer dans cette cellule. Si une exposition relève de plusieurs codes, chacun d'eux doit être indiqué sur une ligne distincte.
C0080	Notation externe	Notation de l'exposition à la date de référence de la déclaration, délivrée par l'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC)

		désigné.
C0090	OEEC désigné	L'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) qui délivre la notation externe.
C0100	Secteur	Le secteur économique de l'émetteur, sur la base de la dernière version du code NACE. Utiliser au minimum la lettre de référence du code NACE identifiant la section (par exemple «A» ou «A0111» seraient acceptables), sauf pour la partie de la NACE qui concerne les activités financières et d'assurance, pour lesquelles il faut employer la lettre identifiant la section suivie du code à quatre chiffres de la classe (par exemple «K6411»).
C0110	Entité du groupe soumise à l'exposition	Liste de toutes les entités du groupe concernées par l'exposition. Toutes les entités sont susceptibles d'être déclarées ici. Les déclarer sur une ligne séparée chacune. Si plus d'une entité du groupe est concernée, compléter une ligne pour chacune de ces entités.
C0120	Code d'identification de l'entité du groupe	Le code d'identification unique déclaré en S.32.01. Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0130	Type de code d'identification de l'entité du groupe	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entité du groupe» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0140	Échéance (côté actifs) / Validité (côté passifs)	Indiquer le code ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) de la date d'échéance des passifs et de la date de validité des passifs. Indiquer une date fixe pour la date d'échéance des actifs ou la date de validité des passifs, qui doit être comprise comme soit la date d'expiration du contrat, soit le dernier point de flux de trésorerie prévu, selon que l'une ou l'autre date est antérieure. Si plus d'une date d'échéance est applicable, indiquer chaque date d'échéance sur une ligne distincte.
C0150	Valeur de l'exposition	Valeur Solvabilité II de l'exposition à la date de déclaration pour les expositions figurant au bilan (codes 1 à 8 en C0050), ou valeur maximale possible, si possible, indépendamment de leur probabilité de réalisation, pour les éléments de hors bilan (codes 9 à 10 en C0050).

		Cela s'applique également aux contrats de réassurance: - pour la réassurance cédée, déclarer les montants recouvrables au titre de la réassurance; - pour la réassurance acceptée, déclarer les montants des provisions techniques.
C0160	Monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie initiale de l'exposition.
C0170	Montant maximum à payer par le réassureur	Ne s'applique que si l'exposition est «Actifs – réassurance»: au cas où le réassureur doit effectuer un paiement résultant d'un contrat de réassurance, il s'agit du montant maximal à payer par le réassureur à l'autre partie au contrat, en tenant compte des particularités du contrat de réassurance.